


BIB. DOM.
LAVAL. S.J.



ESSAIS

HISTORIQUES

SUR LE BÉARN.

DE L'IMPRIMERIE DE DENUGON.

ESSAIS

HISTORIQUES

SUR LE BÉARN,

Par M. FAGET DE BAURE.

A PARIS,

Chez DENUGON, Imprimeur-Libraire, rue Pot-de-Fer, F. S.-G., n°. 14;
Alexis EYMERY, Libraire, rue Mazarine, n°. 30.

1818.



ESSAIS HISTORIQUES

SUR

LE BÉARN.

INTRODUCTION.

Lorsque les Gaules n'avaient point encore subi le joug des Romains, le Béarn formait une partie de l'Aquitaine; on ignore quel était alors le nom de ses habitans; mais il paraît que rien ne les distinguait du reste des Gaulois aquitains.

Les Gaulois n'étaient pas réunis en un seul corps d'état; ils étaient partagés en plusieurs républiques indépendantes les unes des autres. Chacune d'elles avait sa constitution particulière et ses intérêts propres; elles différaient entre elles par leurs lois, leur gouvernement et même leur langue. Mais les mœurs, la religion et le caractère général de la nation étaient partout les mêmes. Tous les Gaulois étaient vifs, légers, su-

perstitieux, crédules, amis des nouveautés, avides de nouvelles, prompts à se décider, et plus prompts encore à se repentir. Ils ne reconnaissaient que deux ordres de citoyens, les prêtres et la noblesse. Le peuple n'était compté pour rien : il n'entrait dans aucun conseil, et ne formait point un ordre dans l'État. La plupart des plébéïens, écrasés par le poids des impôts, accablés de dettes, et sans cesse opprimés par les grands, étaient réduits à chercher un asile dans la servitude. Ils se dévouaient au service d'un grand, et ce protecteur avait sur eux l'autorité que le maître exerce sur son esclave. La noblesse ne connaissait d'autre profession que celle des armes ; elle n'eut jamais le temps de cultiver les arts de la paix. Dans ces petits états, toujours divisés entre eux, chaque année voyait éclore une guerre nouvelle; tous les nobles étaient obligés de prendre les armes, et le nombre des cliens qu'ils trainaient à leur suite marquait la splendeur de leur rang. Il s'était formé dans les Gaules une institution qui paraît avoir beaucoup de rapport avec les ordres de la chevalerie. Des guerriers choisissaient un chef, s'attachaient à sa fortune et partageaient ses succès ou ses revers : s'il périssait dans un combat, ses compagnons, désignés sous le nom de *soldu-riens*, périssaient avec lui ou se donnaient eux-mêmes la mort; aucun d'eux ne survécut jamais à la perte de son chef.

Les Druides formaient le premier ordre de l'État; ils étaient les ministres et les interprêtes de la religion. Tous ces prêtres, dispersés dans les républiques des Gaules, n'avaient cependant qu'un seul chef; ils étaient exempts du service militaire, et des tributs imposés au reste des citoyens; leur ambition ainsi que leur crédit était sans bornes; on les voyait interposer leur autorité dans les querelles d'état, et dans les contestations des particuliers; ils évoquaient à leur tribunal le jugement des délits quelconques, et quelquefois même ils étendaient leur juridiction sur les causes civiles les moins importantes. Si quelqu'un refusait de se soumettre à leur décision, quel qu'il fût, homme public ou particulier, les Druides le déclaraient exclus de la participation aux sacrifices. C'était, aux yeux des Gaulois, un châtiment terrible; ceux à qui l'on interdisait les sacrifices étaient mis au rang des scélérats et des impies; personne n'osait ni leur parler ni les voir; on les fuyait comme s'ils eussent été atteints d'une maladie contagieuse; les tribunaux étaient fermés pour eux, et l'État ne les comptait plus au nombre des citoyens.

C'est ainsi que César nous peint les Gaulois. Les Français ont avec eux une ressemblance et, pour ainsi-dire, un air de famille qu'il est impossible de méconnaître. L'état de la France, sous le règne de Louis-le-Jeune, était exactement le

même : le régime féodal avait séparé le royaume en plusieurs provinces indépendantes ; le peuple était esclave ; la noblesse ne connaissait que la guerre ; le clergé, par une politique semblable à celle des Druides, excommuniait les souverains eux-mêmes, et fondait une puissance temporelle avec des armes spirituelles. En un mot, la France était alors au même degré de civilisation où les Gaules étaient parvenues à l'époque de leur réunion à l'empire Romain.

Les Romains avaient conquis, l'an de Rome 633, cette partie des Gaules qui s'étend le long de la Méditerranée ; ils en avaient formé un gouvernement sous le nom de Gaule Narbonnaise. Les peuples voisins de cette province s'étaient familiarisés avec les mœurs de Rome, et paraissaient moins barbares ; tels étaient entre autres les Aquitains : la tactique des Romains ne leur était point étrangère, ils excellaient dans la défense des places ; l'exploitation des mines dont leur pays était rempli, leur avait appris à pratiquer des souterrains, et ils opposaient avec succès l'art du mineur aux efforts d'un assiégeant. Aussi les vit-on repousser deux fois les armes des Romains, qui tentaient de les subjuguer. Dans la première invasion, le général L. Valerius Priconinus fut défait et tué ; dans la seconde, le proconsul L. Manilius fut obligé de fuir, après avoir abandonné ses bagages. Ils furent moins heureux lorsque

César, vainqueur des Belges et des Celtes, eût résolu la conquête de l'Aquitaine.

Le jeune Crassus, lieutenant de César et son élève, entra rapidement dans le territoire des Soliates, défit leur armée, et prit, après un siége en forme, leur ville, dont l'emplacement et le nom se retrouvent peut-être au village de Sos. A cette nouvelle, les Aquitains se confédérèrent entre eux, et demandèrent des secours aux peuples limitrophes de l'Espagne. Les Vascons et les Cantabres leur envoyèrent des troupes auxiliaires, et des généraux formés à l'école de Sertorius. Crassus s'était avancé vers les frontières des Vocates et des Tarusates. L'armée combinée avait formé le projet sage d'éviter une action et de couper les vivres aux ennemis. Elle occupait auprès d'Aire un camp retranché que l'on regardait comme inexpugnable. Mais rien ne pouvait résister à la valeur audacieuse des Romains; le camp fut forcé après une défense opiniâtre; l'armée des alliés fut détruite, et les peuples de l'Aquitaine s'empressèrent de se soumettre au vainqueur. Crassus reçut les ôtages des Tarbelliens (Dax), des Bigorrons (Bigorre), des Prétiens, des Vocates (Aire), des Tarusates (Tartas), des Élusates (Eause), des Garîtes, des Ausques (Auch), des Garmuniens (Brulhois), des Sibuzates (Buch), et des Cocozates (Bazas). Un petit nombre de nations plus éloignées n'envoya point

L'an de R. 696. Avant J.-C. 56.

de députés : l'approche de l'hiver les mettait à l'abri d'une invasion. Mais, cinq ans après, César vint lui-même dans l'Aquitaine; et tous ces petits peuples, sans en excepter aucun, se soumirent au conquérant des Gaules.

Les Béarnais sont-ils compris dans l'énumération de ces peuples dont César nous a transmis les noms, ou faut-il les ranger parmi ces nations plus reculées qu'il s'est contenté de désigner?

C'est un problême historique dont la solution est, comme tant d'autres, aussi difficile qu'indifférente. Il est vraisemblable que le Béarn, tel qu'il est aujourd'hui, était alors partagé entre deux peuples; l'un occupait le diocèse de Lescar, et peut-être est-ce à lui qu'appartient le nom de Prétiens; l'autre, plus avancé dans les montagnes, occupait le territoire qui forme aujourd'hui le diocèse d'Oléron : la division des deux cités marquées dans le démembrement de l'empire, semble venir à l'appui de cette conjecture.

Avant l'ère chrétienne 28.

Quoi qu'il en soit, l'Aquitaine reprit les armes sous le règne d'Auguste; le proconsul Messala y conduisit de nouveau les légions romaines; il remporta plusieurs victoires au pied des Pyrénées et sur les bords de l'Adour. Ces victoires parurent assez importantes pour mériter l'honneur d'un triomphe : il fut déféré à Messala, et la mémoire s'en est perpétuée jusqu'à nous par les vers de Tibulle, qui, lui-même, avait partagé les

dangers de cette guerre, et qui célébra le triomphe de son ami. Lorsque les Gaules furent entièrement pacifiées, Auguste se transporta lui-même à Narbonne, pour régler l'administration des nouvelles provinces ; il y fit le dénombrement des biens et des personnes suivant la pratique constante des Romains, et régla les tributs d'une manière simple. Tous les Gaulois indistinctement payaient à l'État le cinquième du produit de leurs arbres et la dîme de leurs moissons en nature. L'Aquitaine fut placée au rang des provinces consulaires. Sous le règne d'Adrien, elle fut divisée en trois départemens; l'un d'eux renfermait neuf peuples, parmi lesquels on comptait les habitans du Béarn ; on le désignait par le nom de *Novempopulanie ;* il avait un gouverneur particulier. Ce gouverneur présidait à l'administration de la justice ; il convoquait aussi chaque année une assemblée générale, où les citoyens distingués et les juges de la province réglaient tout ce qui concernait l'administration intérieure. Lorsque Constantin transporta l'empire à Byzance, il établit à Trèves un préfet du prétoire, pour gouverner les Gaules, l'Espagne et l'Angleterre; ce préfet avait sous lui trois vicaires, fixés chacun dans l'un de ces trois royaumes. Le vicaire des Gaules résidait à Vienne en Dauphiné. Tout ce qui concernait le gouvernement et l'administration était référé au préfet du prétoire et réglé par lui seul;

tout ce qui concernait la justice distributive était porté devant le vicaire de la préfecture : il était le juge en dernier ressort, excepté dans les cas particuliers où les gouverneurs croyaient devoir consulter l'empereur. Le droit romain était devenu la loi générale de l'Aquitaine, depuis que Caracalla, par un édit, eut accordé le droit de cité à toutes les provinces de l'Empire.

Tel était l'état de la Novempopulanie. Deux ouvrages géographiques, publiés sous les empereurs romains du Bas-Empire, nous ont transmis le nom des peuples qui composent cette province; c'est là que nous trouvons, pour la première fois, les noms de Béarn et d'Oloron. La notice de l'empire place dans la Novempopulanie la cité des Béarnais, ou Béarn, et la cité des Oloronais. Les Romains, par le mot de *cité*, désignaient un État, un peuple, un corps politique; ils avaient une expression particulière pour désigner les villes : souvent une cité renfermait plusieurs villes; quelquefois elle n'en avait aucune, et telles étaient les cités des Germains. L'itinéraire d'Antonin nous apprend que les Béarnais et les Oloronais avaient des villes nommées comme eux : *Benearnum et Illuro*. Il fixe leur distance entre elles sur la route qui conduisait des Gaules en Espagne par la vallée d'Aspe; cette route était très-fréquentée, et servait au commerce des deux royaumes; les Romains l'entretinrent avec soin;

et l'on voit sur des rochers, à l'entrée de la vallée d'Aspe, une inscription qui semble l'attester; elle est conçue en ces termes :

L. Valerius Vernus, Decemvir, bis hanc viam restituit.

Le millésime est effacé.

Le christianisme, qui, depuis Constantin, était la religion des empereurs, devint bientôt la religion de l'État. Il fut introduit dans l'Aquitaine vers la fin du quatrième siècle. S'il est possible de croire les Mémoires insérés dans l'ancien Bréviaire de Lescar, Léonce, patriarche de Trèves, envoya Julien conquérir à la foi les provinces les plus éloignées. Julien fut l'apôtre du Béarn et son premier évêque; le siége qu'il fonda fut désigné sous le nom de *Novella*. Ce qui rend ce récit assez vraisemblable, c'est que Léonce était né dans l'Aquitaine, et devait naturellement s'intéresser au salut de ses compatriotes. Ce fut aussi dans le quatrième siècle que les lettres, jusqu'alors étrangères au climat des Gaules, fleurirent avec éclat dans l'Aquitaine. L'école de Bordeaux devint célèbre; Ausone l'illustra par ses talens : il eut pour élève l'empereur Gratien, qui, de rhéteur, le fit consul. Paulin, né d'une famille distinguée dans l'Aquitaine, eut également Ausone pour maître; il fut poëte, consul, solitaire, prêtre, évêque, et mis après sa mort au rang des saints. Léonce était patriarche de Trèves dans un temps où le

titre d'évêque supposait des talens. Ce concours de lumières semblait annoncer un beau jour prêt à se lever sur l'Aquitaine, lorsque les peuples du Nord inondèrent l'empire.

Les Vandales, les Alains et les Suèves, quittèrent les marais de la Baltique, et fondirent tous ensemble sur l'Italie. Stilicon les défit à Florence; il repoussa leur armée vers les Alpes et le Danube; il facilita même leur retraite. Il considérait le salut de Rome comme le grand objet de ses soins, et il lui sacrifia avec indifférence la tranquillité
406. des provinces éloignées. Alors les Vandales entrèrent en Espagne; mais les naturels du pays leur fermèrent le passage des montagnes. Ce torrent, arrêté dans sa marche, retomba sur les Gaules; la Novempopulanie, l'Aquitaine et la Narbonnaise furent entièrement dévastées; il n'y resta, suivant l'expression de saint Jérôme, que quelques villes consumées au-dehors par le glaive et au-dedans par la faim. Enfin, après trois ans de séjour et de ravage dans ces malheureuses provinces, les Vandales franchirent les Pyrénées et
409. conquirent l'Espagne.

Les barbares se succédaient comme les flots de la mer; et le midi des Gaules, à peine abandonné par les Vandales, fut envahi de nouveau par les Goths, sous les ordres d'Alaric. Ce général fameux conserva ses conquêtes, et les transmit à son beau-frère Ataulphe, qui fut défait par le

patrice Constance, laissa reprendre les Gaules, et 415.
mourut assassiné par son armée. Wallia fut élu général à sa place : il conclut avec Constance un traité de paix et d'alliance, accepta les subsides des Romains, et alla combattre pour eux contre les conquérans de l'Espagne. Ainsi la paix fut rétablie dans les Gaules. On profita de cet instant de calme pour régler le gouvernement; Trèves n'existait plus, Arles fut choisi pour être le siége de la préfecture; on assigna sept provinces à cette métropole; la Novempopulanie était trop éloignée pour envoyer des députés à l'assemblée générale, Honorius lui permit de tenir des assem- 418.
blées particulières. Ces assemblées, composées des représentans de chaque cité et des citoyens distingués, réglaient chaque année l'état des impositions et s'occupaient de l'administration intérieure : elle envoyait au siége de la préfecture les actes de leurs délibérations et le cahier de leurs plaintes. Cette forme de gouvernement subsista peu; Wallia, rappelé dans les Gaules, après avoir conquis l'Espagne, reçut des Romains, 419.
pour prix de ses services, l'Aquitaine avec le titre de roi. La Novempopulanie n'était pas comprise dans cette cession, mais la faiblesse et l'éloignement de ses maîtres la laissa tomber bientôt entre les mains de ses voisins ambitieux et puissans. Cette réunion à la monarchie des Goths

était si naturelle, que l'histoire n'a pas daigné la remarquer.

466. Sous le règne d'Euric, Oloron et Béarn sont comptées parmi les villes de la monarchie des Goths. Euric était arien, et joignait à la férocité d'un conquérant le fanatisme d'un sectaire; il persécuta les catholiques et chassa les évêques. Les églises furent abandonnées; la religion fut près de s'éteindre.

Alaric, son fils, lui succéda. Ce prince régla l'administration de ses états; les lois n'étaient point alors attachées au territoire; elles étaient personnelles: le Goth était jugé par les lois des Goths, le Romain par la loi romaine. Tel fut le principe sur lequel Alaric ordonna dans ses états l'administration de la justice. Les anciens habitans de la Novempopulanie suivaient le droit romain. Depuis leur réunion à la monarchie des Goths, Théodose-le-Jeune avait publié le Code qui porte encore son nom; Alaric adopta ce Code, le fit examiner et corriger par son chancelier Anien; et cette nouvelle rédaction, destinée à servir de loi aux Gaulois, fut publiée solennelle-
506. ment dans la ville d'Aire, vingt-trois ans avant le temps auquel parut le Code de Justinien. Les coutumes des Goths, qu'Euric avait fait rédiger par écrit, étaient les lois des peuples conquérans; ces lois ne donnaient aucun avantage civil

aux Goths sur les Romains : elles étaient impartiales entre les vainqueurs et les vaincus; chacun d'eux retint des lois qu'il n'avait aucun intérêt d'abandonner. C'est ainsi que le droit romain s'est conservé dans nos provinces. Peut-être doit-on chercher aussi dans les mœurs des Goths l'origine de nos lois particulières sur le partage des successions. Les Goths ne gardaient auprès d'eux qu'un seul de leurs enfans; dès que les autres étaient en état de porter les armes, ils les envoyaient chercher un établissement loin de leur famille. Cet usage, si contraire à la nature, leur fut inspiré par la difficulté de faire subsister dans un pays pauvre, une famille nombreuse.

Alaric, arien comme son père, ne fut pas intolérant comme lui; il protégea la religion catholique, et permit aux évêques de ses états de s'assembler à Agde. On voit paraître dans ce synode, Galatoire, évêque de Béarn, et Grat, évêque d'Oloron. Cependant Clovis déclara la guerre au roi des Goths; le clergé favorisa les armes des Français, et la haine de l'arianisme rendit les évêques infidèles à leur prince. Galatoire fut tué les armes à la main par un parti de Goths; il fut mis au rang des martyrs lorsque Clovis eût triomphé : les deux nations combattirent à Vouillé; Alaric y perdit une bataille et la vie; l'Aquitaine entière, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées, fut enlevée aux Goths et réunie à la France.

Depuis cet événement, le Béarn fut compris dans la monarchie française. Il échut en partage à Chilpéric, roi de Soissons. Quelques années après, Sigebert et Chilpéric, tous deux frères, épousèrent, l'un Brunehaut, et l'autre Galsuinte, toutes deux sœurs et filles d'Athanagild, roi d'Espagne.

Les lois des Goths prescrivaient aux maris de constituer une dot à leurs épouses, et cette dot devait être au moins le dixième des biens. C'était également une coutume des Francs d'assigner à leurs femmes un douaire, sous le titre d'*augment*, ou de don du matin. Ce don était désigné par le terme barbare de *Margangila*. De ce double usage on fit une seule coutume, et le même contrat renferma la stipulation de la dot et la donation à cause des noces. Childebert satisfit à cette loi en assignant des domaines à son épouse, et la cité de Béarn fut comprise dans le don du matin. Galsuinte ne vécut pas long-temps après son mariage; elle fut immolée par son époux à la barbare jalousie de Frédégonde. Sigebert et Brunehaut s'unirent à Gontran pour venger la mort de leur sœur : ils déclarèrent la guerre à Chilpéric, qui s'empressa de les apaiser; il abandonna à Brunehaut les villes qu'il avait assignées à sa sœur, et la mort de Galsuinte fut oubliée.

573. Sous le règne de Sigebert, on tint à Paris un concile national. Licerius, évêque d'Oloron, fut un des membres de cette assemblée; le même

Licerius assista avec Savin, évêque de Béarn, au concile de Mâcon, assemblé par ordre de Gontran, roi de Bourgogne. Personne n'ignore que ces synodes convoqués par les rois étaient composés des évêques de leur royaume : lorsqu'on voit un évêque appelé dans un concile national, on peut affirmer que son évêché formait une partie de l'État. Ainsi les cités de Béarn et d'Oloron étaient encore unies à la France à l'époque du concile de Mâcon ; mais peu de temps après, elles devinrent indépendantes, lorsqu'elles formèrent une alliance avec les Vascons. 585.

Il paraît qu'on doit regarder la Navarre comme le berceau des Vascons; c'est là qu'ils existaient indépendans et libres ; lorsque Rome et Carthage combattaient en Espagne pour l'empire du monde, Annibal avait quelques Vascons à sa solde. Le poëte Silius nous les peint agiles, lestes, marchant au combat la tête nue, et dédaignant l'usage du casque. Le proconsul Cnæus Scipion conclut un traité avec la nation entière ; les Vascons furent alors comptés parmi les alliés de Rome ; ils s'attachèrent ensuite à la fortune de Sertorius. Ce grand homme trouva de grandes âmes parmi ce peuple ; les Vascons lui furent fidèles même après sa mort. Calahorre, leur principale ville, fut détruite; mais ils refusèrent de se soumettre au vainqueur, et se replièrent vers leurs montagnes. Quelques années après on les voit servir comme

auxiliaires dans l'armée que les Aquitains opposèrent à Crassus. Enfin, lorsque la guerre civile de Rome eût divisé l'univers entier, les Vascons se déclarèrent pour Pompée; César fut vainqueur, et les Vascons devinrent tributaires de Rome. Vespasien les éleva à la qualité de citoyens romains; ils étendirent leurs possessions dans l'Alava et le Guipuscoa : ces petits pays étaient compris sous le nom générique de Vasconies. Dans la décadence de l'empire, les Vascons furent attaqués tour à tour par les Suèves, les Goths et les Francs; leurs terres furent dévastées; mais il fut impossible de les subjuguer : la nation perdit
581. ses villes et resta libre. Léovigilde leur enleva la Cantabrie et l'Alava; les Vascons chassés de ces deux provinces, marchèrent en corps, pour aller chercher au-delà des Pyrénées un nouvel établissement et la liberté. Une armée française, sous les ordres de Bladaste, voulut en vain les arrêter au passage des montagnes; ils remportèrent une victoire complète, et s'établirent dans le Labour et la Soule. Bientôt ils cherchèrent à s'étendre dans l'Aquitaine; le duc Austrovalde marcha contre eux, sans obtenir aucun succès. Les Vascons formèrent à cette époque une confédération avec les peuples du Béarn et des contrées adjacentes; elle porta leur nom, et les historiens ont confondu tous les alliés sous la dénomination générale de Vascons.

Quelques années après cette invasion, Thierri, roi de Bourgogne, et Théodebert, roi d'Austrasie, réunirent leurs forces pour les attaquer : un traité termina la guerre; les Vascons reconnurent la souveraineté de Thierri, et Thierri, de son côté, leur assura la possession de leurs conquêtes. Genialis fut nommé pour les gouverner avec le titre de duc; son administration fut tranquille; mais le duc Aignan, qui lui succéda sous le règne de Clotaire II, vit la nation entière se révolter contre lui. 603. 626.

Dagobert, en montant sur le trône, céda à son frère Charibert une partie de l'Aquitaine. Ce jeune prince prit le titre de roi de Toulouse. Il était marié à Gisèle, fille et héritière d'Amand, duc des Gascons, et petite-fille de Serenus, duc d'Aquitaine. C'est à cette alliance qu'il dut l'avantage de régner paisiblement sur les Vascons. 628.

Son règne ne dura que deux ans; il mourut, et son fils aîné, Chilpéric, encore enfant, le suivit de près au tombeau. Les anciens historiens imputent sa mort à Dagobert, qui réunit à ses états le royaume de Toulouse. Mais Charibert avait laissé deux autres enfans, Boggis et Bertrand. Amand, leur aïeul et leur tuteur, conserva leurs personnes, et défendit leur héritage. Il fit soulever la Vasconie entière. Dagobert envoya pour la réduire une armée nombreuse : les Vascons cherchèrent un asile dans leurs montagnes. 630.

635. Harimbert, l'un des généraux français, les poursuivit jusque dans les vallées de Soule: il y fut défait et tué ; les autres généraux se bornèrent à dévaster les campagnes. Enfin Dagobert, lassé d'une guerre interminable, consentit à reconnaître les droits de ses neveux. Il leur remit, à titre de duché héréditaire, le royaume de Toulouse et la partie de l'Aquitaine qui avait été comprise dans les états de leur père.

637. Boggis et Bertrand régnèrent ensemble; rien ne paraît avoir troublé leur union. Leur cour devint l'asile des mécontens que la tyrannie des
644. maires du palais exilait de la France. Ce grand État était gouverné par ces princes incapables, que l'histoire a flétris du nom de *fainéans*. De tels rois, méprisés au milieu de leur cour, auraient en vain espéré de conserver sous leur empire les provinces éloignées, tandis que l'Austrasie et la Bourgogne dédaignaient de leur obéir. Il ne dut point être difficile aux ducs d'Aquitaine de maintenir leur indépendance. Ces jeunes princes héritèrent du duché de Gascogne par la mort d'Amand, leur aïeul. Ils avaient épousé deux sœurs, Ode et Philiberte, nées d'une famille illustre dans l'Austra-
688. sie. Boggis mourut en 688, laissant de sainte Ode, son épouse, deux enfans, Eudes et Imitarius. Bertrand était mort avant lui; Hubert, son fils, céda ses droits à son cousin Eudes; il se consacra à Dieu, fut le disciple et le successeur de saint

Lambert, évêque de Maëstricht, devint ensuite évêque de Liége, et mourut en odeur de sainteté vers l'an 727. Son corps fut déposé dans l'abbaye des Ardennes qui porte aujourd'hui son nom.

Eudes succéda seul à Boggis et à Bertrand. Prince habile, il profita des troubles de la cour de France, et des malheurs où l'invasion des Sarrasins plongea l'Espagne. Il posséda, par le droit de sa naissance ou par ses conquêtes, tous les pays situés entre la Loire, l'Océan, les Pyrénées, la Septimanie et le Rhône. Chilpéric II, roi de France, battu par Charles-Martel, implora le secours d'Eudes. Il le reconnut comme souverain, et lui déféra même le titre de roi. Eudes assembla ses troupes, et les joignit à celles de Chilpéric. Le sort des armes lui fut contraire; Charles-Martel vainquit encore son roi, et ce monarque infortuné 709
ne trouva d'asyle que dans les états d'Eudes. Charles le poursuivit jusqu'en Touraine. Quelque temps après il envoya des ambassadeurs à Eudes, pour lui redemander Chilpéric; Eudes exigea que ce prince fût traité en roi : il le combla de présens, et Charles-Martel, différant d'un instant l'exécution de son plan d'usurpation, consentit à laisser Chilpéric régner encore.

Cependant les Sarrasins étaient entrés dans le 721.
Languedoc, et déjà maîtres de Narbonne, ils assiégeaient Toulouse. Eudes marche vers eux, les surprend et les taille en pièces. Il sauva la France.

Mais lorsqu'après quelques années de repos les Sarrasins eurent réparé leurs pertes, ils tentèrent une nouvelle invasion; ils s'emparèrent de Carcassonne, de Nîmes, et de la Septimanie entière jusqu'au Rhône. Eudes était dans une extrême perplexité; d'un côté il se sentait pressé d'arrêter la marche des Sarrasins, et de l'autre, il ne désirait pas avec moins d'ardeur de s'opposer aux projets d'usurpation de Charles-Martel. Né de la race de Clovis, il ne lui convenait pas de souffrir qu'on détrônât sa famille. Il s'empressa d'acheter
730. la paix de Munuza, général des Sarrasins, et il lui donna en mariage sa fille Lampégie, princesse remarquable par sa beauté. Munuza, gouverneur de la Cerdagne, se déclara indépendant, et promit à Eudes de fermer aux Arabes l'entrée de la France. Eudes, tranquille de ce côté, se hâta d'entrer dans la Neustrie, où le soulèvement des grands
731. semblait assurer le succès de ses armes; mais il plut à l'impénétrable Providence de faire encore une fois triompher l'usurpateur. Eudes, vaincu dans plusieurs combats, fut réduit à défendre ses propres états. Son gendre fut encore plus malheureux : Abdérame, gouverneur de l'Espagne, le vainquit, et le força de se tuer. Sa veuve Lampégie fut envoyée captive au calife des Sarrasins.

Ce succès détermina Abdérame à tenter la conquête de l'Aquitaine. Il entra en France par le pays qui est entre la Garonne et l'Océan. Son ar-

mée immense porta partout l'épouvante et le ravage. Elle s'empara de Bordeaux : Eudes demanda des secours à Charles-Martel ; et, sans attendre leur arrivée, il attaqua les Sarrasins dès qu'ils eurent passé la Dordogne. La victoire fut longtemps disputée; mais Eudes fut obligé de céder au nombre. Quelque grande que fût sa perte, il ne laissa pas, avec ce qu'il put rassembler de troupes, de s'avancer vers le lieu où Charles devait passer la Loire, et il combattit avec lui dans la fameuse bataille où Abdérame fut tué. 732.

La mémoire de cette invasion des Arabes n'est pas encore effacée dans le Béarn, qu'ils traversèrent. Ils y entrèrent par la vallée d'Aspe ; plusieurs postes fortifiés par eux servaient à protéger leur marche, et à maintenir leur communication avec l'Espagne. On reconnaît encore quelques-uns de ces forts à l'étymologie de leur nom: tel est Montmour, ou montagne des Maures. Plusieurs de ces retranchemens que l'on rencontre au sommet de nos collines, sont regardés, par une tradition populaire, comme l'ouvrage des Maures. Enfin, lorsque l'armée des Sarrasins fut dispersée, ils se répandirent dans les provinces du midi de la France, et le Béarn recueillit une partie de ces fugitifs. Mais leur défaite avait mis le comble à la gloire de Charles-Martel. Eudes vit avec désespoir que le sceptre des Français allait échapper à sa famille ; il ne put se résoudre à

laisser paisiblement s'achever cette grande usur-
735. pation. Il reprit les armes en 735, et porta la guerre en Neustrie. La fortune le trahit encore; et, n'espérant plus arrêter les succès de Charles, il mourut de chagrin. Prince digne d'une plus grande renommée; que les historiens, dévoués à la maison du nouveau roi, ont fraudé d'une partie de sa gloire, et à qui, de tout ce qui recommande les hommes à la postérité, il n'a manqué que le succès.

Eudes laissa trois fils, de sa femme Waltmede: Hunaud, qui fut son successeur au duché d'Aquitaine; Halton, que l'on présume avoir eu le Poitou pour son apanage, et Rémistan. Hunaud, fidèle aux maximes de son père, refusa de reconnaître l'autorité de Charles. Il recommença la guerre avec aussi peu de bonheur. Enfin il fut
736. contraint de signer un traité par lequel il se reconnaissait vassal de Charles et de ses enfans. Mais, après la mort de Charles, il crut être dégagé de ses sermens. Il fit la guerre à Carloman, et à Pépin; il s'allia contre eux avec le duc de
741. Bavière : il passa la Loire et brûla Chartres. Mais enfin des défaites multipliées le forcèrent à de-
744. mander la paix, et il fit hommage de son duché aux deux fils de Charles. Sans doute il croyait avoir à se plaindre de Halton, son frère; il l'attira dans sa cour, après l'avoir rassuré par des sermens, et lui fit crever les yeux. Après cette

horrible vengeance, il abdiqua sa dignité, et prit l'habit religieux dans le monastère de l'Isle-de-Rhé, que son père avait fondé.

Waifre, fils de Hunaud, devint, par la retraite 745.
de son père, le souverain légitime de l'Aquitaine et de la Gascogne. Ennemi de Pépin comme l'étaient ses ancêtres, il donna dans ses états un 747.
asyle à Grippon, dernier fils de Charles-Martel. Pépin lui fait redemander son frère, Waifre le refuse avec hauteur. Bientôt Pépin ajouta à sa puissance le nom de roi. Waifre ne voulut point 751.
le reconnaître, et protesta contre l'usurpation d'un trône qui appartenait à sa famille. Le nouveau roi dissimula son ressentiment jusqu'au moment où il eut chassé les Sarrasins de la Septimanie.

Libre alors de se livrer à la vengeance, il déclara la guerre au duc d'Aquitaine, et dévasta la 760.
Touraine, qui dépendait de lui. Waifre demanda la paix, l'obtint et la rompit. Pépin passa la Loire avec toutes ses troupes; et, après différentes incursions, il rencontra près d'Issoudun Waifre, qui lui présenta la bataille. L'infortuné duc, mal- 763.
gré sa bravoure, fut vaincu par la défection d'une partie de ses troupes; il eut de la peine à se sauver lui-même. C'est en vain qu'il sollicita la paix; le vainqueur poursuivit sa ruine, et Waifre perdit encore une bataille auprès de Narbonne. 765.
Pour comble de malheur, il fut abandonné par Rémistan, son oncle, qui se joignit à Pépin, et lui

prêta serment de fidélité. Mais soit remords, soit
767. inconstance, Rémistan se sépara de Pépin, et vint
secourir son neveu. Ces divers incidens prolongeaient la guerre, lorsque Rémistan fut pris et
amené à Saintes, où Pépin eut la cruauté de le
768. faire pendre. Dans cette même année, Waifre fut
assassiné par ses domestiques, qui avaient promis à Pépin la mort de leur maître. C'est ainsi
que l'Aquitaine fut enlevée aux descendans de
Clovis.

768. Waifre était marié à Adèle, fille de Loup, fils
de Halton. Il en avait un fils, nommé Loup,
comme son aïeul maternel. Loup Ier, fils de Halton,
succéda à Waifre, son gendre, dans le duché
de Gascogne. Il en fit hommage à Charlemagne.
Le vieux Hunaud sortit alors de son monastère :
il voulait reconquérir l'Aquitaine ; ses efforts furent vains ; il se retira dans les états de Loup, son
neveu. Charlemagne commanda que ce prince et
769. sa femme lui fussent livrés. Loup les remit à ce
prince, qui respecta leur vie. Hunaud s'échappa
de sa prison, et fut tué en 774 au siége de Pavie.
774. Loup Ier mourut la même année : il avait deux
frères, Jétérius, comte d'Auvergne, et Artalgarius. Il ne laissa qu'une fille, Adèle, épouse de
Waifre, et fille de Loup II.

Loup second succéda au duché de Gascogne,
et quoique, suivant Éginhard, Charlemagne eût
conquis l'Aquitaine et la Gascogne, le jeune duc

paraît au moins avoir reconquis son indépendance. Charlemagne traversa ses états, à la tête d'une armée, lorsqu'il entreprit la conquête de l'Espagne. Il y entra par les vallées du Béarn et de la Bigorre, et se retira par celles de Navarre. Son arrière-garde fut coupée à Roncevaux par les Vascons-Navarrois, que Loup commandait; Charles 778.
y perdit l'élite de son armée; ce désastre effaça dans son cœur le souvenir de ses triomphes. L'ardeur de la vengeance l'entraîna jusqu'à l'oubli de ce qu'il devait au sang de ses anciens maîtres; il fit enlever Loup et le fit pendre. C'est une tache ineffaçable à la mémoire de ce célèbre empereur.

La défaite de Charlemagne est un de ces événemens dont une tradition constante a perpétué la mémoire parmi les habitans des Pyrénées. Ils connaissent tous le nom de Roland. L'un vous montre cette montagne que le paladin entrouvrit d'un coup de cimeterre : on l'appelle encore la brèche de Roland; l'autre vous indique l'endroit où l'hypogriffe s'arrêta après avoir franchi d'un saut un espace de quatorze lieues, et vous reconnaissez l'empreinte de ses pieds ferrés. Près de Bayonne, on rencontre le château du sarrazin Ferragus, et l'on voit à Roncevaux, le tombeau des douze pairs. Enfin, on retrouve dans nos montagnes ces vieilles fables si chères à nos romanciers, et qui, sous la main de l'Arioste, ont acquis un charme égal à celui de la mythologie.

Adalaric et Loup Sanche, enfans infortunés de Loup second, lui succédèrent dans le duché de Gascogne. L'un et l'autre étaient dans un âge encore tendre. Charles nomma son fils roi d'Aquitaine, et chercha à capter pour lui la faveur des Gascons. Il le fit élever avec quelques enfans choisis dans les premières familles de Gascogne; il exigea même qu'il se présentât devant lui vêtu à
786. la manière des Gascons. Aymoin décrit à cette occasion l'habillement de nos ancêtres: c'est, à peu de chose près, l'ancien costume espagnol. Mais les soins de Charles n'eurent point le succès qu'il devait en attendre, il ne tarda pas à se convaincre qu'il était plus aisé de vaincre une nation que de changer son caractère. Dès que le jeune Adalaric fut en état de porter les armes, il souleva les Gascons, et commît avec eux diverses hostilités contre les provinces soumises à Charles. Cherson, duc de Toulouse, lui livra un combat, y fut pris, et Adalaric lui fit jurer de ne plus servir contre
787. lui. Charles, irrité contre un prince qu'il regardait comme son vassal, le cita à la diète de Worms, le déposa et le condamna au bannissement. Une révolte générale des Gascons obligea l'empereur à révoquer sa sentence. Adalaric continua de gouverner les petits pays situés aux pieds des Pyrénées. De nouvelles querelles ne tardèrent pas à s'élever. Louis-le-Débonnaire nomma Licutaud au gouver-
802. nement du comté de Fesensac, que Charles avait

démembré du duché de Gascogne. Les Gascons refusèrent de le reconnaître parce qu'il n'était ni de leur nation, ni du sang de leurs princes. Louis se rendit à Dax, il y manda les chefs des facticux,
tous refusèrent d'obéir. Alors il entra dans leur 809.
pays avec son armée, et il les obligea de recourir à sa clémence; mais à peine eût il conduit ses troupes en Espagne, que les Gascons reprirent les armes; ils attendirent Louis dans les défilés de Roncevaux, où son père avait essuyé une défaite. Le succès de cette embuscade fut différent, Adalaric y fut pris et pendu; Centulle, son se-
cond fils, y périt dans la mêlée. 812.

Scimin ou Séguin, fils aîné d'Adalaric, et Loup Centulle, fils de Centulle et neveu de Scimin, recueillirent une partie de la succession de leur père,
ils la partagèrent entre eux. Scimin, après la mort 814.
de Charlemagne, affecta l'indépendance de ses ancêtres. Louis le dépouilla de ses honneurs. Les Gascons, attachés à leur prince, prirent les armes pour sa défense. Louis envoya contre eux une armée sous la conduite de Pépin, son fils. Scimin
fut tué dans une bataille; Garsimir, son fils, le 816.
remplaça, et périt comme lui, les armes à la main, dans un combat donné en 818. Louis Centulle continua seul la guerre après la mort de son cou-
sin; mais enfin il perdit une bataille où Gersend, 819.
son frère, fut tué; lui-même fut fait prisonnier par Bérenger, duc de Toulouse, et Watrin, comte

d'Auvergne. On le remit entre les mains de l'empereur qui lui laissa la vie et le dépouilla de ses états. Deux de ses enfans, Donat Loup et Centulle, reçurent néanmoins l'investiture, l'un du comté de Bigorre et l'autre de la vicomté de Béarn. Leur père se retira en Espagne, auprès d'Alphonse-le-Chaste, roi des Asturies. Il y obtint un gouvernement. Les Gascons mécontens se réfugièrent auprès de lui; il excita des révoltes contre l'empereur, parmi les Navarrois, autour de Pampelune. Louis craignit que les Sarrazins n'en profitassent pour s'emparer de la ville; il choisit, pour apaiser ces troubles, Aznar, neveu d'Adalaric et fils de Loup Sanche. Loup Sanche avait vécu en paix avec la famille de Charles-Martel; il était mort, laissant deux fils, Aznar et Sanche Sanchion. Aznar, honoré de la confiance de l'empereur, pacifia
822. les troubles qui s'étaient élevés dans la Navarre; mais lorsqu'il ramenait son armée en France, il fut attaqué par les Gascons, dans leur fameuse vallée de Roncevaux. Il fut fait prisonnier; mais les Gascons respectant en lui le sang de leurs maîtres, lui rendirent la liberté. Louis, de son
824. côté, le nomma comte de Jacca et de Pampelune. Ces dignités devinrent héréditaires dans sa famille, et le petit-fils de son frère y joignit enfin le titre de roi.

Cependant le duché de Gascogne n'était plus regardé par l'empereur que comme une dignité

amovible. Il y nomma d'abord Totilus, son parent; 829.
il le créa comte de Bordeaux et de Fesensac. Ce
général se montra digne de sa place. Il repoussa
les Normands et en affranchit les pays confiés à
sa garde. Séguin Mostellarius, qui lui succéda,
fut moins heureux; il perdit la vie dans une ba- 846.
taille où les Normands défirent son armée. Guil-
laume, nommé par le roi pour remplacer Séguin,
fut fait prisonnier dans Bordeaux par ces mêmes
Normands. Alors Sanche Sanchion, fils de Loup 848.
Sanche et neveu d'Adalaric, s'empara du duché
de Gascogne sans l'aveu du roi de France. Il s'y
maintint malgré ce souverain, et malgré les Nor- 864.
mands. Après sa mort, Amands, fils d'Aymon, et
neveu, par sa mère, de Sanche Sanchion, usurpa
aussi la dignité ducale. Il gouverna la Gascogne
pendant huit ans. Les Normands mirent fin à son
règne; il périt en combattant contre eux. Les rois
de France abandonnèrent alors le duché des Gas-
cons et ne s'occupèrent plus de lui donner des
ducs. Ils étaient trop faibles pour contenir leurs
vassaux rebelles; à peine leur restait-il assez de
forces pour défendre leurs domaines attaqués par
les Normands.

Les Normands habitaient le Danemarck et la Norwège. Ils étaient les descendans de ces anciens Scythes qui, sous le nom de Vandales et de Goths, renversèrent l'empire romain. Leurs ancêtres avaient conquis la terre; les Normands s'empa-

rèrent de la mer. Ils la couvrirent de radeaux sur lesquels ils pouvaient facilement s'approcher des côtes et tenter des descentes. Familiarisés avec le spectacle d'une mer toujours orageuse, toujours placés entre les dangers d'un naufrage et les horreurs de la famine, ils étaient sans pitié comme sans crainte; combattre était pour eux un plaisir. « Celui qui n'est jamais blessé, disaient-ils, vit » dans l'ennui, et le lâche ne fait jamais usage de » son cœur. » Leur férocité naturelle était encore exaltée par le fanatisme religieux. Odin, législateur, général et pontife de leurs ancêtres, avait été déifié par eux. Le guerrier, au moment du combat, promettait d'envoyer à Odin un certain nombre d'ennemis qu'il lui dévouait. Le ciel était ouvert à celui qui tombait des premiers sous une grêle de traits. Le guerrier expirant s'écriait: « Un » festin se prépare pour moi dans le palais d'O- » din; bientôt assis dans sa brillante demeure, » nous boirons de la bierre dans le crâne de nos » ennemis. » Enfin, tandis que la plupart des nations adoraient des dieux bienfaisans, ils honoraient, dans Odin, le père du carnage, le dépopulateur et l'incendiaire.

La Baltique fut le premier théâtre de leurs brigandages. Ils attaquèrent ensuite les côtes de l'Écosse, de l'Irlande, de l'Angleterre, de la France et même pénétrèrent dans la Méditerranée. Lorsque les côtes entièrement dévastées n'offrirent

plus aucune proie à leur avidité, ils s'avancèrent dans les terres; ils firent une irruption dans la Gascogne; Totilus défendit Bordeaux contre eux; mais ils détruisirent Aire, Bazas, Lectoure, Acqs, 840.
Tarbes, Labour, Oloron et Béarn. Après plusieurs années de guerre, ils s'emparèrent de Bordeaux; elle devint leur place d'armes; c'est de là qu'ils firent de nouvelles courses dans la Gascogne et qu'ils mirent le comble à leurs premières dé- 851.
vastations.

Ici se termine le tableau des invasions que le Béarn a essuyées. Uni par César à l'empire des Romains, il fut, après quatre siècles, dévasté par les Vandales et séparé de l'empire par les Goths, qui le réunirent à leur monarchie. Au commencement du sixième siècle, il tomba entre les mains de Clovis, vainqueur des Goths et Roi de France. Sous les faibles descendans de Clovis, les Vascons occupèrent le Béarn et les contrées voisines; cette usurpation fut suivie d'une guerre qui dura plus de deux siècles, entre les Vascons et les souverains de la France; la Gascogne en était le sujet et le théâtre. Au milieu du huitième siècle, les Sarrazins entrèrent en France par le Béarn, et fortifièrent quelques postes dans son territoire. Charlemagne suivit la même route pour conduire son armée en Espagne. Au commencement du neuvième siècle, le Béarn révolté fut exposé aux ravages d'une armée française. Enfin les Normands

entrèrent en Béarn, anéantirent ses villes, dépeuplèrent ses campagnes et laissèrent, dans cette vaste solitude, les traces funestes de leur passage.

Il importe à l'histoire de remarquer quelles furent les suites de ces invasions fréquentes et de ces guerres perpétuelles. Les cités de Béarn et d'Oloron cessèrent d'exister; il ne reste pas même de vestiges de la première, on ignore jusqu'au lieu de son emplacement. Scaliger, par un calcul des distances indiquées dans l'itinéraire d'Antonin, croyait pouvoir établir qu'Orthèz était bâti sur les ruines de Bénéarnum. Marca prétend que le texte de l'itinéraire est altéré; il transporte à Lescar l'honneur de succéder à la capitale des Béarnais. Quoiqu'il en soit, l'héritage de Bénéarnum ne vaut pas la peine d'être disputé. Si cette ville paraît avoir eu quelque importance, elle le doit à la terminaison latine de son nom; l'idée de Rome se mêle à tout ce qui se présente à nous comme ayant existé du temps des Romains. Mais si l'on écarte ce préjugé, on ne verra rien qui puisse nous donner une idée avantageuse de Bénéarnum. Son existence n'est constatée par aucun monument historique; et cette prétendue ville pourrait bien n'avoir été qu'un simple village. Il me semble qu'on pourrait comparer l'ancienne Novempopulanie à la confédération Helvétique; chaque canton a sa capitale, et cette capitale n'est très-souvent qu'un petit bourg.

L'invasion des Normands ne fut pas moins funeste aux campagnes. Dès qu'un pays cesse d'être peuplé, on y voit les arbres et les buissons croître dans les terres incultes, et former insensiblement de vastes forêts. L'Italie, autrefois si cultivée, était au dixième siècle couverte de bois. Le Béarn était dans le même état à la même époque; tous les anciens noms des lieux semblent l'attester. D'un côté, l'on rencontre le quartier de Sauvestre ou *Sylvestris*, où l'abbaye de la Réole fut fondée dans une forêt. Plus loin, on trouve Sault-de-Navailles, dont le nom *Saltus* indique un bois. Le terrain qui borde Orthès est désigné sous le nom de *Bois d'Orthès.* Castelarbe et Ramons, *Ramosus*, étaient des châteaux placés au milieu des arbres. Auprès de l'hôpital d'Orion, on voyait encore, au quatorzième siècle, une forêt où Gaston Phœbus chassait aux ours. Saubelade, ou *Silva Lata*, s'étendait jusqu'aux bois de Navarrens; on passait ensuite dans les vallées de Soule, *Subola* ou *Silva*. L'abbaye de Luc fut fondée dans la forêt nommée *Seübe Bone*, ou *Silva Bona*. Le bourg de Lasseübe est bâti sur le sol d'une antique forêt, concédée aux habitans dans le treizième siècle. Qui croirait que le nom d'*Ossazz* désigne une forêt habitée par des ours? Telle est l'étymologie du nom de cette vallée, *Ursis Saltus;* la charte d'Oloron accorde aux nouveaux colons de cette ville ruinée les bois

de Lagor, de Monein et d'Escot, qui se prolongeaient dans les vallées de Barretous et d'Aspe. Enfin les environs de Pau offrent de tous côtés les vestiges d'une antique forêt, et la cathédrale de Lescar n'était autrefois qu'une simple chapelle jetée au hasard dans un bois immense. Tel était le Béarn au dixième siècle : au milieu de tant de forêts où placer des hommes?

Il est naturel de penser que la population était peu nombreuse; elle était composée de ce qui pouvait avoir échappé à deux siècles de guerres, et au fanatisme des Normands, plus destructeur encore. Ces restes infortunés étaient un mélange de plusieurs peuples; les habitans indigènes s'étaient confondus avec les Romains : vaincus par les Goths, ils s'allièrent avec eux et ne formèrent qu'un même peuple. Lorsque l'Espagne entière fut envahie par les barbares, les nations voisines des Pyrénées cherchèrent un asile au-delà des montagnes. Quelques peuplades arragonnaises se jetèrent dans nos vallées, et le Béarn se forma des débris de l'Espagne. La guerre établit un commerce suivi entre les Français et les nouveaux habitans du Béarn : ils contractèrent des mariages qui les unirent, et les rebelles français choisirent parmi les Vascons un asile, qui devint leur patrie. Les Goths, chassés de l'Espagne par les Sarrasins, se dispersèrent dans les montagnes, et le Béarn reçut quelque temps de ces hordes er-

rantes. Enfin, lorsque les Sarrasins eux-mêmes eurent été vaincus à Tours, les soldats qu'ils avaient placés en Béarn devinrent des colons utiles. Chaque invasion laissait des hommes dans ces contrées dépeuplées par les invasions mêmes. Ainsi les débordemens des fleuves fécondent les terres lors même qu'ils détruisent les moissons.

Ces peuplades diverses formèrent des établissemens séparés, tels qu'ils convenaient à des nations entièrement différentes entre elles : les unes se fixèrent dans l'enceinte des montagnes ; d'autres suivirent le cours des rivières. Un observateur attentif pourrait encore retrouver quelques traces de leurs premiers pas. En jetant les yeux sur le cours du Gave, on est frappé de la ressemblance entre les noms des villages, presque tous de terminaison grecque. La source du Gave est formée par trois cascades, dont l'une a trois cents pieds de chute. Elle est placée auprès du port de *Bios*. Les premiers villages que l'on rencontre sur ses rives, se nomment *Vissos*, *Sasos*, *Satigos*, *Viscos*. Près de l'endroit où cette rivière reçoit le Gave d'Azun, on trouve *Airos*, *Ost*, *Vidalos*, *Agos*, *Gelos*, *Sos*, *Lagos*. Le long de la ligne qu'elle suit en Béarn, on voit *Arros*, *Bose-d'Arros*, *Batiros*, *Usos*, *Gélos*, *Bizanos*, *Ciros*, *Abos*, *Os*, *Abydos*. En quittant la rive droite à *Siros*, on trouve une ligne formée par *Buros*, *Anos*, *Cobios*, *Bornos*, *Loos*. Plus bas,

on voit dans une direction parallèle, *Andyos*, *Urdos*, *Geüs*, *Garos*. De l'autre côté, la ligne qui paraît terminée à *Abydos*, se replie vers le Labour, et rencontre *Orion*, *Athos*, *Oros*, *Escos*, *Ordios* et *Ternos*. La rivière d'Aspe passe à *Borce*, *Urdos*, *Atos*, *Osse*, *Arros*, *Agnos*, *Bidos*, *Estos*. Tous ces noms sont d'autant plus remarquables, qu'ils sont étrangers à l'idiôme des Béarnais. On retrouve ces mêmes noms au-delà des Pyrénées, dans les provinces de l'Espagne limitrophes du Béarn, surtout dans cette partie qui s'étend vers la Méditerranée. Il est assez naturel de croire que les peuplades chassées de ces contrées par les barbares, cherchèrent un asile en Béarn, et qu'elles donnèrent à leurs nouvelles habitations les noms de leurs anciennes demeures. Nous ajouterons une remarque, à l'usage de ceux qui se plaisent à former des conjectures sur la filiation des peuples; presque tous les noms de villages que nous venons de citer appartiennent à la langue grecque, et l'on sait que les Grecs Phocéens fondèrent une colonie en Espagne sur les côtes de la Méditerranée.

Les Vascons, sous le gouvernement de Rome, avaient conservé leur idiôme particulier: Doyennard le regarde comme un dialecte de la langue commune à toute l'Espagne; il se soutient en concurrence avec le latin; et, tandis que l'un était la

langue du gouvernement, l'autre était le langage familier du peuple. La plupart des villes avaient deux noms; Pampelune était nommée *Pompeiopolis* en latin, *Iruna* dans la langue des Vascons. Le naturel du pays, désigné dans son idiôme sous le nom d'*Escoualdon*, était désigné sous celui de *Onasco* par les Grecs, et de *Vascus* par les Romains, qui changeaient les terminaisons en *us*. Les Français ont changé le mot de Vascus en celui de *Basque;* et ce nom est devenu propre à ces montagnards du Labour, de la Soule et de la Basse-Navarre, qui conservèrent sans mélange les mœurs et la gloire de leurs ancêtres. Mais les peuples qui s'étaient confédérés avec eux, changèrent leur nom de Vascons en celui de Gascons, suivant l'usage du cinquième siècle, où le V était remplacé par le G. Ces Vascons se mêlèrent aux autres habitans du Béarn; leur idiôme particulier mêlé avec le latin des indigènes, composa une langue particulière, qui tient de celle des Languedociens et des Provençaux, et diffère entièrement du langage usité dans le nord de la France.

Enfin, ce mélange de divers peuples introduisit en Béarn une foule de coutumes étrangères, qui, s'appliquant chacune à des cas particuliers, formèrent un ensemble assez complet. Ce petit pays eut un système de législation régulier longtemps avant que de grands États eussent encore

des coutumes; chaque peuple avait son caractère propre; chacun d'eux, en se réunissant à d'autres, mit, pour ainsi-dire, en masse les qualités qui le distinguaient. C'est de là que naît cette diversité de caractères observée parmi les Béarnais; loin de pouvoir leur assigner un caractère particulier, on serait tenté de les leur attribuer tous. En effet, s'ils manquent de quelques qualités naturelles, leur génie est assez flexible pour les imiter toutes.

LIVRE PREMIER.

SOUVERAINS DE BÉARN DE LA RACE DE CLOVIS,

OU

MAISON DE BÉARN.

CHAPITRE PREMIER.

Charte d'Alaon. — Premiers vicomtes de Béarn. — Ducs et comtes de Gascogne. — Charte de Luc. — Fondation de Saint-Sever. — Fondation de Lescar. — Fondation de la Reüle.

L'invasion des peuples du Nord avait replongé les Gaules dans la barbarie; le neuvième siècle est presque effacé dans l'histoire : on ne connaissait pas l'usage du papier, et l'on avait presque perdu l'usage de l'écriture. Il ne reste que peu de monumens de ces temps d'ignorance; l'état du Béarn nous serait inconnu, sans la fameuse Charte du monastère d'Alaon, dans le diocèse d'Urgel, en Arragon.

Ce monastère avait été bâti des dépouilles des 825
Sarrasins, par Wandrille, fils d'Artalgarius, et

frère de Loup Ier, et par Marie, son épouse, fille d'Aznar, comte de Jacca. Wandrille était comte des Marches de Gascogne. Il laissa quatre enfans, dont l'un fut vicomte de Louvigny et de Soule, et transmit ses fiefs à ses descendans. Charles-le-
845. Chauve confirma la fondation du monastère d'Alaon, et ce fut lui qui publia cette Charte, oubliée pendant plusieurs siècles, et devenue célèbre dans le nôtre. Elle offre une singularité remarquable : tous les historiens contemporains ont affecté de garder le silence sur l'origine des princes de Gascogne; ils ne les ont présentés que comme des rebelles; et c'est le petit-fils de Charlemagne qui nous apprend que ces prétendus rebelles étaient les descendans des rois de France, et qu'ils étaient eux-mêmes des souverains légitimes; tandis que leurs ennemis acharnés n'étaient que des usurpateurs. Cette importante découverte explique ce que notre histoire particulière a d'extraordinaire. Il était difficile de concevoir comment les ducs de Gascogne et les vicomtes de Béarn avaient pu se former des états indépendans; rien n'est aussi simple, lorsqu'on voit en eux les premiers rois de France privés de la plus grande partie de leurs États, mais retenant encore leur prérogative suprême dans le peu qui leur restait.

Centulfe Ier. Cette Charte nous a fait connaître le premier vicomte de Béarn, Centulfe, fils de Loup Centulle. Il conserva paisiblement ses états, et les

transmit à Centulfe II, son fils. Ce jeune prince succéda à son père avant l'année 845 : il était alors sous la tutelle d'Auria, sa mère. On ignore la durée de son règne. Il eut un fils, dont le nom ne nous est pas parvenu, et dont la mort doit être rapportée à l'année 905. C'est alors qu'on voit paraître, comme vicomte de Béarn, Centoing, ou Centulle Ier, petit-fils de Centulfe II. Il conduisit une armée contre les Maures, comme allié de Sanche Abarca, roi d'Arragon et de Navarre. Les chroniques arragonaises le représentent sous les traits d'un chevalier sage et vaillant aux entreprises de guerre, aimé et craint des Maures, qu'il savait ou séduire ou vaincre. Sanche, pour prix de ses services, augmenta ses états autant que la pauvreté du royaume le permettait. Peut-être est-ce à cette récompense que l'on doit attribuer les fiefs possédés dans l'Arragon par nos premiers princes.

Centulfe II. 845.

905.

Centulle Ier.

On voit quelle obscurité environne leur berceau, et combien nous avons peu de lumières sur tout ce qui les concerne. Quelques Chartes de monastères fondés dans le dixième siècle, placent dans un jour plus favorable l'existence de Gaston, fils de Centulle. Il succéda à son père vers l'année 940; le duché de Gascogne avait été repris alors par ses anciens souverains. Cet événement est décrit dans les Cartulaires d'Auch, de Lescar et d'Alençon : « Anciennement, lorsque la Gas-

Gaston I. 940.

» cogne était privée de consuls, et que les Fran-
» çais, craignant d'être les victimes des Gascons,
» refusaient d'accepter le consulat, les nobles de
» la Gascogne envoyèrent des députés vers le comte
» de Castille, et lui demandèrent un de ses enfans
» pour consul. Sanche Mitarra fut cet enfant ac-
» cordé aux députés : il fut nommé consul. » Tel est le texte de ces Chartes, et voici le commentaire qui sert à les expliquer.

Les Gascons, toujours jaloux de ne point dépendre des rois de France, appelèrent pour les
872. gouverner Sanche Mitarra, petit-fils de Loup Centulle, dernier duc héréditaire des Gascons. Ce Prince devait à ses exploits contre les Maures le nom de Mitarra, qui signifie en Arabe *terreur* et *fléau.* Sanche II lui succéda, et fut à son tour remplacé par Garcie Sanche, dit *le Courbé*, qui vivait en 904. Garcie Sanche eut trois fils : Guillaume Sanche, l'un d'eux, succéda à son père; il fonda le monastère de Luc. Jetons un coup-d'œil sur le titre de cette fondation :
« Guillaume Sanche donne la terre de Luc à
» saint Vincent, représenté par quelques moines.
» Gaston, fils de Centulle, et vicomte de Béarn,
» refuse alors de renoncer aux droits qu'il a sur
» cette terre. Garcias, abbé de Luc, se rend au-
» près de Gaston; il lui rappelle les liens du sang
» qui l'unissent au comte. L'aïeul de Guillaume
» Sanche était venu d'Espagne, où son père

» s'était retiré sous le règne de Louis, empereur.
» Cet empereur avait aussi donné l'investiture de
» cette patrie à l'aïeul du vicomte; et cet aïeul
» était de la famille de Guillaume Sanche. »

Voilà donc un anneau de plus dans la chaîne qui lie les vicomtes de Béarn et la race de Caribert. Gaston était le descendant de ce Centulfe, qui recouvra une partie de l'héritage de ses pères. Guillaume Sanche, né comme lui des ducs de Gascogne, possédait le reste.

On retrouve encore les noms de Guillaume Sanche et de Gaston dans la Charte de Saint-Sever. Ce dernier titre mérite une analyse particulière: il peint les mœurs du temps. Guillaume Sanche, duc et comte de Gascogne, parle lui-même dans cette Charte : « J'ai fait, dit-il, un vœu, lorsqu'une
» race de Normands abandonna son pays pour
» envahir le mien; et, lorsqu'ils vinrent dévaster
» les terres que Dieu m'a transmises à titre héré-
» ditaire, j'invoquai le bienheureux martyr Saint
» Sever. Adrien, roi de cette patrie, lui avait con-
» sacré jadis ses états, en mémoire de ce qu'il
» avait recouvré la santé par son intercession; je
» promis de lui consacrer le reste des états que je
» possède, et d'élever à la place de sa chapelle un
» grand et riche monastère. Saint Sever entendit
» mes vœux; il parut dans le combat à côté de moi,
» revêtu d'une armure éclatante, monté sur un
» cheval blanc, et renversant à ses pieds des mil-

» liers d'ennemis. Je fus vainqueur, et j'ai voulu » remplir mon vœu. J'ai mandé les chevaliers qui » possédaient la chapelle; je les ai priés de me » vendre le saint et leur enclos; mais ils ont refusé » de me le vendre, parce que ce lieu est franc » et libre de cens. Irrité de leur résistance, j'ai » prétendu que la chapelle était dans l'alcu de » mon château; ils ont alors accepté le juge- » ment de l'eau froide. Au jour marqué, craignant » la honte d'une défaite, je suis resté dans mon » château, et j'ai envoyé ma femme et mon fils, » avec les évêques et les seigneurs des comtés voi- » sins et ceux de la Gascogne. Mais dans le moment » où l'évêque allait plonger un enfant dans l'eau, un » orage mêlé d'éclairs et de feux a dispersé l'assem- » blée; alors j'ai délibéré avec les sages : ils ont de- » mandé aux propriétaires de la chapelle une vie » de Saint Sever écrite; ceux qui savent lire y ont » découvert qu'un monastère avait autrefois existé » dans cet endroit, et qu'il avait été détruit par les » Francs. Les chevaliers ont alors traité avec moi, » moyennant une somme d'argent. J'ai convoqué » les archevêques d'Auch et de Bordeaux, et les » évêques de mes états; j'ai mandé les seigneurs » de mes comtés, savoir : les comtes de Gascogne, » de Bigorre, de Bordeaux, d'Agen, de Fezensac et » de Laitourre; j'ai fondé, de leur consentement, » un monastère auquel je donne mon château de » Palastrien, avec les forêts, les terres et les che-

» valiers qui peuvent en dépendre. Je lui donne » l'église de Solac, que j'ai donnée en bénéfice au » *Bon-Fils*, et qui reviendra après sa mort au » monastère. Je le dote encore de toutes les églises » de mes comtés, même de celles que j'ai données » en fief, etc., etc. » Parmi les seings, on trouve celui de Gaston Centulle de Béarn.

Le duc de Gascogne ne reconnaissait alors aucun souverain; il déclare qu'il tient ses états de Dieu à titre héréditaire. Ses états étaient composés de six comtés : le plus important était le comté de Gascogne, qui comprenait les évêchés d'Aire, de Lescar, d'Oloron, d'Acq et de Bayonne. Le duc gouvernait ce comté par lui-même; il avait sous lui plusieurs vicomtes; peut-être même avait-il un lieutenant-général, sous le titre de vicomte de Gascogne.

Ce nom est employé pour la première fois dans 981.
un acte où la fondation de Lescar est racontée en ces termes : « Les Vandales avaient détruit les cités » de Gascogne; ensuite vint le comte Guillaume » Sanche et sa femme Urraque; un chevalier était » dans leur cour, lequel se nommait Loup Fort. Il » assassina, par leur ordre, le vicomte de Gas- » cogne, dont il était vassal; pour expier ce crime, » on lui conseilla de renoncer au monde; il se re- » tira d'abord dans l'église de Saint-Faust, à Lac. » Quelque temps après, Lescar lui fut indiqué pour » retraite; mais à la place de cette ville il ne trouva

» qu'une petite chapelle au milieu d'une vaste fo-
» rêt. C'est-là qu'il se consacra à l'état monastique.
» Il fonda un couvent; son père, Fortaner de Serres,
» donna à ce monastère l'église de Saint-Julien de
» Serres. Guillaume Sanche le dota des églises de
» Ceiresse et d'Affat, et de quelques domaines si-
» tués à Saint-Castins. »

Ces dons étaient l'amende que le meurtrier et son complice devaient au seigneur; mais le seigneur était coupable lui-même, et il offrait à l'église cette espèce de rançon pour racheter son âme.

Quel était ce vicomte de Gascogne suzerain de Serres? Ce ne pouvait être que le vicomte de Béarn, Gaston Centulle. Une ancienne tradition nous apprend qu'un prince fut assassiné près de Morlans; de là vient, dit-on, le nom de cette ville, *mort là*. Si cette tradition n'est point fabriquée pour l'étymologie, et si l'on peut la regarder comme constante, elle se rapporte au meurtre de Gaston.

982. Gaston Centulle eut pour successeur Centulle Gaston; ces doubles noms répétés à la manière des Grecs, indiquent à la fois le fils et le père; ainsi Centulle était fils de Gaston comme Gaston était lui-même fils d'un autre Centulle; nous désignons ce dernier par le nom de Centulle I. Sa vie est entièrement ignorée. Gaston son fils ou Gaston I, est mort assassiné. Le fils de Gaston est Centulle II, que les anciens titres désignent sous le nom de

Centulle-le-Vieux. Il concourut avec le comte de Louvigny à la fondation de la Reüle. Cette abbaye n'était dans son origine qu'une simple chapelle desservie par un prêtre. Deux solitaires, chassés de Saint-Médard du désert par le seigneur du lieu, vinrent se réfugier auprès du chapelain ermite; tous les trois se consacrèrent à la vie monastique et au travail des mains. Ils défrichèrent au milieu de l'épaisse forêt de Sauvestre un terrain nommé *Liserat* ou *Barba-podii*. C'est là qu'ils bâtirent un monastère auquel son régime régulier fit donner le nom de la Reüle, *Regula*. Centulle dota le couvent de la seigneurie de la Reulle; le vicomte de Louvigny y joignit la dîme du lieu; ce même vicomte donna aux moines la seigneurie d'Uzan; ils reçurent d'Oriandus Férès la dîme de ce village. Quelques années après, le comte de Gascogne leur donna le lieu de Praducès, dépendant de sa cour et maison seigneuriale de Momas. Le vicomte de Marennes les gratifia de la seigneurie de Mazerelles; et le puissant cavalier de Rabidat de Momas leur fit présent de tout ce qu'il possédait au lieu de Momas. Centulle II.

Guillaume Sanche vivait encore à l'époque de cette fondation. Ce prince, toujours libéral envers les églises, s'occupait alors d'enrichir le monastère de Sordes. Il lui donna le tiers de la dîme de Saint-Étienne de Lar, le tiers de celle de Lamplao, l'église de Sainte-Suzanne de Larbaig et les

terres qui en dépendent dans ce village; il ordonna que les habitans de Lar et de Lamplao feraient baptiser leurs enfans aux fêtes annuelles dans l'église de Sainte-Suzanne. Pour entendre cette clause, il faut se rappeler qu'on ne donnait alors le baptême que la veille de Pâques ou de la Pentecôte, hors le cas de nécessité. Cette règle de discipline est consignée dans une lettre du pape Nicolas II, écrite en 1059 au clergé de Sisteron. On accordait à quelques églises une espèce de suprématie; les paroisses voisines étaient tenues de venir recevoir le baptême et la communion pascale dans leur métropole. On désignait ce droit sous le nom de *Pascal*.

CHAPITRE II.

Centulle II. — Gaston II. — Libéralités des gentilshommes envers les églises. — Centulle III. — Fondation de Saint-Pé. Ce qu'étaient les vicomtes de Béarn. — Divers prétendans au duché de Gascogne. — Première stipulation de l'indépendance du Béarn. — Guerres et mort de Centulle III.

Guillaume Sanche mourut en 983. Urraque, son épouse, était fille de Garcie, roi de Navarre; ils laissèrent deux enfans en bas âge, Bernard et Sanche, qui leur succédèrent tour à tour. Sous le règne de Guillaume, l'évêque Arsias Raca occupait à la fois tous les évêchés de Gascogne.

Centulle-le-Vieux possédait les deux comtés de Béarn et d'Oloron. Les chartes de Luc nous ont conservé son nom suivi de ce double titre; il confirma les priviléges de cette abbaye et jura de les défendre. Gaston, son fils, était présent à cet acte et fit le même serment avec les principaux seigneurs de la terre. Centulle donna aux moines de Luc l'église de Saint-Genner de Conchés au Vic-Vieux, ou *Vicbilh*, et leur assura la possession du territoire qui s'étend depuis Luc jusqu'à Verdets, Pocy et Leduix

La justice était administrée à la fois par le comte Bernard et par le vicomte Centulle. Bernard condamna Galin d'Auriac à restituer à sa sœur Acinelle
1000. le village de Bordes en Vicbilh. Acinelle était veuve de Sanche Loup et tenait de lui la terre d'Abére. Elle se retira dans le monastère de Lescar, et donna ses biens à l'église. Après sa mort, Garcias de Navailles réclama le village d'Abére, et mit le chapitre en instance devant le vicomte Centulle. Le jugement fut favorable à Navailles. Quelque temps après, Navailles mourut et laissa par son testament Abére au chapitre. Amauri de Miossens s'opposa à ce legs. Le vicomte termina le procès en prince; il dédommagea Miossens en lui donnant cent mesures de froment, et remit la terre d'Abére au monastère de Lescar.

Centulle II mourut peu de temps après; il laissa la vicomté d'Oloron à Asser Loup, son fils naturel, sous la condition qu'elle reviendrait après sa mort
Gaston II. à l'héritier légitime. Cet héritier était Gaston second du nom. On le voit paraître à la ratification des priviléges de Luc; devenu vicomte, il donne au chapitre de Lescar l'investiture d'Asson. Ce fief fut légué par Montosin au chapitre, Gaston reçut pour prix de l'investiture une cuirasse et deux chevaux.

Cette époque est remarquable par les donations multipliées de la noblesse béarnaise en faveur des églises: une pieuse émulation s'était emparée des

gentilhommes; c'était à qui se dépouillerait le plus promptement de ses biens pour enrichir les monastères. Garcias d'Ogenne donne à Saint-Vincent de Luc ou de Seubebenne, la terre d'Aldéos; son fils constitue à ce couvent une rente perpétuelle sur la terre de Castelnau; Sanche de Morens, Garcias de Spinespuey ou d'Espey, Forten, abbé laïc de Noguères, Sanche de Pardies, Raymond de Pocy, Brasc de Sus, font de semblables donations ou s'obligent à les garantir. La plupart de ces actes sont précieux pour nous; les uns nous ont transmis les noms de notre ancienne noblesse; les autres nous apprennent quel était l'esprit du temps, et l'état de la jurisprudence. Parmi ces derniers, nous en choisirons trois qui méritent une analyse particulière.

Au temps de Loup Asser, vicomte d'Oloron, Garcias Galins donne au monastère de Luc, les villages de Verdets et d'Aos; il se retire lui-même parmi les moines et se consacre à Dieu avec sa femme, son fils et sa fille. La vocation de sa fille était sans doute moins décidée que la sienne; elle voulut rentrer dans le monde et se marier avec le seigneur de Préchat; il fallut obtenir le consentement des moines; une digue de moulin, à Préchat, et la maison d'un *chrétien* nommé *Auriol Donat* furent données au couvent par le seigneur de Préchat: ce fut la rançon de sa femme.

Une autre famille entière se consacra de même

à la vie monastique. Loup de Castello prit l'habit des moines; sa femme et sa fille résidaient dans le couvent. Ils donnèrent à l'abbé de Luc, pour leur entretien, le village de Sancède, et douze maisons au lieu de Géronce. Un autre parent se fit aussi religieux, et donna au couvent la moitié de l'église de Castello; mais les seigneurs du lieu fermèrent aux moines l'entrée de l'église. Les moines employèrent la médiation de Guillaume d'Avitos, de Raymond de Luc et de Loup des Verdets, et l'église leur fut ouverte.

Bensius de Lamitho avait donné l'église de Jasses aux moines de Luc; ils en furent dépossédés avec violence par Arsius. L'abbé porta sa plainte à la cour des gentilhommes, juges dans le Vic de Rivière. Ils ordonnèrent que l'église serait rendue à l'abbé; mais ils l'obligèrent à donner douze vaches à Arsius pour lui tenir lieu de ses droits. Les juges qui composaient la cour étaient Raymond d'Aldaux, Garcias de Bérerenx, Arnaud de Bastanès et Sanche de Mériteng.

1010. Gaston II et le comte Bernard paraissent être morts à peu près dans le même temps. Aimoin attribue la mort du comte à l'art des enchantemens, et surtout aux embûches des femmes. Le même historien atteste un fait plus intéressant; c'est que le comte de Gascogne ne reconnaissait aucun souverain.

Bernard eut pour successeur Sanche son frère:

Gaston fut remplacé par son fils, Centulle III. L'événement le plus remarquable dans le règne de Sanche est la fondation de l'abbaye de Saint-Pierre de Générès, aujourd'hui Saint-Pé. Sanche acquit au lieu de Saint-Hilaire de Lassun un vaste aleu destiné pour bâtir le monastère. Cet aleu appartenait à Raymond de Bas et à Arnaud de Benac. Ce dernier reçut en échange la cuirasse du prince et quatre de ses chevaux. De Bas eut pour sa part une riche métairie nommée Séméac, située en Bigorre. Les seigneurs de Benac et de Bas furent déclarés indépendans à perpétuité. «Qu'aucun des deux, est-il dit dans la Charte, ne puisse être appelé contre son gré dans aucune expédition, ni par moi, ni par mes successeurs.» Enfin Sanche acquit du *proconsul Gaston* de Béarn la seigneurie de Lassun, il la donna au monastère. Gaston reçut en échange les villages de Mirolles et de Garlin. Lorsque ces arrangemens furent terminés, Sanche convoqua dans le couvent même les chefs et les seigneurs de Gascogne. Il leur fit jurer la conservation des priviléges qu'il accordait à l'abbaye. Il s'exprime en ces termes dans l'acte de fondation: Centulle III.

« Au nom de Dieu, au nom de saint Pierre, au mien; moi, votre parent, priant qui je dois, ordonnant à qui je puis; je vous conjure tous, consuls, proconsuls et chevaliers, de protéger et défendre ce monastère; je vous demande de

» le jurer pour vous et pour vos successeurs. A cet » effet, j'ordonne que Garsias Arnaud, comte de » Bigorre, vienne jurer, et je veux qu'il soit dans » sa partie le patron et le défenseur de ce lieu. » Que Centulle, vicomte de Béarn, vienne jurer » de même. J'ordonne et je veux qu'il soit dans » ma partie le patron et le défenseur de ce lieu. » Que les autres comtes et vicomtes viennent ju- » rer aussi; je les prie d'être les protecteurs de ce » monastère. » La Charte est terminée par le serment et les signatures placées dans l'ordre suivant: Sanche, duc et prince de toute la Gascogne, jure et signe; Garsias, comte de Bigorre, jure et signe; Bernard, comte d'Armagnac; Aimeric, comte de Fesensac; Bernard, comte de Pardiac; Centulle, vicomte de Béarn; Forto, vicomte de Louvigny; Guillaume Dat, vicomte de Soule; Odo, vicomte de Montaner; Guillaume, vicomte de Marsan; Arnaud, vicomte d'Acqs; Forto d'Assos, Raymond de Bas, Arnaud de Bénac, Guillaume Courte-épée, Loup de Préchat. Tous ces seigneurs étaient les pairs du duc et les membres de la cour de Gascogne.

La cour d'un seigneur quelconque était formée de ceux qui relevaient immédiatement de lui. C'est ainsi que la cour de France, ou le tribunal suprême du royaume, était composé des grands vassaux de la couronne et des vassaux particuliers du souverain. Hugues Capet, roi des Fran-

çais et duc de France, convoquait à sa cour les comtes de Flandre, les ducs de Normandie et les sires de Montmorency. Les uns relevaient de la couronne, les autres du duché de France, mais aucun ne connaissait d'intermédiaire entre le souverain et lui. Le même principe présidait à la formation de la cour de Gascogne. Les comtes étaient les premiers pairs, puisqu'ils relevaient du duc; les seigneurs du comté de Gascogne étaient pairs aussi, puisqu'ils avaient pour seigneur immédiat le duc en sa qualité de comte des Gascons; et tandis que le comte de Lavedan, vassal du vicomte de Bigorre, n'était point admis à l'assemblée, le moindre vicomte du comté de Gascogne occupait une place auprès du plus puissant des comtes.

Les vicomtes n'étaient dans les comtés que les lieutenans du comte. L'autorité, la juridiction et la souveraineté résidaient en entier dans la personne du comte : *Que le comte de Bigorre soit le protecteur dans sa partie : Que le vicomte de Béarn soit le protecteur dans ma partie.* Ces expressions employées par le duc marquent la différence et la nature des pouvoirs exercés par les comtes et les vicomtes. Les meilleures définitions ne pourraient pas en donner une idée plus exacte.

Nous n'avons pas besoin d'observer que la dignité de vicomte était héréditaire à cette époque. C'étaient des fiefs, et l'hérédité des fiefs était devenue en France une loi générale sous les faibles

descendans de Charlemagne. Ces dignités avaient dans le duché de Gascogne un autre caractère encore qui en assurait la transmission héréditaire; c'étaient des apanages assignés aux descendans de la race des rois. Aussi avons-nous vu jusqu'ici les Centulles et les Gastons succéder au titre de vicomte comme à l'héritage de leur père.

Enfin les vicomtes de Béarn tenaient le premier rang parmi les seigneurs du comté de Gascogne. Leur nom est placé, dans la Charte de Saint-Pé, avant celui des vicomtes de Marsan, d'Acqs, de Soule, etc., etc. Il me semble que ce titre établit leur prééminence. Il est surtout un fait qu'il importe de ne point perdre de vue; les vicomtes de Béarn ne dépendaient alors que du comte de Gascogne, qui lui-même ne dépendait de personne.

Sanche était, comme les princes de son temps, toujours occupé d'enrichir les églises; il fit de nouvelles libéralités au monastère de Saint-Pé. Le château de Saint-Gastins; les terres de Lar, Higuères et Bernadets qui en dépendaient; une maison dans Salies avec son enclos et une chaudière propre à fabriquer du sel: tels furent les dons du comte en faveur de sa maison chérie. D'un autre côté, il donna à l'église de Saint-Julien de Lescar les terres de Bénéjac, Saint-Faust, Pocy, Simacombe et la seigneurie de Lescar. Mais cinquante ans après sa mort, Bernard de Bas, évêque de Lescar, s'appro-

pria ces riches concessions, et en fit le patrimoine des évêques.

On rapporte à l'année 1032 la mort du duc Sanche. Sa sépulture est à Lescar. Ce prince ne laissa point d'enfant. Sa sœur Brisce avait été mariée au comte de Poitiers, duc d'Aquitaine. Béranger et Eudes, fils de Brisce et neveux de Sanche, lui succédèrent tour à tour dans le duché de Gascogne; leur règne fut court, et l'un et l'autre moururent sans postérité. Eudes, le dernier des deux, avait pris possession du comté de Bordeaux dans l'église de Saint-Séverin; il y parut accompagné de Centulle, vicomte de Béarn; d'Arnaud, vicomte d'Acqs, et de l'évêque Raymond-le-Vieux, qui réunissait alors sur sa tête tous les évêchés du comté de Gascogne. 1032.

La mort d'Eudes laissa vacant le duché et le comté des Gascons. Plusieurs concurrens se présentèrent pour recueillir cette importante succession. Gui Geoffroi, frère consanguin d'Eudes, et devenu par sa mort comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, voulait retenir le duché de Gascogne, que son frère avait possédé. Il se fondait sur les dispositions du Code Théodosien, publié dans la Gascogne et constamment observé. Les héritiers naturels de Brisce opposaient à Gui Geoffroy la coutume des Gascons, qui affecte les biens à la ligne. La Gascogne était, par Eudes, un bien maternel, et devait par conséquent revenir 1039.

à l'héritier de sa mère; mais quel était cet héritier? Deux prétendans se disputaient ce titre; Centulle le réclamait du chef de sa femme Angele, et Bernard Tumanaler, comte d'Armagnac, croyait devoir l'obtenir, comme étant lui-même le chef de la maison de Gascogne. Ces deux rivaux conclurent un accord entre eux. Centulle reconnut les droits de Bernard sur le comté des Gascons et se désista de ses prétentions; Bernard promit sa sœur Adelaïs en mariage à Gaston, fils de Centulle, et l'on présume qu'il renonça à la souveraineté du Béarn. Depuis cette époque, on ne voit aucun acte de juridiction exercé dans le Béarn par les comtes de Gascogne.

Gui Geoffroi continua de faire valoir son droit apparent, que la force rendait légitime. Il s'empara d'une partie du duché, et peut-être aurait-il achevé la conquête du reste, s'il n'eût été rappelé à la défense de ses états, attaqués par les comtes de Toulouse et de Carcassonne.

Bernard posséda, pendant cet intervalle, le comté des Gascons. Il prend le titre de comte dans une Charte, par laquelle il donne au chapitre de Lescar une maison à Salies : Salies dépendait alors du vicomte d'Acqs; ce seigneur et Guilhem, viguier de Salies, cédèrent au chapitre les cens qu'ils avaient le droit de percevoir sur cette maison.

C'est vers cette époque que Centulle fit la guerre

au vicomte d'Acqs; il s'empara de cette partie du Béarn qui s'étend de Salies vers la Soule. Le registre de Lescar nous apprend que Centulle enleva à son chapitre l'église de Caresse, et la donna à Guilhem, viguier de Salies, pour l'engager à trahir le vicomte d'Acqs.

On ignore les détails de cette guerre. Elle fut terminée d'une manière funeste. Quelques habitans de la Sôule s'attroupèrent et vinrent assassiner Centulle. Les Béarnais imputèrent ce crime à la politique odieuse du vicomte de Soule, qui crut, par ce coup, prévenir une invasion. Jaloux de venger la mort de leur souverain, ils entrèrent dans la vicomté de Soule, et le vicomte ne vit pour lui d'autre ressource que la fuite; il possédait le fief de Savedan, en Bigorre. C'est là qu'il résolut de se retirer. Il demanda à l'évêque d'Oloron, son parent, de lui permettre de passer dans ses terres. L'evêque y met, pour condition, la réunion de la Soule à l'évêché d'Oloron. On négocie quelque temps; mais, enfin, cette réunion est effectuée sans opposition de la part de l'évêque d'Acqs, et le vicomte échappe à la vengeance des Béarnais,

Tels sont les événemens qui suivirent la mort de Centulle. Ce prince est nommé, dans les anciennes chartes, le grand dominateur de la terre; il paraît qu'il était supérieur à l'esprit de son siècle. S'il faut en croire le registre de Lescar, Centulle ne fit point de libéralités aux moines, et tint

fort peu de compte de leurs promesses. « En un » mot, est-il dit dans ce registre, le comte ne fit » pas le bien; aussi fut-il blessé et mourut-il de ses » blessures, Dieu merci, » ajoute le charitable écrivain de Lescar.

Centulle eut deux enfans, Gaston et Raymond; aucun des deux ne lui survécut. Gaston paraît avoir eu quelque part à l'administration pendant la vie de son père. On voit dans le cartulaire de Saint-Pé un jugement rendu par lui. Les moines de Saint-Pé prétendaient que Guillaume Fel leur avait donné le moulin d'Idron et la domenjadure d'Algar. Les enfans de Fel contestaient la vérité de la donation et réclamaient leur patrimoine. Ils firent *clameur* entre les mains de Gaston, vicomte; Gaston ordonna le duel. Le champion du couvent fut vainqueur, et les enfans furent dépouillés de l'héritage de leur père, parce que leur champion avait été le plus faible. C'était la jurisprudence de ce siècle, et nos pères la croyaient très-équitable. Gaston avait épousé la sœur du comte d'Armagnac; il eut un fils qui fut vicomte de Béarn, sous le nom de Centulle IV. Adélaïs, veuve de Gaston, se remaria avec Roger, vicomte de Brulhois. De ce mariage naquirent Hugues de Brulhois, et Hunaud, abbé de Moissac.

Raymond, le second fils de Centulle III, n'est connu que par son testament; il choisit sa sépulture à Saint-Pé, et légua au monastère un paysan

de Pardies. Ce paysan devait appartenir aux moines jusqu'à ce qu'il fût racheté par le vicomte de Béarn pour 300 sols. C'est un peu plus que le prix d'un nègre.

CHAPITRE III.

Centulle IV. — Son divorce. — Son mariage avec l'héritière du comté de Bigorre. — Traité de paix entre le Béarn et la Soule. — Le duc d'Aquitaine reconnaît et confirme l'indépendance du Béarn. — Centulle fait rebâtir la ville d'Oloron. — Rapports du Béarn avec l'Arragon. — État de la jurisprudence. — Le règne de Centulle IV est l'époque la plus importante dans l'histoire du Béarn.

Centulle IV.

CENTULLE IV, fils de Gaston III, fut le successeur immédiat de son aïeul Centulle III. Les circonstances des premières années de son règne sont entièrement inconnues; peut-être était-il trop jeune encore pour prendre part aux événemens qui se passaient dans les états voisins. Asser-Loup possédait la vicomté d'Oloron; Héraclius de Januta, archidiacre de Soule, sollicita le vicomte de réunir à l'évêché d'Oloron, les archi-prêtrés de Garens et de Riveseg, qui comprennent Sauveterre et les villages voisins. Asser-Loup en était sei-

gneur; il contraignit les ecclésiastiques, ses vassaux, à se séparer de l'évêché d'Acqs; l'évêque se plaignit en vain, la réunion fut effectuée : Asser-Loup reçut, comme un hommage de l'église, deux chevaux de bataille; il donna l'un à Loup Brasc de Sauveterre, surnommé le Courtois. Peu de temps après, le vicomte mourut sans postérité, et la vicomté d'Oloron fut réunie pour toujours à la souveraineté du Béarn.

Dans le même temps Gui Geoffroi combattait pour le duché de Gascogne contre Bernard; une
1072. victoire remportée par le duc termina la querelle, et Bernard, dépouillé de ses états, alla chercher un asyle dans un cloître,

Le duc résida quelque temps dans le comté de Gascogne. Raymond, évêque de Lescar, profita de son séjour pour réclamer, en justice, l'église de Caresse, enlevée au chapitre par Centule III, et donnée en fief à Guilhem Casse. On avait employé contre le possesseur les armes spirituelles. Il était mort excommunié; mais il avait transmis son fief à sa veuve, qui paraissait résignée à mourir comme lui. L'évêque crut devoir recourir à des armes plus puissantes; il offrit un cheval à Gui Geoffroi, et ce duc reçut sa plainte. Il nomma Garcias Arnaud, vicomte d'Acqs, pour tenir les plaids en son nom, comme lui-même aurait pu le faire. La veuve et son fils comparurent à la cour assemblée pour les juger; ils donnèrent pour cau-

tions judiciaires Bergoguense d'Avit, et Raymond de Larbal. La discussion de la cause fut très-longue; enfin, on ordonna le duel; les champions choisis des deux côtés étaient Ramon de Sadirax et Kerlariot de Bergues. Les parties se rendent à l'autel de Saint-Vincent-de-Saillies, prêtes à faire le serment qui devait précéder le combat. Dans cet instant, le vicomte d'Acqs les engage à transiger; on assure la propriété de la dîme au chapitre, et l'usufruit à sa veuve et à ses deux fils. La veuve mourut deux mois après; les deux frères s'entretuèrent, et le chapitre allait reprendre l'église, lorsque deux nouveaux prétendans manifestèrent leurs droits. Grégoire, successeur de Raymond dans l'évêché de Lescar, donna des cautions judiciaires qui garantissaient son engagement de comparaître en justice. Il ne comparut point, et ses cautions furent saisies. Bernard, qui lui succéda dans le cours de l'année, se pourvut devant le duc; la cause fut plaidée à son tribunal, et le duel ordonné. Au jour fixé, l'évêque et son champion se rendirent au champ de bataille; leurs adversaires ne parurent point; le duc alors confirma la possession du chapitre, et le mit sous la sauve-garde du vicomte d'Acqs, du seigneur de Mixe, et des chevaliers Salles et Marmond. C'est le dernier acte de juridiction que les ducs de Gascogne aient exercé dans cette partie de la vicomté d'Acqs; quelque temps après, elle fut cédée à Centulle par

Gui Geoffroi lui-même et devint indépendante en devenant une partie du Béarn.

Tels sont les principaux événemens qui se passaient autour de Centulle; son nom ne paraît nulle part dans cet intervalle, et l'histoire ne fait mention de lui qu'à l'époque de son divorce.

Centulle avait épousé Gisla, princesse dont on ne connaît pas aujourd'hui la famille. Elle était, disait-on alors, parente de Centulle dans un degré prohibé; un fils, nommé Gaston, était né de ce mariage.

Le fameux Hildebrand, qui remplissait la chaire de Saint-Pierre, écrivit à Centulle pour l'exhorter à mettre un terme à cette union illégitime; Centulle s'empressa de déférer à l'avis du pape. Amatus, évêque d'Oloron et légat de la cour de Rome, prononça le divorce, et Gisla se retira dans l'abbaye de Mareiniac, ordre de Cluny. Que faut-il penser de cet événement? croira-t-on que le pape se soit porté de son propre mouvement à dissoudre ce mariage? le supposera-t-on animé de ce zèle ardent qui cherche à réformer les abus même ignorés? croira-t-on, enfin, que Grégoire VII, l'infatigable ennemi de l'empereur, et le plus ambitieux des papes, ait regardé comme un objet digne de son attention le mariage d'un prince obscur, placé dans un vallon des Pyrénées, ignoré de l'Europe entière, et inconnu peut-être au souverain pontife lui-même? Il est

facile d'assigner à cet événement une cause plus vraisemblable. D'un côté, Centulle se soumet sans murmurer à la sentence du légat; de l'autre, il récompense magnifiquement les moines de Cluny, qui paraissent avoir conduit la négociation de ce divorce. Hugues, abbé de Cluny, était l'ami de Grégoire VII, et Bernard, abbé de Marseille, était l'agent de Centulle. Centulle, sous prétexte d'expier son crime et de purifier la naissance de Gaston, élève un monastère à Morlans, sous l'invocation de Sainte-Foi, et sous le régime de Cluny. Toutes les églises qu'on pourra bâtir à Morlans, les offrandes des vivans et des morts, les dîmes et les prémices des fonds que les hommes demeurant dans le bourg cultivent ou pourront cultiver; la dîme des fours construits ou à construire; la dîme plus importante encore de son droit de seigneuriage sur la monnaie : telles sont les concessions dont Centulle enrichit l'ordre de Cluny. L'archevêque d'Auch; Amatus, évêque d'Oloron; Bernard Tumapalar, oncle de Centulle, et ses principaux vassaux, servent de témoins à cette libéralité; et Hugues, abbé de Cluny, qui reçoit la donation, est représenté par Hunaud, abbé de Moissac, et frère de Centulle. Une récompense aussi brillante assignée aux négociateurs du divorce, et la prompte soumission du vicomte, semblent annoncer qu'il avait sollicité lui-même la dissolution de son mariage. Les 1079.

mariages se concluaient alors à la porte des églises : on ne les constatait point sur des registres ; ils ne subsistaient que dans la mémoire des témoins. Il était difficile de se souvenir des alliances et de fixer les degrés de parenté : des parens se mariaient sans dispense, et ce prétexte ne manquait point à celui que le dégoût ou la politique éloignait d'une femme légitime. Je soupçonne Centulle d'avoir suivi cette méthode familière aux princes de son temps; il aura lui-même averti le pape de rompre des nœuds que sa politique lui rendait importuns, et que l'intérêt personnel rendit illégitimes aux yeux des légats. Mais quel pouvait être l'objet du vicomte en sollicitant son divorce? L'histoire nous le découvre; Béatrix, heritière du comté de Bigorre, était au moment
1080. de choisir un époux; le don de ses états devait suivre celui de sa main. Centulle s'empressa de rompre ses liens pour devenir l'époux de la jeune comtesse : il ne s'écoula pas une année entre son divorce et ce nouveau mariage. C'est ainsi que Centulle fut à la fois souverain de Béarn et d'Oloron et comte de Bigorre.

Centulle ne tarda pas à trouver une occasion de témoigner sa reconnaissance au légat Amatus. Bernard, évêque d'Acqs, réclama devant la cour de Rome le quartier de Garens et la Soule, usurpés par les évêques d'Oloron. Amatus se hâta d'opposer à cette demande une prétention con-

traire : il reclamait la réunion de Salies et de dix paroisses adjacentes, comme étant une ancienne dépendance de son évêché. Le pape nomma des commissaires, et leur tribunal fut établi à Lescar. Leur jugement aurait sans doute été peu favorable à l'évêque d'Oloron; Centulle éluda le jugement : il porta la guerre dans le pays de Mixe; et, quoiqu'il eût été repoussé avec perte, cette incursion n'en causa pas moins une guerre ouverte entre le Béarn et le vicomte d'Acqs. Il ne fut plus possible à Bernard de se rendre à Lescar avec ses témoins, l'entrée du pays leur fut interdite comme à des ennemis. Les commissaires indiquèrent alors un autre lieu pour tenir leurs séances, ils choisirent La Réole : l'évêque d'Acqs y parut avec ses témoins. C'étaient Raymond, vicomte d'Acqs; Sanche, vicomte de Marennes; Loup Garcias, vicomte d'Orthe; Guillaume de Pouilhon, son frère; Robert, vicomte de Tartas; Alain de Mugron, frère de l'évêque; Arnaud de Fulgar, son oncle; Dodon de Bransi; Guillaume Ezius d'Orthès, père de Brumosus; Bernard de Salies; Arnaud de Campenne; Guillaume de Tilh: tous vicomtes, ou barons d'élite qui ne cédaient en rien aux vicomtes. Centulle défendit à l'évêque d'Oloron de comparaître. Amatus justifia son absence aux yeux des commissaires, en alléguant l'ordre exprès de son maître, et la commission se sépara sans avoir rien prononcé.

C'est à la même époque que Centulle termina par un traité ses anciennes querelles avec le vicomte de Soule. Les clauses du traité sont parvenues jusqu'à nous : Centulle, comte de Bigorre, vicomte de Béarn et d'Oloron, stipule pour lui et pour ses hommes, tant cavaliers que fantassins. Raymond, vicomte de Soule, s'engage en son nom, celui de ses enfans, et celui de ses hommes tant cavaliers que fantassins, c'est-à-dire, tant nobles que roturiers. Si le vicomte de Soule, ou l'un de ses hommes, cavalier ou piéton, enlève quelque chose qui soit propre au vicomte de Béarn et d'Oloron, il sera tenu de subir justice, soit à Navarrens, soit à Sainte-Marie d'Oloron, au choix du vicomte de Béarn. Là il devra payer le prix double de la chose enlevée, ou se purger par serment. Les piétons ou roturiers devront se purger par le serment de leurs seigneurs particuliers. Si quelque cavalier ou piéton de Béarn ou d'Oloron a reçu quelque tort, injure ou dommage du vicomte de Soule, ou de quelqu'un de ses hommes, la plainte sera portée en Soule devant le vicomte ; s'il est accusé, il fera justice de lui-même dans trois jours, ou se justifiera par serment le huitième jour. Si l'accusé est un chevalier, le vicomte l'obligera à restituer le double dans trois jours, ou bien à se justifier dans la huitaine par le serment de deux chevaliers ; s'il est piéton, il devra, dans les mêmes délais, être

contraint de payer le double, ou de se purger par le serment de son seigneur. Si le vol est une vache, trois porcs ou deux brebis, on n'exigera du piéton que le serment des deux meilleurs habitans de sa paroisse. Si le vicomte de Soule ne rend pas justice, conformément à ce traité, il se rendra, sur l'invitation du vicomte de Béarn, soit à Navarrens, soit à Sainte-Marie. Là, en présence du vicomte de Béarn, il fera droit : le tort sera réparé au double, ou les accusés se justifieront par les sermens prescrits, ou bien l'on aura recours au duel. Dans ce dernier cas, le combat aura lieu sur la rive de Béarn et non sur celle de Soule ; les sermens seront prononcés devant le saint de Mériting : il ne viendra de Soule, pour être témoins du combat, jamais plus de cinquante hommes. Le vicomte de Béarn et d'Oloron observera les mêmes conditions pour les siens, sauf pour les habitans d'Aspe, lesquels ne seront pas compris dans le présent traité. Si quelque homme du vicomte de Béarn, ou des siens, s'enfuit en Soule, le vicomte de Soule, et les siens, le remettront entre les mains de son seigneur, soit à Sainte-Marie, soit à Navarrens, ou, s'ils ne peuvent l'arrêter, ils donneront secours et main-forte à ceux qui viendront en faire la recherche. Si quelque voleur sort de Soule, entre dans les terres de Béarn ou d'Oloron, et revient en Soule avec son butin, ceux de chez qui le voleur est

sorti, ceux chez qui le voleur rentrera, ceux qui le laisseront passer, tous seront tenus de payer le vol et l'amende, s'ils ne représentent eux-mêmes le voleur en personne à Navarrens, ou bien à Sainte-Marie. Enfin le vicomte de Soule, ses enfans et ses chevaliers jurent d'aider le vicomte de Béarn envers et contre tous, sauf contre le roi de Navarre et le comte de Gascogne.

Tel est ce traité dans lequel Centulle paraît dicter des lois à des vaincus; toutes les circonstances qui peuvent se présenter entre des voisins y sont prévues avec intelligence; l'art qui règne dans cette convention paraît supérieur à celui du temps, et ne serait pas indigne d'un siècle éclairé. Centulle acquit par la dernière clause une espèce de suzeraineté sur la Soule: elle lui fut bientôt après cédée sans restriction par un titre authentique, titre d'autant plus important qu'il prouve et confirme à la fois l'indépendance du Béarn. Guillaume, duc d'Aquitaine, fils et successeur de Gui Geoffroi, déclare dans cet acte que Centulle, comte de Bigorre, a rempli les devoirs d'un vassal fidèle, et qu'il a rendu des services importans au duc d'Aquitaine.

Pour les reconnaître, Guillaume donne à Centulle le domaine des Fiens, la propriété de Salies, que Centulle tenait en engagement de Gui Geoffroi, le château de Caresse, la seigneurie souveraine de la Soule, telle qu'elle appartenait au

comte des Gascons, et les douze *gîtes* que ce comte avait droit d'occuper depuis Clarac jusqu'à Argagnon en Béarn, et depuis Argagnon jusqu'à Sainte-Marie d'Oloron; en un mot, tous les droits qui pouvaient appartenir au comte des Gascons dans les fiefs du vicomte, sont transportés et cédés sans réserve à Centulle et à sa race.

Tels sont les termes de cet acte mémorable; nous le regardons comme l'émancipation des vicomtes de Béarn, long-temps subordonnés au duc de Gascogne, le chef de leur famille. Ils avaient du moins l'avantage de relever immédiatement de lui : ils étaient ses premiers feudataires dans le comté, et peut-être ses lieutenans-généraux. Centulle III déclara le premier son indépendance, de l'aveu du comte d'Armagnac, et la conserva jusqu'à sa mort. Les ducs d'Aquitaine, vainqueurs du comte d'Armagnac, confirmèrent et reconnurent l'indépendance du Béarn, en cédant à Centulle IV les droits des anciens comtes. Ainsi Centulle IV obtint d'une manière authentique et légitime le droit d'être compté parmi les souverains de l'Europe; le Béarn devint indépendant, et c'est ici que commence son histoire.

Centulle, en paix avec ses voisins, se donna tout entier aux soins de ses états. Il projeta de rebâtir et de peupler l'ancienne ville d'Oloron. Oloron existait au temps d'Honorius; sa place est marquée dans la notice de l'empire et dans l'iti-

néraire d'Antonin. Les Normands la détruisirent de fond en comble : elle resta depuis ensevelie sous ses ruines ; le bourg de Sainte-Marie, placé sur la rive gauche de la rivière, était devenu l'asile de l'évêque et de son chapitre. Centulle releva les murs de l'ancienne ville, y fit jeter un pont, et bâtit l'église de Sainte-Croix. Il s'occupa d'y attirer des habitans en promettant des priviléges. Sept hommes de Campfranc furent les premiers habitans ; il en vint de plusieurs parties, et Centulle leur accorda une Charte, où, pour se servir des termes de Centulle même, il leur donna *des fors plus avantageux que les fors de Béarn*. Le territoire concédé aux habitans, soit dans l'enceinte des murs, soit entre les limites fixées à Goës, Abydos et Aysus, fut exempté de cens et de lods et ventes; les habitans déclarés exempts de tout impôt et de péage dans la seigneurie de Béarn, soit en vendant, soit en achetant, sauf pour les choses volées. Il leur accorda le droit de pacage dans les communaux de Socix et d'Aysus, et celui de chauffage dans les forêts appartenant aux seigneurs d'Escot, de Lagor et de Luxe : ces trois seigneurs consentirent à cette cession. Quelques articles de cette Charte doivent être remarqués; tels sont ceux que nous allons transcrire: « Si quelque habitant veut vendre ses terres ou » sa maison à quelqu'un de la cité, il le pourra » librement, sans le consentement tant des sei-

» gneurs particuliers que du seigneur majeur;
» et, s'il veut changer de seigneurie, le vicomte
» sera tenu de le faire conduire sain et sauf hors
» des limites de la seigneurie. Si un homme, de
» quelque lieu qu'il soit, vient s'établir dans la
» ville, et y réside pendant un an et un jour, le
» vicomte le défendra contre tout seigneur qui
» voudrait le réclamer. Aucun des habitans ne
» sera tenu de suivre le seigneur majeur à l'armée
» ou à la chevauchée, hors le cas d'invasion; et
» même, dans ce cas, le seigneur doit fournir des
» bêtes de somme pour porter les armes. Tous
» les habitans feront droit entre les mains du vi-
» comte et de son beguer. Les amendes seront
» fixées, conformément au for de Béarn : aucun
» d'eux, lors même qu'il plaiderait avec le vi-
» comte, ne sera tenu de plaider hors du district
» de la ville. Si le vicomte veut faire arrêter un ha-
» bitant accusé d'un délit, si quelque habitant le
» cautionne, l'accusé sera libre. La peine de l'a-
» dultère sera, pour les deux coupables, de courir
» nus dans les rues de la ville. Le voleur mani-
» feste sera livré au seigneur. Si un voisin est tué
» par un voisin, le meurtrier paiera soixante-six
» sols d'amende, et fera droit au plaignant entre
» les mains du vicomte. Nul étranger n'attaquera
» à force ouverte un habitant de l'enceinte de la
» ville; et si quelqu'un ose violer cette défense, il
» paiera au seigneur neuf cents sols et une mé-

» daille d'or. » Et, pour assurer l'observation de cet article, Centulle exigea le serment de cent Ossalois et d'un même nombre d'Aspais. « Si » quelque habitant tue et débite une vache, il » paiera au béguer du vicomte un denier, et pour » un porc, une médaille. Le vicomte se réserve le » droit de vendre les vins et cidre de son cru » pendant le mois de mai au plus haut prix cou- » rant. Le vicomte s'engage à ne jamais mener à » sa suite, dans la ville, le débiteur d'un habitant, » ou tout autre qui pourrait avoir offensé quel- » qu'un des citoyens. » Cette règle souffrait une exception, lorsque le vicomte choisissait Oloron pour y tenir sa cour plénière. L'objet de Centulle, en rebâtissant Oloron, était d'établir une place de commerce : il fit à cet égard une disposition judicieuse; les fors du Béarn autorisaient les débiteurs à donner des meubles ou des immeubles en paiement à leurs créanciers; cette liberté contrariait l'intérêt du commerce, dont le nerf est l'argent; Centulle le sentit : il ordonna qu'aucun étranger de la ville ne pourrait payer une dette aux habitans autrement qu'en deniers comptant.

Nous devons remarquer que cette charte est écrite en béarnais. Tandis que les souverains de l'Europe n'osaient encore employer dans les actes publics la langue de leur pays, nos princes affectaient au contraire de ne jamais se servir d'un

idiôme étranger. Elle commence ainsi : *Io centhol per la gracia de Diu vescoms de Béarn et coms de Bigorre, Buth que aqueste ciutad que ere despoplade, per conseil et adjutori de mous barons de Béarn, à ma honor et proficet et de touts mous successor fossé poplade; à la qual poblation viener homis de diverses partides; et apératslor en semps, plago a mi que io departi tot plénarément ablors las leys et las drets et les fors de questa ciutad.* Tel était à cette époque l'idiôme des Béarnais; on y reconnaît la langue latine dégénérée; mais on est encore plus frappé de la ressemblance avec la langue espagnole; les terminaisons, la construction et quelques mots sont exactement les mêmes; la cause de ce rapport se présente d'elle-même. Il existait une relation intime entre les Arragonais et les Béarnais; ils étaient sans cesse mêlés ensemble; le commerce les unissait, et la guerre des Maures était pour eux un point de ralliement. Pendant un siècle les deux nations combattirent sous les mêmes drapeaux. Centulle se distingua dans ces guerres ultramontaines; il reçut, pour prix de ses exploits, la vallée de Taux, et devint vassal de l'Arragon à raison de ce fief. Il honorait d'une protection particulière le monastère de Saint-Jean-de-la-Penne, et même il prenait le titre de chevalier de cette abbaye. C'est ainsi que les rois de France prenaient le titre d'avoués de

Saint-Denis. Centulle accorda au monastère de Saint-Jean des faveurs plus utiles. Il permit aux moines de faire nourrir cent pourceaux ou davantage dans les forêts d'Aysus, où le vicomte avait droit de pacage. Un paysan du même village, avec sa femme, ses enfans et son alleu, leur fut donné par Centulle; ce paysan et sa race devaient, à perpétuité, appartenir aux moines, pour garder et nourrir leurs troupeaux de cochons; Centulle se réserva le droit de juridiction sur la famille du paysan, et la déclara exempte de la juridiction des Arragonais. Marca conclut de cette concession, que l'Arragon avait alors recours au Béarn pour se pourvoir de cochons; cette branche de commerce subsiste encore aujourd'hui.

Le monastère de Saint-Pé eut part aux libéralités de Centulle. Le village de Lanegrace, appartenant à Saint-Pé, fut affranchi des corvées que le vicomte avait droit d'exiger pour son château de Cadeillon; ce château était alors une place frontière. Centulle donna encore à Saint-Pé l'église et le domaine de Castels, en Vicbilh. Il le possédait, dit-il, à titre héréditaire, et la donation fut autorisée par le consentement de Gaston, son fils.

Quelque libéral que Centulle fut envers les églises, il favorisait peu la juridiction ecclésiastique. Nous en trouvons un exemple dans les re-

gistres de Lescar. Raymond d'Anoye était coupable d'un meurtre commis sur la personne d'un prêtre; il devait l'amende ou le *vergild* de ce crime, et l'église croyait devoir la réclamer comme le prix de la protection accordée à ses membres. Raymond se conforma à ce préjugé, et donna pour vergild, au chapitre de Lescar, un paysan de Baleix. Centulle confisqua ce paysan à son profit. Le prévôt du chapitre fait clameur entre les mains du vicomte; on mit alors en question à qui, du vicomte ou de l'évêque, devait appartenir l'amende due pour le meurtre d'un prêtre. Cette question de droit fut décidée par un combat singulier; le champion de l'évêque fut vainqueur par la grâce de Dieu.

Telle était alors la jurisprudence de l'Europe entière; l'Allemagne était partagée sur une interprétation de ses lois; il s'agissait de savoir si la représentation devait avoir lieu dans la ligne directe. On choisit deux champions qui devaient se battre en duel, chacun pour un système; le succès du vainqueur décida la préférence et devint le motif de la loi. En Espagne, il naît une discussion sur le choix entre l'office romain et l'office muzarabe; il est ordonné que le duel en décidera. Toute la jurisprudence de ce siècle se réduisait aux règles du combat singulier; et c'était la seule qui convînt à des guerriers qui ne savaient pas lire. Les ecclésiastiques eux-mêmes

acceptaient ou provoquaient le duel lorsqu'ils étaient appelés devant les tribunaux laïques; mais ils ne l'admettaient point dans leurs tribunaux propres; la preuve par témoins était substituée à l'usage du combat judiciaire dans les cours ecclésiastiques. L'église de Luc fut donnée au chapitre de Lescar par Raymond d'Alod, et réclamée par sa veuve : Gérard d'Espocq et Fort de Narcasted servirent de caution; la cause fut portée à la cour du vicomte, et l'on ordonna le duel. Quelque temps après il s'éleva des discussions entre les moines de Saint-Pé et l'archiprêtre d'Asercig; Centulle ordonna qu'elles seraient jugées par une cour ecclésiastique. Les juges s'assemblèrent; on admit la preuve par témoins. Les témoins furent l'abbé de Saint-Savin et celui de la Reüle, en Bigorre.

Tels étaient les principes qui réglaient l'administration de la justice sous le règne de Centulle. Ce prince mourut comme son aïeul, victime d'un traître; il se rendait en Arragon pour donner du secours à Sanche Ranîire, roi d'Arragon, qui continuait la guerre, commencée par ses ancêtres, contre les Maures. En passant dans la vallée de Tena, il s'arrêta chez un de ses vassaux qui lui devait un gîte. Ce vassal l'assassina pendant la nuit et s'enfuit chez les Maures. Sanche vengea la mort de son allié; la maison du traître fut rasée et sa famille bannie, à perpétuité, de la vallée de Tena.

Ainsi mourut Centulle, le premier souverain légitime du Béarn. Gaston, fils de Gisla, lui succéda dans la souveraineté. Il fut le chef de la maison de Béarn; Bernard et Centulle, fils de Béatrix, héritèrent de la Bigorre. C'est là tige de ces comtes de Bigorre qui vinrent se réunir longtemps après à la maison de Béarn par le mariage de leurs héritiers.

Le règne de Centulle est l'époque la plus remarquable de notre histoire; c'est à ce point que la chaîne des événemens nous ramène sans cesse. En effet, si l'on recherche l'origine du pouvoir exercé par nos souverains, il faut remonter à celui qui le premier fit reconnaître son indépendance; si l'on veut connaître les fondemens de notre constitution nationale, il faut se replacer à l'instant où le Béarn devint un état indépendant et séparé de la France; il faut savoir ce qu'il était alors, pour savoir ce qu'il devint ensuite. Ne perdons jamais de vue un fait général dont les conséquences se développent à chaque pas de notre histoire. Le Béarn ne doit pas être considéré comme un pays isolé et n'ayant aucuns rapports extérieurs. Une île, séparée du continent par une vaste étendue de mer, n'a de rapport qu'avec elle-même; elle peut avoir des usages particuliers et des mœurs locales; mais un petit pays, environné de tous côtés par des royaumes considérables, participe nécessairement à leurs révo-

lutions; il se civilise avec eux, emprunte leurs lois, suit pas à pas le progrès et la décadence de leurs mœurs, et semble obéir à cette pente naturelle qui porte les petits à l'imitation des grands. On ne peut le connaître sans le comparer sans cesse avec les états voisins, et c'est dans leur histoire qu'il faut étudier la sienne. Telle est la marche que nous indiquons avec confiance à quiconque voudra joindre la connaissance des causes à l'étude des faits; et le travail qui nous occupe est un essai de cette méthode. Nous allons esquisser l'état de la France à l'instant où le Béarn se sépare d'elle.

CHAPITRE IV.

État de la France sous Hugues Capet. — Droits respectifs des suzerains, des vassaux et des arrière-vassaux. — Résultat de l'indépendance acquise par les vicomtes de Béarn. — Droit de battre monnaie. — Histoire des monnaies en Béarn. — Le système féodal complètement établi en Béarn avant le dixième siècle. — Étendue du Béarn à cette époque.

Lorsque Hugues Capet monta sur le trône, la France était partagée entre plusieurs grands vassaux indépendans entre eux, et presque indépen-

dans de la couronne. Ils étaient ce que sont aujourd'hui les princes de l'empire. Le souverain avait le droit de les convoquer à sa cour, comme l'empereur a le droit de convoquer la diète de l'empire. Il présidait à l'assemblée, réglait avec elle les démêlés des grands vassaux, décidait avec eux la paix ou la guerre, et conduisait leurs troupes au combat; là se terminait son pouvoir. Les grands vassaux avaient l'administration souveraine de leurs états particuliers; eux seuls publiaient des lois dans l'étendue de leur domaine; eux seuls exerçaient la justice, et le roi, qui pouvait exercer sa juridiction sur les grands vassaux, n'en avait aucune sur leurs sujets; ils étaient les sujets de la monarchie sans être les sujets du monarque.

Les grands vassaux à leur tour avaient sous eux des vassaux; ces derniers étaient envers eux ce qu'ils étaient eux-mêmes à l'égard du roi. Le grand vassal avait une cour composée de ses vassaux, jugeait avec eux les causes nées entre les vassaux, décidait avec eux les guerres et les alliances particulières, et recevait l'hommage des arrières-vassaux comme le roi recevait le sien.

L'arrière-vassal avait également un état à lui; lui seul y publiait des lois; lui seul y rendait la justice, et ses sujets particuliers ne dépendaient ni du grand vassal, ni du monarque. L'arrière-vassal avait aussi sa cour; elle était composée de gentilshommes qui possédaient des seigneuries dans

l'étendue de son fief; il réglait avec eux l'administration de son état; là se traitaient les lois domestiques, les guerres particulières, les intérêts du chef et les procès entre les gentilshommes; en un mot l'arrière-vassal exécutait en petit ce que le monarque exécutait en grand; il dictait des lois à ses états, déclarait la guerre à ses voisins, rendait la justice à ses sujets, et faisait frapper pour eux une monnaie d'or ou d'argent à sa marque; il était souverain, à l'hommage près qu'il devait au grand vassal.

Les rois s'occupèrent pendant plusieurs siècles à ressaisir l'autorité souveraine qui avait échappé de leurs mains; ils employèrent avec adresse les droits qui leur restaient, à conquérir les droits qu'ils avaient perdus. Un grand vassal avait-il refusé de comparaître à la cour du roi, ou négligeait-il de rendre l'hommage qu'il devait? il était déclaré coupable de félonie, et son fief était réuni de plein droit à la couronne. Lorsque les rois eurent recouvré les grands fiefs, ils attaquèrent les arrières-vassaux avec les mêmes armes que la première victoire rendait plus puissantes. La législation, la justice, la puissance publique rentrèrent dans leur source; et les rois furent enfin les seuls souverains de la monarchie.

Mais supposons un moment qu'un grand vassal, éloigné du centre du royaume, eût eu la force de résister aux tentatives de l'autorité royale, et qu'il

eût secoué le joug, il aurait été souverain d'une monarchie constituée de la même manière que celle de son ancien roi; les arrières-vassaux de l'ancien royaume seraient devenus les grands vassaux du nouvel état. Supposons actuellement que l'un de ces arrières-vassaux eût obtenu par un traité solennel l'affranchissement de l'hommage, et que son légitime souverain eût remis entre ses mains la souveraineté de son fief; ce fief eût formé dès-lors un état indépendant, une vraie monarchie organisée en petit comme le royaume l'était en grand. Il y a plus, les rois auraient pu reprendre les grands fiefs, et conquérir même celui dont le nouvel état serait sorti; mais leurs succès et cette conquête n'auraient point changé les droits de ce peuple devenu libre, et malgré l'asservissement général, il aurait pu conserver son indépendance; il est vrai qu'il aurait fallu pour ce grand ouvrage réunir beaucoup d'habileté dans les chefs, beaucoup de patriotisme dans le peuple, et surtout des circonstances heureuses; ce serait peut-être le phénomène le plus singulier qui se fût jamais offert dans l'histoire des peuples.

Ce que je viens de présenter comme une hypothèse est l'histoire exacte du Béarn. Les vicomtes de Béarn furent déclarés souverains par les ducs de Gascogne, qui ne reconnaissaient eux-mêmes aucun souverain. Depuis cette époque, ils maintinrent leur indépendance, lors même que le du-

ché de Gascogne fut réuni à la couronne. Tandis que les feudataires les plus puissans perdirent leur pouvoir et descendirent au rang de sujets, les vicomtes de Béarn conservèrent les attributs et les droits de la souveraineté; ils demeurèrent immobiles au milieu de ce mouvement général, qui semblait entraîner les grands vassaux vers leur ruine. On ne sera donc plus étonné, lorsqu'on les verra seuls législateurs et juges suprêmes dans leurs états. Ils étaient les seuls législateurs de leurs états, parce que tel était le droit des arrières-vassaux sous les premiers rois de la troisième race; ils étaient les juges souverains de leurs états, parce qne tel était le droit de tous les arrières-vassaux à l'avènement de Hugues Capet au trône de France. Ils avaient le droit de battre monnaie, parce que tel était l'usage assez général de presque tous les arrières-vassaux à la même époque. Lorsqu'on coupe par un canal le cours d'une rivière, la partie du fleuve qui se jette dans le canal se soutient presqu'à la même hauteur dans un long espace, tandis que le reste du fleuve tombe et se perd dans des précipices au gré de la pente qui l'entraîne.

La perpétuité des fiefs avait fait établir le droit de primogéniture et la succession des filles au défaut des mâles; tel était, sous Hugues Capet, le droit général. Les vicomtes de Béarn transmirent leur souveraineté sans partage à leur premier né, et les filles succédèrent au défaut des mâles; c'est

ainsi que Mathilde hérita de la Normandie, que la reine Aliénor succéda à l'Aquitaine, et que Marie fut souveraine du Béarn.

Les seigneurs seuls, maîtres dans leurs fiefs, en percevaient les revenus à l'exclusion du monarque. Ces revenus consistaient dans un domaine propre; dans les profits des fiefs, tels que les lods et ventes, et le droit de gîte; dans les profits de la justice, tels que les amendes, les confiscations et les déshérences, et surtout dans les profits de la monnaie. Tels étaient aussi les revenus des vicomtes de Béarn; leurs domaines étaient des seigneuries auxquelles étaient attachés des métairies, des prés, des bois, des moulins, des fours et des dîmes; le prince les régissait lui-même. Les lods et ventes étaient perçus par ses préposés. Le droit de gîte consistait dans l'obligation imposée à certaines maisons de recevoir le souverain dans ses voyages, et de le défrayer avec sa suite pendant son séjour. Nous avons vu le duc de Gascogne céder à Centulle les douze gîtes que le comte des Gascons avait le droit d'occuper. Nos vieux fors spécifient ce droit sous le nom d'*aubergade* : « Où le seigneur a droit d'*aubergade*, il a droit de l'avoir avec un caver et un écuyer. » Ainsi, la suite du souverain pouvait être composée d'un chevalier et d'un écuyer. Depuis que nos souverains se sont éloignés du Béarn, on a fait l'évaluation de cette redevance, et le domaine en perçoit le prix sous

le nom d'*albergue*. Les amendes formaient une portion considérable des revenus du souverain; elles étaient le prix de la justice qu'il rendait à ses sujets, et les lois de ce siècle n'étaient presque que le tarif de ces amendes.

Enfin, une autre source de la richesse publique était la fabrication des monnaies. Centulle céda aux moines de Cluny la dîme de son droit de monnétage; les anciens fors contiennent des réglemens sur cet objet; aujourd'hui même, où l'on ne frappe plus des espèces conformes au titre des anciennes monnaies béarnaises, on emploie encore leur dénomination et l'on fait usage de leur valeur idéale; il importe de connaître tout ce qui concerne cet objet; cette connaissance est absolument nécessaire à l'intelligence de notre histoire.

Les anciens gouvernemens n'avaient pas l'idée de cette espèce de tribut levé sur les monnaies; l'état faisait la dépense de leur fabrication. Charlemagne, qui paraît avoir suivi les anciens principes de l'administration, fit fabriquer les monnaies sans altérer leur valeur réelle; la livre numéraire était alors le poids d'une livre d'argent de douze onces; le sou était la vingtième partie de cette livre, et le denier la douzième partie du sou. L'altération des monnaies commença sous Charles-le-Chauve, et s'accrut sous les règnes suivans; mais elle dut offrir un profit médiocre; les paie-

mens se faisaient alors avec des métaux qu'on donnait au poids, et les espèces n'étaient employées que dans les détails journaliers du commerce. Lorsque l'usage de la monnaie devint plus général, les propriétaires des monnaies se permirent des infidélités odieuses, telles que des altérations continuelles, des refontes fréquentes, et l'alliage le plus illimité. Les rois donnèrent ce funeste exemple; jaloux d'être les seuls faux monnoyeurs de leurs états, ils acquirent ou supprimèrent le droit que leurs vassaux avaient de fabriquer les espèces. Sous le règne de Saint-Louis, les barons avaient perdu le privilége de frapper les monnaies d'or et d'argent, et vers le milieu du quatorzième siècle, la monnaie du souverain fut la seule admise en France. Mais le Béarn, séparé de ce royaume dans le onzième siècle, conserva sa monnaie particulière. Toutes les espèces des états voisins étaient réputées étrangères, et n'avaient aucun cours en Béarn. Les plus anciennes pièces de monnaies qui nous soient parvenues, portent d'un côté l'empreinte d'une tête avec ces mots gravés à l'entour : *Gast. Vic. et Dom. Béarn.* On lit au bas : *Honor furc Morlan.* Ces mots signifient le palais de la monnaie de Morlans. Ces espèces étaient fabriquées à Morlans dans le palais du vicomte; les ruines de cet édifice sont encore désignées sous le nom de la *hourquie*, en latin *furca*. Sur le revers de ces monnaies, on gravait une main te-

nant une épée avec les armes de Béarn, et pour exergue : *Gratiâ Dei sum id quod sum.* Nos livres se nommaient livres *morlanes*, comme celles de France se nommaient livres *de Tours*, livres tournois. Le sou Morlans était la vingtième partie de la livre; on désignait le quart du sou par le mot *ardit*, liard; et ce denier avait une subdivision marquée par une petite pièce nommée *baquette* ou petite vache. Ces espèces étaient la monnaie courante de la Gascogne entière.

Je présume que les anciens ducs de Gascogne avaient choisi le Béarn pour y fixer la fabrication de leur monnaie; l'argent entrait alors en Europe par l'Espagne. Les Sarrasins, maîtres du commerce de l'Orient, payaient en argent les marchandises de France qu'ils achetaient dans le marché de Sarragosse. La route d'Aspe était le canal naturel de ce commerce; elle offrait une position avantageuse pour l'établissement d'une monnaie; cette idée avait sans doute frappé les ducs de Gascogne, et Morlans fut choisi par eux pour être le lieu de la fabrication. Lorsque les vicomtes de Béarn succédèrent aux droits des comtes de Gascogne, ils devinrent propriétaires de la monnaie, et conservèrent le privilége de répandre leurs espèces dans les anciens états qui formaient le comté de Gascogne. En vain Edouard I.er, roi d'Angleterre et maître de la Guyenne, voulut-il interdire cette circulation par un édit publié en

1290; l'évêque, le chapitre, et la cité de Bazas, supplièrent Edouard de retirer cette défense. « Nous ne connaissons point, disaient-ils, d'au- » tres monnaies que celles de Morlans. Nos rentes » et nos cens sont stipulés en espèces de Béarn; » quoique la monnaie appartienne à noble Gas- » ton, vicomte de Béarn, et qu'elle ait toujours » appartenu à ses prédécesseurs, il ne leur a ja- » mais été permis de changer la valeur des es- » pèces sans le consentement des évêques, barons » et communautés de l'Anscitanie; les espèces fa- » briquées à Morlans ont été de tout temps la » monnaie courante dans tout ce district. » Ces représentations eurent leur effet, et la défense fut levée. François I.er autorisa l'introduction en France, de la monnaie de Béarn : il convint avec son beau-frère, Henri d'Albret, souverain de Béarn, que l'essayeur de Bayonne ferait les essais dans les trois hôtels des monnaies de Pau, Morlans et Saint-Palais. Cet essai fut fait. On trouva que la livre de Morlans avait une valeur réelle, triple de la livre tournois. Après cette évaluation, Henri ordonna que les espèces de Béarn seraient fabriquées au titre de France. Sous le règne de Henri IV, les monnaies de Béarn se confondirent avec celles de la France.

De toutes les vexations fiscales auxquelles la France s'est vue perpétuellement exposée, la plus onéreuse peut-être et la plus injuste, sans doute,

est l'altération des monnaies : chaque règne était l'époque d'une refonte nouvelle ; les espèces achetées au prix de leur valeur réelle, étaient revendues par le prince au prix d'une valeur imaginaire, qu'on augmentait sans cesse en affaiblissant les monnaies. Ces variarions devinrent si fréquentes que l'ordre public en fut troublé ; le commerce languissait, le crédit national était nul, les fortunes des particuliers essuyaient des révolutions imprévues, et le père de famille, riche la veille, était le lendemain ruiné par le fisc. La France crut gagner beaucoup en abandonnant à ses souverains le droit d'établir des impôts, sous la seule condition que la monnaie ne serait plus altérée ; les impôts furent établis et la monnaie fut encore altérée. Les souverains de Béarn n'employèrent jamais ces ressources dangereuses ; ils ne le pouvaient point, la constitution de leur état s'opposait à ces innovations arbitraires ; une barrière plus puissante encore était leur intérêt personnel ; ils étaient obligés, pour assurer la circulation de leur monnaie, de lui donner une dénomination fidèle.

Sous le gouvernement féodal, tout était converti en fief ; au défaut des terres, on inféodait les emplois, et les souverains créaient alors des fiefs comme ils ont depuis créé des charges. Les registres de Sainte-Foi, de Morlans, en offrent un exemple que nous allons transcrire : « Moi, Gé-

» rard, monétaire, j'ai acquis du seigneur comte
» Centulle, l'office de graveur de la monnaie, pour
» moi et ma race, à perpétuité. Après la mort du
» comte, le seigneur Gaston, vicomte, a contesté
» la vérité de mon acquisition; je l'ai prouvée par
» l'épreuve du fer, et le vicomte alors a confirmé,
» sur ma tête, la possession perpétuelle de cet of-
» fice, moyennant le paiement de cent sols; et moi
» je consacre la dixième partie de ce fief au cou-
» vent de Sainte-Foi. »

Tout était fief alors; quiconque n'était pas seigneur dépendait d'un seigneur, et la classe des citoyens libres avait presque entièrement disparu. Dans l'origine de la monarchie, tout Français était sujet direct du roi; trois ordres composaient l'état : c'étaient les ecclésiastiques, les nobles et les hommes libres. Les nobles pouvaient seuls posséder des bénéfices; les hommes libres en étaient exclus. Dans la suite, la politique des souverains leur permit d'aspirer à la possession des fiefs; et lorsque ces concessions devinrent héréditaires, lorsqu'il fut permis aux hommes libres de choisir un seigneur, même à l'exclusion du souverain, on les vit recevoir des portions de fief, ou dénaturer eux-mêmes leur aleu pour le tenir en fief, tant le titre de vassal ajoutait alors à la considération personnelle; les hommes libres, qui ne purent point se faire admettre dans le corps féodal, furent exposés à des violences continuelles.

Les uns se virent réduits a vendre leurs aleux soit à l'église, soit aux seigneurs, qui les incorporaient dans leurs fiefs; et la pauvreté les forçait à travailler, comme serfs, les mêmes fonds qu'ils avaient cultivés comme propriétaires. Les autres conservèrent leurs aleux; mais il ne leur fut pas permis de demeurer dans le ressort d'un fief sans s'assujétir à la juridiction du seigneur; ils devinrent homme de *poëste* ou coutumiers. Ainsi s'éteignit en Europe, presque en entier, la classe des hommes indépendans, et le Béarn, en particulier, ne comptait, dans son dénombrement, que des ecclésiastiques, des seigneurs et des censitaires.

Les censitaires formaient trois classes; les uns étaient des personnes libres, travaillant pour eux les biens dont ils étaient propriétaires; ils payaient à leur seigneur des redevances fixes; ils étaient tenus envers lui d'un service personnel, et le seigneur, de son côté, leur devait protection et défense. Les autres étaient des laboureurs attachés à des métairies dont ils portaient le nom : ils formaient, pour ainsi-dire, une partie du fonds, et passaient avec la métairie à quiconque en acquérait la propriété. Ces laboureurs étaient en quelque sorte des esclaves fermiers; ils payaient à leur maître une rente fixe pour la terre qu'ils cultivaient; et, dès qu'ils avaient payé ce tribut, le reste des fruits leur appartenait. La dernière classe était celle des esclaves : attachés à la glèbe

et vendus avec elle, ils ne pouvaient exiger de leur maître que la subsistance et le vêtement. Ils ne pouvaient rien posséder en propre ; leur industrie et leur économie même ne leur appartenait pas; en un mot, rien ne les distinguait de ces animaux domestiques qui partageaient avec eux la culture des champs. Le nombre des serfs était prodigieux : quiconque ne pouvait payer l'amende due au seigneur pour un délit, quiconque était à quelque autre titre débiteur insolvable, était sur-le-champ réduit en esclavage ; la guerre, la disette, la pauvreté multipliaient les serfs, et la superstition même fit des esclaves. Quelques hommes se donnaient, eux, leur famille et leurs biens, à des monastères; ils cessaient d'être hommes pour prendre le titre de *chrétien donat.* Toutes ces différentes espèces de servage existaient en Béarn. Nous avons déjà vu des seigneurs donner des paysans à des églises; nous en verrons encore d'autres exemples. En un mot, l'état du peuple était en Béarn ce qu'il était en France ; le peuple était compté pour rien : les communes n'existaient point encore, et la constitution n'admettait que deux ordres, la noblesse et le clergé.

L'étendue du Béarn était fixée par les anciennes limites des vicomtés de Béarn et d'Oloron, qui furent réunies en un seul corps d'état par Centulle. Les limites du Béarn étaient Clarac d'un côté, Argagnon de l'autre : c'est une conjecture

fondée sur la position des gîtes cédés à Centulle par le comte de Gascogne. Le premier gîte est à Clarac, et le dernier est à Argagnon. Orthez ne dépendait point encore du Béarn; il avait ses barons, Ezius et Brumosus. Centulle avait acquis la propriété de Salies, et la presqu'île formée par les deux gaves appartenait presque en entier au souverain de Béarn. Presque tous les villages que nous possédons aujourd'hui existaient déjà au dixième siècle. Nous retrouvons leurs noms dans les monumens de ce siècle, ces noms étaient ceux des gentilshommes qui fondèrent les villages. Ces bourgades étaient distribuées en plusieurs quartiers ou *vics*. L'un de ces vics se nommait le Vic vieux ou *Vicbilh*, soit qu'il eût été le plus anciennement peuplé, soit qu'il fût le plus ancien patrimoine de nos souverains. La position des montagnes et le cours des ruisseaux formaient la division naturelle des vics : c'est ainsi que le vic de Larbaig, en latin *Larvallis*, était la vallée formée par le ruisseau Lar ou Laa. Les villages placés sur ses rives, depuis sa source jusqu'à son embouchure, composaient ce ressort; tels étaient Vieille-Segur, Lagor, Maslas, l'hôpital d'Orion, Sainte-Suzanne, etc.

Les vics avaient une administration et un tribunal particulier. Nous avons vu la cour du vic des Rivières à Navarrens, prononcer un jugement sur le procès des moines de Luc. Observons enfin

que cette manière de partager un pays venait des Germains. Leurs cités étaient divisées en cantons, *pagi;* et les cantons comprenaient plusieurs villages, *vici.* Nous avons donné à nos cantons le nom de *vics*, que les Germains donnaient à leurs villages.

CHAPITRE V.

Gaston IV. — Constitution de la Bigorre. — Exploits de Gaston à la croisade de Godefroi de Bouillon. — Courses de chevaux à Morlans. — Traité de paix avec le comte d'Armagnac. — Guerre contre le vicomte d'Acqs. — — Orthez uni au Béarn sous le règne de Gaston. — Fondation de Sauvelade. — Exploits et mort de Gaston en Espagne.

Tel était le Béarn lorsque Gaston IV en devint souverain. Le premier acte de son règne fut de confirmer les fors et les coutumes du Béarn. Ces lois nationales avaient été compilées avant le règne de Gaston ; on les voit citées dans la Charte d'Oloron, publiée en 1080. La cour Majour, assemblée en 1240, déclara que les diverses peuplades du Béarn s'étaient réunies dans l'origine sous les auspices du for général. Ainsi le Béarn avait des Gaston IV.

lois écrites long-temps avant que les états de l'Europe eussent des coutumes fixes. Guillaume-le-Conquérant avait en vain ordonné de rédiger les Chartes et les lois de l'Angleterre, son projet ne fut point exécuté, et la première rédaction des lois anglaises ne parut qu'en 1171 ; c'est l'ouvrage de Grenville, chef de la justice. Godefroi de Bouillon, devenu roi de Jérusalem, commandait à des sujets dont chacun avait ses lois et sa patrie ; il sentit la nécessité de leur donner une législation uniforme. On rédigea par son ordre, en langue romane, une coutume générale, sous le titre d'*Assises et bons usages du royaume de Jérusalem*. Cet ouvrage parut en 1099. Les historiens le regardent comme la première compilation de ce genre : c'est une erreur de leur part, et la priorité appartient au for de Béarn.

C'est une singularité digne d'être remarquée, que les deux fils de Centulle aient été tous deux en même temps les législateurs de leurs états. Gaston confirma les fors de Béarn, et Bernard
1099. fit rédiger par écrit les coutumes de la Bigorre : la noblesse, le clergé, et le tiers-état même, concoururent à cette rédaction ; elle s'est conservée jusqu'à nous : on y trouve des détails précieux. Une analyse rapide de se sdispositions principales ne sera point inutile à l'intelligence de notre histoire; c'est dans les lois de nos voisins que nous devons étudier les nôtres.

« 1°. Avant de recevoir le serment et les cautions des habitans de sa terre, le comte leur jurera de conserver les coutumes sans les altérer : il donnera pour cautions quatre nobles de sa terre; les habitans de Lavedan et ceux de Barrèges auront aussi le droit d'exiger deux cautions de lui. S'il viole les fors donnés par son aïeul Bernard, il réparera le tort à sa connaissance. »

« 2°. Après le serment du comte, tous les chevaliers doivent lui prêter serment de fidélité, et lui donner caution, s'il l'exige. Tous les habitans des vallées, soit chevalier, soit fantassin ou roturier, doivent faire le même serment en personne ou par procureur. »

« 3°. Nul ne peut élever un fort sans l'aveu du comte; si le fort existe, nul ne peut le reconstruire en pierre sans la permission du comte. En cas de contravention, le fort sera démoli ou remis au comte. Les forts bâtis avec son consentement seront livrés une fois chaque année au seigneur apaisé ou courroucé; mais le seigneur ne pourra les retenir au mépris de la loi territoriale. »

« 4°. Les domaines aliénés pendant la minorité du comte, ou pour subvenir aux dépenses d'une guerre, seront restitués au comte à la première réquisition. »

« 5°. Si quelqu'un prétend avoir reçu quelque tort du comte, au préjudice de la loi, il s'adressera d'abord au comte, par le canal de ses secré-

taires familiers. S'il n'obtient point justice, il aura recours aux gentilshommes du pays, qui semondront le comte deux fois. Si ce moyen est employé sans succès, il portera sa plainte au corps du pays, fera des preuves, et laissera s'écouler quarante jours. Après ce délai, s'il n'obtient aucune satisfaction, il pourra se retirer hors du pays. S'il revient dans la suite, après avoir fait sa paix, le comte lui pardonnera les dommages qu'il aura causés, pour se venger du déni de justice, et tous ses biens lui seront rendus. »

« 6°. Les franchises, les exemptions, les sauvegardes et la paix seront conservées aux monastères, ainsi qu'aux églises paroissiales dans les limites fixées. Les voleurs publics seront arrêtés, malgré le droit d'asile. Les monastères, s'ils acquièrent des aleux, seront obligés de fournir un homme d'armes de service. La paix sera gardée en tout temps aux clercs, aux moines, aux voyageurs, aux dames et à leur suite. Si quelqu'un se réfugie auprès d'une dame, il aura sûreté de sa personne en réparant le dommage. »

« 7°. Que la paix soit toujours avec le rustique; que ses bœufs et ses instrumens aratoires ne puissent jamais être saisis. S'il est caution de son seigneur, qu'il ne soit jamais contraint de payer au-delà de ce qu'il doit lui-même à son seigneur. »

« 8°. Le comte aura droit d'exiger des gens libres

trois corvées par an, un repas, une poule à Noël, un agneau à Pâques. Les rustiques assujétis au cens, ainsi que les gens libres, ne seront tenus de suivre le comte à la guerre que dans le cas d'une invasion et pour la défense du pays; les habitans des vallées seront tenus de suivre le comte dans les expéditions légitimes. »

« 9°. Si les personnes libres reçoivent quelque tort de leur seigneur particulier, elles lui demanderont justice; et, vingt jours après le déni, elles pourront, sous la protection du comte, choisir les eigneur qu'elles voudront. Si quelque homme libre, à la mort de son seigneur, quitte la seigneurie, il sera tenu de choisir un seigneur dans le délai de trois semaines. S'il n'a pas fait un choix après ce terme, un chevalier, quel qu'il soit, mettra sur lui le plaid du comte, et le dénoncera. Le comte attribuera l'homme libre à l'un de ses chevaliers, qui deviendra le seigneur légitime de cet homme, et le dénonciateur recevra cinq sols. Il est défendu d'acquérir un aleu dont la franchise est ignorée; toute recherche tendant à faire revivre cette franchise est interdite : en cas de contravention, l'acquéreur sera assujéti au service envers le comte. »

« 10°. Si quelqu'un trouble la paix et refuse une composition amiable, on s'adressera d'abord au seigneur du délinquant, et si l'on n'obtient pas justice, le recours au comte est ouvert. On

ne recevra dans la Bigorre aucun champion étranger. Si quelque Bigordan possède un fief hors du comté, que les Bigordans le tiennent en paix.»

« 11°. Défense à tous de pêcher, chasser, avoir autour, etc., et tenir taverne, sauf aux monastères et aux chevaliers allant à l'armée, et gardant plaids et cour. Ce qui est écrit des chevaliers s'entend seulement de ceux qui suivent par état l'armée, la cour et les plaids.»

« 12°. Le comte a seul le droit d'armée et de chevauchée : les amendes au-dessus de cinq sols lui appartiennent, et lui seul exerce la haute justice, même dans les terres de ses barons. La confiscation des biens n'a point lieu, etc., etc.»

Telle est l'ancienne coutume de la Bigorre; la plupart de ces articles sont répétés dans le for de Béarn, et les droits du souverain y sont stipulés à peu près de la même manière. Une disposition propre à celle de Bigorre, est l'obligation imposée aux personnes libres de choisir un seigneur, et la proscription des aleux : elle nous apprend par quel moyen les seigneurs parvinrent à classer les biens et les personnes dans le système féodal.

Une disposition non moins remarquable est celle qui met sous la sauve-garde publique le laboureur, le voyageur, l'ecclésiastique et les femmes. On y reconnaît avec plaisir la voix de l'hu-

manité qui protége les faibles. Un sentiment plus délicat encore a dicté cette loi, qui permet au coupable de se réfugier auprès d'une femme, et qui donne à cette espèce d'asile le privilége des temples. Les Germains croyaient sentir dans les femmes la présence de la divinité. Est-ce à ce respect religieux qu'il faut rapporter l'usage adopté par la Bigorre, ou faut-il l'attribuer à l'esprit de la chevalerie ?

Gaston augmenta ses états par son mariage avec Talèse, vicomtesse de Montaner. Montaner formait depuis deux cents ans une vicomté particulière. Talèse, héritière du dernier vicomte, la réunit à la souveraineté du Béarn.

Quelques années après le fanatisme des croisades agita l'Europe entière. Gaston suivit l'impulsion de son siècle; il prit la croix, et partit avec Raymond, comte de Toulouse, pour conquérir la Terre-Sainte. Il combattit avec les Godefroi, les Boémond, les Baudouin, etc. L'histoire vante ses exploits; son nom est mêlé dans les relations avec celui de Tancrède; il fut l'ami, le compagnon et l'émule de ce héros. Au siége de Jérusalem il fut chargé de la direction des machines de guerre; lorsque la place fut prise d'assaut, il protégea les vaincus contre la férocité des vainqueurs. Guillaume de Tyr le représente comme un prince d'une très-grande noblesse,

très-honoré, tant à cause de ses services qu'à cause de sa probité.

1099. Après la bataille d'Ascalon, Gaston revint en Béarn ; il s'adonna tout entier au gouvernement de ses états. Ce prince était, comme ses ancêtres, libéral envers les églises; mais ses libéralités ne furent pas dirigées par une bonté aveugle; il sut les rendre utiles. C'est ainsi qu'il enrichit les chanoines de Lescar, en les assujétissant à mieux observer leur règle ; dans le même temps il établit à Lescar un hôpital.

Morlans avait chaque année une course de chevaux, où le vainqueur remportait un prix ; tous les concurrens payaient un droit au souverain pour être admis au concours. Gaston attribua cinq sols, pris sur ce droit, au couvent de Sainte-Foi ; mais il exigea que le cavalier vainqueur à la course fût traité par le couvent le jour de son triomphe, et qu'il fût défrayé avec deux suivans.

Quelque temps après, Gaston fonda l'hôpital de Micy-Faget. Talèse, et Centulle, son fils, concoururent à cette fondation. Une plaine et des forêts lui furent assignées. « Je veux, ajoute Gaston, » que ce lieu soit franc et que ses habitans le soient » aussi. Fait en présence et avec le consentement » des habitans de Louvic, de Sainte-Colonne, » d'Arros et d'Asson. » Voilà le premier acte où des communautés paraissent en corps et traitent

en leur nom. De son côté, Gaston déclare libre quiconque viendra habiter le terrain concédé à l'hôpital. Centulle avait accordé la même prérogative aux nouveaux colons d'Oloron; ainsi se formait le tiers état.

Je regarde comme un acte du même genre, comme un affranchissement, la concession exprimée en ces termes : « Moi, Gaston, vicomte de 1101.
» Béarn, pécheur, et pensant à mon salut, j'affranchis et je déclare libre la ville de Morlans, en » l'honneur de Dieu, de Saint-Pierre-de-Cluny et » de Sainte-Foi de Morlans. Voulant que personne » ne puisse prendre un logement, enlever vache, » porc, mouton, ou toute autre chose quelcon» que, mais que tout soit sauf. » Si quelqu'un refusait de reconnaître un véritable affranchissement dans cette charte, il nous serait facile de le convaincre. Plusieurs chartes semblables sont fondées sur le même motif; elles sont accordées, « pour l'amour de Dieu et le salut de l'âme. » L'humanité et la religion consacraient, comme un acte méritoire aux yeux de Dieu, l'affranchissement des esclaves. La forme de ces chartes est à peu près la même; tantôt on y trouve simplement ces mots : « Les hommes de la commune de...! » seront libres, eux et leurs biens. » Tantôt on y lit ces lignes : « qu'ils demeurent exempts de taille, » prise, prêts forcés et exactions. » *permanent liberi ab omni taillatu, captione, creditione*

et universâ exactione. Souvent ces chartes ne contiennent qu'une exemption de don gratuit, de prêt forcé, de corvée d'hommes et de bêtes, et de logement. De ce rapprochement, il est aisé de conclure que la concession faite par Gaston, aux habitans de Morlans, était l'affranchissement de leur ville. Gaston avait observé, sans doute, combien l'Italie était florissante, depuis que ses villes étaient libres; cette révolution s'était opérée pendant le onzième siècle; les croisades avaient mis les princes chrétiens à portée de reconnaître les avantages de cette innovation. Louis-le-Gros suivit l'exemple de l'Italie; il établit les communes dans ses états; mais Gaston eut la gloire de le précéder dans cette carrière, et Morlans était libre avant que Louis régnât.

Gaston ne se contenta pas d'affranchir les habitans de Morlans; il joignit à ce premier bienfait une charte de communauté qui les établissait en corps politique, leur permettait de se choisir des magistrats, les assujétissait au service militaire, et réglait la forme et la nature de leurs impositions. Cette charte est connue sous le nom de for de Morlans; elle s'est conservée jusqu'à nous, non point telle qu'elle sortit des mains de Gaston, mais telle qu'elle fut rédigée cent ans après par l'un de ses successeurs. Nous allons présenter ici les articles qui paraissent devoir être attribués à Gaston.

Sous l'oppression du système féodal, les habi-

tans des villes étaient privés des droits naturels à l'homme ; ils ne pouvaient disposer de leurs biens, ni par un testament, ni par aucun autre acte; leurs enfans n'avaient aucun droit à leur héritage, et le seigneur était l'héritier légitime de tous les habitans de sa terre. Gaston permit aux habitans de Morlans de disposer de leurs biens entre vifs ou par testament; il limita lui-même ses droits en ces termes : « Le seigneur ne succédera qu'à » défaut d'héritier et de testament. » Les habitans ne pouvaient quitter à leur gré la terre d'un seigneur; ils étaient, pour ainsi dire, attachés au sol. La nouvelle charte abolit cette marque de servitude. « Si quelqu'un veut quitter la ville, et qu'il » n'y ait point une plainte contre lui devant le sei- » gneur, il aura le droit de vendre librement ses » possessions, et le seigneur lui donnera un sauf- » conduit pour sortir de sa terre. » Souvent le seigneur exigeait que ses censitaires lui fournissent de l'argent à titre de prêt, ou devinssent ses cautions envers ses créanciers. Quelquefois les seigneurs et leurs gens logeaient de force chez les habitans, et vivaient à discrétion. Gaston délivre les habitans de Morlans de ces exactions. « Per- » sonne ne peut être contraint à prêter, malgré lui, » au seigneur; personne ne sera tenu ni de le cau- » tionner, ni de jurer pour lui; personne ne doit » loger dans aucune maison de cette ville sans le » consentement des propriétaires. » L'administra-

tion de la justice offrait un vaste champ à la tyrannie des seigneurs. Au moindre délit le censitaire devait une amende arbitraire; l'injure la plus légère, lors même que l'offensé ne se plaignait point, était mise an rang des délits publics, et l'amende était prononcée et exigée. La vlle de Morlans obtint un tribunal domestique; là se terminaient les contestations des particuliers. Les délits furent réservés au jugement du seigneur et de sa cour; mais les amendes furent fixées sur un tarif invariable. « Si quelqu'un est en procès avec quel» qu'un de cette ville, que les jurats soient les ju» ges, aucun homme de la ville ne sera tenu d'ester » en droit hors des portes de la ville. Si quelqu'un » de cette ville blesse, frappe ou offense quelqu'un, » et que l'offensé ne porte point de plainte au sei» gneur, le seigneur n'aura pas droit d'exiger une » amende. » Le service auquel les serfs étaient obligés, n'avait de règles que la volonté du seigneur; il disposait d'eux comme de ses chevaux de bataille; lorsque les serfs remontèrent à l'état d'hommes, les chartes réglèrent le service de guerre qu'ils seraient tenus de rendre. « Aucun habitant » de Morlans ne sera tenu d'aller en Espagne par » mandement du seigneur; il ne peut y être con» traint, s'il ne veut y aller de bon gré. Le service » militaire exigé des habitans, sera de neuf jours, » et ne sera demandé que trois fois par an. »

Enfin, les droits illimités que le seigneur levait

sur les habitans, furent réduits à des droits fixes, levés sur la consommation des denrées. Le tarif nous en est resté, et nous le placerons ici pour donner une idée du système de finances adopté par Gaston. Ce sont ici les coutumes de Morlans. « 1°. Celui qui tue un bœuf ou une vache » pour les vendre, payera un sou Morlans; 2°. pour » débiter un porc ou une truie, il est dû au sei- » gneur le pied de la bête, ou une médaille à son » choix; 3°. quiconque fait venir de dehors une » charge de vin ou de cidre, payera, pour le droit » d'entrée, une médaille morlanne; 4°. pour une » charge de froment, de mil, seigle, avoine, orge, » fève, noix, qui vient du dehors, il sera pris » une *pugnere*, c'est-à-dire une mesure fixée : » ainsi ce droit se payait en nature; 5°. pour un » mouton, brebis, chèvre ou bouc, une médaille; » 6°. quiconque achète de l'étranger un troupeau » de cochons et les sale dans la ville, doit le pied » de chacun; 7°. le seigneur aura le droit de ven- » dre exclusivement, pendant le mois de mai, son » vin et le cidre de ses vergers; 8°. tous les habi- » tans seront tenus d'aller moudre au moulin du » seigneur sous peine de perdre leur grain. »

Tels sont les principaux articles de la charte de Morlans, où nous croyons reconnaître l'empreinte de Gaston et l'esprit de son temps. Nous avons l'acte authentique par lequel il accorda ces privilèges à son peuple. « Moi, Gaston, vicomte de

» Béarn, j'ai donné volontairement, et de bonne » foi, pour moi et pour les miens, pour toujours, » les présentes coutumes. Si quelqu'un de mes » successeurs osait le contredire, les Morlannais » seront crus à leur serment, sans qu'ils soient te- » nus de le prouver par le combat judiciaire; s'il » demandait sur les héritages contenus dans le dis- » trict du for, autres et plus forts droits que ceux » exprimés dans cet acte, les Morlannais seront » acquittés par les témoignages de ceux qui vivent » dans le district même: témoins, Auger de Mi- » ramon, Guillemot d'Audouins, Gassie de Mios- » sens, Bertrand d'Espœy et son frère, Arnaud de » Jasses et son frère, Bernard de Sausoos, et Fortis » de Pau, ainsi que tous ceux qui reçurent cette » charte de la main du seigneur. Et moi, Talèse, » vicomtesse, avec mon fils Centulle, je garantis » cette charte, et tous les trois nous l'avons posée » sur l'autel de Sainte-Foi, promettant à Dieu et » aux hommes de ne jamais l'enfreindre. »

On voit, par ces détails, combien Gaston veillait à l'administration de ses états; il n'était pas moins attentif à maintenir au-dehors la dignité de son rang. Les vicomtes de Soule paraissaient oublier qu'il était leur seigneur suzerain, en vertu de la concession faite à Centulle par le duc d'Aquitaine. Gaston conduisit une armée en Soule; il était le plus fort; la suzeraineté ne fut plus contestée. Il profita de cet instant pour donner le for

de Morlans aux habitans de la Soule; et telle est la cause du rapport qu'on observe encore aujourd'hui entre leur coutume et la nôtre.

Quelque temps après, Gaston parut à la cour des pairs de Gascogne, assemblés à la Réole pour juger le vicomte de Benanges. Pierre de Gabarret et Gaston servirent de cautions au vicomte; mais à quel titre Gaston est-il admis à l'assemblée des pairs de Gascogne? Ce n'est point comme vicomte de Béarn, puisque l'indépendance du Béarn était déjà reconnue. Est-ce comme vicomte de Montaner? ou bien Gaston, sans être pair, ne pouvait-il pas servir de caution judiciaire à l'un des pairs? Nous l'ignorons, et ce fait, rapporté d'une manière vague dans le cartulaire de la Réole, ne mérite peut-être point un examen sérieux; mais le devoir d'un historien est de ne rien dissimuler.

Gaston, à son retour, conclut un traité de paix 1104.
avec le comte d'Armagnac. Les deux princes se rendirent dans l'église de Saint-Jean-de-Diousse, accompagnés de leurs vassaux. Ils jurèrent sur l'autel d'observer, à perpétuité, la trêve de Dieu. C'était un réglement général dans la chrétienté, dont l'objet était d'arrêter les désordres des guerres privées. Les peuples exposés aux calamités de ces guerres, toujours renaissantes, invoquèrent en vain le secours des hommes; ils eurent enfin recours aux armes puissantes de la superstition. Plusieurs personnes publièrent des révélations et

des visions, par lesquelles Dieu commandait la paix aux hommes : un ange apparut à l'un des évêques de l'Aquitaine; il lui remit un écrit par lequel il était défendu de commencer ou de continuer les hostilités pendant les fêtes de l'église, depuis le jeudi soir jusqu'au lundi matin. Les princes chrétiens n'élevèrent aucun doute sur la vérité de cette révélation ; ils acceptèrent ce réglement; et la cessation des hostilités qu'il produisit, fut nommée *la trêve de Dieu.*

Cette trêve n'existait pas, sans doute, entre Gaston et Navarrus, vicomte d'Acqs; ils se déclarèrent mutuellement la guerre. Une haine invétérée divisait leurs maisons. Les vicomtes d'Acqs, maîtres d'Orthez, avaient souvent tenté des invasions dans le Béarn; ils s'étaient emparés de l'église de Muret, située sur un tertre à quelque distance de Maslac, et l'avaient fortifiée avec soin. Les évêques de Lescar, à qui cette église appartenait, lancèrent, sur les usurpateurs, les anathêmes de l'église; deux vicomtes moururent frappés de la lèpre, et le troisième, craignant le même sort, restitua Muret à l'évêque. Malgré les prodiges opérés par l'excommunication, Gaston crut devoir employer des armes plus sûres pour arrêter les entreprises de ses voisins ambitieux. Navarrus avait fait arrêter un archidiacre d'Acqs, dont le seul crime était d'être parent de Gaston; il exigea cinq mille sols de rançon. Le vicomte de Béarn

saisit ce prétexte pour porter la guerre dans les états de Navarrus; ce prince eut la lâcheté de faire périr l'archidiacre; mais la vengeance suivit de près le crime. Gaston lui livra une bataille et remporta la victoire. Navarrus y fut tué, et Gaston s'empara d'une partie de ses états.

On sait que la division ecclésiastique des diocèses a presque toujours été conforme à celle des provinces. Une portion du Béarn était comprise dans la juridiction de l'évêque d'Acqs. Il est vraisemblable qu'elle a dû dépendre aussi des vicomtes d'Acqs. Lorsqu'on la voit ensuite possédée par les souverains de Béarn, on doit naturellement rapporter cette possession au droit de conquête.

Orthez est la principale ville de cette partie du Béarn qui était comprise dans le diocèse d'Acqs. Elle avait eu long-temps des seigneurs particuliers : tels étaient Ezius et Brumosus, dont les noms, ainsi que celui d'Orthesium, donné à leur ville, rappellent l'ancienne domination des Romains. L'histoire ne nous apprend point par quelle circonstance Orthez tomba entre les mains de Gaston; elle se borne à nous dire que ce prince donna aux habitans d'Orthez le for de Morlans. Orthez, depuis cette époque, appartint au Béarn, et occupa le second rang dans l'ordre des communes, tandis que le premier était assigné à Morlans.

Gaston semble n'avoir jamais vaincu que pour étendre l'empire de la liberté. C'était sans doute l'effet d'une politique adroite; les villes qu'il attaquait offraient moins de résistance à celui qu'elles savaient devoir les affranchir. La classe entière des serfs lui servait d'auxiliaires.

Son exemple fut suivi par un de ses nouveaux vassaux. Brase Gracie de Luxe, qui tenait ses fiefs de la vicomté d'Acqs, déclara libres les habitans du bailliage d'Ostabals, et choisit le for de Morlans pour leur servir de loi.

Le bailliage de Mixe était aussi compris dans les conquêtes de Gaston. Garcie de Grammont devint son vassal. On le voit assister avec luxe à la cour de Béarn, assemblée à Saint-Badoire, aujourd'hui Sainte-Gladie. L'abbé de Sordes réclamait la dîme de Rivehaute, enlevée à son couvent; la cour déféra le combat, et le champion des moines fut vainqueur.

Il ne restait plus rien à faire à Gaston que d'assurer ses conquêtes. Orthez couvrait la rive droite du Gave; il éleva le fort de Mont-Guiscard pour protéger la rive gauche et défendre la presque île des deux Gaves. Il existait, dans l'Albanie, un fort du même nom, élevé par Guiscard, duc de la Pouille; ce fort avait été observé par Gaston, ou du moins avait pu l'être dans son voyage de la Terre-Sainte. Serait-ce sur ce modèle qu'il bâtit le sien, et voulut-il, par ce nom, consacrer la mé-

moire de son expédition? On le croira facilement si l'on observe qu'il fonda, près du Mont-Guiscard, une église sous l'invocation de la Trinité, de la Croix et du Saint-Sépulcre. Quoiqu'il en soit, le fort de Mont-Guiscard devint le boulevard de la presqu'île. Dans une transaction passée entre l'abbaye de Sordes et les villages voisins, l'amende, en cas d'infraction, doit être payée à celui qui tiendra le fort de Mont-Guiscard, et l'on sait que l'amende était le prix de la protection accordée par celui qui possédait la force. Ainsi le seigneur recevait un don lorsqu'il rendait un jugement; c'était le salaire de la justice qu'il rendait. Nous en citerons un exemple : Séguin lègue aux moines de Luc la moitié de la dîme de Maslac, deux paysans et deux hommes libres. Raymond, fils du testateur, se plaignit à Gaston, et reprit la dîme; quelques années après, la cause fut discutée; Gaston prononça en faveur des moines; il reçut, pour ses droits, un beau cheval estimé cent sols.

L'histoire de Béarn ne nous a rien transmis de plus au sujet de Gaston. Le cours de son règne ne dut offrir aucun événement qui pût influer sur le sort de ses états. La paix était assurée avec les états voisins. Bernard, frère de Gaston, possédait la Bigorre; le comte d'Armagnac était allié avec le vicomte de Béarn. La Soule était soumise; et les conquêtes faites sur le vicomte d'Acqs, ne lais-

saient de ce côté aucune guerre à craindre. C'est dans les chroniques arragonaises que l'on retrouve les hauts faits d'armes de Gaston, et c'est avec leur secours que nous allons compléter sa vie.

Les Maures occupaient l'Espagne entière; la Navarre et l'Arragon étaient le seul état qui se fût maintenu dans l'indépendance; elle était achetée au prix d'une guerre perpétuelle. Les rois de Navarre, long-temps bornés à la défense de leur pays, parvinrent à s'étendre et devinrent conquérans. Sanche Ramire prit Huesca; Pierre, son fils, défit cinq rois maures; et si cette victoire n'ajouta rien à ses états, elle ajouta du moins cinq têtes au blazon de ses armes. Alphonse-le-Batailleur, frère et successeur de Pierre, continua la guerre et mit le siége devant Sarragosse. Il invoqua le secours des princes chrétiens; Gaston fut invité à venir partager la gloire de cette espèce de croisade, et se rendit le premier en Espagne. Le comte de Perche, suivi de plusieurs seigneurs Français, y conduisit des troupes auxiliaires. Il s'empara de Tudela; mais bientôt il fallut ramener les Français; la jalousie espagnole menaçait leur vie, et l'on vit éclater alors les premiers symptômes de cette antipathie nationale qu'un siècle de paix et d'alliance n'a point encore dissipée. La retraite des Français et la révolte de la Castille arrêtèrent les succès d'Alphonse, et le siége fut levé.

Quelques années après, les Gascons passèrent

les Pyrénées à Sainte-Christine, commandés par Gaston de Béarn, « qui fut très-vaillant au fait » d'armes, prévoyant et discret en ses actions; ils » assiégèrent Sarragosse; le très-guerrier empereur » Alphonse se réunit à Gaston, avec ses troupes, » et la ville fut obligée de se rendre. » Alphonse prit le titre de roi de Sarragosse, Gaston en fut créé ricombre. Les ricombres (riches hommes) étaient les pairs de l'Arragon, le conseil du monarque et les gouverneurs des villes; leur autorité était celle des comtes sous la première race de nos rois, et les ricombries étaient, comme les comtés, des bénéfices à vie. Gaston reçut de plus, à titre de fief héréditaire, la seigneurie de Notre-Dame-du-Pilier; c'était un quartier de la ville habité par les Muzarabes; l'église paroissiale était remarquable par un pilier fameux sur lequel la vierge avait apparu jadis à l'apôtre Saint Jacques, et telle était l'étymologie de son nom. Quelques seigneurs Béarnais reçurent également des fiefs pour prix de leurs services. Auger de Miramon, entre autres, fut nommé ricombre.

Gaston ne quitta plus Alphonse; il conduisit en chef la guerre des Maures; on le voit occuper le premier rang, soit au conseil, soit à l'armée. Il engage Alphonse à créer un ordre militaire, sous le nom de chevaliers du Saint-Sépulcre. L'année suivante il remporte sur les Maures une victoire signalée.

L'instant de calme qui suivit ce triomphe permit à Gaston de visiter ses états. A peine était-il à Morlaas qu'Alphonse s'empressa de se rendre auprès de lui; l'amitié qui les unissait servit de prétexte à ce voyage; mais l'objet principal d'Alphonse était d'assurer à la couronne d'Arragon l'hommage de la Bigorre. Bernard conclut à Morlaas un traité solennel par lequel il se reconnaissait vassal d'Alphonse.

1125. Pendant son séjour à Morlaas, Gaston répandit de nouveaux bienfaits sur l'église de Sainte-Foi; il lui donna les cens imposés sur les maisons bâties ou à bâtir dans une rue du bourg Saint-Nicolas.

Alphonse s'était retiré dans ses états. Gaston ne tarda pas à le suivre. Ils recommencèrent leurs expéditions contre les Maures; la victoire accompagnait leurs armes; onze rois furent défaits en bataille rangée. Les historiens espagnols eux-mêmes attribuent ces succès à la bravoure de Gaston.

1128. Ce prince reparut encore une fois en Béarn; il fonda l'abbaye de Sauvelade, ordre de Citeaux. Le titre de fondation nous paraît digne de remarque: « Gaston, vicomte de Béarn, Talèse, vicomtesse, » et Centulle, leur fils : Nous donnons à Dieu, à » sainte Marie et à don Hélie, abbé de Citeaux, un » emplacement dans la forêt de Faget, au lieu de » Saubelade, qui nous appartient par droit héré- » ditaire. . . . nous accordons, sur les rentes qui » nous appartiennent de droit paternel, cent sols

» poitevins, soixante bariques de cidre, trente cor-» beillons de sel en la ville de Salies. . . . . » Gaston avait donc un domaine particulier, qu'il pouvait aliéner; Salies était une partie de ce domaine; il le tenait de Centulle son père, à qui le duc d'Aquitaine l'avait cédé. Ce domaine particulier n'avait rien de commun avec celui qu'il possédait comme souverain de Béarn. La même distinction existait en France. Les rois avaient un domaine propre : *Res juris nostri, res proprietatis nostræ;* ils pouvaient en disposer librement; mais le domaine de leur couronne était inaliénable.

Gaston repassa les monts; ses états ne souffraient point de son absence : Talèse et Centulle étaient chargés de les gouverner. La guerre, aujourd'hui si ruineuse pour les peuples, n'était pas alors pour eux un objet de dépense. On ne pouvait, sous aucun prétexte, conduire les troupes d'un pays hors de ses frontières; il n'était point permis de lever des impôts; ainsi le souverain ne pouvait offrir à ses voisins que le secours de sa personne et celui de quelques volontaires. De nouveaux exploits signalèrent le séjour de Gaston en Espagne; il y mourut, enfin, comme un guerrier doit mourir; il fut tué, les armes à la main, dans une embuscade. Son corps fut transporté à Sarragosse et déposé dans l'église de Notre-Dame-du-Pilier, où l'on montre encore aujourd'hui ses éperons et son cor de guerre.

CHAPITRE VI.

Fondations de Gaston. — Hôpital de Sainte-Christine. — Hôpital de Gabas. — Fondation de la ville de Nay. — Réglement concernant les lépreux et cagots. — Usages et jurisprudence. — Inféodation des dîmes et leur histoire.

La vie de Gaston fut à la fois celle d'un preux chevalier et celle d'un grand prince. Peu de guerriers ont vu plus d'actions de guerre; peu de souverains ont fait plus d'établissemens. Presque tous sont marqués par des vues utiles. S'il fonde un chapitre à Sarragosse, il établit que quatre places de chanoines seront, à perpétuité, remplies par des Béarnais : il assujétit le chapitre à donner la sépulture à tous les Béarnais qui mourraient à cinq lieues autour de Sarragosse. Gaston sentait qu'il était important de faciliter la communication entre deux peuples que des intérêts communs rapprochaient sans cesse. S'il fonde plusieurs hôpitaux, il les réunit tous par un plan régulier, et les met sous le régime d'une espèce de métropole. Cette métropole était l'hôpital de

Sainte-Christine, élevé ou rétabli par Gaston lui-même. Il est placé à Somport, entre le Béarn et l'Arragon, dans le passage qui sépare la vallée d'Aspe de l'Espagne. L'église fut bâtie dans un endroit où un ramier, portant une croix, vint s'arrêter.

L'hôpital de Sainte-Christine était l'asile des voyageurs que le commerce attirait en Espagne; il servait de retraite aux pèlerins qui venaient, de toutes les parties de l'Europe, offrir leurs vœux à Saint-Jacques. Presque tous les souverains, les rois de Hongrie même, contribuèrent à la fondation de Sainte-Christine. On établit partout des hôpitaux qui furent assujétis à ce chef d'ordre; il devint assez important pour que le pape Innocent III le désignât comme l'un des trois hôpitaux généraux du monde.

L'hôpital de Sainte-Christine fut long-temps florissant; mais lorsque Montgommeri répandit la terreur de ses armes jusque sur les frontières d'Espagne, le prieur et les chanoines de Sainte-Christine se retirèrent à Jacca, et l'hôpital fut abandonné. Depuis cette époque, on fit quelques tentatives pour le rétablir; elles furent inutiles. Enfin, le roi d'Espagne demanda au pape la suppression de cet établissement; elle fut prononcée en 1607. Le prieuré fut uni, comme dignité, au chapitre de Sarragosse; les revenus des biens situés en Espagne, servirent à fonder un couvent

de Jacobins à Jacca. Un frère Colomme, barnabite, obtint, en faveur de son ordre, la concession des biens qui dépendaient, en France, de Sainte-Christine.

Gaston établit aussi un hôpital à Gabas, dans la vallée d'Ossan. Placé dans un désert, au milieu des montagnes, il était destiné à servir d'asile aux voyageurs. Ce fut le prieur de Sainte-Christine qui se chargea d'en diriger la construction, et d'y placer des religieux. Gaston affecta à l'entretien de cet hôpital les revenus d'une vaste étendue de terre, où jadis avait existé un bourg nommé Nay. Ce domaine lui fut vendu par Bernard de Nay et Auger de Bidouze. Les religieux hospitaliers de Gabas obtinrent, après leur établissement, la permission de bâtir une église dans la plaine de Nay. Une petite ville se forma autour de cette église. Le commandeur de Gabas en céda la juridiction directe, en 1302, à Marguerite, souveraine de Béarn. Alors Nay prit son rang parmi les villes qui devaient être représentées aux états de Béarn.

C'est encore au règne de Gaston qu'il faut rapporter les premiers réglemens concernant les lépreux. La lèpre, maladie propre aux contrées orientales, avait été portée en Italie par les milices des empereurs d'Orient. Le roi des Lombards, Rothuris, ordonna que les lépreux seraient chassés de leurs maisons, et relégués chacun

dans un asile particulier; il les déclara incapables d'effets civils, tant il lui parut important de les séparer du reste des hommes. De leur côté, les Sarrasins portèrent la lèpre en Espagne. L'ancien for de Navarre, rédigé en 1074, parle des lépreux, qui y sont désignés sous le nom de *gafos*. Le dictionnaire de l'académie espagnole a conservé cette même expression : *gafo*, le lépreux; et *gafi*, la lèpre. Peut-être est-ce l'étymologie des noms de cagots et de cahets sous lesquels les lépreux étaient désignés dans les provinces méridionales de la France. Je ne sais point si les Espagnols devaient ces mots aux Arabes.

La lèpre se communiqua au Béarn, et la croisade, à laquelle Gaston eut part, apporta, dans ses états, un nouveau germe de cette affreuse maladie. Heureusement, le gouvernement et l'église s'unirent pour en arrêter les progrès.

On sépara les lépreux de la société. Ils eurent, en Béarn, dans chaque commune, des maisons isolées; il leur était défendu d'en sortir, et ils y vivaient seuls. On leur permettait cependant d'assister aux exercices religieux dans les églises; mais ils y entraient par une porte réservée pour eux seuls: ils avaient en particulier, un bénitier, une place, et jusqu'à un cimetière, afin que, même après leur mort, ils n'eussent rien de commun avec leurs concitoyens. On ne les admettait point dans les armées, et on ne leur permettait d'exer-

cer aucun autre métier que ceux auxquels on travaille en plein air.

La lèpre était regardée comme une punition infligée directement par la main de Dieu; c'est ce qu'on appelait un mal sacré. Les ecclésiastiques, déjà chargés du soin des pauvres, devinrent aussi les tuteurs des lépreux. La propriété des léproseries appartint à l'église, et les lépreux en furent les serfs. Une cérémonie religieuse fut instituée pour les séparer des laïques. Ils formèrent une espèce d'ordre monastique. On distinguait les serfs de l'église par le nom de chrétiens; les léproseries ont été quelquefois désignées, par cette raison, sous le nom de christianeries.

Malgré cette servitude et cet isolement, il y avait des fainéans qui se donnaient pour lépreux. La coutume de Navarre prononçait des peines graves contre celui qui se déclarait lépreux sans l'être.

Lorsque l'affranchissement des serfs eût été graduellement opéré, les lépreux, serfs dans les terres qu'ils cultivaient, en devinrent les propriétaires. Leurs maisons conservèrent le privilége des biens ecclésiastiques, celui d'être exemptes de taille. Cette exemption servit de prétexte à quelques descendans d'un lépreux, pour usurper les prérogatives des gentilshommes. Les états de Béarn défendirent, en 1142, au cagot d'Oloron de bâtir un colombier, et au cagot de Mont de

s'arroger le port d'armes et le costume d'un gentilhomme.

Les lépreux ou cagots, condamnés long-temps à ne s'allier qu'entre eux, devinrent, comme les Juifs, une espèce de peuple étranger, exposé au mépris et à l'insulte. L'influence du climat et l'usage du linge firent disparaître la lèpre; mais les cagots demeurèrent encore séparés de la société générale; l'opinion les repoussa long-temps, et la possession de leurs cagoteries servit à perpétuer le préjugé qui les flétrissait. Enfin, de plus grands changemens ont effacé pour toujours ces faibles souvenirs d'une législation, dont le succès fut complet, puisqu'elle devint inutile.

Les manuscrits de ces temps reculés nous ont aussi transmis quelques détails sur la jurisprudence observée dans les états de Gaston. On était dans l'usage d'insinuer les contrats au chef-lieu du ressort. L'administrateur de l'hôpital d'Aubertin, au lieu de Bédosse, Durand de Monstron, et Biberne, sa femme, conclurent un traité avec la vicomtesse Talèse. Ce traité fut insinué dans la cour vicomtale de Pardies.

Rien n'était aussi rare que les conventions écrites; la plupart des actes n'existaient que dans la mémoire des témoins; mais on employait des précautions singulières pour se mettre à l'abri de la mauvaise foi. Un quart de la dîme d'Abos ou 1117.
Abou, avait été légué au chapitre de Lescar; Garcias

de Bizanos, fils du testateur, refusa de délivrer le legs. Le chapitre porte sa plainte à la vicomtesse Talèse. Bizanos alors s'oblige à restituer la dîme, et pour l'assurance de sa promesse, « il baille » trois pleiges, suivant la loi de la terre. » Ces trois personnes, qui servirent de caution, furent Arsius de Lic, Fort de Pardies, Auer de Castels : ils reçurent quarante sols Morlans, pris sur les deniers communs du chapitre; et cette somme fut comptée « en signe d'affranchissement et de per» pétuelle mémoire. » A quoi faut-il rapporter ces anciens usages? La loi des Lombards exige qu'une convention, pour être irrévocable, soit confirmée par deux ou trois garans; l'usage général de la France était de stipuler, qu'en cas d'infraction, le coupable paierait une amende au seigneur. L'usage particulier du Béarn assujétissait les cautions elles-mêmes à payer une amende particulière : elle était fixée à 150 sols Morlans. Par là, les garans avaient un plus grand intérêt à veiller sur l'exécution des conventions; ils répondaient de l'infraction à la puissance publique, ainsi qu'aux particuliers. D'un autre côté, comme ils s'exposaient aux risques d'une perte éventuelle, il était naturel de leur assurer un profit; on leur comptait, au moment de l'engagement, une somme proportionnée à l'amende convenue; ils recevaient, par exemple, quarante sols lorsque l'amende était de 150. Ces deniers étaient le prix de la garantie;

mais comment pouvaient-ils être *un signe d'affranchissement?* Les lois saliques avaient consacré une forme de manumission pratiquée par les Romains; on affranchissait un esclave en jetant quelques deniers en présence du juge et des témoins. N'aurait-on pas transporté cette forme à la vente des fonds? La manière dont on déclarait un serf libre, ne dût-elle pas paraître à nos aïeux un moyen convenable de déclarer les fonds affranchis et libres de servitude?

La plupart des procès étaient des querelles entre les évêques et les seigneurs, les gentilshommes et les monastères. Un vieillard, en mourant, croyait racheter ses péchés en donnant ses biens à l'église. Un héritier ne se faisait aucun scrupule de les reprendre. Aussi chacune des successions ouvertes, excitait-elle une guerre entre les laïcs et le clergé.

Il était surtout un genre de biens que l'église voyait avec peine en des mains étrangères; c'étaient ceux que la piété des souverains avait affectés à la subsistance des ecclésiastiques, et que le malheur des temps leur avait enlevés.

Sous la première race de nos rois. la piété fonda les églises, et la superstition les enrichit. Charles-Martel s'empara des richesses ecclésiastiques: il fallait combattre les Sarrasins, ennemis de la foi; c'était à l'église à supporter les frais d'une guerre entreprise pour la défense du christianisme. Le

clergé ne put se refuser à l'évidence d'un raisonnement aussi clair dans la bouche d'un maire du palais, qui dictait des lois aux potentats de l'Europe : les évêchés, les abbayes, les dons faits à l'autel, le prix même des messes, tout fut converti en fiefs et transmis à des gentilshommes sous la redevance du service militaire. Les églises devinrent des propriétés séculières, et l'on vit des cures servir de dot à de jeunes personnes. Le clergé demeura sans biens : Pépin voulut soulager sa détresse; il régla dans le concile de Leptine que les possesseurs des biens de l'église paieraient au clergé la dîme de leurs fonds, et douze deniers pour chaque maison; ils furent assujétis aux réparations des évêchés, des monastères et des presbytères; mais ce n'était qu'un palliatif, et le mal subsistait toujours.

Charlemagne sentit qu'il importait à l'état de ne pas laisser la religion s'éteindre, faute de ministres et de temples; il établit en faveur du clergé les dîmes, nouveau genre de propriété d'autant plus avantageux à ce corps, qu'on ne pouvait l'usurper sans que l'usurpation n'en devînt manifeste. Les vues de Charlemagne étaient dignes d'un souverain éclairé; il voulait que les dîmes fussent partagées en quatre parties égales: pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque et pour les clercs. En un mot, son objet était d'assurer la perpétuité du culte.

Le peuple rejeta ce nouvel impôt; l'autorité du souverain n'obtint rien; la superstition du peuple, réveillée par des contes pieux, accorda tout. On se réserva cependant le privilége de racheter les dîmes; mais les enfans de Charlemagne anéantirent cette faculté de rachat. Le clergé devint riche encore une fois. Alors les Normands arrivèrent, affamés de butin; les abbayes surtout tentaient leur avidité : ils s'attachaient à piller les églises ; enfin ils persécutaient avec acharnement les prêtres et les moines. Que dut-il arriver dans les pays qui servirent de théâtre à ces dévastations? Le clergé dut périr ou se disperser; les dîmes restèrent sans maîtres, et les seigneurs se les approprièrent comme des biens vacans, qui servirent bientôt à former de nouveaux fiefs.

Telle fut la révolution que la propriété des dîmes subit en Béarn. Créées pour l'église, elles passèrent de ses mains dans celles des laïques, et le clergé béarnais ne possédait rien au commencement du dixième siècle. Les évêques obtinrent alors une légère redevance, sous le nom d'*arciut*, qu'ils levaient sur les maisons où ils avaient autrefois exercé le droit de gîte. Le propriétaire laïc des dîmes fut obligé de payer à l'église la dîme des fonds qu'il avait usurpés sur elle. Enfin le concile de Latran, tenu en 1179, défendit aux laïcs de transmettre les dîmes aux laïcs : de là

naquit l'usage d'offrir aux évêques et aux curés la préférence des dîmes que l'on voulait vendre.

Cette préférence devint un tribut pécuniaire ; quelques chapitres cherchèrent à se l'arroger. Celui d'Oloron l'obtint par une bulle d'Innocent III; mais les souverains de Béarn levèrent ces obstacles mis à la vente des dîmes : il fut permis aux propriétaires de les aliéner librement, sans être tenus de les offrir aux ecclésiastiques. En un mot, les dîmes suivirent le sort des fiefs, et leur vente fut assujétie aux mêmes règles.

Une partie de ces dîmes rentra par de pieuses libéralités entre les mains du clergé. Ce ne fut point sans obstacle. Les laïcs imaginèrent un moyen de rendre ces acquisitions inutiles ; les dîmes étaient attachées aux églises paroissiales: c'était le prix du culte. Dès que le service divin cessait d'avoir lieu, la dîme n'était plus exigible. Il n'en fallut pas davantage aux seigneurs pour gêner la jouissance des dîmes cédées au clergé : les seigneurs défendaient à leurs censitaires de passer dans leurs terres pour entrer dans l'église; ils interdisaient ainsi les églises de fait, comme l'évêque les interdisait de droit; et l'acquéreur de la dîme n'acquérait qu'un vain titre. Raymond de Sevignac, chanoine de Lescar, donne à son chapitre la moitié de l'église de Sevignac; Odon de Sevignac proteste contre cette donation, et défend à ses tenanciers l'entrée de l'église par sa terre.

L'évêque de Lescar est réduit à négocier avec lui; enfin on conclut un traité : le seigneur de Sevignac s'oblige à laisser l'entrée de l'église libre, et à donner un passage sur ses terres. L'évêque lui paie 130 sols morlans, et donne 20 sols morlans à Saint-Lezer, frère de Sevignac. La convention est confirmée par trois garans, et l'évêque leur compte 40 sols.

Cet évêque était Gui de Loos, né d'une famille distinguée ; il s'occupa de faire rentrer le chapitre dans la possession des biens qu'il avait perdus, et tout le cours de sa vie est marqué par des procès. Il réclama de Robert de Bizanos le quart de la dîme : Robert soutenait que cette dîme avait été cédée à son père par l'évêque Bernard de Bas, et que cette cession avait été faite en paiement d'un cheval. La cause fut portée à la cour de Gaston; la cour ordonna l'épreuve du fer chaud; Robert ne voulut point la subir, il remit la dîme à l'évêque, et reçut dix sols pour la valeur du cheval. Gui ne fut pas moins heureux contre Guillaume de Lancfranque. Ce particulier réclamait quelques portions de la dîme de Pau; Pau n'était point alors une ville, ce n'était qu'un château environné de quelques fonds cultivés ; la dîme en appartenait au chapitre de Lescar. Gui déféra les prétentions de Guillaume à la cour de Gaston ; on ordonna le duel, et Guillaume se désista. Quelque temps après, l'évêque de Lescar intenta à

l'évêque d'Acqs un procès, au sujet du fief ou de l'*honneur* de Sault, nommé Barthe. Le combat judiciaire eut lieu; mais les champions combattirent avec un succès égal; et le procès demeura par conséquent indécis; on transigea : les revenus du fief furent partagés, et le vicomte de Sault se chargea de veiller à l'exécution du traité.

Au reste, Gui savait au besoin employer les armes spirituelles à la défense de ses droits temporels. Un jugement rendu au nom de Gaston, vicomte, par Forton de Pale père, viguier héréditaire, avait ôté à l'évêque l'église de Lar, près de Morlaas, et l'avait transportée à Garcias, abbé laïc de Romas. Le fougueux évêque cria à l'injustice, excommunia son adversaire, et mit l'église sous l'interdit. Après ces actes de violence, il eut recours à des mesures plus sages; il remit sa cause à l'arbitrage de Gaston, *comme bon baron*. Gaston fit accepter un arrangement aux deux parties ; elles se donnèrent respectivement trois cautions chacune. Les noms de ces cautions étaient Sansoos, Baliex, Especède, d'un côté; et de l'autre, Lustreporcy, Lucanhet, Noye.

C'est ainsi que le clergé conquérait de nouveaux domaines. La piété des peuples ignorans et crédules contribuait à les augmenter. Il existe à ce sujet un réglement bien singulier, publié en 1150, par le vicomte de Bayonne, avec le consentement de ses barons, et de son peuple du

Labour et d'Arbérouë. Quiconque décédait était tenu de léguer à l'évêque un cheval, un bœuf, un âne, ou cinq sols s'il n'avait que des pourceaux. L'évêque devait au testateur un service pour son âme. On voit, en Béarn, Arnaud de Gerderest léguer un cheval à l'église de Lescar; Gisla, veuve du seigneur d'Andoins, donne à cette même église les abbayes laïques d'Arthez et d'Occures, et deux paysans au lieu d'Arthez. Le village d'Arthez appartenait alors à la maison d'Andoins. Ce nom d'Andoins s'est éteint dans la personne de Corisandre, cette maîtresse adorée de notre bon Henri.

Le clergé de Béarn accrut encore ses domaines par des achats de terres à vil prix; la plupart des gentilshommes béarnais vendaient leurs biens pour aller servir dans les croisades ou dans les guerres d'Espagne : le clergé seul était en état d'acquérir, il profita des circonstances; une dîme, une terre importante ne lui coûtait qu'un cheval de bataille.

CHAPITRE VII.

Centulle v. — Guiscarde sa sœur. — Pierre de Gabaret. — Fondation d'Ordios. — Régence de Béarn et tutelle des enfans du vicomte Pierre déférée au comte de Barcelone. — Gaston v. — Marie fait hommage du Béarn à la couronne d'Arragon. — Révolution. — Élection de Gaston de Moncade. — Serment réciproque du prince et du peuple.

Centulle v. CENTULLE V confirma les donations faites par son père en faveur des églises; il y ajouta même de nouvelles libéralités. L'abbaye de Saint-Pé reçut de lui le territoire d'Exese; les hommes d'Asson et d'Igon consentirent à ce don, et les barons de Béarn l'approuvèrent. Ce monastère obtint le droit de prendre une mesure de sel au marché d'Escures, le jour où le vicomte recevait le setier de sel dû pour le péage. Lembege n'existait point à cette époque, et le marché se tenait au lieu d'Escures, distant d'un quart de lieue.

Centulle marcha sur les traces de son père; il joignit ses armes à celles d'Alphonse, combat-
1134. tit à Campo Doliente, et mourut comme son père, les armes à la main. Alphonse ne lui sur-

vécut que de quelques jours; l'un et l'autre ne laissèrent point de postérité. La Navarre et l'Arragon se séparèrent à cette époque; la Navarre choisit pour roi l'infant Garcias, neveu d'Alphonse. Les Arragonais allèrent chercher au fond du cloître un frère d'Alphonse; le moine Ramire devint leur roi.

La maison de Béarn était éteinte; il restait une sœur de Centulle, Guiscarde était son nom; les Béarnais la reconnurent pour leur souveraine. Guiscarde avait été mariée au vicomte de Gabaret; elle était veuve, et n'avait qu'un fils encore en bas âge. Plusieurs actes de ce temps présentent les noms réunis de Talèse, de Guiscarde et du jeune vicomte Pierre. La vicomtesse Guiscarde conserva la seigneurie de Notre-Dame du Pilier; mais la ricombrie de Sarragosse sortit de sa maison. C'était une dignité personnelle, qui ne se transmettait point encore aux héritiers. Talèse avait part au gouvernement, et peut-être exerçait-elle une juridiction indépendante dans les pays conquis par Gaston. On en voit un exemple dans le bailliage de Mixe: Espagnol de Labour partait pour arriver au siége de Sarragosse; il vend à l'abbé de Sordes la moitié de l'église Saint-Félix de Garris. Arnaud de la Guingue allait à Jérusalem; il engage à l'abbé l'autre moitié de la dîme; il la lui vend à son retour pour quatre cents sols morlans, cinq marcs d'argent, une

Guiscarde.

mule et un mulet. Muni de cet argent, il repart et va se faire tuer à Campo-Doliente. La fille unique de la Guingue attaqua cette vente; l'instance fut portée à la cour de Talèse; les juges qui la composaient étaient Sault, Domy, Beaumont et Cassabé.

Pierre Ier. La vicomtesse Guiscarde et Pierre son fils, terminèrent, comme *arbitres* et *bons barons*, un procès intenté par les moines de Saint-Pé, au sujet d'un jardin situé à Cézéracq. Saint-Jean d'Abos et le seigneur d'Artix servirent de cautions. Cette manière de juger est indiquée et définie par un article du vieux for conçu en ces termes : *Si des parties soumettent leurs différends à l'arbitrage de deux ou de plusieurs prud'hommes, il leur sera permis d'appeler du jugement au seigneur, comme arbitre et bon baron; et de l'arbitrage par lui fait, on peut appeler à la cour majour.*

On voit en 1147, Pierre Ier présider une cour
1147. plénière, tenue à Morlaas, et confirmer l'accord fait entre les administrateurs de Gabas et ceux de Sainte-Christine.

Le nom de Pierre se trouve encore dans la fondation de l'hôpital d'Ordios. Trois pélerins normands avaient été assassinés dans le lieu d'Ordios. Un ange révéla au curé de Sordes qu'il fallait y bâtir un hôpital : l'hôpital fut bâti aux dépens de Pierre, vicomte de Béarn et de Gabaret.

Pierre, semblable à ses ancêtres, passa dans l'Arragon pour combattre les Maures, et se distingua au siége de Fraga. La ricombrie de Huesca fut le prix de ses exploits; on ne sait rien de sa mort. Il laissa deux enfans en bas âge, Gaston et Marie. On ignore quelle était leur mère; on sait seulement qu'elle était très-proche parente de Raymond, infant d'Arragon et comte de Barcelene. Raymond avait épousé la fille de Ramire; je conjecture que Pierre était beau-frère de Raymond, soit qu'il eût épousé sa sœur, soit qu'il fût le mari de la seconde fille de Ramire. Si cette conjecture, assez vraisemblable, était vraie, elle servirait à nous expliquer les causes des événemens qui suivirent la mort de la vicomtesse Guiscarde. C'est l'époque d'une révolution remarquable dans le gouvernement de Béarn; elle est détaillée dans un acte authentique conservé dans les archives de Barcelone. Nous emprunterons les termes mêmes de l'acte: 1149.

« L'an 1154, après la mort de Guiscarde, vi»comtesse de Béarn, au mois d'avril, se rassem»blèrent à Campfrancq, en présence de Raymond, »comte de Barcelone et prince d'Arragon, tous »les grands de Béarn, savoir: les évêques d'Olo»ron et de Lescar, l'abbé de Saint-Sever de Gas»cogne, Fortaner d'Escot, Raymond de Domy, »Garcias de Morlanne, Arnaud d'Alaschun; ils »étaient accompagnés d'une grande multitude de

» Béarnais, de Morlannais, d'Aspais et d'Ossalois.
» Tous les membres de cette assemblée, tant pour
» eux que pour les absens, se soumettent au gou-
» vernement du comte, lui font hommage et ju-
» rent fidélité, l'élisent enfin pour être régent du
» Béarn, sans néanmoins porter atteinte à la fidé-
» lité qu'ils doivent aux enfans du vicomte Pierre,
» mort depuis long-temps. »

Cette Charte fut rédigée à Campfranc, en présence de Pierre, comte de Bigorre, et de plusieurs gentilshommes; elle est signée par les seigneurs nommés dans l'acte, par G. d'Espalungue, D. de Lane, F. de Vieille, F. de Bescat, Ossalois; par quelques Aspais, et par le viguier de Morlaas.

Si cet acte avait besoin d'un commentaire, nous le trouverions dans l'histoire des comtes de Barcelone. « Le comte, y est-il dit, fut nommé par
» les Béarnais seigneur et gouverneur du Béarn,
» jusqu'à ce que les enfans du vicomte dom Pèdre
» fussent en état de gouverner eux-mêmes. » Il était naturel de déférer la tutelle de ces enfans, et la garde de leurs biens au plus proche de leurs parens. Les rapports que les guerres d'Espagne avaient formés entre le Béarn et l'Arragon, contribuèrent, sans doute, à déterminer le choix des Béarnais; Raymond, allié de leurs princes et leur compagnon d'armes; pouvait être en quelque sorte considéré comme Béarnais.

Il importait à l'état d'avoir un chef assez puis-

sant pour être obéi pendant la longue minorité du jeune Gaston ; un exemple le fera mieux sentir que nous ne pourrions l'exprimer.

Odon de Cadeillon enlève au chapitre de Lescar l'église de Serres : à qui fallait-il demander justice? « Le Béarn n'avait alors pour vicomte que le petit » enfant Gaston. » Le chapitre eut recours à l'archevêque; l'archevêque excommunia Odon ; Odon brave l'excommunication et ne rend point l'église. Enfin le comte de Barcelone, qui fut chargé de l'administration du Béarn, reçut les plaintes du chapitre; il obligea l'usurpateur à subir la juridiction de la cour de Béarn, et l'église fut restituée.

Mais quel que fût l'avantage d'avoir un régent pendant la minorité du souverain, tous les Béarnais ne paraissent point avoir concouru à son élection ; nous ne voyons point une cour régulière assemblée en Béarn pour procéder à ce choix : le nombre des seigneurs présens à l'acte est peu considérable; il ne serait pas impossible que le Béarn eût été divisé en deux partis : l'un aurait nommé le régent, l'autre aurait conservé son indépendance. Quoiqu'il en soit, la personne du jeune prince était confiée aux soins de Raymond ; il le retint en Espagne, ainsi que sa sœur Marie, et les éleva sous ses yeux.

Dès que Gaston fut majeur, il fut créé ricombre de Fraga. Quelque temps après il épousa l'infante

de Navarre, et mourut à vingt ans sans laisser des enfans et sans s'être immiscé dans l'administration du Béarn.

Marie restait seule héritière des droits appartenant à sa famille; Raymond, son tuteur, était mort. Alphonse, fils de Raymond et de Pétronille, avait remplacé Ramire sur le trône d'Arragon; Alphonse était ambitieux et puissant; Marie était très-jeune; elle vivait dans les états de son cousin, et pour ainsi dire sous sa tutelle. C'est dans cette position qu'elle conclut avec lui le traité suivant: « Moi, dame Marie, vicomtesse de Béarn, avec le » conseil et par la volonté des barons de ma terre, » je fais hommage et promets fidélité à vous mon- » seigneur et cousin Ildefonse. . . . . pour toute la » terre de Béarn et de Gascogne que je possède, » ou que j'ai droit de posséder du chef de mes pré- » décesseurs, et que mon père, Pierre, vicomte » de Gabaret, m'a laissée, et que mon frère Gas- » ton m'octroya lors de son décès. Or, je fais le » susdit hommage en telle sorte que moi et ma » race tenions ladite terre et relevions de vous et » de vos successeurs, et que pour cette raison d'i- » celle nous soyons vos vassaux. . . . . . en outre, » moi, Marie, je promets de ne prendre aucun » mari sans votre consentement. . . . . Et moi, » Alphonse, je vous reçois, vous, dame Marie, vi- » comtesse de Béarn, ma cousine, toute votre terre » et vos biens sous ma protection et défense. . . . .

» et je vous confirme la possession des biens que » vous avez dans mon royaume d'Arragon. . . . Et » moi, Bernard, évêque d'Oloron, par commandement de ladite dame Marie, je promets, en cas » d'infraction, de vous aider, vous roi, avec tout » l'évêché d'Oloron, sauf l'abbaye de Genères, et » j'emploierai les liens de l'anathême. . . . . Et moi, » Sanche, évêque de Lescar, je fais, par ordre de » Marie, la même promesse. . . . . Et moi, vicom» tesse Marie, j'ordonne que les successeurs de ces » évêques soient à jamais compris dans ce traité.... » Et moi, Arnaud d'Alaschun, par commande» ment de ladite dame Marie, je promets, en cas » d'infraction, de me ranger du côté du roi avec » tous mes hommes, toute la terre et l'honneur, » ou *le fief* que je tiens de ma dite dame et de ses » prédécesseurs. . . . . Nous aussi fort Dat, Arnaud » de Cadeillon, Ray d'Arbus, Og[t] de Gabios, par » le même ordre, faisons la même promesse. . . . . » Nous aussi, Oldebert de Morlaas, Peregrin de » Bordel, Pierre Arnaud et Brun de Sainte-Croix, » Arn. de Maslac et Guilh. de Buzi, promettons » la même chose. . . . Et moi, Marie, je m'engage » à faire ratifier le présent traité en la même forme » qu'il vient d'être ratifié par les personnages » susdits; je m'engage à le faire ratifier par cent » hommes notables de Morlaas, cinquante des » plus apparens d'Oloron, cinquante d'Aspe et cin» quante d'Ossau, les meilleurs que je pourrai

» avoir; et je vous baillerai les châteaux de Gabaret, Manciet et l'un des trois que je possède au Vicbilh; savoir, Cadelon, Escures et Maubec. Je baillerai celui des trois qu'il me sera le plus facile de me procurer..... Et plusieurs seigneurs arragonais, par ordre du roi, s'engagent, en cas d'infraction, de défendre Marie avec leurs hommes et leurs honneurs...... Et le roi promet et s'engage de faire ratifier le traité par les évêques d'Huesca et de Sarragosse, etc., etc., etc. »

C'est ainsi qu'Alphonse crut acquérir des droits à la souveraineté du Béarn; mais ce traité servait lui-même à constater l'indépendance de ce petit pays. Alphonse stipule que le Béarn à l'avenir relèvera de lui; donc il ne relevait pas de lui avant le traité; il ne relevait pas non plus d'un autre souverain, puisque Marie en assujétissant son fief ne réserve pas les droits du suzerain et ne fait mention d'aucune mouvance. D'un autre côté, Marie déclare qu'elle conclut ce traité par le conseil et la volonté des barons de sa terre : ce conseil, cette volonté des barons, était nécessaire à la validité de la convention, on ne pouvait leur donner un souverain sans leur participation; le Béarn était donc indépendant. Ce traité devait être ratifié par les communes; Marie promet de le faire confirmer par les habitans de Morlaas, d'Aspe et d'Ossau; mais eût-il été nécessaire de consulter les communes, si l'hommage de Marie

n'eût été que l'exécution d'un devoir anciennement imposé? les sermens respectifs des seigneurs appelés de part et d'autre auraient-ils été regardés comme nécessaires dans une simple reconnaissance d'hommage? Ces circonstances indiquent clairement la nature de cet acte; c'est un traité par lequel Marie assujétit ses états à la couronne d'Arragon, et ce traité qui devait asservir le Béarn était en même temps la preuve de son indépendance.

Alphonse se hâta de choisir un époux à la jeune vicomtesse; il jeta les yeux sur Guillaume de Moncade, né d'une famille qui tenait le premier rang parmi les maisons illustres de la Catalogne. Guillaume devint l'époux de Marie; Marie avait des droits à la souveraineté du Béarn, mais elle ne la possédait point; on le voit dans cette clause du traité par laquelle elle s'engage à remettre entre les mains d'Alphonse *le premier château qu'elle pourra se faire rendre.* Moncade n'acquit, en l'épousant, qu'un vain titre; l'hommage qu'il rend à Alphonse, est conçu en ces termes : « Moi..... » je fais hommage à vous, Alphonse, de tout ce » que je pourrai acquérir de la seigneurie de Béarn, » par moi et mes enfans. » Alphonse, de son côté, lui promet secours et protection relativement à la vicomté de Béarn.

Les Béarnais regardèrent cet acte d'hommage comme une abdication de leur souverain. Ils dé-

clarèrent le trône vacant et publièrent la déclaration de leur indépendance. Ils élurent un souverain et le choisirent en Bigorre, parmi les descendans de leurs anciens princes. Ce nouveau maître, à peine élu, viola les lois; la nation assemblée le somma de se conformer aux réglemens du pays. Il refusa d'obéir, et ce refus fut suivi d'une mort violente. On élut, à sa place, un chevalier d'Auvergne, nommé Centulle; ce nom semble indiquer qu'il descendait aussi des premiers vicomtes de Béarn. Centulle ne respecta point les priviléges de la nation. L'assemblée générale ré-
1173. solut d'arrêter le cours de ses attentats; sa tête fut proscrite, et bientôt il fut tué par un simple écuyer, sur le pont de Saranh, qui sépare le Béarn et la Soule.

Les Béarnais jetèrent alors les yeux sur les enfans d'un seigneur de Catalogne; ces enfans jumeaux étaient à peine âgés de trois ans. On députa deux prudhommes vers leur père; ils furent chargés de demander et de choisir un de ses fils pour être leur seigneur. A leur arrivée, les deux enfans étaient endormis; l'un avait les mains fermées, l'autre les tenait ouvertes. Les députés choisirent ce dernier: il sera libéral, dirent-ils, et l'enfant, remis entre leurs mains, fut élevé en Béarn, et régna sous le nom de Gaston.

Quel était ce seigneur catalan? Nos anciens historiens ont affecté de ne point le nommer; ils nous

apprennent seulement que son fils porta le nom de Moncade.

D'un autre côté, deux actes authentiques attestent que Gaston était fils de Marie. Il posséda même, à ce titre, les vicomtés de Gabaret et de Brulhois. On peut donc affirmer que Gaston était fils de Guillaume de Moncade et de Marie, vicomtesse de Béarn. Ce fait constant peut servir à dévoiler les causes qui dirigèrent la révolution du gouvernement.

Dans les premiers mouvemens de leur indignation, les Béarnais avaient rompu les liens qui les attachaient à Marie. Ils avaient appelé des chefs étrangers; un sentiment naturel les ramena bientôt vers le sang de leurs anciens maîtres; ne voulant point rappeler leur souverain, qui s'était avili à leurs yeux, ils élurent celui de ses enfans qui devait être son héritier. Marie, appuyée par la protection d'Alphonse, aurait pu, sans doute, inquiéter ses anciens sujets; mais elle crut n'avoir rien perdu dès que son fils recouvrait, en entier, l'héritage de ses pères. Ces conjectures nous paraissent avoir ce degré de vraisemblance que l'on peut assimiler à la vérité dans les recherches historiques. Quoiqu'il en soit, c'est à cette époque que les Béarnais ont constaté, par des monumens authentiques, leur indépendance nationale.

Ils effacèrent tout ce qui pouvait rappeler la

mémoire de leurs anciens princes. Aujourd'hui même il est difficile de retrouver le fil qui lie leur succession interrompue. Après avoir aboli le souvenir de leurs premiers maîtres, les Béarnais constatèrent qu'ils avaient le droit d'élire et de déposer leurs souverains; voici comment s'expriment nos ancêtres : « Ce sont ici les fors de » Béarn, dans lesquels il est fait mention, qu'anciennement, en Béarn, il n'y avait pas de seigneur, et dans ce temps ils entendirent parler, » avec éloge, d'un chevalier en Bigorre; ils allèrent le chercher et en firent leur seigneur pendant un an. Et après, il ne voulut les tenir en » leurs fors et coutumes; et la cour de Béarn s'assembla alors à Pau, et ils le requirent de les » tenir en fors et coutumes; et lui ne voulut pas, » et alors ils le tuèrent en pleine cour.—Item, » après, on leur parla, avec éloge, d'un chevalier » d'Auvergne, et ils l'allèrent chercher et le firent » seigneur pendant deux ans, et puis après, il se » montra trop orgueilleux et ne les voulut tenir » en fors et coutumes, et la cour alors le fit tuer » sur le pont de Saranh, par un écuyer qui le » frappa par derrière d'un grand coup de pique. » — Item, après encore, ils entendirent parler » avec éloge d'un chevalier en Catalogne, lequel » avait eu, de sa femme, deux enfans en une seule » fois, et les gens de Béarn eurent conseil entre » eux, et envoyèrent deux prudhommes de la

» terre pour demander un de ces enfans pour leur » seigneur; et quand ils furent là, ils allèrent les » voir, et les trouvèrent tous deux endormis, l'un » mains fermées, et l'autre mains ouvertes; et ils » s'en vinrent avec celui qui avait les mains ou- » vertes. »

Tel est le commencement du vieux for; les Béarnais y déclarent qu'ils ont élu leurs souverains, et qu'ils les ont déposés lorsque ces princes violaient leurs sermens. Ce vieux for était présenté à chacun de nos souverains à leur avénement, et ce n'était pas la moindre de nos prérogatives que de leur rappeler une leçon aussi frappante consignée dans un monument public.

A leur avénement, ils étaient tenus de jurer qu'ils seraient fidèles à nos lois, et qu'ils respecteraient nos priviléges; après avoir reçu cette déclaration, nous leur jurions de les reconnaître pour souverains tant que la cour générale le croirait juste; mais leur serment devait précéder le nôtre, et leur autorité, ainsi que notre obéissance, avait pour limites les jugemens de l'assemblée nationale. « Il est établi que, quand le sei- » gneur entre en possession de la seigneurie de » Béarn, il doit jurer aux barons et à toute la cour » de Béarn, qu'il leur sera fidèle seigneur, et qu'il » jugera équitablement avec eux, et qu'il ne leur » fera aucun préjudice; et après, ils doivent lui » jurer qu'ils lui seront fidèles et le tiendront pour

» seigneur au jugement de la cour. » Cette forme de serment a toujours été religieusement observée; aucun souverain n'a régné sur nous sans l'avoir remplie. Louis XVI a, comme ses ancêtres, juré l'observation de nos priviléges avant d'avoir reçu nos sermens. Ces formes antiques servaient à nous rappeler qu'elles n'avaient pas toujours été de simples formes, et peu de nations, en Europe, pouvaient se féliciter d'avoir conservé de pareils vestiges de leur ancienne indépendance.

LIVRE SECOND.

MAISON DE MONCADE.

CHAPITRE PREMIER.

Gaston VI. — Charte de Navarrens. — Mariage de Gaston avec l'héritière du comté de Bigorre. — Révolte du seigneur de Navailles, et traité de paix qui la termine. — Gaston est excommunié comme Albigeois. — Établissement d'un ordre judiciaire. — Fondation de Camer.

GASTON avait à peine trois ans lorsqu'il fut élu ; Gaston VI.
il eut pour tuteur Perégrin de Castérazol. On le voit dans deux actes conservés dans le cartulaire de Sauvelade. Par le premier, un homme de Pardies vend à l'abbé quatre arpens de terre pour dix-huit sols et deux chevaux; le vicomte Gaston, avec Perégrin de Castérazol, approuvent la vente, et Moncing Sanzaner, bayle du vicomte, et son
messager, donne l'investiture à l'abbé. Ce même 1177.
abbé de Sauvelade, à la même époque, acquiert la terre de l'Obrége, dans les états du vicomte de

Tartas, et ce second acte énonce ainsi la date : « Gaston étant prince de Béarn sous Perégrin de » Castérazol. » Cette expression semble indiquer que Castérazol était à la fois tuteur de Gaston et régent de Béarn.

Castérazol était d'une maison illustre dans l'Arragon; mais pourquoi choisit-on un étranger pour être le tuteur du prince? Serait-ce parce que la jalousie des rangs, l'amour-propre des particuliers et l'intérêt personnel permettent rarement aux hommes de choisir un supérieur parmi leurs concitoyens? Ils redoutent les affections particulières et les préférences inséparables du sang et de l'habitude. Un étranger en est exempt, et n'inspire point les mêmes craintes.

Je ne dois pas négliger de placer ici une observation qui, minutieuse en elle-même, offre néanmoins une conséquence importante; les comtes de Barcelonne, depuis le règne de Charles-le-Chauve, dataient les actes par les années du règne des Rois de France. On présume par là qu'ils les reconnaissaient pour leurs souverains. Al-
1179. phonse II, roi d'Arragon et comte de Barcelonne, fit déclarer, dans un concile tenu à Tortose, en 1179 : « Que les actes qui se dataient en Catalogne de l'année du règne des Rois de France, » ne se dateraient plus que de l'ère chrétienne. » Mais nos souverains, depuis Centulle, n'ont jamais daté les actes que de l'ère chrétienne.

Je présume que nos Rois étaient majeurs à quatorze ans. Nous rencontrons une charte, où Gaston, âgé de seize ans, paraît seul sans le régent. Elle est intitulée : « Charte du Pont de Navarrens. » Il ne sera pas inutile de la traduire ici; elle peint les mœurs de nos ancêtres. « Soit notoire à tous, que monseigneur Gaston a considéré l'honneur et le profit qui revient à lui et à » sa terre du marché de Navarrens. Il veut qu'il y » ait, à Navarrens, un pont de pierre et un marché » de quinze en quinze jours, le mercredi. Les limites du marché sont fixées dans cet espace resserré entre le Gave et le ruisseau qui passe au » château de Navarrens, et terminé d'un côté par » le village, et de l'autre par le chemin de Navarre » qui passe à Méritin, où la croix sert de borne. » Dans ces limites tout homme sera sauf, à moins » qu'il n'ait tué, arrêté ou blessé quelqu'un du » Bégarau, ici ou ailleurs.... Cependant, en ce » cas même, s'il a fait paix, qu'il soit sauf.... Quiconque, dans ces limites, commettra un meurtre, payera amende double, 236 sols morlans au » seigneur, et 300 sols aux parens du mort; et s'il » ne peut payer, le seigneur le retiendra en prison » pendant un an, durant lequel il sera tenu de » donner caution pour la sûreté des payemens, et » s'il ne peut donner caution dans l'an, le seigneur » le fera mettre sous le mort; les compositions des » parens seront cautionnées avant l'amende due

» au seigneur; dès que la caution aura été donnée,
» ou le payement fait, les parens seront tenus de
» faire paix entre les mains du seigneur et de la
» cour d'Arribère. S'ils ne veulent accepter la com-
» position et faire paix amiable, le seigneur fera
» droit; si l'homicide s'évade, il sera poursuivi
» par le seigneur; celui qui le recevra, s'il est re-
» clamé par le messager, lieutenant ou bayle du
» seigneur, sera tenu des amendes. (Le tarif des
» playes occupe une place dans ce tableau). Playe
» légale, au seigneur, 132 sols, au blessé, 36 sols;
» playe simple, au seigneur, 12 sols, à la partie,
» 12 sols; coup de poing, 6 sols, tant au seigneur
» qu'à la partie. Toute personne allant au marché,
» sera trois jours en sûreté, savoir : la veille, le
» jour et le lendemain. On ne pourra pignorer pen-
» dant les trois jours francs, si ce n'est pour dettes
» contractées dans le marché. Alors même on ne
» pourra pignorer quelqu'un en son corps ni en
» ses habits. Tout habitant du Bégarau, de Na-
» varrens, acheteur ou vendeur, ne payera au-
» cun droit pour les marchandises ou bestiaux qui
» lui seront propres; en cas de fausse déclaration,
» il payera au seigneur 66 sols. Tout étranger du
» Bégarau, acheteur ou vendeur, payera un droit
» pour les bestiaux ou marchandises; les bestiaux
» même qu'il aura ramenés sans les avoir vendus
» seront assujétis au droit. Le pont de Navarrens
» sera libre pour les habitans du Bégarau, allant

» et venant, nuit et jour, eux et tout ce qui leur » appartient. S'il survenait quelques difficultés » dans l'exécution des articles, quatre cavers ou » lieutenans de cavers, qui soyent du seigneur et » de la cour de Arribère de Navarrens, un plus » grand nombre même, s'il y en a, avec ceux que » les cavers ou leurs lieutenans voudront appeler, » jugeront les différends, le seigneur s'obligeant de » tenir les présentes. Témoins, la cour même; » Bernard, archidiacre de Sauveterre; Bernard de » Cala, moine de Luc; Eulop Bergune de Borden, » bourgeois de Morlans; et moi, maître Ramond » d'Orthez, notaire de Béarn, qui ai dressé cet » écrit. A Oloron, la veille des Ides de juillet 1188. »

Nous ne devons pas dissimuler ici que Gaston, deux ans auparavant, avait fait un voyage en Espagne. Zaréta écrit que ce prince fit alors hommage de ses états au roi d'Arragon; nous trouvons dans ses annales l'acte qui fut rédigé dans cette circonstance. « Accord, pacte et reconnaissance de la seigneurie et de l'hommage que dom » Gaston de Béarn a fait à dom Alphonse, roi d'Ar» ragon, comte et marquis de Provence. — Moi, » Gaston, fais hommage pour moi et mes succes» seurs, à vous Alphonse, roi d'Arragon, et prends » de vous toute ma terre, excepté celle que je » tiens de Richard, comte de Poitiers. Je vous pro» mets d'être fidèle vassal et de vous aider, avec » tous les hommes de ma terre, sauf contre le

» comte de Poitiers. Fait à Huesca, en 1186. »
Parmi les témoins, on voit Perégrin de Castérazol; mais on n'y rencontre qu'un seul Béarnais, Arnaud d'Alaschun (Lescun); c'est le même qui avait prêté serment au roi d'Arragon, dans le traité de Marie.

Que faut-il penser de cette espèce d'hommage? Gaston et même Alphonse cherchèrent à le dérober à la connaissance des Béarnais; leurs soins ne furent point inutiles, et jamais cet hommage ne fut rendu public en Béarn. La nation n'eut point été plus indulgente envers le fils qu'elle ne l'avait été envers la mère. D'un autre côté, Alphonse voulait asservir le souverain de Béarn, et se l'attacher comme vassal; ce souverain avait alors un grand intérêt à ménager Alphonse. Comment satisfaire le roi sans révolter le Béarn? un hommage vague et rendu loin de ceux qui pouvaient s'y opposer, remplissait ce double objet. Les Béarnais avaient choisi ou accepté pour prince un enfant de trois ans, lequel était sujet d'un prince étranger. Etait-il naturel que ce prince étranger permît à un de ses sujets d'aller occuper un trône voisin sans en exiger l'hommage? Mais quel fut le motif de cette condescendance? Alphonse avait en son pouvoir la jeune comtesse de Bigorre, unique héritière de cette province; lui seul pouvait disposer de la main de cette princesse et de ses états. Gaston obtint la préférence;

elle fut, sans doute, le prix secret de l'hommage
qu'il rendit à Alphonse ; en effet, quelques an-
nées après, la comtesse de Bigorre fut remise à
Gaston; il s'engagea à l'épouser dès qu'elle aurait
atteint l'âge fixé par la nature, et Alphonse donna
le même jour, à Gaston, l'investiture de la Bi- 1192.
gorre.

Gaston prit depuis ce moment le titre de comte de Bigorre; mais il le plaçait dans les actes après celui de vicomte de Béarn. On le voit entre autres dans une Charte accordée à l'abbaye de Saint-Pé: « Gaston, vicomte de Béarn et comte de Bigorre, veut que les censitaires de l'abbaye ne soient plus appelés à l'armée ou dans une expédition quelconque, même en cas d'invasion imprévue, lorsqu'il faudrait avoir recours à l'*ordea*. »

Ordea est un terme gothique : il désigne une levée de soldats tumultuaire. Lorsqu'un pays avait fourni le nombre de soldats que le souverain avait droit d'exiger, s'il arrivait quelque soulèvement intérieur, ou quelque excursion subite d'un ennemi, le prince avait le droit de convoquer l'*ordea*. On avait l'attention de nommer d'avance un chef qui pût assembler et commander au besoin cette seconde milice. L'exemption accordée par Gaston à l'abbaye de Saint-Pé fut confirmée par la cour de Béarn.

Gaston donne en 1193, aux moines de Saubelade, ses fours d'Orthez. Ceux qui voudront vendre

en cette ville du pain pétri avec levain, seront tenus de le porter à ces fours. Cette donation eut pour témoins Jasses, Salbo, Lag, Dunnont et Arnaud de Gabaret, bayle d'Orthez.

Quelques temps après, ces moines s'adressent aux habitans eux-mêmes pour avoir des franchises particulières; et le peuple d'Orthez leur accorde l'exemption de garde, de guet et de taille. On ne les dispense pas néanmoins de contribuer à la clôture de la ville; c'était une charge imposée à la propriété. Le for général charge les propriétaires de tenir en état clos et fermé le côté de leur maison qui répond au fossé de la ville.

1196. Gaston célébra son mariage avec Pétronille, comtesse de Bigorre, dans l'église de Notre-Dame de Maslac, en 1196. Son règne est peu fertile en événemens; il fut surnommé *le Bon*, et la vie d'un bon prince est utile à ses sujets sans l'être à sa renommée.

Gaston sut, malgré sa bonté naturelle, défendre et conserver les droits de sa souveraineté. Raymond Garcias, seigneur de Navailles, se montra vassal rebelle. Il possédait le fort de Navailles; aucun seigneur particulier ne pouvait élever un fort dans ses terres sans la permission du souverain; et les gentilhommes, à qui il avait été permis de construire des châteaux, étaient tenus de les remettre trois fois chaque année entre les mains du seigneur. C'est ainsi qu'ils étaient rete-

nus dans une exacte dépendance, et qu'on prévenait l'abus de leurs forces. Raymond Garcias ne voulut point obéir à la loi commune; Gaston lui déclara la guerre; Raymond se soumit, et l'on conclut un traité dont les dispositions nous éclairent sur les droits respectifs de nos souverains et de leurs vassaux.

« Entre Gaston, vicomte de Béarn, Marsan, Ga- 1205.
» baret et Brulhois, et comte de Bigorre d'un côté;
» et de l'autre Raymond Garcias, fils d'Arnaud, possesseur du château de Navailles et de celui de Castelnau, par le conseil des seigneurs et sous le serment des cautions données et reçues de part et d'autre, il est convenu, etc., etc. Raymond doit livrer trois fois par an le château de Navailles au seigneur irrité ou apaisé. Il ne doit jamais se servir de ce fort pour faire la guerre au seigneur ou lui causer quelque préjudice. Le seigneur occupera le fort sans causer aucun dommage; et lorsqu'il le rendra, Raymond, en le reprenant, sera tenu de donner caution au seigneur, comme il déférera à sa justice et aux plaintes des siens: si le seigneur ou ses successeurs retenaient le fort par malice, et que Raymond vînt à le recouvrer par force, il ne sera plus tenu de le remettre à Gaston ni à ses successeurs; eux et lui seront dans ce cas déclarés traîtres et parjures envers Raymond et sa race. De plus, Raymond doit subir la juridiction du seigneur, à la réquisition des siens pour le fort

» de Navailles, à Lescar, à Pau, ou à la hourquie » de Morlaas. Les cautions étaient les seigneurs » d'Andoins, de Lanuce, Gerderest, Domy, Cas» telpugon, Cadelon, Miossens, Jasses, Lasque, » Espuey, Bidose, Arricao, Laye, Clarac, Monta» ner, Escot, Miramon, et mille sols formaient le » prix du cautionnement. » Ce traité fut conclu en 1205, au temps où le roi de Castille Alphonse était en guerre avec Jean, roi d'Angleterre, au sujet de la Gascogne, et tandis que Gaston lui-même assiégeait le château de Miramon.

Pourquoi Gaston assiégeait-il le château de Miramon? était-ce pour obliger le propriétaire à remplir les devoirs imposés aux vassaux? On l'ignore; mais l'histoire nous montre les rois de France occupés à de pareils siéges vers le même siècle, et retenus pendant quatre ans devant le château du Puiset.

La guerre entre les rois d'Angleterre et de Castille avait pour objet la Gascogne donnée en dot à la fille de Jean, épouse d'Alphonse. Gaston favorisa le parti de ce dernier; il alla le joindre à Saint-Sébastien, avec le comte d'Armagnac et quelques autres seigneurs. Tout ce que nous savons à ce sujet se réduit à ce voyage.

Gaston fut aussi libéral envers les églises que ses prédécesseurs l'avaient été. Le chapitre d'Oloron obtint de lui la seigneurie de Montmour, et la dîme de Sauveterre; un procès même devint, pour

ce corps, l'occasion d'une grâce plus importante. La dîme d'Arène avait été vendue au chapitre. Après une possession de soixante ans, la vente fut attaquée comme n'ayant point été revêtue de l'agrément du prince; cette réclamation était juste, et le chapitre fut réduit à transiger avec les héritiers du vendeur. Mais Gaston lui donna le droit d'acquérir des dîmes sans être obligé de recourir au souverain. « Que mes hommes, soit chevaliers, » soit rustiques, demeurant dans l'évêché d'Oloron, et voulant donner à l'église des biens de » nature ecclésiastique, tels que les dîmes, ayent » la liberté de les donner sans que ma souveraineté soit un obstacle. » Il accorda un autre privilège à l'évêque; les causes ecclésiastiques lui furent attribuées, et le souverain consentit à ne plus les juger. Pour prix de cette double concession, l'évêque et le chapitre payèrent 300 sols à Gaston. La Charte fut rédigée dans une assemblée de la cour majour, tenue à Orthez, et composée de l'évêque de Lescar, de R. G. de Navailles, de W. d'Andoins, de R. de Coaraze, de R. de Faicg, de B. d'Oldous, etc., etc. Il semble que la juridiction ecclésiastique n'était pas encore alors établie ou reconnue d'une manière légale. S'il en était autrement, pourquoi l'évêque d'Oloron aurait-il demandé une attribution moyennant finance?

Tant de bienfaisance envers l'église ne mit pas

Gaston à l'abri d'une excommunication. Quelques sectaires connus sous le nom d'Albigeois, s'étaient répandus dans le Languedoc; le légat Châteauneuf, envoyé pour les convertir, était mort assassiné. Innocent III lance l'anathême contre les Albigeois et leur souverain; il enveloppa dans la même proscription le comte de Foix, le comte de Comminge et le vicomte de Béarn. Simon de Montfort entra dans le Brulhois, quoique ses habitans fussent orthodoxes. En vain Gaston se rendit auprès de Montfort pour négocier un traité. Il offrit en vain d'accepter la médiation de Pierre, roi d'Arragon, et même de se soumettre à son jugement; il consentit à remettre entre les mains de Pierre, ses châteaux de Lourdes, Oloron, Montaner et Miramon, comme un gage de sa parole. Tout fut inutile. Le concile de Lavaur reprochait à Gaston ses liaisons avec les hérétiques, l'asyle accordé dans ses terres aux meurtriers de Châteauneuf et les crimes des routiers qu'il tenait à sa solde. Ces routiers arragonnais, basques, coutereaux, etc., étaient des aventuriers de nations diverses, qui faisaient de la guerre leur métier, et se vendaient au plus offrant. Mais ces reproches n'avaient pour but que d'exciter la guerre; l'intérêt de la religion n'était qu'un prétexte, et le véritable motif était l'ambition de Montfort. Les comtes formèrent une armée; Pierre la réunit à ses Catalans; attaqué près de
1213. Meuret, par Montfort, il perdit la bataille et la vie.

Après cette victoire, le saint siége voulut bien absoudre les comtes. Gaston fut relevé de l'excommunication par Bernard de Morlans, évêque d'Oloron; le prix de cette absolution fut la seigueurie de Sainte-Marie et celle de Catron; ainsi, la piété des princes et leur impiété tournaient également au profit de l'Eglise.

Cette dernière dotation ne fut point revêtue 1215.
des solennités accoutumées; elle fut faite à Moneins en présence de quelques bourgeois. Cette circonstance fournit à Marsal l'occasion de placer une remarque sur la ville de Moneins. Elle est, selon lui, très-anciennement bâtie. Sharif Edrisi, plus connu sous le nom de géographe Nubien, indique les distances de Tolose à Munius, et de Munius à Saint-Jean-Pied-de-Port; c'était la route tracée, en 1100, par le commerce des Arabes.

Nous croyons devoir attribuer à Gaston un réglement conservé dans l'ancien for sous le titre de *charte antique*. Cette antiquité et le nom de Moncade, me paraissent des indices qui peuvent légitimer une semblable conjecture. Le réglement a pour objet la manière de rendre la justice. « Gaston, par la grâce de Dieu, vicomte de Béarn, » seigneur de Moncade et de Castel Bicil, à tous » les bayles et lieutenans du seigneur de Béarn, » salut et bon amour. Sachez qu'avec le consen-

» tement de notre cœur, nous avons ordonné ce
» qui suit : nous vous ordonnons expressément de
» mander la cour et d'y faire lire cette charte ;
» vous, ainsi que les béguers et leurs messagers,
» vous tiendrez, observerez et garderez ce qu'elle
» contient. Le seigneur propose et la cour or-
» donne que chaque bayle fasse écrire en sa baylie
» les noms des plaignans, des défendeurs et des
» cautions, et qu'il leur fasse droit, s'il le peut; s'il
» ne peut leur faire droit, qu'il les cite à compa-
» raître devant le seigneur et la cour majour lors-
» que le seigneur l'assemblera. Les bayles et le
» seigneur, quand il tiendra cour, feront écrire en
» la cour devant les juges, les jugemens que la
» cour fera, soit qu'il y ait appel ou non, et les
» raisons, s'il y a appel. Le seigneur fera exécuter
» les jugemens, sans distinguer amis ou ennemis,
» amour ou haine. Si quelqu'un dit avoir exécuté
» un jugement, il ne sera point cru, s'il n'a jurat
» pour témoin, ou un acte de notaire, ou, faute de
» jurat dans le lieu, témoignage du curé et de
» deux prudhommes, etc., etc.

Les bayles étaient les officiers de justice employés dans les villes et le domaine du souverain, chargés de préparer, de faire exécuter les jugemens et quelquefois de les rendre. Les béguers remplissaient les mêmes fonctions dans les cours des gentilshommes. Enfin, les gentilshommes

eux-mêmes avaient, dans leurs terres, des bayles particuliers nommés par eux, et chargés de rendre la justice aux censitaires.

Ces bayles étaient alors ce que les baillis étaient en France; cette conformité se remarque surtout dans une ordonnance de Philippe-Auguste, publiée en 1190. Philippe ordonna aux baillis de recevoir, tous les mois, dans leurs assises, les plaintes des sujets et de leur rendre une prompte justice.... et, enfin, de rendre un compte de leur conduite et de leur province, tous les quatre mois, au conseil du roi... Cette ordonnance de Philippe servit de modèle à la charte antique de Gaston.

Le président Hénault regarde cette ordonnance de Philippe, comme un monument précieux; c'est la seule que les rois de France aient publiée depuis les capitulaires, terminés en 920, jusqu'aux établissemens de Saint-Louis.

Les seuls mémoires que nous ayons, pour compléter la vie de Gaston, se trouvent dans la déposition d'un moine d'Artos. Ce religieux servit de témoin, dans une enquête de 1280, qui avait pour objet de fixer les limites du Béarn; je vais transcrire ce qui concerne Gaston.

La dame de Guiche donne, à son frère, un domaine nommé Camer. Ce frère, vassal du vicomte de Tartas, bâtit un village. Les Béarnais le détruisent; ils prétendaient avoir sur ce domaine un

droit de servitude, Que fit le vassal du vicomte de Tartas? Il eut recours à sa sœur, qui était belle, pour implorer la protection du seigneur de Béarn, qui avait nom *Gaston-le-Bon*. La dame pria le seigneur de Béarn ; à sa prière, le seigneur de Béarn rebâtit le village de Camer.

Gaston mourut en 1215. Le seigneur de Béarn, continue le moine, était sans héritier; il avait des fils en Catalogne, et les gens de Béarn allèrent chercher le seigneur en Catalogne; et quand il vint, les caviers des environs s'étaient emparés de Camer; et le seigneur qui vint avait nom Guillaume Raymond, et il visita sa terre, etc., etc.

CHAPITRE II.

Guillaume Raymond. — Son caractère. — Établisssement de la cour majour. — Forme de ses jugemens. — Origine des douze barons de Béarn. — Coutumes et lois de la vallée d'Ossau — Coutumes de la vallée de Barretons. — Usages et mœurs des habitans de la vallée d'Aspe. — Testament de Guillaume Raymond.

Guillaume Raymond.

GUILLAUME RAYMOND fut appelé, par les Béarnais, à la succession de son frère; cette élection paraît avoir rencontré des obstacles, et l'on ne voit Raymond entrer en Béarn que cinq ans après la

mort de Gaston. Il conclut, au mois de décembre 1215, un traité d'alliance et d'amitié avec la veuve de son frère, Pétronille, comtesse de Bigorre. Etait-ce pour se frayer un chemin à la souveraineté de Béarn? on l'ignore; mais des monumens authentiques nous attestent qu'il ne régna, en Béarn, qu'après avoir prêté serment à son peuple. Sa jeunesse avait été extrêmement orageuse; il avait, dans un moment de colère, assassiné l'archevêque de Tarragone, oncle de son épouse Guillemette, de Castel vieil, et il fut obligé d'aller à Rome solliciter l'absolution de ce crime. Vassal trop indépendant, il avait osé, malgré les défenses du roi d'Arragon, déclarer la guerre au comte de Roussillon. Le roi était alors entré dans les terres de Guillaume avec une armée puissante; il lui avait enlevé cent trente châteaux, et le tenait assiégé dans Moncade, lorsque ses généraux eux-mêmes engagèrent le roi à donner la paix à Guillaume. Quelle qu'ait été la jeunesse de ce prince, il n'a montré, en Béarn, que des vertus; s'il fallait le caractériser par un surnom, je le nommerais *le Législateur*. C'est lui qui fit rédiger les fors particuliers des villes et des vallées. Sous son règne, l'administration de la justice reçut une nouvelle forme; et pour écrire sa vie, il suffira de présenter le tableau de la législation et l'analyse de nos lois.

Le Béarn avait une assemblée générale désignée

sous le nom de cour de Béarn. Elle était formée par la réunion du souverain, des gentilshommes et des députés des communes. Cette assemblée avait deux objets; l'un était de régler les affaires publiques, la législation, la paix et la guerre, et tout ce qui tient au gouvernement; l'autre objet était de rendre la justice et de terminer les contestations élevées entre les particuliers. Ainsi, la cour de Béarn était à la fois un conseil d'état et un tribunal de justice; et telles étaient aussi les cours de l'Arragon, de la Navarre et de la Biscaye; telles étaient, enfin, ces assemblées françaises, champs de mars et de mai, connues ensuite sous les noms de parlemens et d'états-généraux. Tous les vassaux du seigneur étaient tenus d'assister à ces conseils, et de rendre la justice avec lui; le seigneur, suivant le for général, a, sur ses sujets *mau de cort et de plassa*, c'est-à-dire, le droit de les mander à la cour et aux plaids. Ce service de cour et de plaids était une obligation imposée à tous les ordres de vassaux par la loi générale des fiefs. Le souverain de Béarn pouvait assembler la cour majour pendant neuf jours; mais les plaids ne devaient durer que trois jours. Lorsqu'on délibérait sur les affaires de l'état, tous les membres de l'assemblée avaient un intérêt égal dans le sort des délibérations; ils avaient le même intérêt à donner leur suffrage, et leur grand nombre n'offrait qu'un inconvénient racheté par un grand avantage, celui de

faire concourir tous les particuliers à l'administration de l'état; mais il n'en était pas de même dans les causes où la cour n'était qu'un tribunal de justice. Le grand nombre des juges rendait l'examen plus long et le jugement moins probable. Les Béarnais sentirent que ce nombre devait être réduit; ils pensèrent qu'il leur importait de former un tribunal perpétuel, et toujours composé des mêmes membres : ce tribunal fut créé dans l'assemblée générale, et nous consignons ici l'acte de sa création.

« L'an 1220, lorsque monseigneur Guillaume » Raymond fit serment à ses peuples, et ses peuples » à lui, Guillaume Raymond, avec le conseil de » Mr. Raymond, évêque de Lescar et de toute la » cour de Béarn, a créé par l'autorité de ses peuples, pour eux et leur race, douze jurats. Il est » établi qu'avec eux le seigneur fera cour, et que » leurs jugemens auront valeur en Béarn, et que » désormais il n'y aura appel à aucun seigneur. » Car ainsi le veulent et l'ordonnent les peuples, » afin que des jurats fixés leur fassent jugement. »

C'est ainsi que le pouvoir de juger fut séparé de la puissance législative; il fut attribué à douze juges; ces douze juges furent substitués à l'assemblée entière du peuple; ils en devinrent les délégués et les représentans dans tout ce qui tenait à l'ordre judiciaire, et comme la puissance souveraine résidait dans l'assemblée, les jurats, qui

la représentaient, reçurent le droit de juger sans appel. « Ce droit n'a jamais lieu dans la France, » ni dans l'Angleterre, dit un ancien commentateur de nos lois. » Quelle en est la raison, se demande-t-il à lui-même? C'est, répond-il, que les rois de France et d'Angleterre « commettent des » officiers pour rendre la justice en leur nom, et » là, il y a appel devant eux. » Mais les douze jurats ne sont point des officiers commis par le prince; ce sont les représentans de la nation entière, choisis par elle pour exercer la juridiction souveraine; on ne pouvait appeler de leur jugement puisqu'il n'avait point de supérieur. Les douze jurats nommés furent les seigneurs de Navailles, d'Andoins, de Lescun, de Couraze, de Gerderest, de Gayrosse, de Gabaston, d'Arros, de Miossens, de Domi, de Miramon et de Mirepoix. Leurs places furent déclarées héréditaires. Mais l'un d'eux, ayant choqué les mœurs du temps par un jugement sévère, fut déposé et remplacé. On a consigné cet événement dans une ancienne compilation de nos fors; et l'idiôme béarnais l'exprime avec une naïveté qu'il est difficile d'imiter en français. « *Item judia lo signor de Mirapeix que si* » *augun diu dar diers et no los pot pagar, que* » *posgué, et fu disposat de judia que era deüs* » *doutze de Béarn.* (Item a jugé le seigneur de » Mirapeix que si quelqu'un doit des deniers, et » qu'il soit dans l'impossibilité de le payer, il faut

» qu'il le puisse. Ce seigneur fut déposé de la place » de juge; il était un des douze du Béarn.) » On nomma à sa place le seigneur de Bidouze. Il paraît que les deux évêques étaient membres de ce corps; ainsi, le tribunal désigné, sous le nom de cour majour, était composé de quinze juges.

Le souverain était le premier de ces juges, et lui seul avait le droit de convoquer la cour. Lorsqu'il lui plaisait de l'assembler, il adressait des lettres-patentes aux bayles des villes; ces bayles chargeaient les béguers d'avertir les barons, gentilshommes, cavers, domengers, bourgs, vallées et villes, du jour et lieu où devait se tenir la cour, afin que chacun fût prêt à faire et prendre droit suivant le for et la coutume de la terre. Les bayles recevaient, avec les lettres-patentes, des lettres closes destinées aux jurats, juges de la cour; elles devaient leur être remises en mains propres. Les bayles se rendaient les premiers au lieu où la cour devait se tenir; ils rendaient compte des assignations qu'ils avaient données, et remettaient le procès d'appel; ces mêmes officiers étaient chargés de faire exécuter les jugemens de la cour.

Au jour marqué, le souverain paraissait assis sur un banc élevé, couvert de tapisseries aux armes de Béarn; les deux évêques étaient à ses côtés; le souverain assis, appelait les jurats juges de la cour, dans l'ordre qu'il lui plaisait de suivre; ils se plaçaient sur des bancs disposés à sa droite et à sa

gauche, et moins élevés que le sien. Quelquefois le prince les faisait tapisser comme le sien. Lorsque les juges avaient pris leurs séances, un clerc ou un chevalier, par l'ordre du seigneur, disait à haute voix : « Seigneurs et bonnes gens, le seigneur se présente ici avec sa cour pour faire droit et jugement à toutes sortes de gens, suivant le for et la coutume de la terre. » Le seigneur ordonnait ensuite au notaire, assis à ses pieds, d'écrire le nom de ceux qui se présentaient. On notait ceux qui ne s'étaient pas rendus à l'assignation, et s'ils avaient négligé de présenter leurs excuses par le ministère d'un procureur fondé, ils étaient condamnés à l'amende; telle était la première séance.

Pendant les jours suivans, les parties formaient verbalement leur demande, et donnaient leurs réponses en présence du souverain et de tous les juges. Le notaire les écrivait. L'exactitude de cette rédaction était vérifiée par les parties; les juges ne prononçaient point à l'audience. Ils se retiraient dans une chambre où l'on mettait sous leurs yeux le registre du greffier; les raisons des parties étaient lues et discutées; on opinait ensuite; et dès que l'arrêt était formé, il était transcrit sur le registre au pied du dire des parties. Lorsqu'on avait achevé l'examen des causes d'audience, on s'occupait de juger les procès d'appel; ils étaient remis clos et tels qu'ils étaient sortis du premier tribunal. La

cour les jugeait de nouveau. Tous les jugemens étaient rédigés au nom du seigneur et de la cour. La dernière séance était destinée à les publier. Les juges reprenaient leurs places sur le tribunal; on lisait en leur présence les jugemens qu'ils avaient rendus; les bayles étaient chargés de les faire exécuter; s'il fallait recourir à des enquêtes, elles étaient faites par l'un des juges avec le notaire de la cour. S'il se rencontrait quelques difficultés sur les questions de coutume, on consultait les vieux praticiens, désignés sous le nom de *foristes* ou *coutumiés.*

Il faut en convenir, cette manière de rendre la justice n'avait rien de barbare : les formes en étaient aussi simples que sages; elles étaient les mêmes que celles des Romains, et peut-être étaient-elles, en Béarn, les derniers vestiges de leur domination.

Dès l'instant où la cour majour devint un tribunal permanent, la manière de rendre la justice devint uniforme ; les mêmes questions furent constamment décidées de la même manière; on conserva la mémoire des jugemens, et la jurisprudence devint le supplément des lois. L'ancienne compilation de nos fors n'est presque qu'un recueil d'arrêts. On admire souvent la sagesse de ces décisions antiques. Il en est quelques-unes que notre siècle avouerait; telle est, par exemple, celle qui fut rendue à l'occasion d'une saisie. Il fut jugé, à

Sauveterre, que l'on ne devait jamais faire une saisie dans une maison où il y a une femme enceinte.... *Or y a fede, non diü om pignorau.*

Tous les jugemens de la cour étaient écrits en Béarnais. Tous les actes publics étaient rédigés dans le même idiôme; il est si naturel d'écrire dans sa langue, qu'une semblable remarque paraît inutile; mais on sait, qu'en France, tous les actes publics étaient écrits en une langue étrangère; les jugemens même étaient rendus en latin par des juges qui ne l'entendaient point, et ce burlesque usage s'est perpétué jusqu'au règne de François Ier.

Les cours subalternes étaient celles des jurats dans les villes, et des juges de seigneurs dans les campagnes. Les unes étaient présidées par le bayle du souverain, et les autres par le bayle particulier de chaque seigneur. Aucune de ces cours ne pouvait connaître ni de la liberté des hommes, ni de la propriété des fonds, ni des contestations entre gentilshommes; ces divers objets étaient réservés à la cour majour, comme ils étaient attribués dans la France à la cour du roi. On y portait les querelles des grands vassaux, parce que le privilége d'un Français était d'être jugé par ses pairs, et ses pairs composaient la cour du roi. Tous les gentilshommes étaient en Béarn vassaux du souverain, et pairs entre eux; la cour majour était le tribunal des pairs. Quoiqu'elle

eut le droit exclusif de prononcer sur la liberté et la propriété, *fonds de terre et cap d'homme*, les parties pouvaient, de concert entre elles, choisir un autre tribunal; mais la cour majour recevait les appels de ces sentences arbitrales: lors même que le souverain était choisi comme arbitre par une forme consacrée dans le for, on appelait du souverain arbitre comme *bon baron*, au souverain et à la cour majour. Enfin le même tribunal recevait, dans quelques circonstances désignées, les appels des juges ordinaires : on ne pouvait demander aucun délai lorsque la cause était portée à la cour majour; la courte durée des sessions excluait les délais.

Les jurats de la cour acquirent bientôt une prééminence dans l'ordre de la noblesse. Le titre de baron était commun à tous les gentilshommes de Béarn. Suivant les lois des barbares, ce titre appartenait à tous les grands vassaux; suivant le for de Béarn, il était donné à tous les vassaux du souverain : les douze jurats choisis parmi les nobles avaient droit au titre de baron. Dans l'année 1337, ils furent convoqués sous le nom de barons, juges, jurats de la cour. Depuis cette époque, le titre de baron leur fut affecté par l'usage, à l'exclusion des autres gentilshommes; et cette distinction devint si marquée, que les barons parurent former un nouvel ordre dans l'état.

Gaston Phœbus qualifia d'assemblée nationale le corps des quatre états. Ces quatre états étaient le clergé, les barons, les gentilshommes et les communes. C'est la même division que celle des Arragonais : leurs cours étaient formées par le clergé, les ricombres, les nobles et les communes. Parmi les barons, la prééminence a toujours été réclamée par le seigneur de Navailles. Cette terre fut possédée pendant quelque temps par le seigneur d'Andoins : ce dernier donna la terre de Navailles en dot à sa fille, mariée dans la maison de Bénac; on prétend qu'il réserva la préséance de sa baronie sur la baronie cédée; d'un autre côté, les autres barons opposent à ces demandes un article du for, qui semble exclure la distinction des rangs, et laisse la préséance à l'arbitre du souverain; les baronies furent réduites au nombre de dix, lorsque Miramon et Bidouze furent séparées du Béarn. Henri II érigea Moncins en baronie; Henri IV et Louis XIII érigèrent Lons, Laas et Mirepeix; et ces nouveaux fiefs de dignités furent assimilés aux anciennes baronies; mais celles-ci conservèrent la préséance.

Puisque nous avons parlé des barons, il ne sera pas inutile de déterminer ici quelles étaient les classes de la noblesse. Nos anciens fors distinguent sans cesse les cavers et les domengers. Dans l'acte du serment prêté par Marguerite de Béarn, en 1286, les juges jurés de la cour se qualifient de

barons; quelques gentilshommes prennent le titre de chevaliers *milites*, d'autres se nomment simplement *domicelli*. Croira-t-on que ces derniers possédaient des fiefs simples et sans justice? Telle est l'opinion commune, ou plutôt tel est le préjugé des Béarnais; mais l'énonciation des fiefs possédés par ces damoiseaux suffit pour établir la fausseté de ce système. Quelle était donc cette espèce de distinction? C'est celle que l'Europe entière avait adoptée; les chevaliers et les écuyers ou damoiseaux formaient les deux classes de la noblesse. Le mot *cavers* répond au mot espagnol *caveros*, *cavelleros*, chevaliers. *Domengers*, *domicelli*, est le mot *damoiseau*. *Domenjadure*, *dominicatura*, était le manoir d'un seigneur de fief; ce nom était le même, soit que le seigneur fût simple damoisel, soit qu'il fût chevalier. Ainsi la noblesse du Béarn admettait trois classes : les barons, les cavers et les domengers.

Après avoir réformé la manière de rendre la justice, Guillaume Raymond s'occupa de réformer les lois. Il fit rédiger de nouveau la Charte ou for de Morlaas; les jurats de cette ville furent confirmés dans le droit de juger sans appel tous les différends qui naissaient entre les habitans, et qui ne concernaient ni la liberté ni la propriété. Un seul cas était sujet à l'appel : c'était lorsqu'un étranger plaidait contre l'un des habitans; le recours au tribunal supérieur était permis unique-

ment dans cette circonstance. Nons n'avons pas besoin d'observer que le for de Morlaas était à cette époque une loi commune à presque toutes les villes du Béarn.

1221. L'année suivante, Guillaume Raymond se transporta dans la ville d'Ossau; il assembla les habitans; leurs coutumes furent recueillies et rédigées dans cette assemblée solennelle. La vallée d'Ossau, *Ursi saltus*, avait eu long-temps des vicomtes particuliers: ils dépendaient du comté de Gascogne; peut-être étaient-ils sous l'autorité des vicomtes de Béarn, qui paraissent avoir toujours été les lieutenans-généraux du comté. Quoi qu'il en soit, depuis que les vicomtes de Béarn étaient devenus souverains, les Ossalois étaient obligés de reconnaître la seigneurie de ces princes. Nous allons analyser ici le traité qui réglait leurs droits respectifs.

Le vicomte est tenu de jurer aux Ossalois l'observation de leur for et de leurs priviléges : ils doivent jurer à leur tour d'être sujets fidèles. Si les seigneurs voisins offensent le vicomte, ou refusent justice à ses sujets, les Ossalois sont tenus de faire *ost*, c'est-à-dire, de prendre les armes, et de marcher hors du Béarn deux fois par an, si le seigneur l'ordonne. Mais il doit venir en personne exposer ses griefs dans l'assemblée de la vallée, convoquée à cet effet par les officiers du vicomte. Le vicomte aura le droit de choisir en-

suite dans chaque maison l'homme le plus fort et le plus adroit. Le nombre des levées ne doit pas excéder trois cents soldats; la moitié sera armée de boucliers et de rondaches; l'autre doit être munie simplement de haches.

Les Ossalois étaient encore assujétis chaque année à un troisième armement: ils devaient suivre le vicomte jusqu'aux bords de la Garonne, lorsque le vicomte serait *ost*, c'est-à-dire, armerait pour le vicomte de Poitiers. Cet article est relatif au service personnel que nos princes devaient au duc d'Aquitaine, à raison de leurs possessions particulières; telles que le Marsaux, le Gabardan et le Brulhois. Enfin, si des étrangers faisaient une incursion dans le Béarn, ou si le vicomte était forcé d'assiéger le château d'un vassal rebelle, les Ossalois devaient prendre les armes, et former la garde du prince, soit pendant le siége, soit durant la campagne.

Les Béarnais ne devaient à leur souverain qu'un service militaire, borné aux frontières du pays; il se renouvelait trois fois par an, et ne durait que neuf jours. Dans la France, le service de l'*ost* était de quarante jours. Pendant ce temps, le service se faisait aux dépens de celui qui le devait; dès que le temps en était expiré, le service devenait volontaire, et ceux qui le rendaient étaient payés par le souverain. Le service de l'*ost* ou *host* n'était point arbitraire; il fallait, pour l'exiger,

que la guerre intéressât l'état. Dans le Béarn, c'était à l'assemblée nationale qu'il appartenait de décider si la guerre devait avoir lieu, et le jugement de la cour précédait la levée des troupes.

Les Ossalois s'assujétirent à marcher hors de leurs frontières. Cette espèce de surcharge dut être rachetée par quelques avantages. Les vicomtes de Béarn leur accordèrent des priviléges particuliers : les amendes furent réduites pour eux à dix-huit sols, tandis qu'elles étaient, en Béarn, portées à soixante-six sols. Ils avaient la garde du camp lorsque le vicomte faisait des tournois à *Castel-Gèlos*, château placé à l'entrée de la vallée, aujourd'hui démoli. Enfin, lorsque la cour majour se tenait au château de Pau, ils avaient une table et des siéges séparés au haut bout de la salle. Peut-être faut-il attribuer cette dernière prérogative à la situation du château, bâti sur le terrein du Pont-Long, dont les Ossalois sont propriétaires.

Nous trouvons dans l'ancien for un jugement qui n'est point inutile à la connaissance des coutumes ossaloises. Le seigneur représente que les Ossalois ont paru dans quelques lieux de Béarn en corps d'armée, enseignes déployées, et qu'ils ont commis plusieurs excès ; il requiert la cour de déclarer que les Ossalois sont tenus de lui donner des ôtages, pour les délits commis par eux, tant en Ossau qu'en Béarn. Deux jurats d'Ossau, députés par la vallée, affirment que, suivant

une coutume toujours observée, les Ossalois sont exempts de donner des ôtages. La cour de Béarn juge « que les gens de Béarn et d'Ossau sont également tenus de donner des ôtages dans les cas » indiqués par le for général, d'autant que ce for » fut, dans le commencement, donné à toute la » terre de Béarn. »

Cette prétention des Ossalois tenait à leurs anciennes mœurs. Elles ressemblaient à celles des Germains, qui pillaient sans scrupule les terres des nations voisines. Ces brigandages, commis hors de leur territoire, étaient tolérés et n'étaient flétris par aucune note d'infamie; on les regardait comme un moyen d'exercer la jeunesse et d'éloigner l'oisiveté. Nous voyons encore aujourd'hui les Arabes, nation hospitalière et même désintéressée sur ses foyers, passer leur vie à commettre des brigandages sur les frontières de leurs déserts. Telles étaient à quelques égards les mœurs et les usages des Ossalois.

Guillaume Raymond, en paraissant les tolérer, y mit des restrictions qui devaient tôt ou tard les anéantir. Si l'on surprenait un Ossalois picorant et ravageant dans la terre du vicomte, on pouvait l'arrêter et le retenir prisonnier dans une basse fosse jusqu'à la réparation du dommage. Si l'Ossalois entrait avec son butin dans la terre d'Ossau, il ne pouvait plus être arrêté; le lendemain même il reparaissait sans crainte à la cour

du vicomte; en vain les intéressés portaient leur plainte, elle n'était point reçue; mais le vicomte, ou la vicomtesse en son absence, avait le droit de se transporter en Ossau pour y rendre la justice en personne. Les Ossalois étaient tenus de lui donner main-forte pour l'exécution de ses jugemens. C'est alors que les voisins, dépouillés par les Ossalois, venaient former leur plainte et réclamer des indemnités. Quiconque s'était réfugié dans la vallée y vivait tranquille: c'était une espèce d'asile; mais ce privilége cessait à l'arrivée du prince.

Les seigneurs particuliers d'Ossau n'avaient aucune juridiction dans leurs terres; c'était une disposition expresse du for d'Ossau. La justice sur les cavers et leurs hommes appartenait exclusivement au vicomte; mais il n'avait pas des officiers sur les lieux pour l'exercer en son nom, il était tenu de venir la rendre en personne. Dans la suite des temps les vicomtes, au lieu de se transporter eux-mêmes, envoyèrent leur sénéchal: ainsi, les contestations des Ossalois étaient terminées sur les lieux mêmes.

Guillaume Raymond, toujours fidèle à son plan, fit recueillir la même année les coutumes usitées dans la vallée de Barretons. Les habitans de cette vallée avaient le droit d'exiger que le vicomte leur rendît la justice en personne; mais il n'était point obligé de se transporter chez eux; Oloron était le siége de leur tribunal. Formait-on des plaintes

contre les habitans de Barretons? la vallée devait remettre neuf ôtages entre les mains du vicomte ou du châtelain d'Oloron; ces ôtages étaient retenus jusques à ce que les défendeurs eussent donné des cautions judiciaires. Le fidéjusseur devait posséder deux bœufs et un âne, ou leur valeur en menu bétail; cette caution était suffisante, quel que fût l'objet de la demande. Les habitans de Barretons étaient, comme les Ossalois, assujétis au service de l'*ost;* mais leur milice, trop peu nombreuse, était incorporée à celle d'Aspe.

La vallée d'Aspe ne paraît pas avoir été comprise dans la réforme générale des fors, entreprise par Guillaume Raymond; les siens ne furent recueillis que vingt-sept ans après, sous le règne de Gaston VII. Les mœurs de ses habitans étaient semblables à celles des autres montagnards Béarnais.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur leurs coutumes. Si quelque Aspais fait tort aux sujets du vicomte et qu'il fuie, dès qu'il est parvenu à la pène d'Escot (la pointe d'Escot), il ne peut plus être arrêté. Le vicomte ne peut ni le faire saisir, ni faire arrêter à sa place un autre Aspais surpris entre les limites du Béarn. Le coupable une fois parvenu à la pène d'Escot, est dès ce moment à l'abri des poursuites. Il peut se présenter au vicomte, et le suivre dans ses marches sans rien craindre; on ne peut l'appeler en jugement que dans la vallée même, lorsque le vicomte

y vient en personne tenir ses assises; mais lorsque le voleur était arrêté avec son butin avant que de parvenir à la pène d'Escot, il était permis de le retenir alors ; s'il donnait caution, on le relâchait ; s'il refusait de donner caution, on lui donnait deux gardes, dont il devait payer l'entretien; s'il ne voulait point de garde, on le mettait au bas de la tour.

Nos souverains avaient dans cette vallée un viguier héréditaire; le for d'Aspe attribue à cet officier deux deniers morlans sur chaque cheval ou mulet qui passait en Espagne. Il semblerait, en lisant ce for, que nos princes comptaient peu sur la fidélité des Aspais ; le vicomte n'entrait point dans la vallée sans exiger deux ôtages, qui répondaient de sa sûreté personnelle et de celle de sa suite. Il s'avançait jusqu'au ruisseau nommé Loo ; et là, se plaçant à cheval au milieu du ruisseau, il recevait les hommages et les ôtages des Aspais.

Les habitans des trois vallées avaient des discussions fréquentes avec les montagnards voisins. Les herbes d'un pâturage, les eaux d'une fontaine, les querelles des pasteurs, tout est un sujet de guerre entre des peuples, qui, n'ayant pas un tribunal commun, doivent, comme dans l'état de nature, se faire justice eux-mêmes. On voit encore aujourd'hui les montagnards français livrer des combats aux Espagnols leurs voisins ; et le temps n'affaiblit point leur antipathie. Il existe quelques vestiges de

ces anciennes querelles dans un droit appartenant à la vallée d'Aspe; elles sont mieux constatées encore par une cérémonie renouvelée tous les ans dans la vallée de Barretons. Nous allons recueillir ici les traditions du pays à ce sujet; vraies ou fabuleuses, les traditions sont utiles, puisqu'elles découvrent ou l'histoire ou le caractère des peuples.

Les chroniques des Aspais racontent qu'ils entrèrent en armes dans la vallée de Lavedan. Un abbé laïc employa contre eux le secours de la magie. Les Aspais sont frappés près de Saint-Savin par l'effet du charme; ils demeurent immobiles, glacés et sans défense. Les habitans de Lavedan les massacrent de sang froid. Le pape, instruit de ce crime, lance ses anathèmes sur la terre de Lavedan; l'effet en est aussi prompt et plus terrible encore que celui de la magie; le ciel devient d'airain, la terre se dessèche; les animaux sont frappés de stérilité, et cette proscription s'étend jusqu'aux femmes elles-mêmes. Six ans s'écoulent et le fléau dure encore; enfin, les habitans de Lavedan implorèrent la miséricorde du souverain pontife; il se laissa fléchir et permit aux évêques de Lescar et de Tarbes de lever l'interdit. Les deux évêques mandèrent dix députés de Lavedan et dix d'Aspe. La paix fut jurée à perpétuité, et l'infracteur fut dévoué à l'excommunication. On prescrivit aux habitans de Lavedan un pélerinage de dix députés au tombeau de Saint-Jacques, ils

furent condamnés à payer annuellement 30 sols morlans au syndic d'Aspe; cette dette est déclarée imprescriptible; le paiement doit être fait dans l'église de Saint-Savin, le jour de Saint-Michel. Est-il retardé? les Aspais ont le droit d'arrêter un habitant de Lavedan, sur les terres de Béarn, et de le retenir jusqu'à ce qu'il ait acquitté la dette de son pays. Plusieurs arrêts ont maintenu ce droit. La composition pour un meurtre était, en Béarn, fixée à 300 sols; l'intérêt de cette somme, au denier 10, était 30 sols, ainsi, la rente imposée en faveur des Aspais était le prix d'un meurtre. Quelle pouvait avoir été l'occasion d'une querelle entre les deux vallées? On l'ignore, et l'on ne sait pas davantage quelle est l'origine d'un usage observé dans la vallée de Barretons.

Chaque année, le 13 juin, les jurats des sept communautés espagnoles de Boncal et sept jurats de Barretons, avec un notaire, se rendent, chacun de leur côté, sur le sommet des Pyrénées, au lieu nommé Arna, lieu qui sépare le Béarn de l'Espagne : tous sont armés de piques, et les députés de chaque nation s'arrêtent chacun sur leur territoire. Les Espagnols proposent, aux Béarnais de renouveler la paix; les Béarnais y consentent, et posent leurs piques sur la ligne de démarcation. Les Espagnols placent leurs piques en croix sur celles des Béarnais, et le fer est tourné vers le Béarn; ensuite, Boncalois et Béarnais, tous

mettent la main sur la croix formée par les piques. Le notaire lit une formule de serment, et les députés de part et d'autre répètent cinq fois : « *pats a baut*, paix à l'avenir. » Après ce serment, les députés se mêlent ensemble et se parlent comme amis. Cependant, on voit sortir des bois trente hommes de Barretons, partagés en trois bandes, conduisant trois vaches exactement pareilles; ils les placent tour à tour sur les limites, la moitié du corps en Espagne et l'autre en Béarn; les députés de Boncal les examinent et les reçoivent. Trente habitans de Boncal viennent les prendre. S'ils les laissent échapper, elles sont perdues pour eux, et les Béarnais ne sont pas tenus de les rendre. Après cette cérémonie, les Espagnols traitent les Béarnais en pain, vin et jambon, et la fête est terminée par un marché de bétail qui se tient dans le territoire de Béarn. Quelle est l'origine de cette espèce de redevance? est-ce un tribut imposé par les Espagnols aux Béarnais? les historiens espagnols le croient. Est-ce simplement la composition due pour quelque meurtre commis par les Béarnais? le prix le ferait présumer; trois vaches valaient trente sols, et c'est l'intérêt de l'amende fixée pour les meurtres. Serait-ce, enfin, le cens dû pour la concession de quelques fontaines? cette dernière raison nous est indiquée par un jugement solennel. On contestait, en 1360, l'existence de ce droit. Gaston Phœbus

et le roi de Navarre, arbitres choisis par leurs sujets respectifs, entendirent des témoins ; ils prononcèrent une sentence qui condamnait les Béarnais à payer cette redevance : « *Sic per muertes* » *o per fontes.* » Quelle que soit leur origine, ces cérémonies ont quelque chose d'antique. On les remarquerait chez les Romains, on les dédaigne
1233. chez des peuples inconnus.

Guillaume Raymond n'eut pas le temps de mettre la dernière main à la législation de ses états. La mort le surprit à Oloron; mais il laissa, dans son testament, un plan d'administration qui devait opérer le bien de ses sujets, et sa bienfaisance lui survécut. Retraçons ici ce monument honorable à sa mémoire : « Je veux, etc.... le » péage de Mancied sera supprimé; je veux que » les voyageurs soient à l'abri des exactions. Les » revenus de mes états seront employés en entier » à payer mes dettes. Lorsque mon fils aura pris » possession du Béarn, la moitié de mes revenus » sera destinée encore au même objet; et lors- » qu'enfin les dettes seront acquittées, cette moitié » des revenus sera, pendant deux ans, employée à » des aumônes. Je prie mon héritier de réparer » les griefs que je puis avoir faits. J'ai conclu, pour » le bien de mes états, une trêve de cinq ans avec » les comtes de Bigorre et d'Armagnac. Je nomme, » pour veiller à l'exécution de mon testament, » l'archevêque d'Auch, l'évêque de Bigorre et mes

» vassaux R. G. Navailles, O. d'Andoins, A. de la » Guingue et R. de Coaraze. Je leur confie l'administration de toute ma terre jusqu'à l'arrivée de » mon héritier; je leur ordonne néanmoins de » conserver les gouverneurs actuels de mes châteaux. »

CHAPITRE III.

Guillaume II. — Gaston VII. — Guerre entre lui et le vicomte de Louvigner. — Voyage de Gaston à Bordeaux. — Il y reçoit des subsides de l'Angleterre. — Il bâtit le château d'Orthez. — Gaston est mené prisonnier en Angleterre. — Confédération entre les principaux seigneurs de la Gascogne. — Elle échoue par leur mésintelligence. — Bayonne. — Comtes de Bigorre. — Leur succession partagée entre Gaston et Esquivat de Chabannes. — Mariage des filles de Gaston. — Querelle personnelle de Gaston avec le roi d'Angleterre. — Traités entre Gaston et les rois d'Angleterre et de France. — Gaston règle entre ses filles l'ordre de la succession. — Testament de ce prince.

Guillaume, fils et héritier de Raymond, ne parut en Béarn qu'un moment; il résida constamment en Arragon : ce fut un bien; son absence facilita la libération des dettes; et l'administration pai- Guillaume II.

sible, établie par Raymond, eut le temps de remplir les vues bienfaisantes consignées dans son testament.

Guillaume était retenu dans l'Arragon par une guerre civile dont il était le chef et le héros; après des combats multipliés, la paix fut jurée; les ricombries furent déclarées héréditaires, et Guillaume se soumit à son roi. Un historien d'Arragon dit, en parlant de lui: *Aucun roi d'Espagne n'a un vassal aussi puissant.* Thibaut, comte de Champagne, rechercha son alliance. Héritier et neveu de Sanche, l'enfermé, roi de Navarre, Thibaut craignait de se voir enlever ce riche héritage, il conclut avec Guillaume un traité d'al-
1224. liance offensive et défensive.

Après la pacification de l'Arragon, Guillaume passa les monts pour la première fois. On voit de lui des lettres-patentes données à Capsius; elles contiennent la reconnaissance de l'hommage qu'il
1227. doit au duc d'Angleterre pour ses terres de Gascogne, le Marsan, le Brulhois, Eause, Mamied, Capsius, etc.

Nous ne connaissons, en Béarn, qu'un seul acte où ce prince soit nommé. C'est le contrat d'une pièce de terre acquise par les moines de Saubelade; il est ratifié par Guillaume, seigneur de Béarn. Guillaume ne tarda pas à repasser en Arragon, où la guerre était déclarée contre les Maures; il était à la fois chef du conseil et général de-

l'armée; on entreprit la conquête de Maïorque, l'expédition réussit; mais Guillaume y perdit la 1229.
vie; il laissa deux enfans nés de Garsende de Forcalquier, son épouse. Constance, sa fille, fut mariée à dom Lopez de Haro, comte de Biscaye; et Gaston, son fils, hérita de ses états.

Gaston était à Maïorque lorsqu'il perdit son père. Gaston VII.
On lui déféra, malgré son extrême jeunesse, l'honneur de présider au partage de cette île, et lui-même reçut plusieurs fiefs, prix légitime des exploits de son père. Il paraît que Gaston ne tarda pas à se rendre en Béarn. Garsende, sa mère, lui servit de tutrice et signait avec lui les actes de la souveraineté.

Le premier événement de son règne fut une 1232.
guerre déclarée entre lui et le vicomte de Louvigner. Ce vicomte voulait assujétir les moines de la Reüle à lui payer une redevance de cent sols morlans à chaque mutation d'abbé; il employa la force à l'appui de son droit, et l'abbaye fut opprimée. Le souverain de Béarn devait protéger et défendre une abbaye située dans ses états. Il punit l'entreprise de Louvigner en reprenant la terre de Garos que ce seigneur tenait à vie par une concession de Garsende. Peu de temps après, Gaston lui déclara la guerre, elle se fit avec fureur; les campagnes furent dévastées, les villages furent détruits; les châteaux forts échappèrent seuls au désastre. Enfin, quelques gentilhommes proposèrent au souverain de Béarn et au seigueur de

Louvigner la médiation de leurs cours respectives. La médiation fut acceptée et les hostilités cessèrent; les deux cours s'assemblèrent à Fixoos; elles décidèrent que la contestation élevée entre les moines et le vicomte de Louvigner serait terminée par le jugement de dix arbitres béarnais. Louvigner nomma Aversans de Sevin, Bonal de Milos, Durand de Pomps, Ramond de l'Abadie et Arnaud de Clavarie. L'abbé de la Reüle choisit de son côté, Donat de Crabos, R. de Sansoupey, Fore de Sales, Arn. de Crabos et Bertrand de Mazerolles. Ces dix arbitres appelèrent à leur assemblée l'évêque de Lescar et le baron de Coaraze, ami commun des parties. Leur jugement déclara que l'abbaye était affranchie de toute redevance par sa qualité de maison religieuse; mais les moines furent invités, pour le bien de la paix, à ne pas se refuser au paiement du droit exigé par le vicomte de Louvigner. Pour prix de ce sacrifice, il fut établi que Louvigner se rendrait à chaque mutation dans l'abbaye, et jurerait, sur l'autel, protection et défense aux religieux envers et contre tous, sauf le comte de Poitiers. Ce jugement fut accepté de part et d'autre. Le vicomte, jaloux de prouver la sincérité de sa réconciliation, combla l'abbaye de
1233. ses dons; il lui donna quatre mille arpens de fonds situés au lieu de Mazerolles et Diezau; il y joignit la seigneurie de ces villages qui ne reconnaissent, dit-il, aucun suzerain. Cette énonciation semble-

rait prouver qu'il existait encore des seigneuries allodiales dans le Béarn.

Thibaut, roi de Navarre, renouvela avec Gaston et sa mère, l'alliance qui l'avait uni à Guillaume. Fortaner de Lescun, dont la baronie était située vers les limites de la Navarre et de l'Arragon, reçut en fief le château de Sadola placé 1234.
sur la frontière de la Navarre; Thibaut le lui donna avec l'agrément de Gaston et de Garsende; l'un et l'autre signèrent l'acte d'investiture et se rendirent garans envers le roi de Navarre de la fidélité de leur sujet.

Ici les annales de Béarn laissent un vide. Nous ne trouvons pour le remplir aucun monument historique.

La première époque à laquelle on voit repa- 1342.
raître nos princes, est la défaite des Anglais à Taillebourg. Henri III, leur roi, se réfugia à Bordeaux; Garsende, avec son fils, vient offrir ses services à ce monarque. Les historiens anglais peignent la comtesse de Béarn comme une femme d'une taille prodigieuse et d'une grosseur énorme; elle était attirée, disent-ils, par le désir de partager les sterlings de l'Angleterre. En lisant les traits dont ces écrivains surchargent leur peinture, on ne saurait méconnaître la manière anglaise, toujours outrée lorsque le préjugé national dirige le peintre. Quoi qu'il en soit, Garsende se rendit à Bordeaux, accompagnée de soixante chevaliers;

elle devait recevoir à titre de subside treize livres sterlings par jour. Mathieu Paris assure que son séjour fut long et qu'elle ne rendit aucun service. Les finances du roi d'Angleterre s'épuisèrent, ses conquêtes se réduisirent à prendre quelques villages et à contracter des dettes. Enfin une trève de cinq ans lui permit de repasser en Angleterre.

1243. Gaston revint en Béarn, enrichi par les subsides des Anglais; il s'occupa de bâtir un château pour fixer sa résidence. Ses états étaient couverts par les montagnes du côté de l'Arragon; les rivières les défendaient du côté de la Navarre; les frontières de l'Armagnac et de la Bigorre étaient assez protégées par la faiblesse de ses voisins. La partie de ses etats la plus exposée était le côté du nord, entièrement ouvert aux incursions des Anglais maîtres de Bayonne. C'est-là que Gaston crut devoir établir le boulevart de ses états; il choisit la situation d'Orthez comme propre à remplir ses vues, et bâtit au-dessus de la ville un château très-fort, sur le plan et sous le nom du château de Moncade. La magnificence de cet édifice fut longtemps un objet d'admiration; le bon Froissart s'extasiait en le voyant. On ne l'appelait que le château noble; il a été pendant trois siècles la résidence de nos souverains.

De nouveaux troubles s'élevèrent bientôt dans la Gascogne. Gaston y parut tour à tour comme auxiliaire ou comme ennemi des Anglais. Simon

de Montfort, comte de Leicester, battit Gaston et le réduisit à demander une trêve, en 1249. L'année 1249.
suivante il l'arrêta prisonnier et le fit conduire en Angleterre. Gaston recouvra la liberté par le crédit de la reine d'Angleterre, sa nièce. On lui conserva même les fiefs qu'il possédait en Gas- 1250.
cogne, et l'on se contenta de le dépouiller du château de Fronsac, qui fut rasé par les Anglais.

En voyant combien le crédit de la reine fut utile à Gaston, il est naturel de rechercher quelle était l'origine de leur parenté. Nous trouvons que Garsende était veuve du comte de Provence, avant que d'être unie au vicomte de Béarn; elle était mère de Raymond de Bérenger, comte de Provence; et Bérenger avait quatre filles; l'une mariée au roi de France, l'autre au roi d'Angleterre, la troisième au roi des Romains, et la quatrième à Charles d'Anjou, roi de Sicile; ainsi Gaston était oncle de quatre reines.

Gaston ne s'occupa dans ses états que des moyens 1256.
de renouveler la guerre. Il forma, pour ainsi dire, une confédération entre les seigneurs de Cascogne, dont il fut l'âme et le chef. C'est à cette époque que nous trouvons les premières liaisons formées entre les maisons de Béarn et les sires d'Albret; Amanieu d'Albret rend hommage à Gaston et se déclare son chevalier et son homme. Il relevait de la vicomté de Gavardan, et tenait les châteaux de Bazas et de Cazenave. Ces châteaux devaient être

livrés au seigneur, lorsqu'il en avait besoin pour faire la guerre; on les remettait, à la paix, entre les mains des sires d'Albret. Gaston, en sa qualité de vicomte de Gavardan, ne négligea point de faire insérer dans l'acte d'hommage ces conditions, qui
1252. devenaient utiles à ses projets. Il acquit un allié puissant dans le comte de Foix, et le lien de leur alliance fut un projet de mariage entre leurs enfans. Gaston promit de donner Marguerite, sa seconde fille, à Roger Bernard, fils du comte de Foix; la dot fut fixée à mille marcs d'argent, payables en onze ans. Le comte de Foix assigna un douaire de cinq cents marcs. L'âge des deux époux devait retarder de cinq ans la célébration du mariage, et Gaston s'obligea à faire ratifier ces articles par Garsende, sa mère, et par Amate, son épouse.

Il ne se borna pas à s'assurer les secours de ses vassaux, et à se procurer des alliés; il chercha même à stipendier des seigneurs indépendans. On en voit un exemple dans un traité conclu avec le seigneur de Grammont..... « Moi, Guillaume Arnaud d'*Agramont*, promets à vous, Gaston, » vicomte de Béarn, de remplir vos volontés autant qu'il sera en moi, et de suivre telle seigneurie que vous voudrez prendre d'Angleterre ou » de Castille, moyennant telle récompense que » vous voudrez me donner...... et moi, Gaston, » vous promets de vous être bon seigneur, droit » et loyal; et de ne faire sans vous traité ni trève

» avec l'ennemi que vous aurez attaqué pour moi;
» et je vous assigne mille sols morlans de rente sur
» la baylie de Sauveterre; le bayle sera tenu de
» vous les payer à Pâques. Si quelqu'un vous fait
» tort et refuse de faire droit en ma main, je vous
» aiderai comme mon homme. » Ce traité fut revêtu de lettres-patentes, rédigées par *a*, *b*, *c*, et scellées du sceau de Gaston en présence des jurats de Sauveterre.

Grammont avait été fait prisonnier par les Anglais deux ans avant ce traité; son château était, suivant les mœurs du temps, un asile de brigands; il servait à piller les voyageurs, et à rançonner les marchands. Il fut obligé de renoncer à ces exactions pour recouvrer sa liberté : le passage de son château fut déclaré libre; mais le ressentiment et la vengeance unirent sa cause avec celle de Gaston.

Les seigneurs confédérés prirent les armes; ils 1253.
annoncèrent le projet de déclarer la Gascogne indépendante. Tout semblait favoriser leurs vues; mais la jalousie du commandement fit naître entre eux des divisions funestes; ils se livrèrent à des guerres particulières, et perdirent de vue le grand objet de l'armement. Les Anglais réunirent leurs forces; Gaston, maître du Périgord, affamait Bordeaux; Henri, pour l'éloigner, vint assiéger la Réole : Gaston essaya de la défendre, mais il fut abandonné par ses alliés; l'argent des Anglais

les servit mieux que leurs armes; et les Gascons qui, suivant Mathieu Paris, étaient alors *amis de fortune*, conclurent chacun leur traité particulier.

1254. L'année suivante, Gaston forma le projet de s'emparer de Bayonne; c'était alors une ville opulente, et la seconde parmi les villes de Gascogne. Son port la rendait importante : elle avait des vaisseaux, des hommes de guerre et des marchands. Son principal commerce était celui des vins. Les bourgeois, exposés à des exactions continuelles, haïssaient la domination anglaise : ils formaient un parti qui favorisait l'entreprise de Gaston; mais le bas peuple aimait les Anglais et leur conserva la place. Gaston avait compté sur les secours du roi de Castille, qui réclamait depuis long-temps les droits de ses ancêtres sur le duché de Gascogne. Les Anglais désarmèrent ce prince, en lui proposant le mariage de sa sœur avec le fils de leur roi. Alphonse céda à son beau-frère tous ses droits sur la Gascogne. Cet événement amena la paix; Gaston fut compris dans le traité; Henri s'engagea par un des articles à payer tous les frais de la guerre. Cette longue querelle coûta aux Anglais deux millions sept cent mille livres sterling : on n'aurait point retiré une pareille somme de la Gascogne entière mise en vente.

Édouard III vint célébrer en Espagne son mariage avec la sœur d'Alphonse; il fut armé cheva-

lier par cet illustre souverain : Gaston eut le même honneur à la même époque. Un auteur contemporain nous a transmis les noms des souverains qu'Alphonse-le-Sage arma chevaliers pendant le cours de son règne. *Le puissant baron, dom Gaston de Béarn*, est nommé dans cette liste avant Rodolphe, comte de Hasbourg, chef de la maison d'Autriche.

Gaston ne resta pas long-temps en paix avec ses voisins. La succession de la Bigorre lui fournit un prétexte de reprendre les armes. Pour comprendre le sujet de cette guerre, il est nécessaire de connaître la filiation des comtes de Bigorre : leur maison unie à celle de Béarn, par des ancêtres communs et des alliances fréquentes, finit enfin par se confondre avec elle.

Eneco, premier roi de Navarre, était en 824 comte de Bigorre. Il fut la tige d'une longue suite de comtes, qui finirent dans la personne de Béatrix, mariée à Centulle IV, vicomte de Béarn. Bernard II, fils de Béatrix et de Centulle, hérita de la Bigorre ; c'est lui qui fit compiler les coutumes de cette province. Il eut pour successeur Centulle II, son frère. Centulle n'eut qu'une fille : elle fut mariée à Pierre, vicomte de Marsan. Pierre fonda la ville de Mont-de-Marsan et l'Abbaye de Saint-Jean de la Castelle. Centulle III, son fils, rendit hommage de la Bigorre au roi d'Arragon. Stéphanie, sa fille, mariée d'abord au vicomte

d'Acqs, épousa depuis le comte de Comminge; et, comme si le comté de Bigorre devait sans cesse tomber en quenouille, il ne naquit de ce mariage qu'une seule fille. Pétronille, comtesse de Bigorre et de Comminge, fut mariée cinq fois : veuve de Gaston VI, souverain de Béarn, elle épousa Nunès, comte de Cerdagne. Ce mariage était peut-être nul, à raison de la parenté des époux : Simon de Montfort affecta de le croire, et Gui de Montfort son fils devint l'époux de Pétronille. Gui mourut, et fut bientôt remplacé par Aymard de Rancon. Ce nouvel époux et le comte de Cerdagne moururent presque à la même époque. Alors Pétronille épousa Bozon de Matas. Elle avait eu de son mariage avec Gui, deux filles, Alix et Peronelle. Alix fut mariée au seigneur de Chabannes, et Raucoul de Taisson fut l'époux de la seconde. Du mariage de Pétronille avec Bozon de Matas était née une fille unique, Amate : elle fut mariée à Gaston VII, vicomte de Béarn. La Bigorre lui fut substituée par le testament de sa mère; mais Gaston ne se contenta pas de cette succession éventuelle. Esquivat de Chabannes, fils d'Alix, possédait la Bigorre; Gaston prétendait que le mariage de Pétronille avec Gui de Montfort était nul, puisque le comte de Cerdagne vivait encore à cette époque; la naissance d'Alix était donc illégitime. Amate devait être la seule héritière de la Bigorre : il joignit à ce droit apparent

un droit plus incontestable, celui du plus fort. Esquivat eut recours à Simon de Montfort son 1256 oncle : il offrit de lui céder ses états. Cependant la querelle fut terminée par l'entremise d'Alphonse, infant d'Arragon ; Roger, comte de Foix, fut choisi pour arbitre; les deux parties lui remirent des ôtages : elles s'obligèrent à lui rembourser ses dépenses, et s'engagèrent à ratifier sa sentence, sous peine de lui payer mille marcs d'argent. Roger assigna à Gaston le Marsan et cette partie de la Bigorre désignée sous le nom de Rivière-Basse, qui commence à Maubourguet, et s'étend jusqu'à l'Armagnac. Le reste du comté fut assuré à Esquivat ; on ordonna à Gaston de restituer ses conquêtes : une amnistie fut publiée en faveur des habitans qui s'étaient attachés à l'un ou à l'autre des princes. Enfin le comte se réserva de statuer sur la restitution de Comminge, lorsqu'il aurait des instructions plus amples. Cette sentence fut prononcée dans le château noble, à Orthez. Esquivat mourut sans enfans ; il laissa son héritage à Laure, sa sœur, vicomtesse de Turenne; mais la Bigorre était substituée aux enfans de Gaston. Constance, sa fille aînée, fut reconnue comtesse de Bigorre par les états de la province. Plusieurs concurrens se présentèrent pour lui disputer cet héritage, et le roi d'Angleterre mit en sequestre le comté. Les contestations des héri-

tiers furent portées au parlement de Paris, et restèrent sans jugement pendant deux siècles.

La vicomté de Sault relevait de Béarn; elle en est aujourd'hui séparée; Gassic-Arnaud de Navailles la possédait. Par un traité particulier fait entre Gaston, Navailles et le roi d'Angleterre, le
1259. château de Sault devait recevoir une garnison anglaise. Les habitans, dirigés par leur maire, se révoltèrent et fermèrent leurs portes. Gaston était alors à Bazas; il mande son vassal, le seigneur d'Albe, et se fait remettre le château de Cazenave, qui devait servir à ses opérations militaires; il expédie à ce sujet des lettres-patentes, rédigées en double, et divisées par A, B, C. Parmi les témoins, on voit Guiraud, comte d'Armagnac, En Guillaume de Rious, et le maire de Bazas. On ne sait pas si ces préparatifs eurent des suites; il paraît seulement que le château de Sault était possédé par les Anglais en 1264. Nous remarquerons en passant que les Anglais avaient établi des maires dans toutes les villes de la Gascogne; mais cet office et son nom même ont été toujours inconnus en Béarn.

Gaston entreprit encore quelques guerres particulières; Odon, vicomte de Lomagne, et le sire de Mortagne, se virent dépouillés de leurs posses-
1266. sions; mais Alphonse, comte de Toulouse et de Poitiers, traita pour eux et fit leur paix avec Gaston.

Il ne tarda pas à tenter de nouvelles conquêtes. Jaloux de faire valoir les droits d'Amate, il entra dans le Comminge; le comte de Toulouse arrêta cette expédition, comme suzerain et comme arbitre. La reine de France écrivit sur-le-champ au comte de Toulouse en faveur de son cousin, *monsieur Gaston de Béarn.* Louis ne dédaigna pas de paraître lui-même au rang des solliciteurs, et l'affaire fut terminée d'une manière avantageuse pour Gaston, qui reçut en partage Saint-Gaudens, Miramon, le Nebouzan et la vallée d'Aure.

Ce qui paraît avoir le plus occupé Gaston pendant les dernières années de son règne, est le partage de sa succession entre ses quatre filles. Il n'avait point d'héritier mâle. Constance, sa fille aînée, fut recherchée par les fils de trois rois. L'infant d'Arragon fut préféré. Il mourut peu de temps après son mariage, et laissa Constance veuve et sans enfans. Marguerite était la seconde; et Roger Bernard, comte de Foix, fut son époux. Amate, la troisième, fut donnée au comte d'Armagnac; et Guillemette, la quatrième, ne fut mariée qu'après la mort de son père.

Constance, devenue veuve, fut promise à Henri, fils de Richard, roi des Romains et neveu de Henri, roi d'Angleterre; les vicomtés de Gabardan et de Brulhois, et les terres de Bazas, devaient former sa dot. S'il naissait un enfant mâle de Gaston et d'Amate, on assignait à Constance mille livres de

rente sur les terres de Béarn et de Gascogne. Si Gaston laissait après lui un enfant mâle né d'un second mariage, il donnait à sa fille le comté de Marsan. S'il mourait sans enfans mâles, Constance devait posséder le Béarn, le Marsan et le Gavardan. Si Constance mourait sans postérité, elle ne pouvait disposer que de mille livres tournois. Si elle a des enfans, l'aîné des mâles aura le Béarn et le Marsan. Au défaut des mâles, l'aînée des filles possédera ces deux pays, qui doivent être regardés à l'avenir comme inséparables. Enfin, il était arrêté que Henri ne pourrait jamais aliéner aucune possession de la maison de Béarn.

Ce projet de mariage resta deux ans sans exécution; il paraît même que Gaston pensa quelque temps à donner sa fille à l'infant de Castille; mais Henri réclama ses droits. Alors Gaston émancipa
1268. sa fille au Mont-de-Marsan, en présence et sous l'autorité de la cour de Béarn : elle fut conduite en Angleterre, où le mariage fut célébré.

Quelque temps après, des discussions s'élevèrent entre Gaston et son gendre. Marguerite, reine de France, offrit sa médiation; elle les engagea tous deux à soumettre leurs différends à l'arbitrage de la reine d'Angleterre et de son fils Edouard. Ces arbitres ajoutèrent aux conditions du mariage les dispositions suivantes. Si Constance et son époux aliènent les terres qui leur ont été constituées en dot, ou qui leur reviendront par droit

héréditaire, les vassaux de Béarn, de Marsan et des autres terres, seront déchargés de l'hommage envers Constance et son époux. Ils reconnaîtront pour leur seigneur le plus proche héritier de Constance, si l'aliénation des terres est universelle; si elle est partielle, ils suivront la seigneurie de celui qui, successeur de Gaston, possédera le Béarn. Ce jugement fut accepté par Constance et 1269.
par Henri; il fut ensuite confirmé par la cour de Béarn, assemblée à Morlaas; mais il devint inutile; Henri mourut sans postérité. Il périt à Viterbe, assassiné par Gui de Montfort, dans le temps où il se préparait à partir pour la Terre-Sainte Gaston avait pris la croix comme son gendre; mais s'il eut la folie de former cette espèce de vœu, il eut la sagesse de ne pas l'accomplir.

Amate survécut peu de temps à son gendre; 1271.
elle choisit sa sépulture dans le couvent de Sainte-Claire, qu'elle avait fondé au Mont-de-Marsan. Dans son testament, elle lègue le Marsan, rivière basse, et ses droits sur la Bigorre à Constance; dix mille sols morlans à la comtesse d'Armagnac, et le droit d'en disposer sans le consentement de son mari; ses terres du Comminge à la comtesse de Foix, et ses terres d'Espagne à Guillemette, dont on avait projeté le mariage avec l'infant de Castille; elle substitue les quatre sœurs entre elles, et leur substitue ensuite Esquivat, son neveu.

On voit dans cet acte le nom d'Amate précédé

du mot *ena ;* celui de Gaston était précédé du mot *en*. Cette espèce de pronom répond aux *dom* et *dona* usités par les Espagnols. Il est à remarquer que presque toutes les nations modernes de l'Europe ont adopté comme un signe d'honneur ces mots vides de sens placés avant les noms de famille. Le Français emploie le *de ;* l'Espagnol, *dom ;* le Hollandais, *van ;* l'Ecossais et l'Irlandais, *ô* et *mac*, etc. etc. Et qui pourrait rendre raison de ces puérilités ? La vanité veut une marque distinctive, et le signe est indifférent pourvu qu'il existe.

1272. Gaston se remaria l'année suivante avec Béatrix, fille de Pierre, comte de Savoie et veuve de Humbert, dauphin de Viennois ; mais ce mariage ne lui donna pas un héritier, et ses espérances furent trompées.

Ici nous trouvons les détails d'une nouvelle querelle élevée entre Gaston et les Anglais. On ne voit pas quel en fut le sujet ; nous apprenons seulement qu'il fut assigné par le sénéchal de Gascogne, résidant à Saint-Sever. Il ne comparut point. Le sénéchal ordonna la saisie de ses terres. Mais comment exécuter ce jugement ? Gaston avait la force, et la justice se tait devant elle. Edouard alors se détermina à venir lui-même en Gascogne pour appuyer l'autorité de ses tribunaux. Sa première démarche fut d'envoyer Gerard de Laur, chevalier, sommer Gaston d'obéir. Une émeute

populaire eut lieu dans Orthez à l'arrivée de cet ambassadeur, et les habitans oublièrent le droit des gens jusqu'à le faire prisonnier.

Edouard, indigné, s'avança jusqu'à Sainte-Quittarie, ville dont la juridiction était partagée entre les archevêques d'Auch et les seigneurs de Béarn. Là, Gaston n'hésita pas à se rendre auprès du roi; il offrit de le satisfaire sur tous les objets de ses plaintes. Il déclara qu'il reconnaîtrait la juridiction des tribunaux d'Edouard dans tout ce qui ne concernerait pas la souveraineté de Béarn. Ces explications ne satisfirent pas le roi d'Angleterre; et violant à son tour le droit des gens, il fit arrêter Gaston au bourg de Sault, où il le retint prisonnier.

Gaston ne put recouvrer sa liberté qu'en promettant, par des lettres-patentes, d'exécuter les sentences rendues contre lui par le tribunal de Saint-Sever. On lui fit jurer de faire tous ses efforts pour remettre son château, sa ville et ses hommes d'Orthez entre les mains d'Edouard. La ville, le château et les habitans coupables d'avoir arrêté Gérard de Laur, devaient être remis à discrétion, *sauf le droit héréditaire de Gaston sur la ville;* mais s'il ne peut point effectuer cette reddition, il promet de subir les lois qu'Edouard 1273.
voudra lui dicter. On ne lui rendit qu'une liberté précaire. Il devait ne point quitter la cour d'Edouard sans sa permission expresse; s'il osait s'éloi-

gner, il devait être arrêté de nouveau ; les terres qu'il tenait en fief du duché de Gascogne, devaient être confisquées; aucun privilége, aucune coutume particulière, ne pourraient être une sauvegarde; les évêques d'Aire, de Lectoure et d'Oloron étaient chargés de juger l'infraction du serment, et de la punir par l'excommunication.

Mais Gaston ne se crut pas lié par un traité semblable; dès le premier instant de sa liberté, il proteste contre des actes arrachés par la violence. Edouard le fait assigner devant le sénéchal de Saint-Sever. Gaston fait comparaître en son nom l'évêque d'Oloron, l'abbé de Luc et maître Guillaume Raymond, pour déclarer un appel déjà porté devant le roi de France. Le sénéchal déclare l'appel nul, et prononce la saisie des terres appartenant à Gaston. Il annonce qu'Edouard est prêt à soutenir ce jugement par les armes. Il avertit la cour de se préparer à suivre Edouard dans cette guerre. Les députés renouvellent alors l'appel au nom de Gaston, dont ils produisent pour cet objet un mandat exprès. Ils avaient tellement prévu toutes les circonstances, qu'ils avaient amené avec eux un notaire de Condom pour constater leurs démarches. Leur procès-verbal fut ratifié par Gaston, à Morlaas.

Avant que de recourir aux armes, Edouard voulut donner au jugement une forme plus authentique. Il assembla à Saint-Sever ses trois

cours de Bordeaux, Bazas et Saint-Sever, réunies sous le nom de cour générale de Gascogne; c'était le seul tribunal auquel Gaston dut répondre comme pair de Gascogne. On examina les procédures faites contre lui; elles parurent illégales. La cour ordonna qu'il serait assigné de nouveau et déclara que son refus de comparaître serait puni par Edouard, à main armée. La loi voulait que les pairs fussent assignés par des pairs; un baron devait l'être par quatre chevaliers; Gaston le fut par douze commissaires, dont le chef était l'abbé de Saint-Sever, viguier de la cour de Gascogne. Il ne déféra point à leur demande et leur notifia son appel. Edouard se hâta de venir assiéger le château de Samboine, où Gaston s'était renfermé; pendant le siége, le roi de France envoya ses ordres au monarque anglais; le siége fut levé, Edouard déféra à l'appel. Cependant Gérard de Roussillon, nonce du pape, vient à Orthez proposer un traité; Gaston n'est pas éloigné de l'accepter; il n'a pas lieu. L'appel est discuté devant le parlement de Paris. Gaston accuse 1274.
Edouard comme traître, faux et mauvais juge; il jette, en présence de Philippe, le gage du combat. Des seigneurs, attachés au roi d'Angleterre, se présentent pour accepter le défi. Gaston soutient qu'Edouard doit combattre en personne, et le parlement assigne le roi d'Angleterre à comparaître dans un mois. Philippe termine l'affaire à

l'amiable. On ignore quelle fut la décision; mais on sait que l'union fut rétablie entre Edouard et Gaston, et ne fut jamais altérée depuis. Gaston reçut même une pension de 2,900 liv., assignée sur les douanes de Bordeaux.

Philippe ne tarda pas à mettre à l'épreuve la reconnaissance de Gaston. La reine de Navarre, chassée de ses états par le roi de Castille, s'était réfugiée à la cour de France; Philippe entreprit de la rétablir sur le trône. Le quartier-général de son armée fut fixé à Sauveterre; le comte d'Artois conduisit la première division de l'armée; il vint à Morlaas, suivit la vallée d'Aspe, et entra, par l'Arragon, dans la Navarre. Gaston ne se borna pas à donner passage dans ses états à l'armée française, il la suivit lui-même avec quelques trou-
1276. pes. Philippe s'avança jusqu'à Sauveterre, mais la rareté des vivres l'obligea à séparer son armée sans avoir rien tenté; la paix se fit, et la Navarre fut mise sous la protection de la France.

1279. Edouard eût quelques démêlés avec le vicomte de Tartas; il les soumit au jugement de Gaston. Quatre ans après, les troubles de la Castille attirèrent l'attention d'Edouard; il crut devoir secourir le roi détrôné, et dans cet objet, il eut recours encore à Gaston. Le roi d'Angleterre, dit-il lui-même, nous a mandé de secourir le roi de
1283. Castille. «Nous, en personne, avec cent hommes »d'armes, le tout à sa solde, nous avons reçu

» 1,000 marcs sterlings pour les frais de l'arme-
» ment, et nous servirons tant que le roi fournira
» aux frais. Fait l'an 1283. » La paix eut lieu l'année suivante.

Est-ce à cette guerre de Castille ou bien à la guerre de Navarre, qu'il faut rapporter un récit fabuleux du bon Froissart? quoi qu'il en soit, ce récit est relatif à la succession du Béarn. Il importe de le consigner ici. Dans la recherche des vérités historiques, il ne faut pas négliger les fables.

« Le seigneur de Béarn eut une guerre forte et dure avec le roi d'Espagne. Messire Gaston assembla des gens de guerre là où il put les avoir; il écrivit à ses deux fils, le comte d'Armagnac et le comte de Foix, qu'ils vinssent. Le comted e Foix vint avec cinq cents chevaliers et écuyers, tous à Heaulme, et deux mille varlets à pied; et le comte d'Armagnac, après s'être fait attendre, envoya lettres disant qu'il ne pouvait point venir, et le comte de Foix défit, avec sa troupe, vingt mille hommes..... Et quand monsieur Gaston de Béarn, fut retourné à Orthais (Orthez), présens tous les barons de Foix et de Béarn qui là étaient, il prit son fils, le comte de Foix, et dit ainsi: « Beau fils, vous êtes mon fils, bon, certain et loyal, et avez regardé à mon honneur et l'honneur du pays. Le comte d'Armagnac qui a l'aînée fille des miennes, n'est pas venu me défendre;

pourquoi il a forfait, et vous hérite de toute la terre de Béarn, vous et vos hoirs à toujours; mais et prie, veuil et commande à tous mes sujets qu'ils scellent et accordent avec moi cette hérédité, beau fils de Foix, que je vous donne. Tous répondirent : Monseigneur, nous le ferons volontiers. «Ainsi les comtes de Foix sont devenus seigneurs de Béarn. »

Le bon Froissart croyait aux exploits merveilleux des paladins, et regardait leurs romans comme une histoire. Otez de sa narration cette défaite de vingt mille hommes par le comte de Foix, corrigez l'erreur qui nomme la comtesse d'Armagnac comme l'aînée des filles de Gaston; le reste peut être regardé comme vrai.

Pasquier a parlé des querelles que la succession de Gaston fit éclore entre les maisons d'Armagnac et de Foix. Suivant lui, le comte d'Armagnac fondait son droit sur la coutume de Béarn. Cette loi ne reconnaissait d'autre héritier que l'enfant mâle; mais au défaut des mâles, elle appelait indistinctement les filles et leur assignait un partage égal. Le comte réclamait l'exécution de cet article et voulait le partage du Béarn. Les états du pays rejetèrent sa demande; il eut recours au roi d'Angleterre qui n'eut aucun égard à son appel. Enfin, il porta sa cause au parlement de Paris. Ce texte de Pasquier est un tissu d'erreurs : quelle défiance ne doit-on pas apporter dans la

lecture de l'histoire, puisqu'on n'est pas à l'abri d'être trompé par Pasquier lui-même. Nous avons rapporté le texte de cet auteur par cette seule raison qu'il indique une disposition de notre ancienne coutume intéressante à vérifier.

Nous avons une tradition plus certaine dans la déposition judiciaire de Raymond d'Oges, gardien des Cordeliers de Toulouse. Elle est conservée parmi les chartes de France. Le moine dépose qu'il a vu Gaston dans le château de Gabaret, occupé de régler sa succession. Constance, veuve et sans enfans, ne voulait point se remarier. Gaston proposa de donner le Béarn au comte de Foix, moyennant 20,000 livres que ce dernier serait tenu de payer. Quelque temps après, la cour générale de Béarn fut assemblée à Morlaas. Gaston y présidait accompagné de ses quatre filles. Il déclara son choix, et la cour de Béarn prêta serment à Marguerite, au cas que Constance mourût sans enfans. Gaston nomma, dans la même assemblée, les personnes à qui les 20,000 livres promises par le comte de Foix devaient être remises.

Enfin, nous possédons les actes authentiques concernant la succession de Béarn; ils furent rédigés par Arnaud de Novelle, official de Toulouse et professeur de droit. Nous analyserons ces actes, où les formalités du droit romain sont exactement observées.

1286. Gaston, assis sur son tribunal, au milieu de sa cour, composée de chevaliers et de représentans des communes, émancipe Marguerite sa fille, comme juge supérieur de la terre, exerçant la juridiction ordinaire; il confirme ensuite cette émancipation, comme seigneur et vicomte, juge supérieur de la terre, exerçant avec sa cour toute juridiction quelconque; et la cour ratifie cet acte par son décret judiciaire.

Guillelme fut émancipée au même instant et de la même manière.

Gaston donne, entre vifs, le pays de Béarn à Marguerite de Béarn, comtesse de Foix, supposé néanmoins que Gaston et Constance meurent sans enfans mâles. S'il naît de Gaston un enfant mâle, il aura le Béarn. Le Brulhois et le Gabardan seront donnés à Marguerite. Les dettes seront partagées suivant la valeur des héritages. Gaston se réserve le droit de disposer librement de ses possessions de Béarn, de les hypothéquer, léguer, engager, inféoder et affranchir sans fraude. Cette disposition ne s'étendra point aux châteaux et villes d'Orthez, Sauveterre, Oloron, Moneins, Salies, Pardies, Mongiscard, Morlaas, Asson, Igon, Montaner (*Indivis*), Lambige, Pau, Pontac, Semboués, Belhoc, Mongaston, Navarrens, Garos, Lobieach, les vallées d'Ossau, Aspe et Barretons. En un mot, Gaston ne pourra point aliéner les forteresses du Béarn. Il aura seulement la

faculté d'engager, pour le paiement de ses dettes, les châteaux et villes d'Orthez, Sauveterre, Pau, Salies, Sarbag, Rivere-Gave et Agareux. Ces châteaux seront possédés par les bayles et les exécuteurs testamentaires jusqu'à l'entier paiement des dettes; ils ne percevront néanmoins, sur les revenus du château de Pau, que mille sols au-delà des revenus de la clôture, de la lantanère, du moulin, de la vigne et du taillis. En temps de guerre, Marguerite et ses successeurs auront le droit de reprendre les châteaux engagés; elle y conservera le droit de chevauchée et d'ost, la justice de sang et le serment de fidélité. Mais les gages et pignorations, les peines, lois et amendes seront payées entre les mains des bayles et des exécuteurs testamentaires. Les bayles des châteaux et autres lieux prêteront serment à Marguerite, conformément à la disposition de cet acte. Si Gaston aliène quelques terres pendant sa vie, elles resteront toujours assujéties au vasselage de Béarn. Les terres données à l'église seront exemptes de ce vasselage; mais elles demeureront comprises dans la souveraineté de Béarn. Enfin, l'héritier de Marguerite de Béarn et du comte de Foix, possédera le pays de Béarn et de Foix qui seront désormais inséparables. Telles sont les clauses de cette donation; Gaston, comme seigneur, et la cour de Béarn, la confirment par leur sanction judiciaire. De son côté, Constance, hé-

ritière de la Bigorre, par la mort d'Esquivat de Chabannes, cède à Marguerite tous ses droits sur la Bigorre; elle renonce en sa faveur au droit que son aînesse et la coutume lui donnent sur le Béarn, le Brulhois et le Gabardan. Elle se réserve le Marsan; et si la comtesse d'Armagnac parvenait à le faire démembrer, Constance recevrait, à titre d'indemnité, Saint-Gaudens, le Nébouzan et la vallée d'Aure. De plus, elle se réserve, dans le Béarn, Montaner, Pontac, Moneins, et les villages circonvoisins. Elle jouira de la juridiction et des revenus de ces lieux, sans néanmoins rien prétendre à la haute justice de sang, aux droits d'albergade, de chevauchée et d'ost. Elle pourra disposer sur ces objets d'une somme de quinze cents marcs d'argent. Enfin, elle stipule, en sa faveur, la garantie personnelle du comte de Foix contre les prétentions de Mathe, comtesse d'Armagnac. Cette donation fut autorisée par Gaston, siégeant en la cour de Béarn, et la cour interposa son autorité comme pour une donation solennellement insinuée devant le magistrat, suivant la coutume.

Guillelme, dernière fille de Gaston, émancipée à cet effet, adhère à ces actes et renonce à ses droits. Mathe, comtesse d'Armagnac, refuse d'imiter cet exemple, et quoique présente à l'assemblée, elle ne signe aucun acte; mais les états de Béarn ratifièrent les arrangemens de leur sou-

verain et jurèrent de les maintenir. Ainsi fut réglée cette importante affaire.

Les deux donations furent présentées au roi d'Angleterre, comme seigneur suzerain du Brulhois, du Marsan et de la Bigorre; il les ratifia. Dans une copie de ces actes, conservée à Bordeaux, on lit ces mots : « Convenu que le comte de Foix fera » hommage au roi d'Angleterre, ce que le seigneur » de Béarn doit faire pour le Béarn et les autres » lieux, s'ils parviennent à lui, comme Gaston était » convenu de le faire. » Lorsque l'indépendance du Béarn fut mise en question, le chancelier de l'Hospital établissait sur cette clause l'asservissement du Béarn; le procureur du roi de Navarre prouva que cette clause avait été intercalée dans la copie, et qu'elle n'existait point dans l'original.

Gaston fut encore mêlé dans quelques affaires étrangères à ses états. Le roi d'Angleterre et le roi 1286.
d'Arragon eurent une entrevue dans la ville d'Oloron. C'est là qu'ils arrêtèrent les articles préliminaires d'un traité conclu pour la liberté du prince de Salerne. L'année suivante, ces deux souverains signèrent à Campfranc le traité définitif. Le roi d'Arragon exigea que Gaston en fût garant; il obligea ses terres d'Arragon et de Catalogne, excepté celle de Castel-Vieil. Edouard, pour prix de ce service, rendit à Gaston le château de Cadillon, 1287.
que les Anglais retenaient; il lui donna de plus le château de Lados, en Gascogne.

Quelque temps après il se ligua contre le roi de Castille, avec le roi d'Arragon et dom Lopez, seigneur de Biscaye. Cette campagne fut signalée par une bataille ; mais le roi d'Arragon fut obligé de passer en Sicile pour s'opposer aux Français. Gaston revint en Béarn, et fut atteint d'une maladie grave à Sauveterre. C'est là qu'il fit son testament. Il est essentiel de le connaître.

1290. Gaston choisit le lieu de sa sépulture dans l'église des frères prédicateurs d'Orthez; il leur lègue trois mille sols pour bâtir un autel dédié à saint Jean, et fonder une messe quotidienne; il laisse cent cinquante sols, à titre d'aumône perpétuelle, pour l'entretien d'un prêtre, trente sols pour un anniversaire, et dix sols pour une lampe : le tout est assigné sur les péages et landes d'Orthez. Il lègue aux cordeliers de Morlaas son cœur et quelques sommes assignées sur les cens et cirminages de Lambège, au Vic-Vieux. Il lègue aux jacobins de Morlaas les fonds d'un anniversaire, assignés sur les revenus d'Asson ; aux cathédrales de Lescar et d'Oloron les fonds d'une chapelle, assignés sur les rentes d'Oloron et le péage de Sauveterre; à l'abbaye de Luc cinquante sols sur les revenus de Castelbon de *Riparia*; à l'abbaye de Saubelade, trente sols sur les revenus de Larbaig.

Il avait promis d'aller à la croisade; il ordonne, pour acquitter ce vœu, que cinq gens-d'armes,

nés en Béarn, aillent servir un an dans la Terre-Sainte : il leur assigne trois mille sols à chacun.

Il laisse quinze mille sols à ses serviteurs, et quinze mille sols pour des œuvres pies, qu'il règle lui-même; telles sont, entre autres, les donations pour marier des filles et des veuves, mille sols aux villes d'Orthez et de Sauveterre pour cet objet, et cinq cents sols à chacun des lieux suivans : Morlaas, Moneins, Oloron, Navarrens, la Rivière et Rivere-Gave.

Il lègue cent sols aux ladres de Béarn, cent sols à l'hôpital de la Trinité d'Orthez, vingt sols aux sœurs de Saint-Sigismond d'Orthez, etc. etc.

Tous les legs forment un capital de quarante-sept mille sols. Il en assigne dix mille sur le Gabardan, quinze mille sur Sauveterre, Salies, Riparia et la terre d'Agareux; douze mille sur Orthez, Rivere-Gave, Belloc et Larbaig; dix mille sur les terres de Catalogne.

Il laisse le Béarn à Constance, et lui substitue Marguerite; laisse à Marguerite le Montaner; à Mathe le Brulhois, le Gabardan et l'Eauzan, et à Guillelme toutes ses possessions dans l'Arragon et la Catalogne. Il substitue les quatre sœurs entre elles; et leur substitue enfin dom Lopez de Haro, seigneur de Biscaye, petit-fils de sa sœur.... Les biens de Majorque seront vendus pour payer ses dettes; les dettes hypothéquées sur ses terres se-

ront acquittées par les héritiers possesseurs des terres affectées au paiement.

Il lègue à Arnaud de Denguin la jouissance des châteaux d'Asson, d'Igon, avec leurs dépendances; à Assin de Navailles, mille sols de pension annuelle sur les revenus de Sauveterre, au seigneur de Domy une pension de cinq cents sols sur les revenus de Montanaris.

Ceux qui formeront quelque plainte contre le testateur seront satisfaits par les exécuteurs testamentaires, à la connaissance de la cour de Béarn. Les châteaux et villes d'Orthez, Sauveterre, Pau, Salies, Larbaig, Rivere-Gave et Agareux, demeureront au pouvoir des exécuteurs testamentaires jusqu'à l'entière exécution du testament. Ces exécuteurs testamentaires sont Constance, les deux évêques de Béarn, l'abbé de Luc, Assin de Navailles, Domy, Jasses, Denguin, Loup Bergund de Bordeaux, et les prieurs des couvens d'Orthez, d'Oloron et Morlaas. Navailles sera chargé de garder le Gabardan; Denguin régira le château et la ville de Pau, Morlaas, Ossau et le Vicbielh. Jasses aura dans son département Oloron, Aspe, Barretons, Navarrens et la Rivière, Castelbon et Garrens, Moneins, Pardies et Lagor. Bergund aura dans le sien Orthez, Larbaig et Rivere-Gave. Ces cinq commissaires retiendront ces places jusqu'au paiement entier des dettes, et rendront leurs

comptes à Constance, aux deux évêques et aux trois prieurs.

Tous les barons, chevaliers et sujets sont priés de donner leurs secours aux exécuteurs testamentaires. Le roi d'Angleterre est prié de tenir la main à l'exécution du testament; et si quelqu'une des filles de Gaston s'y refuse, sa portion est attribuée au roi.

Ce testament fut fait en présence de maître Raymond d'Orthez, notaire de la cour de Béarn; Gaillard d'Orcyte, notaire de Sauveterre, et Brun de Bantayon, notaire de Morlaas, qui retint le testament.

Gaston mourut le 26 avril 1290 «*moult vaillant homme aux armes, et fut enseveli en l'église des frères prédicateurs, moult solennellement à Orthez; et là verrez comme il fut grand de corps et puissant de membres; car en son vivant, en beau céton il se fit former et tailler.*» On grava sur sa tombe une longue épitaphe; il y paraît orné de toutes les vertus que la mesure des vers a permis de lui attribuer. On fit élever une chapelle, qui fut consacrée à la sépulture de nos princes; elle fut enrichie de leurs bienfaits. Aujourd'hui, *ce Saint-Denis* de nos souverains n'est plus qu'une mâsure exposée aux injures des passans, et les cendres de Gaston reposent sans honneur.

Gaston se servait d'un sceau sur lequel étaient

empreintes les vaches de Béarn, les tourteaux de Moncade et le château de Castel-Bieil. Les vaches étaient les armes de Béarn. Dans le roman du petit Jéhan de Saintré, publié sous Charles v, on voit, parmi les seigneurs envoyés à la guerre de Prusse, le seigneur de Béarn qui portait d'or à deux vaches de gueule, couronnées d'azur, accolées et couponnées d'argent, et criait *Béarn.*

Il semble qu'on pourrait reprocher à Gaston de s'être mêlé trop souvent dans les querelles de ses voisins; on pourrait l'accuser peut-être d'avoir négligé l'administration intérieure de ses états; mais il a laissé des monumens qui doivent faire absoudre sa mémoire; et peu de princes ont autant perfectionné la législation de leurs peuples.

CHAPITRE IV.

Lois et coutumes du Béarn. — Son étendue au treizième siècle. — Sa division en vics. — Forme du gouvernement. — Domaine et revenus de l'état. — Administration de la justice. — Procédure civile. — Preuve par témoins. — Établissement des notaires. — Partage des successions. — Justice criminelle. — Rapport de la constitution du Béarn avec celle de la Navarre, de la Biscaye et de l'Arragon.

C'ÉTAIT la destinée des lois romaines de servir éternellement de règle ou de modèle à toutes les nations de l'Europe. Après cinq cents ans d'oubli, les *Pandectes* furent retrouvées dans la poussière au pillage d'Amalfi, vers l'an 1237. Le droit romain sembla recevoir une seconde naissance; l'Italie établit des écoles publiques, dans lesquelles on l'enseignait; elles attirèrent un grand nombre de disciples étrangers, qui rapportèrent dans leur patrie cette nouvelle science. Vers la fin de ce même siècle, le droit romain était professé dans toute la France, et regardé généralement comme le véritable objet de la saine érudition. Les livres de Justinien furent traduits; et les souverains virent

avec surprise les lois générales et particulières d'un grand empire réunies dans un seul corps.

Il semble que cet ouvrage ait excité leur émulation : on les vit, comme à l'envi, recueillir les lois de leurs états et en former des codes. Jacques, roi d'Arragon, rassembla les coutumes de son royaume, et ce recueil parut en 1247. Cinq ans après, le roi de Castille publia la collection des lois connues sous le nom de *los Partidos*. En 1270, les Etablissemens de saint Louis furent rédigés, et devinrent la base de la législation française.

Gaston ne tarda pas à suivre l'exemple de ses voisins. Le Béarn dut à ses soins la nouvelle rédaction de son code. Elle fut publiée dans l'assemblée générale des états. C'est ainsi que leur sanction est exprimée: « Gaston, vicomte de Béarn en 1288; » Gauthier, évêque de Lescar; Bernard, évêque » d'Oloron, dans la cour plénière assemblée au » château de Pau, en présence de tous les barons » de Béarn, ont renouvelé les coutumes établies » par leurs ancêtres. »

Ce recueil contient les textes épars du for général, les établissemens ou lois générales faites par le souverain et les états, le for de Morlaas, le for d'Ossau, le for d'Aspe et celui de Barretons. Chacune de ces coutumes particulières fut recueillie sur les lieux mêmes, vérifiée et confirmée par les habitans. La charte d'Ossau était déposée dans les archives de la vallée; un notaire d'Oloron

fut chargé d'en prendre un collationné; ce collationné fut fait en présence de l'évêque d'Oloron et de six barons juges de la cour.

On employait une forme singulière pour garantir la vérité des actes. Lorsqu'un notaire rédigeait un acte, il en faisait deux copies sur le même feuillet; il plaçait au milieu de la feuille les trois lettres majuscules A, B, C; on partageait ensuite la feuille, et les trois lettres se trouvaient divisées. Lorsqu'on voulait vérifier un titre, il ne fallait que rapprocher les deux copies et les appatroner ensemble. C'est de cette manière que l'on transcrivit le for d'Ossau. Nous avons déjà parlé de ses principales dispositions. Nous avons également fait connaître les fors des autres vallées et les chartes de Morlaas et d'Oloron; il nous reste à présenter ici l'analyse du for général: c'est dans les lois des peuples qu'il faut étudier leur histoire.

Le langage employé dans cette compilation est le béarnais; mais il diffère du béarnais actuel, autant que l'idiôme de saint Louis diffère de la langue de Louis XIV. Ce recueil manque d'ordre et quelquefois de clarté. L'obscurité vient de ce qu'on a négligé d'écrire les détails; l'usage les apprenait, il paraissait inutile de les dire; l'usage a changé, et la mémoire des choses anciennes s'est perdue. Il faut suppléer au silence de nos coutumes en consultant celles de la France; les Etablissemens de saint Louis nous offrent dans cet objet des secours

précieux, et l'on aperçoit, en les lisant, qu'ils n'étaient pas inconnus aux rédacteurs de nos lois. On a joint aux textes du for quelques jugemens de la cour majour qui servent à l'éclaircir; il est suivi de différentes formules d'actes, méthode utile, qui sert à prévenir les difficultés de la procédure et les querelles de forme.

Croirait-on que le for ne parle en aucun endroit du droit romain comme de la loi observée dans le pays? Voilà l'une de ces omissions que nous faisions remarquer plus haut, comme une suite de l'habitude; nos ancêtres croyaient inutile de constater par écrit ce qu'ils savaient tous par un usage journalier. Le droit romain était l'ancienne loi du pays; la loi de la terre. Quelques-unes de ses dispositions s'étaient conservées dans la mémoire des hommes et dans la pratique des actes: lorsque les collections de Justinien parurent, le droit romain rentra dans tous ses droits et reprit, en Béarn, son empire.

Nous apprenons par le vieux For que le Béarn avait, au treizième siècle, son étendue actuelle. On y comptait quatre villes principales désignées sous le nom des quatre bourgs de Béarn; c'était Morlaas, Orthez, Oloron et Sauveterre. Trois chemins principaux traversaient le pays de frontière à frontière; l'un partait du pont de la Fardène au village de Sault, et se terminait au Sarauh Osseriu. Le second commençait à la hauteur

de Larrède, au-dessus de l'hôpital de Luc, dans le Montanarez, et finissait à Somport, près de Sainte-Christine, dans la vallée d'Aspe. L'autre conduisait de Geires ou Saint-Pé, au port de Beuzaillet, dans la vallée d'Ossau. Ces trois routes étaient sous la sauve-garde spéciale du souverain; il répondait, des dommages que les voyageurs pouvaient essuyer dans ces trois chemins. Tel était alors l'usage général de l'Europe; les seigneurs qui percevaient des péages sur les chemins, étaient tenus de les faire garder depuis le soleil levant jusqu'au soleil couché. Le comte d'Artois fut condamné en 1286, par un arrêt, à dédommager un marchand qui avait été volé, en plein jour, dans un chemin de sa seigneurie.

Le Béarn était divisé en quinze vics ou départemens. Le vic de Larbaig est nommé le premier. Orthez et Rivière-Basse-du-Gave, formaient le second. Le troisième commençait à Castelis et s'étendait jusqu'à Lac; il comprenait, depuis Boumour, *tout le district et l'honneur d'Arthez*. Artix, Serres, Castéde, et tout le territoire jusqu'à Pau, composaient le quatrième. Le cinquième s'étendait de Bizanos, en suivant le cours de l'Ousse jusqu'à Pontac, Ardoins et Nantois; Lissau, Baig, Bicle Jurançon, Asson, Igon-Arrivère-Curte et Arrivère-Lagoenh, étaient dans le sixième. Le septième renfermait Morlaas et l'*honneur de Navailles*, et s'étendait des hauteurs

de Dome et de Leme, jusqu'au-delà d'Esloren-ties; le Montanarez, Ger, Goardères, Seré, Senbole, Escauneg, Sedze, Maubec, Balestoos, Momi et toutes les landes formaient le huitième. Le neuvième était Vicbielh, Noye, Clarac et Roquefort. Le dixième était le pays compris entre le Gave et la Bayze, Larroenh, Aubertin et Moneins; Oloron, Josberig et toute la Béguerie, formaient le onzième. Luc et toute la Béguerie de Navarrens; Sauveterre et sa Béguerie, avec celle de Mont-Gaston et Pene de mur; Salies et Carraves et tout le Bégarau; Larreuse, tout le Sauvestre, Monget, la seigneurie de Haget-Aubin jusqu'à l'Ame, formaient les quatre derniers vics séparés. Cette division du Béarn était très-anciennement connue; elle fut constatée par Gaston et la cour majour, assemblée à Morlaas.

Le souverain est appelé, dans nos fors, le seigneur. Lorsqu'on y parle de gentilshommes, on les désigne par leurs fiefs; ainsi, l'on y voit le seigneur de Navailles, d'Andouin, etc. Mais le seigneur, sans autre titre, est toujours le souverain. Il devait, à son avénement, prêter serment entre les mains des Béarnais, des Ossalois, des Aspais. Ces trois sermens étaient exigés de lui, avant qu'il lui fût permis d'exercer l'autorité souveraine. Cette autorité ne résidait pas en lui seul. Comme législateur, il ne pouvait faire aucune loi sans les états-généraux. Comme chef de la jus-

tice, il ne rendait aucun jugement sans la cour majour, ou s'il jugeait quelquefois seul, c'était comme simple arbitre, et ce jugement, d'un particulier, était sujet à l'appel. Comme administrateur de l'état, il ne pouvait ni créer des impôts, ni lever des droits arbitraires. S'il déclarait la guerre à ses voisins, il devait soumettre ses motifs au jugement des états. S'ils étaient légitimes, il avait le droit d'exiger le service militaire de ses sujets. Si la guerre était déclarée injuste, ce n'était plus qu'une querelle particulière, et la milice de l'état n'y prenait aucune part. Si les puissances ennemies offraient de remettre leurs différends au jugement de la cour de Béarn, les hostilités devaient cesser, ou bien le souverain ne devait plus compter sur les secours de ses sujets. Il y a plus, si le vicomte était insulté par un de ses chevaliers, c'était à la cour de Béarn qu'il devait demander vengeance. Si le vassal était rebelle à l'autorité de ce tribunal, le vicomte avait alors seulement le droit de se faire justice à lui-même; il pouvait brûler les maisons et ravager les possessions du coupable; *tous devaient aider au seigneur*. Mais si le vicomte insultait un de ses vassaux ou portait atteinte à ses droits, ce vassal était à l'instant délié de son serment de fidélité; il pouvait, sans crime, déclarer la guerre au vicomte; toute la cour devait défendre le vassal sans néanmoins employer les armes; elle se

réunissait pour provoquer une instruction judiciaire et légale. En un mot, on peut affirmer que l'autorité suprême résidait dans l'assemblée générale composée du prince, des gentilshommes et des représentans des communes.

Cette assemblée était convoquée par le souverain; chacun des gentilshommes était appelé par une invitation particulière; des lettres-patentes étaient envoyées aux communes qui jouissaient du droit d'être représentées. « Gaston, etc., aux » jurats et communauté de Morlaas, salut : voulant, pour le profit commun de tous et de la » terre, tenir cour majour à tel jour et lieu, nous » vous mandons d'envoyer quelqu'un de vos jurats et gardes avec pouvoir de toute la communauté, pour traiter, ordonner et faire toutes les » choses qui devront être ordonnées et faites dans » la cour, autant qu'il vous appartiendra et devra » vous appartenir. »

Sous le règne de Gaston VII, les Béarnais ne payaient encore aucune espèce de subside. Le principal revenu du souverain consistait dans son domaine. Il possédait les villes et châteaux d'Orthez, Sauveterre, Oloron, Moneins, Salies, Pardies, Mongiscar, Morlaas, Asson, Igon, Montaner, Lembège, Pau, Pontac, Samboués, Belloc, Mongaston, Navarrens-Garos, Loubieng; les châteaux et villages de Larbaig, de Rivere-Gave et d'Agareux; les vallées d'Aspe, d'Ossau et de Barre-

tons. Il jouissait dans tous ces lieux des droits que les seigneurs particuliers exerçaient dans leurs terres. Dans quelques-uns, ils levaient des tributs plus importans : Orthez avait un péage. Lembège payait au-delà des cens, un droit de cirminage. Sauveterre avait un péage. Pau n'était alors qu'un simple château; ses revenus étaient formés par l'enclos du château : *la lantanère*, le moulin, la vigne et le taillis.

Le souverain avait le droit de posséder un domaine particulier; ce domaine libre, entre ses mains, pouvait être aliéné sans le concours des états.

Lorsque Gaston transporte sa souveraineté au comté de Foix, il se réserve la faculté de disposer librement de ses possessions, de les hypothéquer, engager, léguer, inféoder et affranchir.

Les villes et châteaux que nous venons de nommer sont exceptés de cette disposition générale. Ces villes étaient l'apanage de la seigneurie; c'eût été la détruire que de les aliéner. Gaston se réserve néanmoins le droit de les engager pour acquitter ses dettes, sauf à ses successeurs de les reprendre en temps de guerre. Quant aux terres dont l'aliénation était libre, elles devaient toujours demeurer sous le vasselage du Béarn; si l'une de ces terres était donnée à l'église, elle était déclarée exempte de vasselage; mais elle ne cessait point d'être comprise dans la seigneurie

de Béarn. Ce traité fut confirmé par l'assemblée générale des états.

Voilà donc un monument authentique de notre législation concernant le domaine; le souverain ne pouvait aliéner les villes et châteaux du Béarn; c'étaient des places essentielles à la défense du pays et l'apanage de la souveraineté. Il avait le droit de les engager pour le paiement de ses dettes, de plus il pouvait vendre, donner, inféoder, affranchir ses autres possessions quelconques; mais il ne devait jamais les séparer de la seigneurie de Béarn, et l'ancien for l'exprime en ces termes : « Le seigneur de la terre, de sa seigneurie de » Béarn, ne doit vendre, ni aliéner, ni donner » au-delà de sa vie; il le doit jurer aux barons; ni » les barons en aucune manière de la seigneurie » du seigneur, ne doivent rien distraire; elle doit » plutôt croître. »

Une autre branche de ses revenus était les amendes judiciaires; tous les délits graves étaient portés au tribunal de la cour majour, ils étaient punis par une amende pécuniaire. L'amende appartenait au souverain; elle était désignée sous le nom *ley majour*, loi ou amende majeure.

Cette même distinction existait en France, et l'on trouve ces mots dans Beaumanoir; *suis chin en l'amende du roi, laquelle est de* 60 *livres, si je suis gentix-hom; et de* 60 *sols, si je suis homme de pooste.* Cette amende du souverain était fixée

en Béarn, à 60 sols, même pour les gentilshommes; on y ajoutait six sols pour les frais judiciaires; c'était le sol pour livre de l'amende; et telle est l'origine et le sens de cette disposition du vieux for : « La plus forte amende que le » seigneur puisse obtenir sur un caver est de 66 » sols. »

Le souverain avait encore un droit particulier dans les trois districts de Pau, de Moneins et de Pardies; il est désigné sous le nom d'*audiences*; c'était le prix exigé pour le loyer du lieu dans lequel se rendait la justice. Il jouissait, dans quelques endroits, d'un droit de gîte et d'aubergade; et, dans chaque béguerie, quelques maisons étaient tenues de lui fournir une certaine quantité d'avoine : de cette manière, il pouvait parcourir ses états sans frais; aussi lui était-il expressément défendu d'exiger des logemens ou de l'avoine dans ses propres terres, et plus encore dans les terres des gentilshommes.

On voit, en lisant le vieux for, avec quelle exacte précision on avait fixé les droits du souverain sur ses vassaux. La même exactitude se fait remarquer dans la manière de définir les droits des seigneurs particuliers sur leurs censitaires. Aucun seigneur particulier ne peut exiger dans sa terre que les droits stipulés dans son contrat féodal et confirmés par l'usage ; il ne peut établir ni péage, ni coutume, s'ils ne sont établis par le

titre primordial. Si le censitaire veut vendre une pièce de terre qu'il tient à cens, il ne le peut, s'il n'a, par sa Charte, la permission de vendre. *Si le caver dit qu'il doit en avoir les capsoos, ou lods et ventes, le censitaire répondra que non; car il est ainsi for en Béarn, à moins que le caver n'ait à ce sujet une convention expresse.* En un mot, aucun droit n'est attribué au seigneur par une loi générale et commune à tous les fiefs; chaque fief en Béarn avait son contrat, et ce contrat était sa loi.

Le souverain lui-même n'avait dans ses fiefs particuliers aucun droit qu'il n'eût stipulé d'une manière expresse. Ainsi, dans les Chartes de Morlaas, d'Orthéz et d'Oloron, il se réserve le privilége de faire vendre son vin exclusivement pendant le mois de mai. C'est l'origine d'un droit qui a long-temps existé sous le nom de *mayade*. Ainsi, dans le district de Morlaas, il établit le droit de bannalité pour ses moulins. Quelques personnes ont pensé que cet article du for était commun aux seigneurs particuliers; c'est une erreur que le texte démontre clairement : *On doit aller moudre au moulin du seigneur, sous peine de perdre le grain que l'on porteroit ailleurs.* Il n'est parlé dans cet article que du seigneur, c'est-à-dire, du souverain : et comment aurait-on fait mention des seigneurs particuliers dans une Charte où le souverain ne s'occupait que de régler ses droits sur

les bourgeois de Morlaas? De leur côté, les gentilshommes, soit en inféodant leurs terres, soit en affranchissant leurs serfs, établirent dans leurs terres le droit de bannalité : c'est ainsi qu'il était devenu général, parce que tous les seigneurs en avaient fait une stipulation particulière.

La vente des biens nobles devait se faire entre les mains du seigneur souverain; mais il n'avait point le droit de créer un fief dans le fief d'un seigneur particulier. Ce seigneur avait sa justice, ses officiers et ses hommes; les amendes des délits légers étaient à son profit; c'était, aux termes du for, *avoir droit et loi.*

Le souverain créait des jurats dans les villes et dans les terres dont il était seigneur; les seigneurs particuliers nommaient aussi les jurats de leurs terres. Nous trouvons le ministère des jurats exactement décrit dans le for d'Aspe : « Ils jugeront bien et loyalement les contestations et querelles des habitans. Ils porteront témoignage de tout ce qu'ils auront vu dans la vallée; ils tiendront le chemin public sûr à leur pouvoir. Ils jugeront et témoigneront en conscience et en vérité, selon leur sens et savoir, sans égard d'ennemis ou d'amis et sans prendre aucun salaire; celui qui recevroit un salaire ne seroit plus jurat à l'avenir et ne seroit point cru dans son témoignage. »

Ainsi les jurats étaient les juges des commu-

nautés; ils étaient de plus les témoins de la loi; l'autorité de leur témoignage est exprimée par cette maxime : « Toute cause où il y a jurat pour témoin est gagnée, s'il n'y a titre contraire. » Une formule conservée dans le for nous apprend comment se faisait leur élection dans les terres du souverain. « Gaston, etc., au bayle de tel lieu. Nous » avons appris qu'il manquoit un, ou plusieurs ju- » rats dans votre baylie; nous vous mandons, qu'a- » vec conseil et délibération des autres jurats, vous » élisiez ceux qui vous paroîtront les plus propres » à ces places; vous recevrez leur serment de se » comporter bien et loyalement, de veiller à nos » droits et juger conformément aux lois. »

La cour des jurats était présidée par un bayle; les jurats pouvaient être regardés comme les hommes de la communauté. Le bayle était l'homme du seigneur. Il était chargé de poursuivre en son nom les délits et le paiement des amendes; c'était lui qui recevait les plaintes, donnait les assignations et faisait exécuter les jugemens; il ne jugeait point lui-même, mais il provoquait le jugement. « Le » bailli est tenu, en présence des prud'hommes, à » prendre les paroles de ceux qui plaident, et doit » demander aux parties si elles veulent avoir droit » suivant qu'elles ont dit, et si elles disent : *sire, oïl;* » le bailli doit contraindre les prud'hommes que » ils fassent le jugement. » Ainsi s'exprime Beaumanoir, et ce qu'il dit des baillis de Beauvoisis,

s'applique aux bayles de Béarn. Ces officiers employaient sous eux des messagers, sergens ou huissiers. Dans les derniers temps, les fonctions des anciens bayles avaient été confiées, dans les tribunaux, au ministère public; et le nom de bayle était resté à ces espèces de messagers, que les anciens bayles chargeaient des assignations; c'étaient des huissiers nommés par le fermier de la baylie.

La juridiction du bayle et des jurats s'étendait sur les membres de la communauté. Mais lorsque deux communautés plaidaient entre elles, il fallait nécessairement recourir à un tribunal supérieur. Les seigneurs eux-mêmes ne pouvaient être appelés devant leurs jurats; et lorsqu'ils avaient des discussions entre eux, il fallait bien leur assigner un tribunal. Ce tribunal, supérieur à celui des jurats, cette cour des gentilshommes, existait dans chaque vic. Il était formé par les seigneurs des terres comprises dans le vic; ses assemblées se tenaient dans le chef-lieu; là, se rendaient tous les jurats du ressort; on y recevait les appels des sentences rendues par les jurats; on y jugeait les procès nés entre les gentilshommes. La vente des biens nobles devait être insinuée dans cette cour. Les registres des notaires étaient déposés dans le lieu où elle s'assemblait. Les étalons et matrices des poids et mesures y étaient conservés; tout ce qui concerne la police et la sûreté publique ap-

partenait à la juridiction de ce tribunal. Il est tantôt désigné sous le nom de *cour de vic;* tantôt c'est *la cour de cavers;* quelquefois c'est le ressort *du cap deuil,* ou chef-lieu.

La cour du vic était, comme celle des jurats, présidée par un des officiers du seigneur, il est quelquefois nommé vicaire, et plus souvent encore béguer ou bayle. Le vicaire devait être choisi parmi les cavers eux-mêmes; il devait avoir un lieutenant choisi comme lui parmi les cavers du vic; c'était à ces deux officiers que l'instruction des procès était confiée. Un gentilhomme ne pouvait être assigné que par eux. Les baillis, suivant Beaumanoir, faisaient semondre les roturiers. « Mais lorsque le sire veut semondre son gentil» homme, il doit prendre deux de ses hommes qui » soient pairs à celui qu'ils veulent semondre, et à » donc ils doivent faire la semonce. »

Aujourd'hui ces cours de vics ne s'assemblent plus; la dernière qui ait conservé long-temps un reste d'existence est la cour Larbaig; on y insinuait les ventes de biens nobles; on y poursuivait leurs décrets. Les seigneurs des terres situées dans ce vic étaient les membres de cette cour, et se nommaient les jurats gentilshommes; ils prêtaient serment à leur réception. Le seigneur de Laa était béguer héréditaire; et le seigneur de Claverie était lieutenant du béguer. L'un et l'autre présidaient l'assemblée; ils nommaient des sergens qui, sous

le nom de béguers, avaient seuls le droit d'assigner les gentilshommes.

Tous les appels finissaient à ce tribunal, il jugeait en dernier ressort; et ses jugemens ne pouvaient être attaqués que lorsqu'ils étaient contraires au for, ou que la corruption des juges était manifeste. On s'adressait alors à la *cour majour*, et ce conseil du souverain jugeait les justices. Il avait de plus une attribution particulière exprimée en ces termes : *Fonds de terre, cap d'hommi, et ley majour;* ou liberté, propriété, crime.

Tel était donc l'ordre des juridictions en Béarn : la cour des jurats était le tribunal ordinaire, la cour du vic était le tribunal d'appel; et la cour majour était le tribunal de recours. Ainsi s'observaient en Béarn deux usages constamment gardés dans les royaumes de France et d'Angleterre; l'un était qu'un juge ne jugeait jamais seul; et l'autre que chacun était jugé par ses pairs. Le censitaire était jugé par les jurats du seigneur, ses censitaires. Les bourgeois des villes étaient jugés par des jurats, bourgeois comme eux; et les gentilshommes, enfin, avaient leurs pairs pour juges dans la cour des cavers.

Il est facile actuellement de comprendre ces maximes de l'ancienne jurisprudence béarnaise : « Chacun doit être renvoyé à sa cour et à son vic, » selon le for. Tout domenger doit être jugé par » les cours des cavers. Personne ne doit être jugé

» en son vic dans les causes qu'il pourroit juger » ensuite en cour majour, s'il y avoit appel. Ainsi » le baron ne peut être juge en son vic. Tous les » cavers doivent répondre à la cour majour, no- » nobstant leur privilége de vic; car ils sont tous de » la cour majour.

Lorsque dans la cour d'un seigneur particulier on différait ou refusait de rendre la justice aux parties, le souverain pouvait attirer la cause à lui, sur la requête de la partie. « Si un caver, est-il dit, » mande ses hommes pour sa cour, et qu'il refuse » deux fois de la tenir, les soumis peuvent aller à » un autre seigneur. Cette faculté n'aura point lieu » si le caver peut offrir une excuse légitime; telle » qu'une maladie, ou son absence, occasionnée » par l'ordre du souverain ou de l'évêque. »

Lorsque le bayle du souverain différait ou refusait de faire rendre la justice, on avait droit, après l'avoir sommé trois fois, de saisir ses effets. « Si je me suis pourvu trois fois devant aucun » bayle de bourg ou de château pour demander » justice sur le même fait; si je puis le prouver » par le témoignage d'un jurat, j'ai le droit de » m'emparer de ses effets. »

Quiconque était appelé devant les tribunaux devait comparaître en personne: « Il est for en » Béarn que personne ne prenne procureur, à » moins qu'il ne soit banni de la terre, ou qu'il » n'ait une raison légitime d'absence. »

Celui qui intentait une action, et celui contre qui elle était intentée, devaient donner caution entre les mains du bayle ou du souverain; si l'un des deux était sans biens, il pouvait se remettre lui-même au pouvoir du souverain, et cela s'appelait *donner son corps pour caution.* Lorsque le souverain lui-même formait contre quelqu'un une demande judiciaire, on devait lui présenter une caution; si l'on tardait, le souverain avait une amende de dix sols par nuit; enfin, il pouvait exercer ce que les Etablissemens de saint Louis appellent le *ravage. Il pouvoit les maisons fondre, ou ardoir; les prés arer; les vignes estraper; et les arbres tranchier.* Mais dès que la caution était donnée, le seigneur devait cesser le ravage; fût-il à la porte du château, dans le château même, il devait se retirer sans causer aucun dommage, et dès le jour même il était tenu de faire cour.

Il était for en Béarn d'assigner et de faire répondre le même jour. Dans le for de Morlaas on avait établi un délai, et l'on assignait à trois jours. Mais ce délai n'avait point lieu lorsqu'il s'agissait d'une demande formée par un étranger. « Quand » un étranger forme une demande contre un bour- » geois, le bayle doit obliger le bourgeois à ré- » pondre dans l'instant. Il opposeroit en vain la » nécéssité d'une assignation à trois jours. La cour » jugeroit qu'il faut répondre à un étranger sans

» délai. Il est coutume à Morlaas que l'on fasse » donner au bourgeois des ôtages pour répondre » des frais et de la nourriture de l'étranger. » Cet usage de Morlaas était devenu une loi du Béarn: on accordait des dépens personnels à un étranger, quoique entre Béarnais on ne les admît point. Les cautions judiciaires avaient, pour appeler le garanti, un délai de neuf jours s'il était en Béarn, et de quarante s'il était au-delà de la Garonne ou des montagnes.

Parmi les différens genres de preuve usités dans les cours de Béarn, les fors ne parlent point des épreuves. Quoiqu'on les ait vu pratiquer encore sous le règne de Gaston IV, elles étaient tombées en désuétude, et l'on n'en trouve aucun vestige dans les textes de nos coutumes.

Le combat judiciaire était admis dans un seul cas, si la demande d'un créancier excédait quarante sols; et s'il n'avait ni titre, ni témoignage de jurat, le créancier devait établir sa dette par témoins, et le débiteur pouvait se purger par bataille. Si le débiteur avouait la dette et soutenait avoir payé, ce n'était plus le cas de combattre; il fallait recourir à des témoins. Enfin, si la dette était au-dessous de quarante sols, il n'y avait lieu à bataille. Les gentilshommes se battaient à cheval avec l'épée, les vilains combattaient à pied avec le bâton. Cette distinction est indiquée dans le for. Veut-on savoir à quel degré relatif de per-

fection la législation du Béarn était alors portée? Louis-le-Jeune établit à Orléans, que le combat judiciaire n'aurait lieu que lorsque la dette excéderait cinq sols : ce n'était qu'une loi locale; et, dans le reste de la France, sous le règne de saint Louis, il suffisait que la dette fût de plus de douze deniers.

La preuve par témoins était absolument nécessaire dans un siècle où les conventions étaient rarement rédigées par écrit. La promesse d'une dot et la stipulation d'un douaire, se faisaient verbalement à la porte de l'église, dans l'instant où les époux marchaient à l'autel. Aucun registre ne constatait ni le mariage des pères, ni la naissance des enfans.

Voulait-on établir les preuves de sa naissance? on apportait une attestation de l'évêque diocésain ou de son official; et cette attestation était expédiée sur le témoignage de ceux qui avaient vu le mariage des pères. S'agissait-il de prouver la propriété d'un fonds? il fallait produire deux témoins qui certifiassent la vérité de l'acquisition. Fallait-il établir un fait? la preuve devait être faite par la déposition d'un seul témoin, choisi par le défendeur entre trois témoins indiqués par le demandeur.

Dès que l'on admettait quelqu'un à la preuve par témoins, il devait indiquer les témoins sans sortir de l'endroit où le jugement était prononcé.

Les témoins devaient avoir assez de bien pour répondre de la demande principale de la partie, et de l'amende du seigneur; l'on n'en recevait aucun qui ne fût solvable.

Les cours de Béarn exigeaient souvent, avec la déposition des témoins, le serment judiciaire de celui qui les faisait entendre. Ce serment se faisait alors dans les églises; on jurait sur les reliques de quelque saint en présence de la partie. Celui qui devait jurer se rendait à l'église; il attendait que sa partie parût; si elle ne paraissait pas avant la fin du jour, il jurait comme si elle eût été présente.

Pour suppléer à l'incertitude des témoignages, les fors de Béarn avaient constitué chacun des jurats témoin légal de ce qui se passait dans sa juridiction. Sa déposition seule faisait foi. Dans ce qui concernait la propriété et la liberté, le témoignage du jurat n'avait plus la même valeur, et c'est la suite du même principe; ces causes n'étaient pas de sa juridiction.

Mais ce témoin si important ne pouvait déposer que d'une manière authentique et solennelle. Il devait porter son témoignage devant la cour en présence des parties; toute autre manière de déclarer la vérité lui était interdite, et l'ordre même du souverain ne l'eût point autorisé à la révéler avant le temps. S'il était forcé de s'absenter à l'époque où la cour devait se tenir, il dé-

clarait à deux de ses collègues ce qu'il devait déposer. Ses collègues, astreints comme lui-même au plus inviolable secret, portaient sa déposition au tribunal, qui la recevait en présence des parties.

Le seigneur d'Arbus, accusé par le souverain, demande qu'on rejette les témoins entendus contre lui. Parmi ces témoins étaient deux jurats; les témoignages n'avaient point été rendus devant la cour assemblée en présence des parties. La cour majour déclara que tout ce qui avait été fait n'aurait aucune valeur, puisque le seigneur *ne l'avait point fait par cour.*

La preuve par titre faisait naître à chaque instant des contestations sur la vérité des actes. Celui qui présentait le titre, devait l'étayer par un serment fait sur les livres saints ; les témoins et l'écrivain, s'ils existaient, devaient jurer avec lui. Quiconque formait une demande, en vertu d'un titre faux, était puni, suivant le for de Morlaas, d'une manière sévère; on lui clouait sur le front l'acte faux; le crieur public le conduisait dans les rues de la ville en disant ces mots : *qui tan fera, tan prévera.* On le bannissait ensuite de la ville pour un an et un jour.

Ces différentes règles étaient la suite de l'incertitude qui régnait dans les actes; aucun registre ne les constatait. Gaston corrigea ces abus en 1252.

« Nous Gaston, etc., ayant déjà, par l'avis de

16

» notre cour, établi des notaires jurés dans chaque » ville et bourg, pour rédiger et retenir les actes; » nous leur enjoignons de tenir des registres dans » lesquels les actes seront écrits; il ne sera permis » à personne de réclamer contre ce qui est porté » dans l'acte tel qu'il est sur le registre; et l'on ne » pourra aller outre la teneur de l'acte, même par » arbitrage du seigneur. Mandons à nos bayles d'y » tenir la main et d'exiger amende en cas de con- » travention. »

Ce dernier établissement rendit inutile le combat judiciaire. L'écriture est un témoin que l'on ne peut combattre; et comme l'observe très-bien Desfontaines: « Bataille n'a pas lieu où justice a » mesure. »

On ne voit plus, depuis cette époque, aucun duel en matière civile. Ce changement en amena un plus important encore. Tant que la pratique des combats fut générale, on n'eut pas besoin de lois écrites, le sort des armes décidait les procès. Dès que l'on eut changé de mœurs, il fallut écrire les règles du droit civil; on en trouve un petit nombre d'éparses dans les fors de Béarn.

Telle est celle qui regarde la substitution légale des biens attachés aux familles. Un père ne peut ôter à son héritier de sang, les biens de *tourn;* il ne peut les aliéner que pour se racheter de prison, ou pourvoir à sa subsistance. « Si l'on vend » un bien qui doit me revenir, je puis le reprendre

» dans l'an et jour, en remboursant le prix. On peut
» disposer à sa volonté des biens gagnés, on ne peut
» disposer sur lès biens de *tourn* que de 80 sols.
» Le mari doit restituer la dot de sa femme morte.
» Il peut retenir 20 sols pour son deuil, 6 sols pour
» celui de ses enfans. »

Telle est encore la loi qui règle les successions. Elle établit un ordre différent entre les successions des biens nobles, et celle des bien ruraux. « Gentillesse ne se divise pas, le mâle exclut les » filles; la fille aînée exclut les cadettes; les enfans » du premier lit excluent les enfans du second. »

Si le père ne partage point entre ses enfans ses biens ruraux, tous les enfans ont une portion égale. « On partage jusqu'au manoir principal; » L'aîné a le droit de choisir son lot. »

On se repose avec plaisir sur quelques dispositions de nos fors remplies d'humanité. On ne pouvait arrêter personne pour dettes. Quiconque abandonnait ses biens au seigneur et aux jurats, pour payer ses créanciers, ou satisfaire les plaignans, était à l'abri de leurs poursuites. Pour aucune dette, quelle qu'elle soit, on ne pourra saisir ni les vêtemens, ni le lit, ni les armes d'un homme; il est également défendu de saisir aucun bétail nécessaire au laboureur; aucun instrument aratoire, aucun moulin, s'il n'est en ferme. Ces belles exceptions ont été transportées par Henri IV dans la législation française. Enfin, comme il y avait

même dans les causes civiles une condamnation à l'amende en faveur du souverain, on avait établi une règle exprimée en ces termes : « Le seigneur » fera droit au pauvre comme au riche; et le bayle » ne prendra les amendes que lorsque les parties » auront reçu le paiement de ce qui leur est dû. »

Les établissemens de saint Louis parlent beaucoup des Juifs et des croisés. Les fors de Béarn n'en font aucune mention, et l'on peut conjecturer que ces classes de personnes n'y existaient point.

Les serfs de la glebe sont désignés dans le for sous le nom de *Questaux ;* c'étaient des esclaves fermiers. La redevance fixe qu'ils payaient se nommait *Queste.* Ils ne pouvaient, sous aucun prétexte, quitter la terre de leur seigneur; mais le seigneur n'avait aucun droit d'exiger d'eux rien au-delà de la queste; et si quelque serf manquait de terre, le seigneur devait y suppléer. Lorsqu'il s'élevait une contestation sur l'état des personnes, c'était à la cour majour qu'elle devait être portée.

Les législateurs du treizième siècle eurent à lutter contre l'usage des guerres privées, qui semblait opposer un obstacle invincible à l'établissement de la police. Chacun avait le droit de venger ses injures. Cette vengeance personnelle était, aux yeux des peuples barbares, le plus beau privilége de leur liberté. Les familles se faisaient la guerre pour des meurtres, des vols et des injures. Les

seigneurs assemblaient leurs vassaux et les armaient pour leur querelle particulière. Souvent même il suffisait d'être présent à la querelle pour devoir prendre part à la guerre. Ces coutumes invétérées ne pouvaient être tout d'un coup abolies. On se contenta de les modifier en soumettant ces guerres à des règles. Elles se firent avec ordre, et sous l'autorité du magistrat. C'était un grand pas vers la législation, que de familiariser le peuple à l'obéissance envers la loi.

Aucune guerre privée ne devait avoir lieu en Béarn, sans être précédée d'un défi donné devant le seigneur.

Aucun particulier ne pouvait en tuer un autre sans l'avoir défié dix jours avant en présence de jurats.

Pendant cette trêve de dix jours, les principaux offensés et leurs parens avaient le temps de se préparer à guerroyer, ou de *pourchasser assurement trèves ou paix.* « Guerre privée n'avait lieu » qu'entre gentilshommes; gens de poste peu- » vent se méfaire entre eux, et non faire guerre. » *Assurement* se fait entre tous; mais trève n'ap- » partient qu'à ceux qui peuvent guerroyer. »

Assurement devait être demandé par l'une des parties, au lieu que le seigneur pouvait forcer ceux qui étaient en guerre de faire trève ou paix; si quelqu'un demande au seigneur de lui faire donner *assurement* par celui qui le menace, le

seigneur le fera assurer; et voici la formule consacrée à cet acte de juridiction. « Information » faite des dommages ou menaces, la cour du sei» gneur ordonne, que tel donnera *assurement* » perpétuel avec titre à tel et à toute personne qui » peut lui appartenir, promettant de ne leur faire » ni procurer aucun mal ou dommage en leurs » corps et biens, à peine d'être arrêté comme » traître dans tous les lieux de la seigneurie. » Après ce jugement, l'agresseur était obligé de donner *assurement* par un contrat public retenu par un notaire. En cas d'infraction, il y avait une amende de mille marcs d'argent que le seigneur partageait avec la partie. Toutes les amendes de la loi devenaient en même temps plus considérables. Pour mort, mille sols morlaas à l'héritier; pour la perte d'un membre, six cents sols au blessé; pour une playe considérable, trois cents sols; pour une playe simple, cent cinquante sols.

Lorsque le souverain interposait son autorité pour arrêter ou prévenir une guerre, il avait droit d'exiger des ôtages; il pouvait les retenir pendant quinze jours; et durant ce temps, il devait conclure une paix ou une trêve entre les parties. Si l'une d'elles ne voulait accéder ni à la paix, ni à la trêve, le souverain avait le droit de retenir les ôtages. Ils étaient ses prisonniers : et s'il ne lui donnaient caution, il pouvait les tenir dans les fers.

Ces otages étaient pris parmi les vassaux des seigneurs. Ainsi, lorsque les seigneurs devaient servir en personne dans l'armée du prince, ils avaient le droit de reprendre leurs ôtages trois jours avant l'ouverture de la campagne. Mais ils devaient les remettre au prince trois jours après la fin de la guerre.

Le for rapporte une foule de décisions concernant les ôtages; elles prouvent combien les guerres privées étaient fréquentes.

Le seigneur d'Audaus demande au seigneur la main-levée de ses ôtages. La cour majour juge que le seigneur doit accorder la main-levée, lorsque le demandeur aura fait paix ou trève, et non autrement. Le seigneur de Laas demande la main-levée de sa terre; le seigneur répond que Laas ne lui a pas donné des ôtages. La cour ordonne que le seigneur de Laas donnera des ôtages en nombre suffisant; alors le seigneur rendra la terre, et le seigneur de Laas viendra répondre en la cour aux demandes du seigneur. Le seigneur d'Andoins avait guerre avec le seigneur de Balansun; il avait donné des ôtages au seigneur; mais dans le même temps, le seigneur d'Andoins avait été, en armes, contre le seigneur de Gerderest. Le seigneur demandait encore des ôtages pour cette guerre; la cour jugea qu'il y avait deux guerres, et que d'Andoins devait donner de nouveaux ôtages. Mais alors le seigneur de Balansun déclara

que Gerderest était son allié et faisait la guerre pour lui.

Tous les parens au degré prohibé pour les mariages, suivaient le parti de leurs parens. De là vint cette règle : « Quiconque donne la paix doit » la donner au nom de tous ses parens jusqu'au » degré de cousin. S'il ne peut obliger quelqu'un » d'eux à accéder au traité, le seigneur doit em- » ployer son autorité pour contraindre le rebelle. » Dès que la paix ou la trève est conclue, celui qui » la rompt est déclaré traître, et comme tel il doit » être remis à discrétion, corps et biens, entre les » mains du seigneur. »

Le souverain avait un intérêt à prévenir les guerres privées entre ses vassaux; l'amende lui appartenait et ses officiers en avaient le dixième. Les seigneurs avaient le même intérêt à terminer les querelles de leurs censitaires. S'ils étaient négligens, les bayles du souverain pouvaient prévenir leur justice, et le souverain recevait l'amende : lorsque les censitaires n'avaient pas le même seigneur, le plus diligent exerçait la juridiction. On est étonné de voir avec quelle exactitude ces diverses circonstances sont prévues dans le réglement intitulé : *Observances de Béarn, sur trèves, ôtages et paix.*

C'est ainsi que la législation de Béarn chercha les moyens d'affaiblir les effets funestes des vengeances personnelles. Il était cependant une es-

pèce d'insulte qu'il était permis de venger par le duel. Avait-on appelé quelqu'un faux et traître? il fallait expier cette offense par un combat en champ clos. L'agresseur devait combattre avec le bâton, si son adversaire était un roturier. Fût-il chevalier lui-même, il descendait de son rang en se mesurant avec son inférieur. Etait-il roturier, et avait-il pour ennemi un gentilhomme? ce dernier combattait à cheval, armé de toutes pièces, tandis que le premier était à pied, armé d'un bâton et couvert d'un écu. Celui qui ne se rendait point à l'appel, et celui qui succombait dans le combat, devaient une amende au seigneur. Il y avait dans chaque ville une place destinée à ces combats.

Mais les guerres privées et les vengeances personnelles cessèrent, dès que les lois criminelles formèrent un système régulier. Il fut inutile de se venger lorsque l'état assumma sur lui les vengeances particulières. Nous trouvons dans les lois des barbares les premiers vestiges d'une législation criminelle. Lorsqu'un homme avait fait quelque tort à un autre, il lui devait une satisfaction: elle était réglée par une convention réciproque entre les parties; aussi les satisfactions sont-elles nommées des compositions. Bientôt on s'aperçut qu'il était souvent dangereux d'attendre l'accord volontaire des parties: la loi se mit à leur place et fixa le prix des compositions. Il fallut ensuite

faire intervenir la puissance publique pour obliger les plaignans à recevoir la composition légale. Cette protection, accordée à l'agresseur contre les suites de la vengeance, dût être récompensée, et l'on imposa, sur le coupable, un droit désigné par le mot *fredum*, et conservé parmi nous sous le nom d'*amende*.

Les lois des barbares avaient fixé le tarif des délits avec une précision extraordinaire; ils mesuraient le corps d'un homme avec la règle et le compas, et chaque partie avait son prix. Cette précision ne s'était point conservée dans les coutumes du Béarn. Une playe, pourvu qu'elle eût un pouce de profondeur, était taxée autant qu'une blessure mortelle. Un doigt était estimé autant que le corps entier; et la même amende, l'amende de 66 sols, était prononcée et pour une blessure et pour un meurtre. Les playes moins considérables étaient punies par une amende de six sols ou de dix-huit sols; et quel que fût le nombre ou la gravité des blessures, le coupable ne devait jamais payer plus de trois amendes. La composition fixée en faveur des parties était toujours égale à l'amende; mais le blessé pouvait demander autant de compositions qu'il avait reçu de coups ou de blessures. Ainsi, il en coûtait moins de tuer un homme d'un seul coup que de lui faire quelques blessures.

On sentit bientôt l'absurdité de cette consé-

quence. Le for de Morlaas porta à 300 sols la composition due pour le meurtre; et le meurtrier fut condamné au bannissement perpétuel. Mais si le coupable n'était point en état d'acquitter le prix de la loi, il devait être enseveli sous le cadavre; et le tiers de ses biens appartenait aux parens du mort.

Une seule règle renfermait toutes les formalités de l'instruction criminelle. Le plaignant établissait le délit par son serment et celui de trois suivans. Il indiquait ensuite un coupable; cet accusé se justifiait de la même manière par son serment et celui de trois suivans. L'accusateur pouvait indiquer encore d'autres coupables, et la même forme de serment servait à les absoudre. Mais si le plaignant portait sur lui les marques du délit, s'il pouvait montrer une blessure ou même une contusion, ou s'il avait un jurat pour témoin, il pouvait alors accuser à coup-sûr. Celui qu'il nommait n'avait aucun moyen de se justifier; il était déclaré coupable comme si le crime eût toujours indiqué le criminel. Des lois semblables ne conviendraient qu'à des peuples extrêmement simples et doués d'une candeur naturelle. Mais partout où le crime est fréquent, le parjure n'est pas rare.

Les états assemblés à Orthez, en 1252, et présidés par Gaston, abrogèrent ces anciens usages. Ils substituèrent à ce code informe, une législa-

tion formée sur un plan régulier. On s'occupa de régler, avec équité, l'indemnité que le plaignant pourrait exiger du coupable. Elle fut fixée, dans tous les cas, au double de ce que le dommage serait estimé. « Tout homme qui, hors le » cas de guerre, fera quelque dommage à un » autre, soit dans sa personne, soit dans ses biens, » par le fer ou par le feu, ou de toute autre ma- » nière, payera au seigneur une double amende, » et au plaignant, le double du dommage, tel » qu'il sera estimé par des experts; il remboursera » de plus les frais faits pour la recherche du délit. » S'il est insolvable, son corps sera remis à la » merci du seigneur. »

Ainsi, le coupable pouvait être puni sans que le plaignant fût indemnisé. N'était-ce pas une espèce d'injustice? On peut même ajouter que, lorsque quelqu'un souffre un dommage sans en connaître l'auteur, il peut imputer à la puissance publique le tort qu'il éprouve; puisqu'elle devait le défendre, ne doit-elle pas l'indemniser? Ces réflexions, si naturelles, paraissent avoir dicté le réglement que les états publièrent; « Lorsque l'auteur du délit n'était point connu, ou lorsqu'il était insolvable, le vic dans lequel le délit avait été commis était tenu de se charger de l'indemnité due au perdant, et des frais des recherches. » Une pareille police fut établie, en France, sous les rois de la première race; elle subsiste encore

en Angleterre. Il en résultait un grand bien ; tous les habitans du vic étaient intéressés à prévenir les crimes et à les découvrir. Ainsi s'établissait une surveillance mutuelle ; et le bien public était sous la sauve-garde de l'intérêt personnel. L'instruction criminelle fut confiée dans chaque vic à quatre commissaires choisis parmi les gentilshommes de la cour du vic ; on leur donna pour adjoint l'un des curés de chaque district. Ces commissaires furent chargés, à perpétuité, de constater les délits et de rechercher les coupables. S'il existait un corps de délit, les commissaires recevaient la déposition des témoins. S'il n'en existait aucun, ou plutôt si les commissaires n'en avaient aucune connaissance légale, ils recevaient le serment de celui qui avait souffert le dommage. Ils appelaient avec lui sept de ses voisins bons et loyaux, non suspects et choisis par eux. Ces sept voisins estimaient le dommage ; chacun d'eux jurait qu'il n'était ni ne connaissait le coupable. Si cette première recherche ne découvrait pas l'auteur du crime, les commissaires appelaient à leur gré ceux qui pouvaient avoir quelque connaissance du fait. Ils exigeaient leurs sermens et recevaient leurs dépositions. S'il fallait continuer ces recherches dans un autre vic, ils en avertissaient les commissaires ; et ceux-ci poursuivaient l'information ; sur les cinq commissaires, trois au moins devaient être présens à chacune

de ces opérations. Lorsque l'instruction était terminée, les commissaires faisaient leur rapport à la cour majour; ils appuyaient par leur serment ce qu'ils rapportaient de leurs recherches; ce qu'ils attestaient, ne pouvait être contredit et devait être regardé comme la vérité même. Si leurs découvertes indiquaient un coupable, il était condamné sans pouvoir se défendre. S'ils n'avaient, au lieu de preuves, que des soupçons, l'homme suspect était obligé de jurer qu'il était innocent. Sept hommes libres, ou trente serfs, devaient jurer, après lui, qu'il avait dit la vérité. S'il ne satisfaisait pas à ce devoir, il était tenu de payer les amendes comme s'il eût été coupable. Si le condamné s'évadait, il pouvait rentrer dans sa patrie en exécutant la sentence. Mais s'il était banni, celui qui osait le recevoir chez lui était condamné aux mêmes amendes, ou bien il devait jurer, avec trois voisins, qu'il l'avait reçu malgré lui.

Ces commissaires étaient nommés à vie; si Dieu disposait d'eux, ou s'il fallait en changer quelqu'un, le seigneur et l'évêque concertaient avec les autres le choix du successeur. Leur personne était sacrée, et quiconque attentait à leur vie était remis à la discrétion du souverain.

Le souverain pouvait faire arrêter celui qui était soupçonné d'un crime; mais il devait lui rendre sa liberté dès l'instant où il donnait une

caution, et où il s'obligeait à se représenter pour répondre à l'accusation.

Tel était ce réglement : on y ajouta que s'il ne contenait pas tout ce qu'il serait nécessaire d'y renfermer, le seigneur et la cour pourraient l'augmenter de concert. « Gaston jura de l'observer, » lui et ses successeurs ; toute la cour de Béarn » fit le même serment, et si le seigneur cessait » de s'y conformer, les évêques pouvaient décer- » ner contre lui les censures ecclésiastiques. » Cette même peine devait être prononcée et contre les commissaires qui laissaient passer quinze jours depuis la réception des lettres du seigneur ou de l'évêque, sans avoir commencé les recherches, et contre les témoins qui refusaient de déposer. On y joignait une amende de vingt sols à chaque refus, et le bayle devait saisir leurs biens.

Ce réglement avait laissé subsister l'amende pécuniaire pour le meurtre ; mais le meurtre n'est point assez puni par une semblable peine ; et celle du talion paraît plus juste. La cour majour réforma cette partie du code pénal par un réglement particulier. « Les jurats et les bayles des » bourgs de Béarn, est-il dit dans le réglement, » étaient en doute sur la manière dont il fallait » juger les voleurs pris en flagrant délit : le sei- » gneur et la cour s'accordent à penser que tout » voleur, après trois vols, doit être pendu. La même » peine est prononcée contre les voleurs d'église,

» les voleurs de grands chemins et les meur-
» triers. »

Ce jugement fut fait par « Mgr Gaston, d'Andoins, Lescun, Gerderest, Gayrosse, Domy, Miocens ; à Morlaas, 1288. »

Mais le reproche le plus essentiel que l'on puisse faire au réglement de 1252, est l'impuissance de se défendre, à laquelle l'accusé est réduit par le témoignage des commissaires. Cette injustice, contraire à l'humanité, réclamait contre elle-même, et bientôt elle fut réparée de la manière la plus avantageuse. On permit aux accusés de se défendre et de faire entendre des témoins; et, comme il fallait leur donner un accusateur contre qui leur défense pût être dirigée, on institua le ministère public. Alors le procureur du souverain présentait l'accusation, et produisait les témoins. L'accusé offrait à son tour sa défense, et l'appuyait par les témoins qui pouvaient la justifier. Tout était public : la procédure, l'accusation, la défense et le jugement. Alors la législation du Béarn atteignit le plus haut degré de sa perfection relative.

Le bayle était chargé d'arrêter celui que l'on accusait ; mais il devait lui rendre sa liberté dès qu'il donnerait caution. Les commissaires du vic faisaient les recherches nécessaires, soit pour constater le délit, soit pour en connaître l'auteur. Trois commissaires au moins devaient coopérer

à cette information : elle était rapportée à la cour majour lorsqu'elle tenait ses assises. On attribua de même cette juridiction criminelle aux quatre bourgs de Béarn. Là devait comparaître l'accusé en personne; il était admis à se justifier par les mêmes preuves qui servaient à l'accuser. Enfin, dans les délits ordinaires, la peine était proportionnée au dommage, et la peine du talion était établie pour le meurtre.

Si l'on peut reprocher à nos ancêtres d'avoir étendu la peine de mort à quelques autres crimes, s'ils ont en cela payé tribut aux préjugés de leur siècle, il faut les louer d'avoir rejeté sur l'état les pertes particulières, d'avoir considéré le peuple comme une famille où les pertes doivent être partagées, d'avoir mieux connu les vrais principes de la société que la plupart des politiques modernes.

Cette législation adoptée en 1252, par le Béarn, est encore aujourd'hui pratiquée en Angleterre. Ne retrouve-t-on pas le shérif dans le bayle, les personnes notables du comté dans la cour du vic, les juges de paix dans les commissaires? et ne peut-on pas soupçonner que Gaston VII, prisonnier à Londres en 1250, ait emprunté aux Anglais des lois utiles, qu'il lui parut avantageux de transmettre à ses états?

Nous paraissons avoir imité nos voisins, même dans la forme de notre gouvernement ; ou peut-être, ce qui nous paraît une imitation n'est-il que

l'effet d'une origine commune. Les peuples du Nord envahirent l'Espagne, la France et l'Angleterre; nos gouvernemens sont les débris de leur empire, nos lois sont les derniers vestiges de leurs mœurs; et telle est, sans doute, la cause de cette ressemblance que l'on observait autrefois entre les constitutions des divers états de l'Europe. Elle se faisait remarquer surtout entre les lois du Béarn et celles des parties adjacentes de l'Espagne.

La Navarre avait un roi; mais son pouvoir était déterminé en ces termes par la loi de l'état. « Il » fut établi pour for en Espagne, d'élire un roi » pour toujours, et afin que ce roi ne devînt ja» mais funeste aux peuples qui l'élisaient, il fut » arrêté que le roi, avant d'être proclamé, jure» rait de maintenir les droits de ses sujets, d'amé» liorer leurs fors, de ne les empirer jamais, et » de réparer les torts que ses prédécesseurs au» raient faits aux Navarrois.

» Après avoir prêté ce serment, il sera élevé sur » un bouclier soutenu par les ricombres, qui crie» ront trois fois *Réal*. Les douze ricombres jureront » ensuite de garder et de défendre le roi, et de » l'aider à conserver les fors. Tous les ordres de » l'état feront le même serment. »

Toutes les affaires publiques du royaume étaient réglées dans l'assemblée générale des états : on y faisait les lois; on y jugeait les magistrats, les ricombres et le roi lui-même, lorsqu'ils avaient

violé les fors, ou offensé la liberté des citoyens. Lorsqu'il s'élevait une altercation entre le prince et ses sujets, on choisissait de part et d'autre des arbitres, et leur jugement servait de loi. Les douze ricombres formaient le conseil du roi, et le tribunal suprême de la justice; le roi ne pouvait tenir cour sans être assisté des ricombres : cette cour était désignée sous le nom de cour majour; de là vient que les ricombres étaient quelquefois nommés alcades de la cour. On portait devant eux l'appel des alcades, juges ordinaires des villes, des bourgs et des villages. La cour majour exista long-temps comme le seul tribunal souverain; mais les rois s'accoutumèrent à juger les causes dans leur conseil privé, à réformer dans ce petit comité les arrêts de la cour et à la rendre inutile. La cour majour cessa d'exister, et le conseil prit sa place. Observons ici qu'à la même époque où Gaston VII compilait les fors de Béarn, Thibaut I[er] s'occupait de recueillir les fors de Navarre; six ricombres, vingt chevaliers et dix ecclésiastiques furent chargés d'écrire les coutumes de Tudela, de Sanguesse et de quelques autres villes, et de les réunir au for général du royaume.

La Biscaye assujétissait ses comtes à jurer le maintien de ses fors particuliers et la conservation de ses priviléges. L'un de ses priviléges, le plus singulier peut-être, est celui que Charles-Quint a reconnu en ces termes : « Tous les Biscayens sont

» nobles, et reconnus pour tels de possession im-
» mémoriale. »

L'Alava a longtemps élu des seigneurs particuliers. Ce petit pays choisit, en 1570, pour seigneur, le roi de Navarre. On lui imposa les conditions suivantes : « Le roi ne pourra jamais renoncer à » cette seigneurie; il la maintiendra dans le for de » *Soportilla*; et ne lui donnera jamais des juges » étrangers. Enfin, il sera défendu d'ouvrir des » mines, afin de conserver les pâturages, etc. »

Dans l'Arragon, les rois n'avaient que l'ombre du pouvoir; il résidait dans les cortès. Cette assemblée était formée par les ricombres, les simples gentilshommes, les représentans des villes et des bourgs, les dignitaires ecclésiastiques et les députés du clergé. Là, se traitait tout ce qui concernait les lois, la guerre, la paix, la réforme des abus, la révision des jugemens et l'administration des finances. La tenue des cortès avait lieu tous les deux ans, et la session durait quarante jours; le souverain ne pouvait ni la proroger, ni la dissoudre. Ce n'était point assez pour les Arragonais d'avoir élevé ces barrières; ils établirent une espèce de tribun, sous le nom de *Justiza*. Ce magistrat citait à son tribunal les ministres du roi; il était l'inspecteur de la justice et le protecteur du peuple. Sa personne était sacrée, il n'avait de comptes à rendre qu'aux états. A l'inauguration des rois, le *justiza* leur disait au nom du peuple : « Nous qui

» sommes autant que vous, nous vous élisons pour » régner sur nous comme un bon prince; si non, » non. » Cette déclaration n'était pas une vaine formule, et l'on a vu les Arragonais déposer leur souverain lorsqu'il oubliait son serment. Il semble que l'esprit de la liberté agrandisse les hommes, et les élève au-dessus d'eux-mêmes. On propose aux Arragonais, crédules et superstitieux, d'établir chez eux l'inquisition. « Nous ne souffrirons ja» mais, répondent-ils, l'établissement d'un tribu» nal où l'on ne confronte pas les témoins à l'ac» cusé, où les dépositions ne lui sont pas révélées, » et dans lequel on ordonne la confiscation des » biens et la torture. » Déjà, long-temps avant, en 1325, les états d'Arragon avaient défendu, par une loi solennelle, d'appliquer un arragonais à la torture.

Combien ils aimaient leur constitution! « Les » Arragonais, est-il dit dans une de leurs lois, au» raient abandonné leur pays stérile et sauvage, » s'ils n'étaient dédommagés par la liberté qui les » distingue. »

Toutes ces souverainetés conservèrent leurs franchises, tant qu'elles furent séparées; mais lorsqu'elles furent unies à la Castille, leurs priviléges ne furent plus qu'un vain nom : triste effet de cette pente rapide qui entraîne les grands états vers le despotisme.

LIVRE TROISIÈME.

MAISON DE FOIX.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la maison de Foix. — Son apanage. — Notice de ses princes.

La souveraineté de Béarn passa de la maison de Moncade à celle de Foix. La famille des comtes de Foix remontait à Oliba, issu de la famille de Saint-Guillaume, duc de Toulouse. Lui-même
819. était, en 819, comte de Carcassonne et de Razez.
934. En 934, Alfred, comte de Carcassonne et de Razez mourut, ne laissant qu'une fille unique nommée Arsinde, qui, par son mariage avec Arnaud, fils d'Asnarius, comte de Comminge et de Couserans, porta dans cette famille les comtés de Carcassonne et de Razez.

Ses trois enfans furent, l'un comte de Carcassonne, le deuxième comte de Razez, et le troisième comte de Comminge.

Roger I eut trois enfans, dont le second nommé Bernard, eut en partage le comté de Couserans et le pays de Foix. Ce pays avait pour bornes, au levant et au septentrion, le Languedoc; au midi, le Roussillon et les Pyrénées; au couchant, le pays de Comminge. Il est divisé en haut et bas Foix, et séparé par ce qu'on appelle le Pas de la Barre. Le château de Foix, qui a donné son nom à ce petit pays, n'était point connu avant le onzième siècle. Il en est fait mention pour la première fois dans le testament de Roger Ier, comte de Car- 1002.
cassonne, qui est de l'an 1002. Dans cet acte, le territoire de ce château, voisin de l'abbaye de Saint-Volusien, n'est simplement nommé que la terre de Foix. Il n'acquit le titre de comté que sous Roger Ier, fils de Bernard et petit-fils de Roger Ier, comte de Carcassonne. Roger fit sa demeure au château de Foix. Il se forma une ville dont la seigneurie appartenait à l'abbaye de Saint-Volusien. La terre de Foix s'agrandit, Roger mourut en 1064 1064.
sans laisser d'enfans.

Pierre, son frère, lui succéda dans le comté de Foix, et fut à son tour remplacé, en 1070, par son 1070.
fils Roger II. Il fonda la ville de Pamier, sur le territoire de l'abbaye de Saint-Antonin de Frédelas.

Il eut pour successeur, en 1125, Roger III, son 1125.

1149. fils, qui laissa le comté, en 1149, à Roger Bernard Ier, son fils. Il reçut, en 1149, l'hommage des seigneurs de Mirepoix, dont il était souverain. Il re-
1151. connut de son côté, en 1151, pour son seigneur, le comte de Barcelonne, quoique ses états fussent originairement dans la mouvance des comtes de
1168. Toulouse. Ce fut en 1168 que Roger Bernard fut appelé en partage pour le haut domaine de la ville de Foix, par l'abbé de Saint-Volusien. Alphonse II,
1185. roi d'Arragon, lui donna, en 1185, le gouvernement du marquisat de Provence. Il alla résider en
1188. ce pays, et mourut au mois de novembre 1188, comme il retournait dans ses états.

Raymond Roger succéda à son père dans le
1190. comté de Foix, Il accompagna, en 1190, Philippe-Auguste à la terre sainte, où il fit ses premières
1197. armes. Il eut guerre, en 1197, avec les comtes de Comminge et d'Urgel. D'abord il eut quelque avan-
1204. tage; mais il perdit, le 26 février 1204, une bataille, où il fut fait prisonnier avec le vicomte de Castelbon, son beau-frère. Il recouvra sa liberté en
1208. 1208, par un traité de paix, dont le roi d'Arragon fut le médiateur. Mais bientôt, sur les accusations d'hérésie, formées contre lui par l'abbé de Saint-Antonin, Simon de Montfort, général des croisés, entra dans le pays de Foix, s'empara de plusieurs places, et obligea le comte à donner son fils en ôtage jusqu'à ce qu'il se fût purgé des accusations intentées contre lui.

Raymond Roger, fatigué des mauvais procédés de Montfort, se jeta, en 1211, dans le parti du 1211.
comte de Toulouse, et après avoir obtenu des avantages assez marqués, il fut complétement défait à la bataille de Castelnaudari. Raymond Roger fit plusieurs démarches auprès du légat pour obtenir la paix. Il se rendit lui-même au concile de Latran, qui lui accorda des commissaires. Mais Montfort traversa leurs opérations et recommença la guerre. Le comte de Foix fit lever le siége de Toulouse, et battit les croisés après la mort de Simon de Montfort. Il mourut au siége de Mirepoix, en 1223, laissant la réputation d'un des 1223.
plus grands capitaines de son siècle. Son nom se rencontre aussi parmi ceux des poëtes provençaux dont il fut le Mécène et l'émule.

Roger Bernard II, en succédant, en 1223, à Raymond Roger, son père, joignit le comté de Foix à la vicomté de Castelbon, qu'il possédait depuis 1202, par son mariage avec Emersainde, fille unique d'Arnaud, vicomte de Castelbon. Il avait déjà fait preuve de valeur dans plusieurs expéditions où il avait suivi son père, et lui-même, après avoir fait d'inutiles soumissions au roi Louis VIII, renouvela la ligue formée avec le comte de Toulouse et le vicomte Francavel. Tous trois furent excommuniés l'année suivante dans le concile de Narbonne. Le comte de Toulouse, s'étant réconcilié avec l'église, le roi saint Louis

crut devoir déclarer la guerre au comte de Foix. Roger Bernard prit alors le parti de la soumis-
1229. sion, il souscrivit, le 16 juin 1229, entre les mains du vice-légat, un traité d'obéissance envers le roi et le prélat.

1237. Cependant, en 1237, il fut excommunié de nouveau pour n'avoir pas voulu répondre aux inquisiteurs qui l'avaient cité à leur tribunal. Il s'y présenta enfin, le 12 mars 1240, et obtint son absolution. Il mourut l'année suivante, vers le mois de mai, dans l'abbaye de Bolbonne, après y avoir pris l'habit monastique et reçu les derniers sacremens.

La postérité l'a toujours distingué par le surnom de *Grand*, qu'il avait si bien mérité par ses vertus civiles et militaires, et qui lui conservèrent ses états au milieu des ruines de ceux de ses voisins.

Roger IV, ayant succédé à son père, ne fut point heureux dans le cours de son règne. Il fit d'abord la guerre au roi de France, et ensuite au comte
1251. de Toulouse. Il soutint, en 1251, une guerre contre le roi d'Arragon, à l'occasion des domaines qu'il possédait dans la mouvance de ce prince. Cette guerre lui réussit mal. Celle qu'il eut, en
1256. 1256, contre Rodrigue, comte d'Urgel, son beau-
1265. frère, fut plus heureuse. Il mourut, en 1265, laissant un fils, Roger Bernard, et quatre filles qui furent: Sybille, femme d'Aiméric VI, vicomte

de Narbonne; Agnès, mariée, le 2 octobre 1256, à Esquivat, comte de Bigorre; Philippe, femme d'Arnaud de Comminge, vicomte de Couserans; et Esclarmonde, qui épousa, le 12 octobre 1275, Jacques, infant d'Arragon.

Roger Bernard III avait vingt-deux ans lorsqu'il succéda, dans le comté de Foix, à Roger IV, son père; il eut pour tuteur Amanius d'Armagnac, archevêque d'Auch, jusqu'à ce qu'il eut atteint l'âge de 25 ans, fixé pour la majorité dans cette province. Dès la première année, il rendit aux chanoines de Saint-Antonin, le château de 1272.
Pamier. Il marcha, en 1272, au secours du comte d'Armagnac, son beau-frère, contre Geraud de Casaubon, pour venger la mort d'Arnaud Bernard, frère du premier, que l'autre avait tué dans un combat. Les deux comtes assiégèrent, dans son château de Sompuy, près d'Eause, leur ennemi, malgré la sauve-garde qu'il avait obtenue du roi Philippe-le-Hardi, et sans respect pour les pennonceaux royaux que le sénéchal de Toulouse avait fait apposer à la place; s'en étant rendus maîtres, ils la pillèrent après en avoir massacré les habitans.

Alors le roi les fit citer à sa cour pour rendre raison de leur conduite. Le comte d'Armagnac obéit; mais celui de Foix refusa de comparaître. Il fit plus; pour achever d'irriter le monarque, il assaillit inopinément le sénéchal de Toulouse,

comme il traversait le pays de Foix sans projet hostile, fit prisonniers plusieurs de ses gens et lui enleva ses bagages. Le sénéchal ne tarda point à se venger, et ayant rassemblé promptement les troupes de son ressort, il envahit le comté de Foix jusqu'au Pas-de-la-Barre. Le roi, de son côté, se mit en marche à la tête d'une puissante armée pour achever de réduire le comte rebelle. Arrivé à Toulouse, le 25 mai, il en part huit jours après, et dirige sa route vers Pamier : le roi d'Arragon et le vicomte de Béarn, beau-père de Roger Bernard, viennent à sa rencontre. On entre en conférence, et on convient que le comte de Foix viendra se remettre à la discrétion du monarque.
1273. Il est arrêté dès qu'il paraît, conduit à la tour de Carcassonne, pieds et poings liés, en son comté d'Ursain ; mais, en 1273, après avoir fait satisfaction, il recouvre la liberté, ses états et les bonnes grâces du prince, qui le crée chevalier et le renvoie
1280. comblé d'honneurs. En 1280, s'étant lié avec plusieurs seigneurs catalans, contre Pierre, roi d'Arragon, il fut fait prisonnier par ce prince et envoyé dans le château de Siruana. On ignore la date de sa délivrance; mais il était dans l'armée
1285. du roi de France, en 1285, lorsque ce monarque porta la guerre en Catalogne.

Telle était la maison de Foix, et tel était, en particulier Roger Bernard III, lorsqu'il devint souverain de Béarn.

Roger Bernard avait déjà reçu le serment des états de Béarn pendant la vie de Gaston ; il lui succéda tranquillement, et son administration intérieure fut paisible ; elle n'a laissé aucune trace dans notre histoire. Il paraît seulement qu'il eut des discussions avec l'évêque de Lescar, dont il avait envahi quelques domaines. L'archevêque d'Auch, Amanius d'Armagnac, son tuteur, assembla, le 29 août 1290, à Nogaro, un concile, où Roger Bernard fut frappé d'excommunication, s'il ne restituait les terres qu'il avait usurpées. Les évêques de Tarbes et d'Oloron furent chargés de lui signifier ce jugement. Il est très-vraisemblable néanmoins qu'un accommodement termina cette querelle et l'on n'en trouve aucun vestige dans notre histoire.

Roger Bernard.

1290.

Mais le testament de Gaston devint le sujet d'une longue querelle entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac. Mathe, comtesse d'Armagnac, refusa d'accepter le testament de son père. Elle réclama le Marsan, que Constance devait posséder, et ce petit pays devint le théâtre de la guerre. Le roi de France, Philippe-le-Bel, interposa son autorité, et les deux comtes furent appelés devant le parlement de Paris.

Le comte d'Armagnac accusa le comte de Foix d'avoir falsifié le testament de Gaston : une accusation aussi grave exigeait un combat; il fut ordonné ; le lieu de la scène fut fixé à Visort, et les

gages de part et d'autre furent jetés et relevés en présence du roi. Déjà même les comtes étaient entrés dans le champ clos, lorsque le roi leur ordonna de se séparer et de suspendre leur querelle. Il publia, l'année suivante, une déclaration qui contient l'exposé de ces faits, et qui réservait à chacun des comtes leurs droits respectifs, en leur ordonnant de surseoir à leur guerre privée, jusqu'à ce que la guerre entreprise contre les Anglais fût entièrement terminée.

Le comte de Foix se distingua dans cette guerre sous les ordres de Robert, comte d'Artois. Presque toutes les possessions que les Anglais avaient en Gascogne leur furent enlevées, et Roger Bernard fut nommé gouverneur des places reconquises.

1302. Le Béarn ne prit aucune part à ces guerres étrangères, et le prince y servit seul de sa personne. Il mourut, en 1302, laissant pour successeur Gaston, le seul fils qu'il eut de Marguerite, son épouse. Cette princesse lui avait donné encore quatre filles qui lui survécurent. Constance, qui épousa Jean de Levis, seigneur de Mirepoix; Mathe, qui fut mariée, en 1294, à Bernard d'Assarac; Brunésinde, qui épousa, en 1297, Elie de Taleyrand, comte de Périgord, et Marguerite qui fut mariée, en 1298, à Jordin Delille. La dot de ces princesses était de six mille livres tournois.

Lorsque la paix fut rétablie entre la France et

l'Angleterre, les deux comtes recommencèrent leur guerre particulière.

Philippe-le-Bel se rendit à Toulouse dans la vue de concilier les parties belligérantes; il n'y réussit point; alors le souverain reprit sa qualité de juge, et rendit, de concert avec les lieutenans d'Edouard, un jugement qui réglait le partage des fiefs délaissés par Gaston, et confirmait en partie le testament de ce prince. Soit que ce jugement ait été accepté, soit que le comte d'Armagnac ait craint d'offenser le roi de France, la guerre cessa entre les deux comtes. Roger Bernard reçut de Philippe une pension de deux mille livres; Gaston, son fils, fut marié par le roi lui-même à Jeanne d'Artois, fille de Robert, comte d'Artois et nièce de Saint-Louis. Cette alliance avec la maison de France ajouta un nouveau degré à la puissance des souverains de Béarn.

Roger Bernard habita presque toute sa vie à Orthez; la mort le surprit, lorsqu'il allait visiter ses états de Foix. On assure qu'il aima les lettres.

Gaston VIII veilla, dit-on, exactement sur l'administration de la justice; mais aucun réglement particulier ne porte son nom, et tout ce que nous savons de lui se réduit à la naissance de ses enfans, à ses démêlés avec le comte d'Armagnac, et à sa mort dans une terre étrangère. Il eut trois enfans, Gaston, son successeur, Roger Bernard, vicomte de Castelbon, et Robert, évêque de La-

Gaston VIII. 1306.

vaur. Ses querelles avec le comte d'Armagnac avaient pour objet le Gavardan; cette terre était engagée au comte de Foix pour une somme de cinq mille livres; le comte de Foix fut condamné par un arrêt, dont les dépens montaient à six mille livres; ainsi, de créancier il devint débiteur, et le Gabardan allait être restitué au comte d'Armagnac lorsque la succession de Guillelme de Moncade, morte sans enfans, fournit à Gaston un nouveau prétexte de retenir cette terre. La guerre recommença entre les deux princes; le roi de France intervint comme médiateur; le Gabardan fut mis en séquestre; quelque temps après, le comte de Foix obtint du roi qu'on lui remît le château de Gabaret.

1316. Cependant la guerre déclarée au comte de Flandres par Philippe-le-Bel, et continuée par Louis-le-Hutin, avait attiré Gaston à la cour de France. Il mourut à Pontoise dans l'année 1316. Les états de Béarn députèrent dix personnes pour lui rendre les derniers devoirs : son corps fut porté aux Augustins de Paris.

Gaston IX. Le roi de France recommanda les intérêts du jeune Gaston, son neveu, aux états de Béarn; les commandans des places dans les autres terres du comté reçurent ordre de les conserver pour le fils; et le comte d'Armagnac reçut une défense expresse de rien entreprendre au préjudice de cet enfant.

Jeanne d'Artois fut nommée tutrice de son fils

et régente de ses états. Elle paraît revêtue de ce titre dans un acte conservé à l'hôtel-de-ville d'Orthez. Jeanne se fait représenter les anciennes coutumes de la ville. Les Orthésiens lui montrent un exemplaire du for de Morlaas, tel qu'il fut rédigé par Guillaume Raymond; ils déclarent qu'ils n'ont jamais connu d'autre loi.

Gaston IX, à l'âge de quinze ans, fut marié à Éléonore de Comminge. Cette princesse était plus âgée que lui; elle répondit à quelqu'un qui lui parlait de cette inégalité d'âge : « Si le comte de » Foix n'était pas né, et que je fusse certaine de » l'avoir pour époux, j'attendrais qu'il naquît. *Si » you sabi de certan que lou comte de Foux » degesse estar mon marit, you lo speraria » naxer.* » 1323.

Ce mariage fut heureux, et la comtesse eut un fils, qu'elle eut soin de nourrir elle-même. La fameuse querelle des deux maisons de Foix et d'Armagnac fut enfin terminée par un jugement arbitral de Philippe, roi de Navarre : Rivière-Basse et le Carcassis furent assignés au comte d'Armagnac, et le Gabardan resta au pouvoir du comte de Foix.

Gaston, tranquille au-dehors, s'occupa de régler l'intérieur de l'état. Les vastes domaines ajoutés à la souveraineté de Béarn exigeaient souvent la présence de leur maître. La longue guerre occa- 1339.

sionnée par la rivalité de la France et de l'Angleterre appelait le comte de Foix hors de ses états; cette double cause faisait prévoir que le souverain de Béarn serait fréquemment absent. Il fallait donc créer un officier qui pût le remplacer dans son assistance aux cours de justice, siéger avec les jurats, et parcourir le pays pour juger avec eux : ce fut le sénéchal.

Nous présumons que cet office fut créé par les premiers des comtes de Foix qui devinrent souverains de Béarn. Mais sous le règne de Gaston IX on s'occupa de lier cet office à la constitution du
1338. pays: «Si M. le comte, est-il dit dans un réglement de la cour majour, n'a point un sénéchal dans le pays de Béarn, il doit en présenter un à la cour; et, s'il est agréé par les barons et jugé suffisant et capable, ils le recevront, et lui feront jurer d'être bon et loyal, de garder les fors et coutumes sans les violer jamais, et de juger avec droiture le pauvre comme le riche : au même instant le vicomte jurera de tenir ferme et stable ce que le sénéchal fera pendant le temps de son office. Si le sénéchal présenté n'est point agréé par les barons, le vicomte en présentera un ou plusieurs autres successivement, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé, selon Dieu et leur conscience, un sujet qui convienne à la terre.»

Jamais l'établissement d'un sénéchal ne dut pa-

raître plus utile qu'à cette époque. Gaston IX fut absent de ses états pendant la plus grande partie de son règne. Allié de Philippe de Valois et son vassal, il lui fut constamment fidèle, et ne l'abandonna jamais dans ses revers. Lorsque la guerre de Flandre eut réveillé l'inimitié des deux nations rivales, Tournai fut assiégé par les Anglais et défendu par Gaston. Dans la seconde guerre de Philippe contre les Anglais, Gaston le servit dix ans de son bras, de ses conseils et de son argent. Il emprunta jusqu'à la somme de 37,000 livres pour 1344.
le service de la France. Philippe lui céda en paiement de cette somme la vicomté de Lautrec. Le sire d'Albret suivait le parti des Anglais. Gaston assiégea Tartas. Il appela auprès de lui les gentilshommes les plus distingués de ses états. On compte parmi les barons et chevaliers, d'Andoins; parmi les barons non chevaliers, Domy, Miossens, Coaraze; et parmi les simples chevaliers, Adémar de Grammont, et Roger, bâtard de Foix. Tartas, quoique défendu par un chef brave et une nombreuse garnison, fut pris et saccagé. Enfin une trève de trois ans fut conclue entre la France et l'Angleterre. Gaston profita de ce calme pour aller chercher une nouvelle guerre en Espagne. Les états de Béarn s'opposèrent en vain à son départ. Il leur laissa pour régente Éléonore son épouse, et lui confia la tutelle de Gaston Phœbus, son fils unique. Le siége d'Algésire était formé par les trois

rois de Castille, d'Arragon et de Navarre. L'infatigable Gaston fut combattre avec eux; il y périt les armes à la main, et son corps fut porté au couvent de Bolbonne.

CHAPITRE II.

Règne de Gaston-Phœbus.

Nous sommes enfin parvenus à l'époque la plus brillante de notre histoire. Le règne de Gaston-Phœbus est dans nos annales ce que le siècle de Louis XIV est dans l'histoire de France. Nous avons des détails précieux sur la vie privée de ce prince. Le bon Froissart a pris soin de nous les conserver. Messire Jehan Froissart voulant achever ses chroniques, « s'était retiré devers haut prince et re-
» douté maistre Gaston, comte de Foix et de Béarn.
» Bien savait qu'il ne pourrait mieux au monde
» écheoir pour estre informé de toutes nouvelles;
» car là sont et se trouvent moult volontiers, tous
» chevaliers et écuyers étrangers, pour la haute
» noblesse de lui, et tant chevaucha messire Jehan,
» qu'enfin il vint à Orthais (Orthez) le jour de Sainte-

» Catherine, l'an de grâce 1388. » L'histoire de Gaston est presque entière dans Froissart. Nous la transcrirons sans changer son style : on croira l'entendre lui-même.

Gaston IX mourut le 7 juin 1344. Les états de Béarn donnèrent à son fils un conseil de régence. Ce jeune prince fut élevé dans les exercices de la chevalerie; « il s'essayait à saillir tout armé sur son » coursier, autrefois allait et courait longuement » à pied pour s'accoutumer à avoir longue haleine » et souffrir longuement travail; puis s'essayait » avec écuyers à jeter la lance et autres exercices » de guerre, et jà ne cessait. » En peu de temps il acquit une grande réputation dans les épreuves de la chevalerie. Il devint également savant dans l'art de la vénerie; et ce n'est pas le tout, « car il » était grand clerc en fait de lettres, aimant les » dons de ménétriers et s'y connaissant et faisant » lui-même des vers. » On cite de lui des chansons béarnaises, et l'on connaît encore son poëme en vers français sur l'Art de la chasse. A quinze ans Gaston passa en Espagne, pour y faire ses premières armes et gagner ses éperons en combattant les Maures. Corbeyran de Rabat, bâtard de Foix, lui servait de Mentor à la guerre, et le jeune prince y acquit plus de gloire « que seigneur qui y fût. » Il revint dans ses états avec la réputation d'un preux chevalier et d'un sage capitaine. A son retour il épousa Agnès de Navarre, sœur de Charles-le-Mauvais. Gaston X.

Ce roi, le plus vil et le plus lâche des hommes, fut arrêté prisonnier par ordre du roi Jean. Gaston se rendit à Paris pour solliciter la liberté de son beau-frère ; on l'arrêta lui-même, sous le prétexte de le forcer à rendre hommage pour le Béarn ; mais le comte, quoique détenu au Châtelet, répondit avec fermeté qu'il ne devait hommage du Béarn à personne, fors Dieu. Cependant la guerre
1356. déclarée par l'Angleterre engagea le roi Jean à rendre la liberté au comte de Foix. Il le chargea de défendre ses possessions contre les Anglais. Ses places furent réparées ; il les remplit de fortes garnisons, et les vainqueurs de la France respectèrent les états de Gaston. Le traité de Brétigny rendit la paix à la France ; mais il faillit à procurer à Gaston une guerre sérieuse. La Gascogne était
1360. cédée à l'Angleterre. Le prince de Galles voulait que Gaston tînt ses états de lui, et le comte de Foix disait « que non ferait, et que le pays de Béarn » est si franche terre, qu'il n'en doit hommage à » nul seigneur du monde. Et le prince disait qu'il » le mettrait à merci. » Cependant Gaston se préparait à une vigoureuse défense ; le prince était excité par les sollicitations continuelles du comte d'Armagnac et du sire d'Albret ; mais le brave Chandos, l'émule et le compagnon de ce fameux *prince noir*, changea ses desseins, et lui inspira pour le comte de Foix autant d'estime qu'il avait annoncé de colère.

C'est à cette époque que les états de Béarn accordèrent pour la première fois des subsides à leur souverain. « Si fit tailles en son pays et sur » ses villes, et encore y dûrent, et prend sur chaque » feu par an deux livres, le fort portant le faible, » et là il a trouvé grand trésor et grand avoir par » an; et tant volontiers le payent ses gens, que » c'est merveille; car parmi ce, il n'est Anglais, ne » Français, ne pillard, qui leur fasse tort d'un de- » nier; et est toute sa terre ainsi sauvée, et y est » justice aussi-bien gardée, car en justiciant, c'est » le plus cruel et le plus droiturier seigneur qui » vive. »

La paix rendit à Gaston la liberté de remplir les devoirs d'un preux chevalier. Des paysans révoltés contre leurs seigneurs s'étaient confédérés sous le nom de *Jacquets;* ils pillaient et dévastaient la France. Le comte de Foix et le captal de Buch, accompagnés de soixante chevaliers, attaquèrent, défirent et dispersèrent cette multitude indisciplinée.

Cependant le comte d'Armagnac et le sire d'Albret étaient entrés en armes dans les terres du comte; leurs troupes étaient nombreuses. On comptait parmi les chefs le vicomte de Castelbon, le cousin-germain de Gaston. Gaston leur livra bataille près de Mont-de-Marsan; il remporta une victoire complète, et fit prisonniers le comte d'Ar- 1362.

magnac, le sire d'Albret, le vicomte de Castelbon, et les nobles qui étaient avec eux. Il les mena à Orthez, « et lui valut cette prise-là dix fois cent » mille livres. » Il paraît qu'il rendit la liberté au comte d'Armagnac sans avoir touché sa rançon; mais il retint huit mois en prison le vicomte de Castelbon, et le rançonna pour quarante mille livres : « car il ne pardonnait point; en son cour» roux, nul pardon. »

Dès que le comte d'Armagnac eut recouvré sa liberté, il invita le prince et la princesse de Galles à visiter ses états; ces jeunes souverains vinrent à Tarbes; Gaston était alors à Pau, occupé de faire bâtir « un moult bel chastel tenant à la ville, au» dehors sur la rivière du Gave. » Là, il apprend l'arrivée du prince de Galles à Tarbes, et sur-le-champ il se rend dans cette ville avec six cents chevaux et soixante chevaliers. « De la venue du » comte de Foix furent le prince et la princesse » fort réjouis, et lui firent très-bonne chère, et » bien le valait. » Là étaient le sire d'Albret et le comte d'Armagnac, qui devait encore à Gaston 250,000 livres pour sa rançon, « et fut le prince » de Galles requis par lui de prier à Gaston qu'il » voulût quitter tout ou partie au comte d'Arma» gnac. Le prince, qui fut sage et vaillant, répondit » que non ferait : car pourquoi? Comte d'Arma» gnac, vous fûtes pris par armes et par belle jour-

» née de bataille ; par fait semblable, monseigneur
» mon père et moi n'aurions voulu remettre en
» arrière notre bonne fortune de Poitiers.

» Quand le comte d'Armagnac ouït ce, il fut
» tout ébahi, cependant ne cessa, mais en pria la
» princesse, laquelle de bon cœur requit au comte
» de Foix qu'il lui voulût donner un don. Madame,
» lui dit le comte, je suis un petit homme et un
» petit bachelier, si ne puis faire grands dons ;
» mais le don que vous demandez, s'il ne vaut plus
» de soixante mille livres, je vous le donne. » La
princesse insista sur un don plus étendu ; mais le
comte, qui devinait l'objet de sa demande, tenait
ferme : « Madame, à un pauvre chevalier que je
» suis, qui édifie villes et châteaux, le don que je
» vous accorde doit bien suffire. » Ainsi, à la prière
de la princesse, Gaston *quitta* soixante mille livres
au comte d'Armagnac.

Le prince de Galles donna le commandement
de Lourdes à messire Arnaud de Béarn, né d'un
bâtard et cousin de Gaston. C'était un brave chevalier,
qui avait bien servi le prince. La garnison,
commandée par des Béarnais, se rendit redoutable,
et mettait à contribution les pays voisins ;
les terres du comte de Foix étaient seules respectées,
« et là n'osaient prendre une poule sans payer,
» ne sur homme qui fût au comte de Foix, ne qui
» eût son sauf-conduit ; car s'ils l'eussent courroucé,
ils n'eussent point duré. »

1366. La guerre de Castille, ou pour mieux dire, la querelle de Henri de Transtamare et de Pierre-le-Cruel attira en Espagne une foule de chevaliers anglais et français qui cherchaient la gloire, les uns sous le prince de Galles, et les autres sous le brave Duguesclin. Plusieurs de ces guerriers passèrent dans le Béarn, « et donna le comte de Foix, en pur don de sa bonne volonté, car n'y était pas tenu s'il ne voulait, aux chevaliers et écuyers qui passaient par Orthais, et qui l'allaient voir en son hôtel et conter des nouvelles, grands et beaux dons; à l'un 200, à l'autre 50, à l'autre 30 florins, selon qu'ils étaient; et coûta ce premier passage, selon ce que depuis le trésorier dit à Orthais, la somme de mille livres, sans les chevaux et les haquenées que le comte donna. »

1367. Le duc de Bourbon revenant de cette guerre fut reçu par le comte de Foix. « Et a donc vinrent, de par le comte de Foix, trois chevaliers lesquels se nommaient messire Espaing de Lion, messire Pierre Campestan et messire Manault de Navailles; et vinrent devant le duc de Bourbon et lui dirent ainsi : monseigneur, voici un présent que monseigneur le comte de Foix vous présente à votre retour d'Espagne; car il sait bien que vous avez eu plusieurs frais; si vous donne, à bonne entrée en son pays de Béarn, huit mille francs, ce mulet, ces deux coursiers et ces deux palefrois. Si, répondit le duc, beaux seigneurs, grand

merci au comte de Foix; mais quant aux florins, nous répondons que nuls n'en prendrons; mais le demourant nous recevrons de bonne volonté.

« Ainsi furent les florins refusés, et les chevaux et le mulet retenus. Aussitôt après vint le comte de Foix à côté du duc, et l'emmena dessous son pennon à Ortais, et le logea en son hôtel, et tous ses gens furent logés en la ville. Si fut le duc trois jours à Ortais, et y eut de beaux disners, et de grands soupers, et monstra le comte de Foix, au duc de Bourbon, une partie de son état, lequel fait, à seigneur comme lui, moult à recommander. Au quatrième jour, le duc prit congé du comte, et le comte fit et donna aux chevaliers et écuyers du duc, de beaux dons; et me fut dit que la venue du duc de Bourbon coûta dix mille francs au comte de Foix. »

L'année suivante vit éclater la révolte de la 1368.
Guyenne contre le prince de Galles, qui l'épuisait par des impôts excessifs. Suivant Froissart, les Anglais étaient durs et n'estimaient qu'eux. Les Gascons étaient inconstans. Il y avait plus d'avantage pour eux à faire la guerre à la France « lors ils avaient où piller. » Mais le despotisme de l'Anglais leur fit oublier cet intérêt personnel, et ils s'allièrent à la France pour chasser leur maître. Le sire d'Albret, devenu Français par son mariage avec Isabelle de Bourbon, le comte d'Armagnac, le comte de Comminges, le comte de

Périgord et le comte de Carming, joignirent leurs armes à celles du roi Charles v, et le succès couronna leurs efforts.

Gaston ne prit aucune part aux querelles de ses voisins, et laissa combattre l'Angleterre et la France, tandis qu'il maintenait la paix dans ses états. Il était le prince que ces deux puissances voulaient le moins avoir pour ennemi. D'un autre côté, il ne craignait rien ni de l'Arragon, ni de la Navarre; lui seul aurait trouvé plus de soldats que les deux souverains réunis de ces deux royaumes.

1372. Cependant, il eut un instant d'alarme, lorsque le duc d'Anjou vint, avec l'armée de France, former le siége de Lourdes. Ignorant les projets des Français, il mit son pays sur la défensive, il plaça deux cents lances à Morlaas, sous Arnaud Guillaume de Béarn, son frère naturel; deux cents lances à Pau, sous Pierre de Béarn, autre frère naturel; deux cents lances à Lestelles, sous Pierre de Cabestang; cent lances à Hertilles, sous Manault de Navailles; cent lances à Mont-Gerbiel, sous Cruel Giberet; cent lances à Sauveterre, sous Foucault d'Orteri; deux cents lances au Mont-de-Marsan, sous Espaing de Lion; » et n'y eut châtel, en tout Béarn, qui ne fut bien pourvu d'hommes d'armes; et il se tint à Ortais en son châtel et delez ses florins. »

Le duc d'Anjou leva le siége de Lourdes, que

Pierre Arnaud de Béarn défendit avec sa garnison béarnaise; pour réparer ce mauvais succès, le duc se proposa de conclure, avec Gaston, un traité secret; Pierre de Bueil fut envoyé à Orthez pour le négocier; cet ambassadeur fut reçu magnifiquement, comblé de présens et renvoyé avec quatre coursiers et deux allans d'Espagne destinés au duc d'Anjou. Ensuite Gaston manda Pierre Arnaud de Béarn, commandant à Lourdes; celui-ci fit jurer à Jean, son frère, de conserver le château de Lourdes au roi d'Angleterre. « A donc partit et descendit à Ortais, en l'hôtel de la Lune. » Le comte l'invite à dîner; après dîner il dit : « La défense de Lourdes, gardée par des Béarnais, m'expose à la colère du duc d'Anjou, partant rendez-moi cette place. » « Comte, lui répond le chevalier, je suis pauvre et de votre sang, mais ma foi est au roi d'Angleterre, et ne puis me rendre qu'à lui ; » Alors Gaston ne se possédant point, tire sa dague et frappe le chevalier : « Ah ! dit le chevalier, vous ne faites pas de gentillesses, vous m'avez mandé et m'occiez. Si, commanda le comte, qu'il fût mit en la fosse. » Il y mourut de ses blessures.

Quelques années après, le duc d'Anjou remplit les conditions secrètes du traité; Roger d'Espagne et un président du parlement de Paris, furent nommés commissaires pour donner à Gaston l'investiture de la Bigorre ; mais soit que les

lettres-patentes continssent des clauses contraires au droit de Gaston, soit qu'il eût des motifs particuliers de ne pas s'assujétir à un hommage-lige, il n'accepta point cette investiture, et ne retint de la Bigorre que le château de Mercousin : « Pour ce qu'est franche terre, et n'est tenu de nul, fors de Dieu. »

1375. Une trève fut conclue entre la France et l'Angleterre; le comte d'Armagnac mit à profit cet instant de calme. Il entre dans les terres de Gaston et s'empare de Cazerel; Gaston l'apprend; il appelle ses deux frères bâtards, Arnaud Guillaume et Pierre de Béarn, et leur dit : « Chevauchez à Cazeres. » Il les suivit de près. On forma, par ses ordres, autour de la ville, une enceinte de bois; la ville ainsi bloquée, se rendit par famine, le comte obligea les assiégés à défaire un pan de muraille, et les fit défiler sans armes par cette ouverture. « Il emmena avec lui, à Ortais le comte d'Armagnac et trois de ses chevaliers, et en eut deux fois cent mille francs. »

1377. Quelques années après cet événement, le comte d'Armagnac appela Gaston en duel. On assigna Monrejau pour champ de bataille; mais le comte d'Armagnac ne se rendit point à l'appel, il se renferma dans la ville de Toulouse. Gaston le poursuivit et le défia sous les murs de cette ville; il brûla même l'un des faubourgs et dispersa quelques troupes qui s'opposaient à son passage. Il

était temps de mettre un terme à cette haine invétérée qui divisait les deux familles. Le comte d'Armagnac avait une fille que sa beauté avait fait nommer la *gaye Armagnoise;* le comte de Foix n'avait qu'un fils, et ce fils était tout semblable à son père. « Il avait nom Gaston, et il était le cœur du père et du pays. » On convint de marier le jeune Gaston avec la *gaye Armagnoise*. Les fiançailles furent célébrées, et la paix fut jurée entre les deux comtes.

Avant de célébrer son mariage, le jeune prince désira de voir sa mère; séparée de son mari, qu'elle avait rendu malheureux, elle vivait depuis long-temps à la cour du roi de Navarre, son frère. Ce roi, connu sous le nom de Charles-le-Mauvais, était un monstre souillé de crimes. Son premier coup d'essai avait été d'assassiner le connétable de France et d'empoisonner le dauphin. Il s'était joué des engagemens qu'il avait contractés envers son beau-frère; caution du sire d'Albret, prisonnier de Gaston, il n'avait jamais acquitté sa rançon, et le douaire de sa sœur était encore entre ses mains. Ainsi tout était odieux au comte de Foix dans la cour de Navarre. Cependant il ne s'opposa point au voyage de son fils. Charles lui fit l'accueil le plus tendre; il le retint dix jours, et le renvoya comblé de présens. Parmi ces présens était un sachet rempli d'une espèce de poudre. Cette poudre, lui dit le roi, jetée adroitement

sur les mets qu'on sert à votre père, lui rendra son amour pour votre mère. Le jeune prince le crut, il tenta cette funeste expérience; on le découvrit..... cette poudre était un poison..... Hélas! le malheureux n'était que crédule, et parut criminel. Son père le fait renfermer dans la tour du château; il assemble les états et demande vengeance. Cette vengeance devait être la mort de son fils; les états répondent à ce père irrité: Nous ne voulons pas que votre héritier soit mis à mort. On le conjure, on le presse; il promet de laisser la vie à son fils. Mais ce jeune prince refusait de prendre aucune espèce de nourriture; seul dans sa prison, il restait couché comme s'il ne voulait plus voir la lumière, il voulait mourir. Son père vint le prier de vivre. Le comte tenait un couteau dans sa main, et soit qu'il eût touché son fils par mégarde, soit que ce jeune homme se fût précipité lui-même au-devant du coup, il fut blessé. Sa mort suivit de près cette fatale entrevue. Son corps fut porté dans l'église des Frères Mineurs; « et le père se vêtit de noir et prit le deuil avec toute sa cour, et le pleura long-temps, et ne le pleura pas moins tout le pays. » Dix ans après un chevalier refusait à Froissart de lui raconter cette mort, « tant la matière était piteuse. »

« Le comte de Foix n'eut pas d'autre enfant de femme épousée; mais il eut deux sieurs bâtards, messires Yvain et Gratien, et les aima comme soi-

même. » Le vicomte de Castelbon était l'hoir légitime de la terre de Béarn; mais Gaston ne l'aimait point, et aurait voulu nommer ses bâtards pour successeurs.

« En ce temps-là il y eut une guerre entre le roi de Portugal et celui de Castille. Ce dernier envoya lettres en France, et par spécial au pays de Béarn et en la comté de Foix, car il y avait grand foison de bons chevaliers qui désiraient les armes, et qui ne savaient où les employer; attendu la trève avec le comte d'Armagnac. » Trois cents chevaliers se rassemblèrent à Orthez; le comte de Foix chercha, mais en vain, à les retenir, et leur prédit une fin triste. Cette prédiction se vérifia dans les champs d'Alvibarata, à la bataille de Saint-Georges; abandonnés par les Espagnols, ils restèrent sur le champ de bataille, après des prodiges de valeur. Ainsi périt l'élite de la noblesse béarnaise.

Le roi Charles de France, « ce roi qui jamais ne revêtit armure, ni autre habillement de guerre, et qui néanmoins reconquit son royaume. » Charles v, dit le Sage, mourut, et sa mort laissa l'état sans chef et ses provinces sans secours. Le Languedoc, dévasté par des brigands, se mit sous la protection de Gaston. « Ils le connaissaient juste homme, droiturier et fort justicier, moult redouté de ses ennemis et fortuné en ses besognes; ceux de Toulouse l'aimèrent grandement, parce qu'il leur était 1380.

moult propice et bon voisin. » Le comte purgea le pays des brigands qui l'infestaient, et repoussa même des troupes envoyées par le duc de Berry, l'un des régens de la France; mais lorsque le prince
1382. vint lui-même, le comte lui remit le gouvernement de Languedoc, et se retira dans ses états. Le duc de Berry conserva néanmoins un long ressentiment de l'outrage fait à ses troupes; il aurait peut-être entrepris de se venger, s'il n'avait eu besoin de recourir lui-même à Gaston.

Aliénor de Comminge, mariée au comte de Boulogne et proche parente du comte de Foix, s'était retirée auprès de ce dernier et lui avait confié sa fille unique. Elle avait dit au comte: j'abandonne mon mari, chevalier faible et sans talens, et je vous remets ma fille. Le comte de Foix éleva la jeune fille du comte de Boulogne dans son hôtel à Orthez, et la traita comme sa propre fille. Le duc de Berry songeait à l'épouser, de là vint son amitié pour le comte.

Gaston ne s'occupa plus, depuis cette époque, qu'à régler l'administration de ses états. Il nous a laissé un réglement sur la vente judiciaire des biens possédés par un débiteur insolvable; c'est le fondement des décrets que nous pratiquons encore; le préambule peint l'esprit du temps : « Au nom de Dieu, on ne doit pas trouver étrange » que, suivant le changement des temps, les sta- » tuts changent, lorsqu'il y paraît utilité et néces-

» sité; car Dieu qui est toute sagesse, a changé » dans le Nouveau-Testament pour le salut du » peuple fidèle, certaines choses qu'il avait éta» blies dans l'Ancien-Testament. Des usages suivis » par les habitans des lieux, sous le for de Mor» laas, ont occasionné divers et grands dommages; » pour les prévenir, les jurats de Morlaas, tant » du temps de notre cher père et seigneur, que » du nôtre, nous Gaston, par la grâce de Dieu, » comte de Foix, vicomte de Béarn, Marsan et » Gabardan, ont délibéré avec plusieurs habitans » des lieux situés sous le for de Morlaas, et ont » résolu d'empêcher la destruction des maisons » et la dévastation des héritages engagés pour det» tes; dans cet objet, par notre conseil, autorisa» tion et consentement, ils ont établi pour eux et » pour ceux qui voudront à l'avenir se soumettre » au for de Morlaas, les articles suivans, comme » mieux réformés et plus conformes à l'équité: » 1°. Dans aucune maison, quelle que soit l'hypo» thèque et la créance, le toit ne sera enlevé; on se » contentera de saisir en la forme accoutumée; c'est» à-dire, les portes en quelque nombre et de quelque » grandeur qu'elles soient, seront ôtées l'une après » l'autre, enlevées de la maison et livrées au créan» cier. Le débiteur ne pourra refaire, dans sa maison, » ni portes ni fermeture; une amende de dix sols » sera la peine de chaque contravention; 2°. Tous » les meubles du débiteur, excepté ses vêtemens

» et son lit, seront vendus par le bayle et un jurat » de la ville; le produit servira à payer les créan- » ciers. Le bayle ne prendra d'autres émolumens » que le salaire des criées; 3°. Si les débiteurs » n'ont ni meubles, ni deniers dont on puisse ac- » quitter leurs dettes, s'ils ont des vignes, ver- » gers, prés et autres terres, s'ils ont des moulins, » fiefs, cens et rentes, il en sera vendu par le bayle » et les jurats une partie suffisante pour payer les » créanciers; néanmoins les débiteurs auront, de- » puis les criées faites, un an et un jour pour ra- » cheter les biens vendus, en remboursant le » créancier qui les aurait acquis; mais si tout au- » tre qu'un créancier était l'acquéreur, le rachat » n'aura lieu, sauf le retrait que le parent aura » droit d'exercer dans l'an et jour; 4°. Si les biens, » meubles et terres du débiteur ne suffisaient point » au paiement des créanciers, et que les biens des » cautions dussent être vendus, le bayle et les ju- » rats vendront alors la maison du principal dé- » biteur pour garantir les cautions et non en autre » cas; 5°. Si depuis les criées, les débiteurs con- » tractent de nouvelles dettes, les créanciers an- » térieurs seront payés avant tout en entier, sans que » ces dettes nouvelles puissent diminuer les an- » ciennes ou retarder leur paiement. »

« Messire Jehan Froissart, le chroniqueur, chevaucha vers le Béarn, l'an de grâce 1388. Il s'accosta à Paumiers (Pamiers) de messire Espaing

du Lion, chevalier du comte de Foix, vaillant, sage et beau chevalier; en dévisant, ils arrivèrent à Morlens (Morlaas); le lendemain ils furent dîner à Mont-Gibel, burent un coup à Ercie et vinrent à Ortais, au soleil couchant. Le chevalier descendit en son hôtel; messire Jehan descendit à l'hôtel de la Lune, chez un écuyer du comte, nommé Ernauton du Pin. Le comte de Foix envoya chercher Froissart, le retint au château pendant douze semaines et le défraya de sa dépense. Il lui parlait, non pas en son gascon, mais en français bon et beau. »

« Le comte avait cinquante-neuf ans, beau, belle forme, belle taille, air riant, le regard verd et amoureux, sage chevalier était et de haute entreprise et de bon conseil. Il fut prudhomme en l'art de régner. Il était connaissable et accointable à tous les gens, et doucement et amoureusement parlait à eux. Il était brief en ses conseils et ses réponses; il avait quatre secrétaires pour écrire et récrire. Oncques n'aima fol outrage ne folle largesse, et voulait savoir tous les mois ce que le sien devenait; il avait douze receveurs qui servaient tour à tour de deux en deux, et leur service était de deux mois; il avait un contrôleur, à celui-ci les autres rendaient leur compte, et celui-ci comptait à Gaston par rôles et livres écrits, et ses comptes laissait par devers lui. Il avait grand foison de florins et en avait bien par trente fois cent mille; n'était an

qu'il n'en donnât soixante mille aux étrangers chevaliers, écuyers, héraults et ménestriers. »

« Tous les jours disait son pseautier, tous les jours faisait donner cinq florins d'aumônes à sa porte, en petite monnaie. Il aimait les chiens et la chasse; il se découchait à haute none, dînait au soleil couchant et soupait à minuit; quand de sa chambre, à minuit, venait pour souper dans la salle, devant lui avait douze torches allumées, et icelles douze torches étaient tenues devant sa table. La salle était remplie de chevaliers et écuyers, et toujours étaient dressées tables à foison où soupait qui voulait. Nul ne parlait à lui, à sa table, s'il ne l'appelait. Il mangeait par coutume foison volailles et par spécial les ailes et les cuisses tant seulement, et le lendemain petit mangeait et buvait. Il prenait grand ébattement en son des ménestriers et s'y connaissait. Il faisait chanter rondeaux à ses clercs, et seyait deux heures à table. »

« Un jour de Noël, le comte de Foix tenait à Ortais sa cour plenière; le comte avait dîné en sa salle, et avec lui moult chevaliers. Après dîner il partit de la salle et s'en vint sur une galerie où il y a à monter par une large allée de vingt-quatre degrés, et cette galerie a une cheminée, où l'on fait, par usage, du feu quand le comte y séjourne, et non autrement; il y fait un petit feu, car il ne voit pas volontiers grand feu.

Si est-il en lieu d'avoir planté des bûches, car ce sont tout bois en Béarn, et y a bien de quoi se chauffer quand il veut, mais le petit feu lui est de coutume. Quand il fut venu en la galerie, il regarde le feu et dit aux chevaliers : veez-ci, petit feu selon le froid. Ernauton d'Espagne avait vu dans la cour des ânes chargés de bois; il descend dans la cour, prend sur ses épaules un des ânes, le porte dans la salle et le place dans la cheminée. Le comte eut grand joye, et ceux qui étaient là. »

Le comte de Foix célébrait avec pompe la nuit de saint Nicolas; tout le clergé et tous les habitans d'Orthez allaient chercher le comte au château, et le conduisaient en procession et à pied, jusqu'à l'église de Saint-Nicolas, et là on chantait le psaume : *Benedictus Dominus qui docet manus meas et digitos meos ad bellum.* Froissard y vit officier l'évêque de Pamiers, et là : « il entendit mélodieusement sonner et jouer de l'orgue. » Au repas du comte furent invités, ce jour-là, les évêques de Pamiers et de Lescar, tous deux partisans du pape Urbain, les évêques d'Aire et d'Oloron, tous deux partisans de l'anti-pape Clément, les vicomtes de Roquebertin, Bruniques et Gousserant, Guillaume Villesbi, chevalier anglais; messire de Navailles, Devaux, Debois Verdun, et messire Espaing du Lion.

« Brièvement tout considéré, dit Froissart, avant que je vinsse en cette cour, j'avais été en

moult cours de rois, de ducs, de princes, de comtes et de hautes dames; mais je ne fus oncques en nulle qui mieux me plut, ni ne vis aucuns qui fussent sur le fait d'armes réjouis plus que celui où le comte de Foix était. On voyait en la salle, en sa chambre, en la cour, chevaliers et écuyers d'honneur aller et marcher, et les oyait on parler d'armes et d'amour; tout honneur était là-dedans trouvé, toute nouvelle de quelque pays et de quelque royaume que ce fût, là-dedans on y apprenait; car de tout pays, pour la vaillance du seigneur, elles y venaient. »

1389. Charles VI, roi de France, visitant son royaume, s'avança jusqu'à Toulouse, dans le dessein de conclure un traité avec le comte de Foix. Les ducs de Berry et de Bourgogne, mécontens de voir le roi, leur neveu, aller sans eux en Languedoc, disaient : « Il va pour traiter avec le comte de Foix, » qui est le plus orgueilleux comte qui vive aujourd'hui; oncques n'aima, ne prisa voisin qu'il eut, » ne roi de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Arragon, ne de Navarre. »

Quand le roi eut séjourné trois jours à Toulouse, il fut arrêté qu'il manderait le comte de Foix, qui était à Mazères au pays de Foix, où il attendait les ordres du roi. « Si furent ordonnés pour l'aller quérir, Loys de Sancerre, maréchal de France, et le sire de la Rivière. Le comte de Foix les accueillit doucement et liément pour

l'amour du roi, et aussi les connaissait assez, car autrefois les avait-il vus. Messire Loys de Sancerre porta la parole et dit : « Monseigneur de Foix, » notre cher sire le roi de France vous mande par » nous, que le veuillez venir voir à Toulouse, ou » bien il se travaillera tant qu'il viendra vous voir » en votre pays, et moult vous désire voir. » Le » comte de Foix répondit et dit : « Messire Loys, je » ne veuille que le roi ait ce travail pour moi, mieux » appartient que je l'aye pour lui. Si lui direz ainsi » de par moi, s'il vous plaît, que je serai à Tou- » louse dedans quatre jours. C'est bien dit, di- » rent les chevaliers, et lui dirons ces nouvelles de » par vous. Voire, dit-il hardiment, mais vous » demeurerez meshui emprès moi, et demain vous » mettrez au retour. » Les chevaliers obéirent et demeurèrent; et moult y étoit à plaisance, et devisa à eux de plusieurs choses; car il était sage et bien entendu et de beau parlement, et trop bien savait attraire à un homme, quel qu'il fût, selon son état, tout ce qu'il avait dedans le cœur. » Ils se retirent à Toulouse. Le roi leur demande en les voyant : « Or que dit ce comte de Foix ? voudra-t-il » venir? Oui, sire, répondit la Rivière, il a grande » affection de vous voir. Or bien, dit le roi, nous » le verrons bien volontiers. » « Le comte de Foix envoya devant à Toulouse faire ses pourviances grandes et grosses, ainsi comme à lui appartenait et avait mandé chevaliers et écuyers de Béarn,

plus de deux cents pour l'accompagner et servir. Au jour qu'il avait assigné, il entre dans la cité de Toulouse, accompagné de plus de six cents chevaux, de chevaliers et d'écuyers, tous à sa délivrance, et étaient de lès lui messire Roger d'Espágne, le sire de Coaraze, le sire de Valentin, le sire de Luer, le sire de Barruge, messire Espaing de Lyon, le sire de Roguepaire, le sire de Lane, le sire de Bezach, le sire de Perle, messire Pierre de Cabestaing, messire Manault de Navailles, messire Richard de la Mecte, et messires Arnaud et Pierre de Béarn, frères bâtards du comte, et ses deux fils bâtards qu'il aimait grandement, messires Yvain et Gratien de Foix, et avait intention le comte de Foix d'hériter ses deux fils de la graigneur partie de la terre de Béarn, de laquelle il pouvait bien faire à sa volonté, car il la tenait lige et franche sans la relever de nul homme, fors de Dieu. Si descendit le comte aux prédicateurs. Les bourgeois de Toulouse lui firent grande fête, et moult l'aimaient; car toujours il leur avait été bon voisin et courtois et traitable; n'oncques ne souffrit que nul de sa terre leur fît guerre ne violence; et lui firent grands présens de bon vin, et plusieurs autres choses tant que bien se contenta. Au lendemain, à dix heures, il monta à cheval, et montèrent de ces gens ceux qui ordonnés étaient pour aller avec lui devers le roi; et furent plus de deux cents chevaliers tous hommes d'honneur,

et s'en vint en cet état, tout au long parmi les rues jusqu'au chastel de Toulouse, où le roi était logé, et descendit en la cour dedans la première place du chastel. Le roi de France était issu de sa chambre et venu en sa salle, et là attendait le comte. Le comte qui était un beau prince, et de très-belle forme et de belle taille, à nu chef, ses cheveux épars (car oncques ne portait chaperon), entra dans la salle, et lorsqu'il vit le roi et les seigneurs de France, pour honorer le roi et non autrui, il s'agenouilla tout bas d'un genou, et puis se leva, et passa avant, et à la seconde fois, il s'agenouilla moult près du roi; le roi le prit par la main, l'embrassa et leva sus, et lui dit : « Comte de Foix, beau cousin, vous nous êtes le » bien-venu; votre vue et venue nous réjouit moult » grandement. Monseigneur, reprit le comte de » Foix, grand merci quand tout vous en plaît à dire. »

Là eurent parlement ensemble, lesquelles paroles ne pus pas toutes ouïr ne savoir; et puis fut heure de dîner; on donna l'eau, on lava, puis on s'assit. A cette table fut l'archevêque de Toulouse au premier chef, puis le roi, puis son oncle le duc de Bourbon, puis le comte de Foix, et puis messire Jehan de Bourbon, comte de la Marche et de Vendôme; à cette table n'y en eut plus. A la seconde table fit-on seoir messire Jehan de la Breth, comte d'Harcourt; messire Philippe de Bar et quatre des chevaliers du comte de Foix. A l'autre

table s'assirent le maréchal de Sancerre, messire Roger d'Espagne, et huit chevaliers du comte de Foix. Si fut ce dîner moult grand et bien étoffé de toutes choses; et quand on eut dîné, on leva les tables, et, après grâces rendues, on prit grands ébattemens; et furent le roi et les seigneurs en chambre de parement, sur leurs pieds, près de deux heures, en ayant ménestriers, car le comte de Foix s'y plaisait grandement. » « Le comte de Foix donna un jour à dîner à monseigneur le duc de Touraine, à monseigneur le duc de Bourbon, au comte de la Marche, et à tous les seigneurs de France, et fut ce dîner outre mesure grand et bel, et se seyaient à sa table plus de deux cents chevaliers, et servaient les chevaliers au comte de Foix; et sur le point que les tables furent levées, le roi de France, qui avait dîné au chastel de Toulouse avec messire Charles de la Breth et Philippe de Bar, ses cousins germains, ne se put tenir qu'il ne vînt à l'hôtel du comte de Foix, et vint lui douzième tant seulement. Le comte de la venue du roi fut grandement réjoui, et aussi fut toute la compagnie. Si y eût grands ébattemens, et s'éprouvaient les Gascons avec les Français à la lutte l'un contre l'autre, ou à jeter la pierre, où à traire le dard au plus loin et au plus haut, et là furent jusques à la nuit. Le comte de Foix donna ce jour aux chevaliers et écuyers du roi et des princes du sang plus de soixante que coursiers, que palefrois,

que mulets, tous amblans sellés et apprêtés de tous points. Si donna aux ménétriers du roi et des princes deux cents couronnes d'or, et aux hérauts deux cents couronnes d'or; aussi tous se louaient de ses largesses. Au quatrième jour après vint le comte de Foix au palais du roi, accompagné des barons et chevaliers de Béarn et de Foix, pour voir le roi et faire ce qu'il appartenait et dont il était requis; c'est à entendre l'hommage de la comté de Foix et de ses dépendances, réservée la terre de Béarn. Si vous dy qu'il y avait eu au-devant grands traités entre le roi et le comte de Foix; mais les traités furent moult secrets; on disait ainsi que le comte de Foix requérait au roi que son fils Yvain fût après sa mort héritier du comté de Foix, moyennant cent mille francs donnés au roi, et que messire Gratien eût la cité d'Aire et de Mont-de-Marsan; et les terres acquises en Béarn devaient retourner à l'héritier vicomte de Castelbon. Ces assignations étaient en débat et différends entre le comte et les barons et chevaliers de son pays, et disaient ainsi plusieurs que ce ne pouvait bonnement faire sans tout le général conseil de Béarn et de Foix. Le roi reçut l'hommage, et dit: « S'il advient de notre temps que la terre » de Foix vacque par le décès de notre cousin, nous » en déterminerons de manière à contenter Yvain » et tous les hommes de Foix. » A ce voyage le roi donna deux fleurs-de-lys à son cousin le sire d'Al-

bret, et depuis lors, ses armes sont écartelées de France et d'Albret. Le comte de Foix se retire à Orthez. Il me fut dit, et je le crois assez, que la venue du roi de France coûta au comte plus de quarante mille francs; et quelque coûtage qu'il y eût, le comte fut large et courtois, et les paya volontiers. »

On a peine à concevoir comment les revenus du comte suffisaient à ses dépenses. Il a rebâti l'église de Lescar, édifié ou réparé les châteaux d'Orthez, de Pau, de Sauveterre, de Montaner, de Béouste, de Mont-de-Marsan, de Mauvesin, de Mazères, etc. Il ne gréva jamais ses sujets; en mourant, il les laissa dans l'aisance, et un trésor à son héritier : heureux effet de l'ordre qu'il avait établi dans ses finances!

Gratien, l'un de ses fils, fut marié à Isabelle de la Cerda, née des rois de Castille, et seule héritière du duché de Mœdina Cœli : il se fixa en Espagne, et ses descendans existent encore. Yvain ne quitta pas son père; il était auprès de lui lorsqu'ayant chassé à l'ours, dans la forêt de l'hôpital d'Orion, le comte de Foix, prêt à se mettre à table,
1399. tomba mort, frappé d'apoplexie, le 12 août 1390. Yvain, désespéré, se livrait à sa douleur. Les amis du père l'engagèrent à se rendre promptement à Orthez, et à se munir du trésor; mais les habitans d'Orthez y mirent une garde, et l'on députa vers le vicomte de Castelbon. A son arrivée on s'occupa

de rendre les derniers devoirs à Gaston. Le 12 octobre 1390, le corps de ce prince fut transporté de l'hôpital d'Orion à Orthez, et déposé dans l'église des Dominicains. Huit chevaliers le portèrent sur leurs épaules : c'étaient le vicomte de Bruniquet, le sire de Caupenne, Roger d'Espagne, Raymond de la Mothe, le sire de Besach, Manault de Navailles, Richard de Saint-Georges. Les évêques d'Aire et de Pamiers marchaient entre Yvain et le vicomte de Castelbon; deux cents chevaliers suivaient accompagnés du clergé, que l'on avait appelé de six lieues. Enfin, la marche était terminée par quatre chevaliers, qui portaient les trophées d'armes du comte et les armoiries de Foix et de Béarn.

CHAPITRE III.

Règne de Mathieu de Castelbon. — Réglemens sur l'administration de la justice. — Règne d'Élisabeth de Foix et d'Archambaud de Grailly. — Règne de Jean Archambaud. — Seconde maison de Foix. — Règne de Gaston XI. — Conditions stipulées entre ses sujets et lui à son avénement. — François Phœbus. — Il est couronné roi de Navarre.

Mathieu, vicomte de Castelbon, devait succéder à Gaston Phœbus; mais les états de Béarn et de Foix, assemblées à Orthez, craignirent que le roi de France ne voulût porter obstacle aux droits du vicomte. Avant de recevoir son serment, on crut devoir régler avec le roi tout ce qui concernait la succession de Gaston. Mathieu fut député lui-même vers le roi, de la part des états. Roger d'Espagne devait l'accompagner, et on lui assigna cinq mille livres pour les frais du voyage. Il fut arrêté que pendant son absence tous les officiers de Gaston conserveraient leurs places, que les commandans du château garderaient leurs postes, et que le château d'Orthez serait remis à la garde

des habitans. Les états s'occupèrent ensuite de régler le sort du jeune Yvain, ce fils chéri de Gaston; on lui donna une partie du trésor amassé par son père; il se retira à la cour de France, et deux ans après son arrivée, il périt dans cette fameuse mascarade de sauvages, dont il était un des acteurs.

Le vicomte de Castelbon ne tarda pas à faire reconnaître ses droits, trente mille livres données au duc de Berry applanirent toutes les difficultés. L'hommage de Mathieu fut reçu pour le comté de Foix ; et le roi écrivit en sa faveur aux états de Béarn. Cependant Mathieu ne rentra point dans ses états; les Génois avaient demandé des secours aux princes chrétiens contre les barbares de Tunis. Le duc de Bourbon et Jean de Vienne descendirent en Afrique, avec une armée française; et le vicomte de Castelbon servit avec deux cents chevaux dans cette expédition. A son retour Mathieu épousa la fille unique de don Jehan, roi d'Arragon. Mathieu.

Ce fût en 1393 qu'il fut reconnu comme souverain de Béarn, par les états assemblés à Orthez, le 5 juillet. A l'avènement de chaque souverain on s'occupait de réparer les atteintes portées à la constitution; chaque ordre stipulait de nouveau ses droits, et l'on réformait les abus. Les réglemens faits dans ces circonstances sont à la fois les monumens les plus remarquables de notre his- 1393.

toire et de notre législation, et l'on ne saurait employer trop de soins à les rassembler.

« Soit notoire à tous que noble et puissant seigneur, Monseigneur Mathieu, par la grâce de Dieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, de Castelbon, Marsan et Gabardan; étant en personne à sa cour majour, mandée par lui à Orthez, au couvent des Jacobins; par le conseil des évêques de Lescar et d'Oloron, et des barons, juges et jurats de la cour majour; voulant se conformer aux dispositions du for et aux antiques usages de Béarn, promet aux habitans de Béarn de tenir et observer les articles contenus dans cet écrit, publié en cour majour, en présence de moi, notaire, et des témoins. Savoir: les fors de la terre de Béarn, d'Aspe, d'Ossau et de Barretons seront observés et gardés; les priviléges, libertés et franchises de chaque lieu seront conservés tels qu'ils ont été octroyés par les seigneurs précédens. Le seigneur ne tiendra point audience où soient appelés les gens de Béarn; mais chacun aura jugement en son lieu, dans son vic; entre ses chaînes; dans son district, entre ses portes; ainsi qu'il est dit dans le for général, dans celui de Morlaas. Le sénéchal ira par la terre de Béarn, d'Aspe, d'Ossau et de Barretons; il entendra les plaintes et procès, et fera droit avec les jurats des lieux, en conformité des fors et coutumes antiques, ainsi que cela se pratiquait avant M. Gaston que Dieu absolve. Les appels finiront

en leur ressort, à moins qu'il ne soit jugé contre le for ou par corruption. Les gens d'église affirment que les Béarnais ont la liberté d'aller à l'audience de l'église sur les actions personnelles et mixtes; mais le seigneur affirme le contraire. Il en sera fait *enquête*, information par deux commissaires, l'un pour le seigneur, et l'autre pour l'église; l'enquête sera rapportée avant la fête de Noël; en attendant, chacun ira où il voudra. Comme le for dit que le seigneur ne peut donner de son patrimoine assis au-delà de sa vie, que les choses par vous données soient reprises et rentrent dans votre main. Il sera fait raison à chacun du tort qui lui aura été fait, dans son patrimoine, par le seigneur; le tout au jugement de la cour. »

Une copie de cet acte fut expédiée aux évêques, barons, juges, jurats de la cour, gentilshommes, bourgs, vallées et communes de Béarn. Le notaire était Raymond de Béranger, notaire public de cour majour. Les témoins étaient nobles et honorés seigneurs, monseigneur Archambaud de Grailly, captal de Buch, messire Pierre de Navailles, Bertrand de Castelbon, Assieu de Coaraze et Guillaume de Béarn, chevalier.

Il semble à la lecture de ce réglement que Gaston Phœbus avait fait quelque inovation dans l'administration de la justice; peut-être avait-il permis trop fréquemment le recours à sa justice, au préjudice des tribunaux; peut-être aussi avait-

il négligé de nommer un sénéchal que sa présence rendait inutile. Quoiqu'il en soit, les états crurent devoir prévenir ou prévoir de semblables abus.

La juridiction ecclésiastique paraît avoir fait peu de progrès dans le Béarn; l'ancien for ne contient à ce sujet presque aucune disposition; un seul article semble attribuer à l'église le jugement des demandes formées contre les veuves: « car femme veuve est d'église. » Encore cet article n'est peut-être qu'une note du commentateur. Dans la France, les bornes des deux juridictions étaient méconnues. Il y avait des gens qui plaidaient indifféremment dans les deux cours; il y avait des matières pour lesquelles, on y plaidait de même. Lorsque la justice des seigneurs fut restreinte, la justice de l'église s'accrut un instant de leurs pertes, et le quatorzième siècle fut l'époque de sa grandeur. Dans le Béarn, les ecclésiastiques formèrent, à l'avènement de Mathieu, la réclamation de leur juridiction comme établie. Le souverain nia le fait sans combattre le droit; par-là même il obtenait l'avantage de ne laisser à cette justice d'autre appui que la possession, ni d'autre fondement que la volonté des parties. Ce n'était plus un tribunal de justice, c'était une simple cour d'équité. On ignore si l'enquête eut lieu; mais nous savons d'une manière certaine que le clergé ne renouvela point sa demande; et, comme l'observe Montesquieu, ce

silence du clergé, vu la nature de l'esprit humain, mérite des louanges.

Le souverain de Béarn employa un moyen plus adroit encore pour décréditer les tribunaux ecclésiastiques; il perfectionna la justice civile. Anciennement, en France comme en Béarn, il n'y avait point de condamnation aux dépens en cour laye. Le téméraire plaideur était puni par des amendes envers le seigneur. Le seigneur, qui retirait les profits de la justice, faisait aussi les principales dépenses, soit pour assembler les pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. Les affaires finissaient sur le lieu même et presque sur-le-champ; il paraissait peu nécessaire de donner des dépens aux parties; mais lorsque les nouvelles facilités d'appeler multiplièrent les appels, lorsque, par le fréquent usage de ces appels, les parties furent transportées hors du lieu de leur séjour, quand l'art nouveau de la procédure multiplia et éternisa les procès, lorsque la mauvaise foi trouva des conseils où elle ne trouva pas des appuis, il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Charles-le-Bel fit à ce sujet, en 1324, une ordonnance générale dans son royaume. Les mêmes motifs influèrent peut-être sur la détermination que Mathieu prit d'adopter ce réglement pour ses états; mais son principal objet fut d'attirer à la juridiction civile ceux que l'espoir d'obtenir des dépens aurait conduits devant les

tribunaux ecclésiastiques. Le réglement fait à ce sujet est conçu en ces termes : « C'est une coutume générale en Béarn, que dans aucun procès en cour temporelle, le vaincu ne paye des dépens au vainqueur; ce qui est contre toute loi divine, canonique et civile, est un péché mortel et réprouvé dans toutes les parties du monde. Pour corriger ces abus, il est établi que tout perdant payera les dépens du procès au gagnant, quelle que soit la cause, et dans quelque tribunal qu'elle soit jugée; soit cour majour, cour de lieutenant, cour de sénéchal; soit cours de seigneurs, barons et autres gentilshommes. Ces dépens seront taxés suivant l'importance de la cause, l'état et la qualité des parties; la taxe sera faite par la cour qui aura jugé le principal; si tous les juges ne s'accordaient point dans l'estimation des dépens, la taxe faite par le plus grand nombre prévaudra et sera suivie. Par les dépens, on entendra les frais de nourriture, les salaires des actes et des avocats, et les autres frais des plaidoiries, sans y comprendre le loyer des chevaux et des bœufs, ni aucun autre frais de voyage. »

On accéléra, par le même réglement, la marche de la justice, et l'on corrigea les abus qui s'étaient glissés dans les tribunaux; il est de coutume, en Béarn, dans les cours du seigneur et dans celles des gentilshommes, qu'il soit tenu cour chaque jour fixe, et que si ce jour est fête ou n'est point

libre, il n'y ait point cour cette semaine; les seigneurs perdent leurs droits, et les procès, qui finiraient très-vite, durent un ou deux ans. Pour y remédier, il est ordonné que dans chaque justice il y aura un jour fixe pour tenir cour chaque semaine, sauf celle de l'octave de Noël jusqu'à l'Epiphanie, et celle du mercredi des Rameaux jusqu'à l'octave de Pâques, et celle de la Pentecôte. Si le jour fixé est une fête, ou n'est pas libre, il y aura cour la veille ou le lendemain, en sorte qu'il ne s'écoule jamais une semaine sans tenir cour. Il est d'usage, dans quelques cours de Béarn, que lorsqu'on a ordonné l'avération d'un titre par le serment, ce serment se fasse aux jours fixés et aux autels accoutumés, et si le jour fixé, le serment n'a pas lieu, on suspend l'exercice de la justice; il est ordonné qu'à l'avenir, sous le prétexte d'une avération retardée, on ne cessera plus de tenir cour, et c'est encore un abus introduit dans plusieurs cours que lorsque les jurats vaquent à l'expédition des affaires, on vienne les interrompre par des plaintes formées contre le bayle, soit à cause d'exaction commise au nom du seigneur, soit à cause de l'inexécution d'un jugement, et que les jurats cessent alors de s'occuper des affaires commencées et lèvent la séance sans les avoir terminées. Des gens de mauvaise foi emploient cette ruse pour éluder un jugement. Il est ordonné que les jurats n'interrompront ja-

mais l'expédition d'une affaire commencée sous quelque prétexte que ce soit; une seule circonstance est exceptée : c'est l'inexécution d'un jugement rendu par la cour et la négligence du bayle; toute affaire cessante, on entendra et on jugera la plainte; si elle est mal fondée, le plaignant paiera une amende au seigneur.

Il paraît, par ces détails, que l'art d'éterniser les procès n'était pas, en Béarn, un art nouveau, et que la science d'éluder les demandes s'était déjà rafinée. C'était donc le moment d'arrêter les plaideurs par la condamnation aux dépens, et de réprimer ainsi la mauvaise foi, si la mauvaise foi pouvait être réprimée.

Au reste, ce réglement fut fait par la cour générale de Béarn, assemblée à Morlaas; il faut observer qu'elle ne fut point présidée par Mathieu; ce fut Jean de Béarn qui le remplaça avec le con-
1398. sentement des prélats et des barons : « Le noble monseigneur, Jean de Béarn, lieutenant pour le seigneur de Béarn, du consentement de monseigneur Mathieu, par la grâce de Dieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, après le consentement et assentiment des prélats et barons tels et tels, etc., tient cour à Morlaas, et avec le conseil et accord des autres gentilshommes, gens, bourgs, vallées, etc,.., il a été établi.... etc. »

Ainsi, la cour majour et la cour générale pouvaient être présidées par un lieutenant du sei-

gneur; mais il devait obtenir l'agrément des prélats et des barons; ce lieutenant devait suppléer le prince, soit lorsqu'il était absent, soit lorsque des causes particulières ne lui permettaient point de se rendre aux assemblées. On peut conjecturer que Mathieu n'était point dans ses états à l'époque de ce réglement; peut-être était-il en Arragon où la mort de son beau-père laissait une couronne vacante; il la demandait au nom de sa femme. Les Arragonais refusèrent d'avoir un souverain étranger, et préférèrent le frère de leur roi à sa fille. Jeanne elle-même n'avait point d'enfans; elle mourut peu de temps après cet événement, et la mort du comte suivit de près la sienne. Son
règne fut de neuf ans. Les impositions établies 1399.
sous le règne de Gaston Phœbus continuèrent à se lever, et devinrent perpétuelles sous le nom de *donation* faite au seigneur. On le voit par une dispense accordée par la cour majour à tous les ecclésiastiques; il est établi que les prêtres hospitaliers ne paieront aucune taille pour les églises, hôpitaux et christianeries, et ne contribueront point pour ces objets à la *donation du seigneur*. Cette dispense, accordée aux ecclésiastiques, me paraît être le prix de la juridiction qu'on leur avait ôtée.

Élisabeth et Archambaud.

Mathieu ne laissa point d'enfans. Elisabeth de Foix, sa sœur, était son héritière; elle avait épousé Archambaud de Grailly, captal de Buch et de



Puch Paoly, vicomte de Bénanges et de Castillon. A la mort de Mathieu, le maréchal de Sancerre se hâta d'entrer dans le comté de Foix; il s'empara de Mazères. Elisabeth s'empressa de raffermir, par sa présence, la fidélité de ses sujets. Archambaud battit le maréchal. Un voyage à la cour de France lui procura la bienveillance du roi; et le parlement de Paris lui rendit, par un arrêt, le comté de Foix, parce qu'on n'avait pas pu le lui enlever par les armes. Archambaud et Elisabeth vinrent en Béarn se faire reconnaître, ils prêtèrent le serment qu'ils devaient aux états, et voici les articles qu'on leur fit jurer. « Les bourgs, vallées, villages et autres lieux de Béarn seront gardés en leurs fors, coutumes, priviléges, libertés et franchises; il n'y sera porté aucune atteinte par le seigneur ni par ses officiers. Les jugemens de la cour majour seront mis à exécution par le seigneur, fussent-ils rendus contre lui-même, suivant le for. Le for sera observé; et sera gardée la promesse de Monsieur et de Madame, de ne tenir d'autre cour ni d'autre audience que la cour majour. Les majoraux jureront de ne point mêler bétail étranger à celui de Monsieur et de Madame en fraude de l'herbage. Les notaires se conformeront aux taxes du for, sous peine d'une amende exigible par le bayle et applicable à son profit. Les officiers du seigneur ne prendront logement en aucune maison sans l'a-

grément des propriétaires. Les notaires qui sont procureurs du seigneur exerceront cet office sans violer le secret et la fidélité de la notarie. Les sénéchaux établis par le seigneur, prêteront le serment à la cour majour suivant l'usage. Les conseillers du sénéchal jureront, entre les mains du seigneur et du sénéchal, que bien et loyalement ils conseilleront à leur escient et jugeront selon Dieu et leur conscience. Le sénéchal n'accordera point de citations personnelles aux procureurs du seigneur ni à d'autres, sinon dans les circonstances prévues par le droit ; elles seront examinées par le sénéchal et ses conseillers avant de les accorder, et ils doivent les signer. Le sénéchal admettra et recevra les appels faits au seigneur et à la cour majour, et les jugera suivant le style et établissement de la cour majour. Les délais seront accordés suivant le for et les circonstances. Il est impossible à la cour majour de prévoir tous les cas dans lesquels on est obligé de répondre au sénéchal à la requête des parties; le sénéchal et son conseil feront taxe raisonnable des sentences, pièces et mandemens de sa cour. Avant le terme de la commission du sénéchal, et quinze jours avant qu'elle n'expire, le seigneur le prorogera ou le remplacera avec le conseil des barons, ainsi qu'il doit se faire suivant l'usage, for et coutume de la terre. »

Telles furent les réformes que les états-géné-

raux crurent devoir opérer à cette époque dans la manière de rendre la justice : on découvre une partie de leurs motifs dans un réglement que nous présumons être postérieur, sans pouvoir néanmoins fixer sa date « On observait anciennement en Béarn, dans les cours temporelles de lieutenans de sénéchal ou de bayles, de ne former appel que des sentences définitives ; mais depuis peu, chacun appelle au seigneur, à sa cour majour, des sentences interlocutoires, et de celles qui portent sur les plus petits objets. A ces causes, pour rendre la justice plus prompte, attendu que le seigneur ne peut assembler cour majour tous les jours, il est ordonné que dans les cours temporelles, quelle que soit leur justice, grande, moyenne ou basse, on ne pourra appeler au seigneur ou à sa cour, s'il ne s'agit de la qualité des personnes ou d'un fond de terre noble, ou d'un autre grand héritage excédant une valeur de trois cents florins, ou d'une autre demande quelconque montant à trois cents florins. Dans ces circonstances seulement, il sera permis d'aller à la cour majour; dans toutes les autres, si la sentence est donnée en lieu soumis au for général, et non à celui de Morlaas, l'appel finira aux chefs-lieux des ressorts; et si le jugement d'appel était contraire au for, ou déterminé par la corruption des juges, alors seulement on pourra recourir au

lieutenant ou sénéchal, et son jugement sera sans appel.

La cour majour était un tribunal difficile à rassembler; la dépense retombait sur le souverain. Des gentilshommes chargés de rendre la justice durent se trouver embarrassés, lorsqu'il fallut juger par lois écrites, et que l'art de la jurisprudence se forma. Les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la noblesse, intéressante pour les gens de guerre, n'était plus qu'une pratique qu'ils ne savaient ni ne voulaient savoir. Ces juges héréditaires étaient quelquefois des mineurs, souvent des femmes; quelques-uns allaient servir chez l'étranger : ainsi ce tribunal de douze juges était presque toujours incomplet; et, lorsque le souverain qui devait le présider eut pris l'habitude de se faire remplacer par un lieutenant, l'assiduité des barons eut un motif de moins. Qu'arrivait-il? les appels n'étaient point jugés, les affaires demeuraient suspendues, et la justice n'avait plus de cours. Comment remédier à cette espèce de stagnation? Il fallait substituer à la cour majour un tribunal permanent, qui reçût à sa place et terminât les appels. Le sénéchal parcourait les justices, et jugeait avec les jurats; c'était-là sa première institution. Sous le règne de Gaston Phœbus, il ne se rendit plus à la cour des jurats; bientôt on lui forma une juridiction particulière; et, comme il était de prin-

cipe qu'un juge ne jugeât jamais seul, on lui permit de se choisir un conseil, composé de quatre personnes. Ce nouveau tribunal devint le tribunal de révision, et le recours à la cour majour fut interdit par le droit et devint par le fait inutile. Le sénéchal n'avait qu'une simple commission; mais avant l'expiration de son terme, son successeur devait être nommé, parce que le cours de la justice ne devait jamais être interrompu. Il devait être agréé par la cour majour; il devait prêter serment à la cour majour, parce qu'il était chargé de remplacer ce tribunal dans les révisions: il était, pour ainsi dire, le délégué de la cour majour. Ses conseillers étaient choisis par lui, et prêtaient serment entre ses mains. Ce tribunal se transportait dans les diverses parties du pays. C'était ainsi que la cour majour exerçait sa juridiction; et la maxime chérie des Béarnais était celle que nous voyons répétée dans tous les actes: « chacun doit être jugé dans son vic. »

L'histoire ne nous a transmis aucun détail sur le règne d'Archambaud; elle nous apprend seulement qu'il n'avait point d'enfans à son avènement à la souveraineté. La comtesse son épouse, fatiguait le ciel de ses vœux; ils furent exaucés; elle devint mère de cinq princes, qu'il n'est point inutile de faire connaître. Le premier, Jean, succéda à la souveraineté du Béarn. Gaston, le second, fut captal de Buch, servit les Anglais,

devint chevalier de l'ordre de la Jarretière, et se distingua à la bataille d'Azincourt. Il aima mieux quitter la France que de se soumettre à Charles VII. C'est de lui que descendent les captals de Buch et les Candales. Archambaud était le troisième : il s'était attaché dès son enfance au duc de Bourgogne, et fut tué avec lui sur le pont de Montereau ; il laissa des regrets que son caractère justifiait. Les historiens le nomment le seigneur de Noailles. J'observerai à cette occasion que Froissart met sans cesse à la place du nom de Navailles celui de Noailles. Le quatrième fils du comte fut Mathieu, qui devint comte de Comminges, par son mariage avec Marguerite, héritière de ce comté. Pierre de Foix, le dernier des cinq enfans, prit l'habit de cordelier à Morlaas : il fit de longues études à Toulouse, et se distingua dans la théologie. Il devint évêque de Lescar, légat et cardinal. On lui doit la fondation du collège de Foix à Toulouse. Vingt-cinq étudians doivent être entretenus dans ce collége; l'objet de leurs études est le droit civil et canonique : un des vingt-cinq étudians doit être choisi chaque année pour administrer les revenus de la maison. Ces vingt-cinq sujets doivent être choisis dans les terres de la maison de Foix : trois de Foix et de Pamiers, neuf de Béarn, deux de Bigorre, un dans chacun des comtés de Nébouzan, Marsan, Narbonne, Villemur, Lautrec et Castelbon. Les

statuts faits en 1457 sont rédigés avec soin. Le cardinal de Foix mourut à Avignon en 1464, et fut enterré en habit de cordelier : son testament contient vingt mille écus de legs en faveur des pauvres, des cordeliers de Morlaas et de son collége. Telle est l'histoire abrégée des enfans d'Élisabeth et d'Archambaud. Ces deux souverains moururent presque le même jour, et l'on
1414. fixe la date de leur mort à l'ouverture du concile de Constance.

Jean. Archambaud fonda la seconde maison de Foix. Jean, son fils, ne portait point d'autre nom que le nom de Foix. Ce prince hérita de la souveraineté de Béarn; mais il ne nous reste aucun vestige de son administration, et l'on ne trouve pas même l'acte de son serment dans nos archives. Sa vie fut celle d'un preux chevalier. Le comte d'Armagnac tenta d'envahir ses états; Jean l'appelle en duel, et le combat aurait eu lieu, si le comte n'eût été tué lui-même à Paris. Peu de temps après cet événement, il secourut le roi d'Arragon attaqué par le vicomte de Narbonne. En se retirant, il passa dans la Navarre, et quoique gendre du roi, il se battit en duel avec le comte
1421. de Mendosa. Devenu veuf et n'ayant point d'enfans, il épousa Jeanne d'Albret. De ce mariage naquit un fils nommé Gaston. Dans les querelles qui divisaient la France, Jean suivit le parti du Dauphin; il fut nommé gouverneur de la pro-

vince du Languedoc et la défendit contre le prince d'Orange, lieutenant du duc de Bourgogne. Lorsqu'il eût assuré la tranquillité de cette partie, il fut se réunir à l'armée du dauphin devenu roi; il 1429.
était au siége d'Orléans, et il suivit, à Reims, le roi conduit par la pucelle. Enfin, il entra dans Paris avec Charles VII. Ce fut à cette époque que Jean fit juger, par le parlement de Paris, la contestation concernant la succession de la Bigorre; l'instant était favorable. Ce procès fut terminé à l'avantage de Jean, et la Bigorre séquestrée depuis un siècle lui fut restituée. Il enleva Lourdes aux Anglais, et joignit à ses titres le titre de comte de Bigorre. Jean, devenu veuf pour la seconde fois, épousa Jeanne, infante d'Arragon; on ne sait pas si de ce mariage il ne naquit pas un fils, que l'on soupçonne être le chef de la maison de Lautrec; mais on sait que Jean ne vit pas la naissance de ce fils; il mourut, à Mazères, le pre- 1436.
mier mois de son troisième mariage. Ce prince fut brave, grand homme d'état et peu religieux. Il fit prisonnier le pape Benoît XIII, et le retint dans le château de Foix; le pape y mourut: on lui refusa les honneurs de la sépulture en terre sainte. Le rival de Benoît, le pape Martin, récompensa le zèle du comte, en élevant son frère à la dignité de cardinal; lui-même fut loué d'avoir arrêté le schisme, et honoré du titre de vengeur de la foi.

Gaston XI. Gaston était mineur lorsqu'il parvint à la souveraineté: Mathieu de Foix, son oncle, lui servit de tuteur; c'est en cette qualité qu'il parut dans la première assemblée de la cour générale de Béarn. On s'occupa de rédiger les articles que le nouveau souverain devait signer. Dès qu'ils furent rédigés, des députés les présentèrent à Gaston; il modifia quelques articles; d'autres furent refusés; enfin, cette espèce de traité, entre le souverain et le peuple, fut conclu, et l'on reçut le serment de Gaston. Les détails sont trop précieux pour les négliger; nous allons recueillir ici ces actes; on croira lire ces *pacta conventa* que les Polonais présentaient au sujet élu pour régner sur eux.

« L'an 1436, le 12 juillet, dans le réfectoire des Frères prédicateurs d'Orthez, les articles ici transcrits ont été présentés à très-haut, excellent et puissant seigneur, Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, et comte de Bigorre, au nom des prélats, barons et gentilshommes, communautés, villages et vallée de la terre de Béarn, par le savant et discret M. Pierre de Valigre, vicaire de notre révérend père en Dieu; M. Pierre, par la grâce de Dieu, évêque d'Albani, cardinal de Foix et administrateur perpétuel de l'église de Lescar; le révérend père en Dieu, M. André, évêque d'Oloron; M. Arnaud-Guillaume de Guirosse; abbé de la Reüle; M. Jean de la Salle, abbé de Sauvelade; les nobles M. Jean

de Carmails, tant en son nom que comme procureur fondé de Madame Isabelle de Foix, dame de Navailles, son épouse; M. Jean-Pierre d'Andoins; Mathieu, seigneur de Lescar; Raymond Arnaud, seigneur de Coaraze; Pierre, seigneur de Domy; Jean de Béarn, et de son chef et comme mari et comme procureur fondé d'Anglina, dame de Miossens; Jean de Gabaston, Pierre, seigneur d'Arros, Jean, seigneur de Gayrosse, barons de Béarn; Jean Brun et Per Arnaud d'Andoins, jurats de Morlaas; Per Arnaud Dupont et Bernard Duputs, jurats d'Orthez; Sauguinot de Laborde et Ramond de Manut, jurats d'Oloron; Jean de Péranger et Jean Desson, jurats de Sauveterre; lesquels ici présens, tant en leurs noms qu'au nom de toutes les communautés de Béarn, requièrent monseigneur le comte et vicomte que les articles soient lus, et qu'il jure de les observer par serment fait sur le *Te igitur*, livre missel, sainte et vraie croix placée sur eux. Le seigneur a fait sur-le-champ lire les articles dont la teneur suit : »

» 1°. Monseigneur le vicomte jurera sur les livres et la croix, disant ainsi : « Par cette sainte » loi, je jure que je serai fidèle et bon seigneur » pour tous les habitans de la terre et pour chacun » d'eux en particulier; je les maintiendrai dans » tous leurs fors, priviléges, coutumes, usages » écrits ou non écrits; je les défendrai de tout mon

» pouvoir dans ou hors la terre de Béarn, contre » tous et contre moi-même ; je rendrai ou ferai » rendre la justice au pauvre comme au riche, et » à chacun dans le lieu et vic de son domicile, et » je ferai exécuter les jugemens. Je ne prendrai ni » ne permettrai de rien prendre de ce qui leur ap» partient sans leur consentement.—Accordé.

» 2°. Il fera les hommages aux seigneurs à qui ils doivent se faire, quand il le croira plus utile et plus expédient.—Accordé.

» 3°. Tout baron ecclésiastique ou séculier, ou autre seigneur qui a *soumis*, faisant entre ses mains droit et loi, lorsque ces *soumis* commettent excès ou délit, est dans l'usage et coutume de les mettre en prison et de les y retenir ; mais s'il y a mort ou perte de membres, il peut alors les retenir plus d'un jour et d'une nuit depuis qu'il est requis par le seigneur majeur de lui remettre les coupables. Mais comme quelques personnes prétendent que nul baron ni seigneur ne peut retenir en prison un *soumis* plus d'un jour et d'une nuit, et qu'ils doivent dans tous les cas remettre les coupables au seigneur majeur, sans attendre sa réquisition ; les barons et seigneurs, voulant prévenir toute discussion à ce sujet entre eux et le seigneur, le requièrent de les maintenir dans leur usage, de ne rien faire de contraire, et de leur octroyer expressément le droit de retenir leurs *soumis* en prison, de la manière ci-

dessus expliquée ; sauf, dans les cas exceptés, et à la charge de faire le jugement suivant le for et coutume. — Accordé.

» 4°. Le seigneur observera la convention faite entre Mathieu de Foix et les prélats. — Le vicomte y consent, et veut que les commissaires soient nommés de concert pour faire recherche de cet acte.

» 5°. Les barons, gentilshommes et cavers de Béarn se croient grévés de ce que suivant le for, ils doivent délivrer leurs châteaux une fois l'an, au seigneur apaisé ou irrité; les barons prétendent n'être pas compris dans cet article, sous prétexte que les cavers seuls y sont nommés. Les barons, gentilshommes et cavers se réunissent pour demander qu'après avoir fait hommage et prêté serment de fidélité, ils ne soient plus tenus de remettre leurs châteaux. — Cet article demeure à discuter, sans préjudicier aux droits des parties, jusqu'à ce que par la cour majour, il y soit statué.

» 6°. Comme il est avantageux au seigneur qu'il y ait dans le pays des châteaux forts et bâtis de pierre, afin que le pays soit plus fort, mieux peuplé et de plus belle apparence, lesdites gens demandent que chacun puisse dorénavant faire hôtel de pierre si haut qu'il voudra, sans avoir besoin de la permission du seigneur, nonobstant l'article du for, qui défend d'élever maison de pierre au-

dessus de quatre *arrases*. — Comme cette demande est faite à l'instigation du seigneur de Villepinte, non de l'avis des autres seigneurs, on examinera si ces châteaux peuvent nuire au seigneur et aux forteresses du pays, et les permissions particulières de les construire seront accordées par le seigneur et le conseil de la terre.

» 7°. Comme il se commet des vols dans les terres du seigneur majeur, il sera enjoint au sénéchal, bayle, et autres officiers, de faire les diligences nécessaires, de punir les délinquans, et, à leur défaut, les recéleurs. — Accordé.

» 8°. Le seigneur réparera les griefs faits par son père, et fera restituer les choses enlevées par ses officiers. — Accordé.

» 9°. A cet effet, des commissaires seront nommés par le seigneur et les supplians. — Accordé.

» 10°. Pour rendre la justice, il n'emploiera que des officiers natifs de Béarn, s'il y en a de suffisans et capables. — Accordé.

» 11°. Quoique, dans le serment énoncé ci-dessus, soit compris ce qui suit, cependant, vu que depuis peu les officiers du seigneur ont fait plusieurs entreprises contraires au for, telles que d'arrêter les gens, les mettre en prison, les appliquer à la question, les condamner à l'exil ou à la mort, et confisquer leurs biens, sans qu'il y eût plainte portée, sans information préalable, sans entendre les accusés dans leurs défenses, et sans prononcer

jugement selon droit et coutume de la terre, le seigneur et ses officiers ne feront, à l'avenir, arrêter, emprisonner, torturer, exiler ou mourir personne, s'il n'y a plainte portée, ou s'il n'y a délit commis contre la seigneurie. Dans tous les cas, il y aura information préalable; l'accusé sera entendu dans ses défenses, et le jugement se fera dans le district de son domicile, comme faire se doit selon for et coutume. On réparera les incendies que l'on a causés dans les biens de ceux qu'on accusait d'hérésie ou de poison, sans que néanmoins il y eût plainte portée. Leurs biens seront remis dans leur ancien état; et il sera fait droit aux accusés, lorsqu'ils auront donné caution, soit pour l'exécution du jugement, soit pour l'indemnité des parties. Les noms des exilés seront présentés à monseigneur pour être statué sur leur sort. — Accordé.

» 12°. Comme depuis peu de temps on a établi en Béarn des juges criminels contre l'ancien usage, suivant lequel les criminels étaient jugés par le seigneur et les jurats, chacun dans les lieux où les délits avaient été commis, conformément au for et coutume; pour quoi il requiert être maintenu dans cet usage. — Monseigneur, suivant l'usage de ses prédécesseurs, a le droit de créer des juges assesseurs et conseillers du sénéchal, et il use de ce droit. Par là, il ne fait aucun tort à ses jurats: jamais il n'a donné à ses juges le nom de juges

criminels, et n'entend le donner ni à eux, ni à d'autres.

» 13°. Il y aura une amnistie pour ceux qui peuvent avoir offensé le seigneur; les amendes leur seront remises, pourvu qu'ils pourvoient à l'indemnité des intéressés. A tous malfaiteurs condamnés et bannis qui se présenteront, à l'occasion du nouvel avènement, le seigneur accordera suivant les circonstances. — Accordé.

» 14°. Le seigneur ne fera séquestrer homme ni femme, et ne pourra les marier contre la volonté des père et mère, s'ils vivent, ou à leur défaut, des parens et amis. — Accordé.

» 15°. Le seigneur ne permettra pas qu'aucun de ses gens loge par force dans une maison de particulier, à moins que ce ne soit une auberge avec enseigne. S'il n'y avait point assez de logement dans l'auberge pour tous ses gens, les fourriers les logeront dans les maisons particulières indiquées par les jurats, et ils paieront les hôtes. — Accordé.

» 16°. Si quelqu'un de la terre est caution pour le seigneur, le seigneur sera tenu de les relever quatre mois après en avoir été requis. — Accordé.

» 17°. Les appels finiront à leur ressort, comme il est de for et coutume, si ce n'est dans les deux cas d'un jugement contraire au for, ou rendu par des juges corrompus. A ces fins, les supplians demandent que le sénéchal examine, ayant tout,

si l'on a jugé contre le for, ou par corruption. Si l'une de ces deux circonstances n'a pas lieu, le sénéchal renverra la cause au ressort, et elle y finira. S'il y a contravention au for, ou corruption de juges, que le sénéchal juge. — Accordé.

» 18°. Comme certains prétendent que les collecteurs des *arcints* dus au seigneur peuvent les exiger comme ils veulent et aussi souvent qu'ils veulent, les supplians demandent que le seigneur consente à n'exiger ses droits qu'une fois seulement à mutation du seigneur, et que la prestation soit bornée comme elle l'était au temps des anciens vicomtes, et qu'elle ne soit jamais augmentée à chaque nouveau règne. — Monseigneur, en demandant les *arcints*, se conformera à ce qui est porté dans les anciens livres.

» 19°. Il a été convenu entre Mathieu, vicomte de Béarn, et lesdites gens des trois états, que le seigneur ne tiendrait jamais cour ni audience autre que la cour majour, et qu'il aurait un sénéchal ou lieutenant qui irait par les pays de Béarn, Aspe, Ossau et Barretons, qui recevrait les plaintes et ferait faire droit et jugement par les jurats des lieux, suivant les fors et coutumes, et de la manière usitée avant M. Gaston, que Dieu absolve; pourquoi lesdites gens demandent que ce droit se fasse ainsi dans les districts, chaînes et portes, conformément au for général. — Monseigneur est content, et veut que le sénéchal aille par le pays, et fasse

ce qu'il doit faire suivant les établissemens de la cour majour.

» 20°. Le seigneur tiendra cour majour toutes les fois qu'il en sera requis par la majeure partie des barons, à moins d'empêchement légitime. — Accordé.

» 21°. Le seigneur fera observer par les notaires l'ancien tarif; les actes qui n'y sont point portés seront taxés à l'arbitre des jurats ou des prud-hommes. Les notaires de la cour prendront leur salaire à l'estimation du seigneur et de la cour. — Accordé.

» 22°. Le seigneur ne pourra établir en Béarn que six sergens-généraux et trois procureurs-généraux: ce qui lui est accordé pour cette fois, sans néanmoins déroger aux fors et coutumes. Il ne donnera pouvoir à ces sergens de faire des exécutions, si ce n'est pour ses rentes et obligations propres. Lesdits sergens ne pourront faire des exécutions qu'au défaut des bayles, et ne pourront exiger que douze sols pour chaque jour de vacation; car il est ainsi usé de tout temps et ordonné par la cour majour. — Accordé.

» 23°. Il ne créera en aucun lieu un jurat que sur la présentation des autres jurats, suivant la coutume. — Accordé.

» 24°. Le serment de fidélité et l'hommage qu'Auger de Buresse doit, sera prêté au seigneur de Sadirac, à qui il a été anciennement fait. — Ren-

voyé, du consentement des parties, au sénéchal, pour en faire bonne et briève justice.

» 25°. Les supplians demandent que le seigneur répare tout ce qui peut avoir été fait, par lui ou par ses prédécesseurs, contre les fors, priviléges, franchises, statuts et usages, et qu'il renonce à user à cet égard de sa prescription. — Monseigneur fera cesser tous les abus; il n'en usera point et ne permettra point qu'on en use. Il mandera au sénéchal et à ses officiers de n'en point user.

» 26°. Le seigneur et son sénéchal accorderont aux parties leur renvoi aux cours du domicile, sans qu'elles soient dévoyées par l'appel en justice de ses procureurs-généraux, à moins que les parties n'aient renoncé à ce droit, d'autant que chaque jour on en use autrement contre le for. — Accordé, réservant néanmoins la juridiction du sénéchal et de sa cour, suivant l'établissement de la cour majour.

» 27°. Le seigneur et son sénéchal n'accorderont aucun mandement sans exprimer la cause, à moins qu'il n'eût pour objet chose jugée ou avouée. La date et la somme seront écrites dans le mandement au-dessus de la signature du juge. — Accordé.

» 28°. Dans tout mandement on insérera la clause suivante : « Si la partie se croit lésée, il lui sera » fait droit à sa cour suivant le for. » — Accordé.

» 29°. Quand le seigneur voudra créer un séné-

chal, il le présentera à la cour majour. — Accordé.

» 30°. Le seigneur ne prendra des amendes ni pour les playes, ni pour autres plaintes, lorsque les parties seront d'accord ou satisfaites, ainsi que le font ses officiers contre la coutume. — Accordé.

» 31°. Lesdits personnages supplient le seigneur d'aller faire son serment dans les bourgs, vallées, et autres lieux accoutumés de Béarn, selon l'usage observé par ses prédécesseurs.

» 32°. Vu que le seigneur vicomte est mineur, il ratifiera dans un an et un jour, et renouvellera son serment aux gens des trois états. En attendant, il ne fera rien contre son serment, sous prétexte de minorité. S'il le violait, le serment des états ne pourra leur nuire.

» Mathieu de Foix, comte de Comminges, tuteur du vicomte, a juré l'observation de ces trente-deux articles pour le temps de sa tutelle; et Gaston, vicomte, autorisé par Mathieu, son tuteur, a juré, la main sur le missel, le *Te igitur* et la croix, de garder, observer et faire observer ces articles, et de réparer les infractions, soit qu'elles vinssent de lui, soit qu'elles vinssent des autres. De quoi les prélats, barons, abbés, gentilshommes, et autres gens du pays, bourgs, vallées, villages et communes, et autres ici présens, ont requis acte du notaire de la cour et de son

coadjuteur, en présence du haut et puissant seigneur Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Longueville et de Bénanges, et de Jean de Foix, vicomte de Castillon, son fils; du révérend père en Dieu, monsieur Jean, évêque de Tarbes; des sages et discrets Pierre de Gairefocot, docteur en droit, chanoine de Tarbes, et Gaillard de Grateloup, licencié en droit; des nobles messires Jaïmet, seigneur de Belere en Catalogne, et Vincent d'Espagne, seigneur d'Araviofort. »

Je ne sais si cet acte paraîtra long aux amateurs de faits historiques; mais pour moi, je le préfère à un volume entier où l'on me dépeindrait ou des guerres ou des événemens extraordinaires. Mille faits ne valent point un semblable morceau de législation : on y voit comment, à chaque avènement, le peuple réclamait les priviléges de sa constitution; le souverain de son côté stipulait les intérêts de sa place; les prétentions respectives étaient conciliées par un traité; et l'on renouvelait le contrat social, qui liait le souverain et le peuple par un serment réciproque. Remarquez cette clause : « Si le vicomte ne se croyait point » lié par son serment, le serment des états ne » pourra point les lier. »

Il s'était introduit quelque chose dans la législation criminelle; on avait puni sans employer les formes légales, mais on éleva contre cet abus un mur d'airain : « Que nul ne soit arrêté sans infor-

» mation préalable ; qu'il soit entendu dans sa dé-
» fense, et qu'il soit jugé par le tribunal de son
» domicile. »

La juridiction du sénéchal est exactement décrite et limitée dans cet acte ; comme officier du prince, il parcourra le pays pour veiller à l'administration de la justice ; il sera le surveillant des jurats et l'inspecteur des tribunaux. Comme officier de justice, il sera le chef d'un tribunal de révision, chargé de réprimer la contravention aux fors et la corruption des juges : là commence et finit son ministère.

Nous voyons ici pour la première fois un nouvel office ; les états limitent le nombre des titulaires et bornent leurs fonctions. Ce sont des huissiers établis pour le service particulier du prince, sous le nom de *sergens généraux*. Ils ne peuvent être employés que pour les opérations personnelles au prince, et même ils ne peuvent les remplir que dans l'absence des bayles ; tant nos ancêtres avaient soin de conserver les anciennes charges du pays, et s'opposaient à l'introduction de nouveaux offices.

Ces mêmes bayles avaient été long-temps chargés de poursuivre et de recouvrer les amendes. Ces officiers étaient pris dans la classe des gentilshommes. Lorsque l'esprit militaire eût avili les fonctions des officiers de paix, les bayles cessèrent de remplir leur ministère ; des messagers

choisis par eux faisaient les assignations, et suffisaient à cet emploi. Mais auquel des subalternes auraient-ils pu confier les fonctions délicates d'instigateur des poursuites judiciaires, de receveur des amendes? Le souverain, intéressé à ne point les perdre, dût nommer des officiers particuliers; ces officiers furent créés sous le titre de *procureurs du seigneur ;* ils furent chargés de veiller au paiement des amendes, et de les poursuivre dans le jugement des procès formés entre les particuliers. On leur confia de plus le droit d'intenter les actions que le souverain pouvait exercer en son nom. Dans l'origine, leur nombre ne fut point limité : le traité de 1436 les réduit au nombre de trois. Il est aisé de deviner que les procureurs du seigneur et le sénéchal furent créés en même temps et à la même époque; leurs commissions étaient un démembrement des fonctions attribuées aux bayles, et négligées par eux; les offices de ces bayles étaient héréditaires : ainsi, tantôt mineurs, tantôt octogénaires, ils devaient faire éprouver aux devoirs de la justice les vicissitudes de leur âge; on leur enleva des fonctions qu'ils ne remplissaient plus : eux-mêmes s'étaient déjà mis dans l'usage de faire assigner par des messagers; on leur laissa le droit de les choisir, seul droit qui leur soit resté, et ces messagers ont usurpé leur nom, qu'ils conservent encore.

Il n'était permis au souverain d'intenter en son

nom une action criminelle que lorsqu'il était offensé personnellement, ou que le crime intéressait la seigneurie. Dans tous les autres genres de crimes, même dans l'homicide, l'action devait être intentée par les particuliers; ainsi le procureur du seigneur ne pouvait point intenter une accusation dans les crimes ordinaires. Il fallait à son ministère un crime de haute trahison: mais lorsqu'un particulier avait formé sa plainte, le procureur du seigneur intervenait alors pour poursuivre et demander les amendes dues au souverain. Il remplissait dans le premier cas le rôle d'accusateur public, et, dans le second, il exerçait une espèce d'inspection dans les procédures qui devaient être instruites; et telle est l'origine du ministère public. C'est à la même époque que la France adopta cette nouvelle magistrature; les formes populaires des accusations criminelles introduites par le droit romain, ne pouvaient s'accorder avec le ministère d'une partie publique. Dans les lois des barbares, les peines des crimes étaient pécuniaires; toute poursuite était en quelque sorte civile, et chaque particulier pouvait la faire. L'usage des combats judiciaires n'admettait point l'idée d'un ministère public: personne n'aurait voulu se faire le champion de tous contre tous. On voit que cette magistrature dut être établie lorsqu'on eut changé les formes judiciaires. Les lois de Jacques II, roi de Majorque

établissent un procureur du roi, qui sera tenu de suivre la cour, d'y promouvoir, et d'y poursuivre les causes; et ce que l'intérêt du souverain introduisait en Béarn, devint bientôt l'instrument le plus utile de la justice : ce fut l'asile des faibles et le protecteur de ceux qui n'en ont aucun. Enfin, cette magistrature était en quelque sorte le tribunal du peuple.

L'année où Gaston parvint à la souveraineté de Béarn, fut marquée par un événement célèbre dans l'histoire de France. Charles VII chassa les Anglais de Paris. Bientôt ce prince résolut de les chasser du reste de la France; il fit part de ses projets à Gaston, et le chargea d'attaquer les Anglais. Le captal de Buch, neveu de Gaston, était alors au service de l'Angleterre; il assiégeait Tartas, et la place fut si vivement pressée qu'elle promit de se rendre si elle n'était secourue dans un délai marqué. Le roi de France marcha au secours de la place; Gaston joignit, avec ses troupes, l'armée du roi, et le siége fut levé. Gaston fut chargé ensuite d'investir Saint-Sever; cette ville était alors fortifiée et défendue par une garnison nombreuse. Le roi parut au siége et la ville fut emportée d'assaut. Dax soutint un siége de dix semaines et se rendit à Gaston. Cependant quelques détachemens de l'armée française entrèrent en Béarn; les paysans s'assemblèrent; on sonna le tocsin dans les villages, et les troupes furent battues et dispersées.

Une partie de ces troupes s'étant ralliée, n'eut pas de peine à dissiper une populace mal armée; mille paysans furent tués dans les environs de Mesplede. On conserva long-temps la mémoire de ce désastre, et sous le règne de Henri IV, on l'appelait encore la bataille de Mesplede.

Le souverain de Béarn se plaignit de cette violation de son territoire; le roi de France s'empressa de l'apaiser en lui livrant les coupables; ces malheureux représentèrent à Gaston que ne connaissant point le pays, ils étaient entrés en Béarn sans le savoir, et que les paysans les avaient attaqués sans leur donner le temps de se reconnaître. Gaston se laissa fléchir par leurs prières, et fit, en leur pardonnant, moins un acte de clémence qu'un acte de justice. Le roi sépara son armée; il laissa Saint-Sever sous la garde de Gaston. Le captal de Buch surprit cette place; mais il fut obligé de l'é-
1444. vacuer presqu'au même instant. Une trève conclue entre la France et l'Angleterre suspendit enfin les travaux guerriers du comte de Foix. Il se rendit à Paris, où il se distingua dans les tournois qui eurent lieu pendant le séjour du roi de Sicile. L'Armagnac fut restitué au vicomte de Lomagne, par la médiation et sous la garantie de Gaston. Lui-même ne négligea point sa fortune particulière. Le bâtard de Bourbon lui contestait la propriété de la vicomté de Villemur; le seigneur de Montaut, en Auvergne, réclamait

quelques droits sur cette terre. Gaston obtint contre l'un un arrêt favorable, indemnisa l'autre et demeura seul propriétaire. Dans le même temps il acquit le comté de Narbonne et la terre de Buch. La vente de ses biens de vic d'Alsone lui servit à payer ces nouvelles acquisitions.

Cependant la trêve avec l'Angleterre expira. Le 1448. comte de Foix, nommé gouverneur de la Gascogne, reprit les armes. Il assiégea Mauléon, la ville capitula, et la garnison se retira dans le château, lieu inaccessible. Le roi de Navarre vint au siége; il proposa un traité par lequel les Anglais devaient s'engager à ne jamais s'approcher du Béarn à la distance de quatre lieues. Mais de semblables conditions ne pouvaient satisfaire le roi de France, et Gaston n'était alors que son général; aussi n'hésita-t-il pas à rejeter ce traité, et bientôt le château fut obligé de se rendre. Le comte de Foix, ensuite, s'empara de Hastingue, tandis que le vicomte de Lautrec, son frère, investissait Guiche, tenue en souveraineté par la comtesse de Guiche, et la plus forte place qui fut alors dans les environs de Bayonne. De son côté, le comte de Dunois conquérait la Guienne. Les Anglais, commandés par Talbot, opposèrent aux Français une résistance opiniâtre. Enfin, après trois ans de guerre et de succès divers, les généraux de Charles résolurent de tenter un effort général pour chasser les Anglais du midi de la France.

1451. Alors le comte de Foix rentra dans ses états pour y former un nouveau corps de troupes; il fut obligé de faire un emprunt et même des emprunts forcés dans le comté de Foix. La forme de cet emprunt a quelque chose de singulier: « Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, seigneur de Béarn et vicomte de Bigorre, au viguier de Pamiers et au trésorier de Foix, salut. Comme à la prière du roi, nous sommes obligés de marcher à son service, et que nous sommes chargés de réduire sous son obéissance les places occupées par les Anglais, entre autres Dax et Bayonne, ce que nous voulons faire, tant pour le bien public que pour l'intérêt particulier de nos sujets voisins de ces villes; et comme nous ne le pouvons point sans le secours de quelques personnes de notre comté de Foix, nous vous mandons de vous transporter dans tous les lieux du comté de Foix, Donézan, Pamiers et Lezat; là, ferez venir devant vous ceux qui sont nommés au présent rôle signé de notre main, et les prierez de vous donner les sommes contenues audit rôle. Vous, trésorier, leur ferez une reconnaissance et promesse de la leur rembourser des deniers de la première donation qui sera faite par les gens dudit comté; et s'il se trouve des rebelles, qu'ils soient détenus aux châteaux de Foix ou de Pamiers, jusqu'à ce qu'ils aient obéi. » Il est à présumer que cet emprunt fut rempli. L'argent fut

porté à Orthez, où le comte avait rassemblé ses troupes. Il conduisit son armée à Dax, qui ne tarda pas à ouvrir ses portes, et Gaston continua sa route vers Bordeaux. C'est là qu'il se joignit au comte de Dunois. Ils investirent la place, elle se rendit en stipulant la conservation de ses priviléges. Il ne restait plus que Bayonne à conquérir. Gaston y conduisit l'armée française, dont le commandement lui était dévolu, comme gouverneur de Gascogne. Dunois servit sous lui pendant le siége, qui ne fut pas long. Bayonne se rendit et paya cinquante mille écus pour l'amende de sa félonie.

Les historiens contemporains se plaisent à décrire l'entrée triomphale du comte de Foix dans sa nouvelle conquête. Il montait un cheval dont le champfrain d'acier, garni d'or et de pierreries, était estimé quinze mille écus d'or. On conserve, dans la cathédrale de Bayonne, un drap d'or parsemé de pierreries; Gaston le tenait du roi de France; il le déposa dans cette église comme pour servir de trophée à sa victoire. Les Bayonnais ne furent point humiliés d'avoir rendu les armes à un prince tel que Gaston; et malgré l'amende de la félonie et la petite souillure d'une défaite, ils conservèrent leur devise modeste : *Nunquam polluta.*

La Gascogne était à peine soumise, que de nouveaux mouvemens éclatèrent dans la Guienne : 1453
Bordeaux se révolta par les intrigues de Talbot.

Le roi vint l'assiéger en personne. Gaston allait le joindre; il fut arrêté dans sa route par le siége de Cadillac. Ce petit fort était défendu par des Béarnais. Gaillardet, leur chef, feignant de vouloir capituler avec Gaston, lui tira un coup de pistolet. Cet attentat ne fut pas long-temps impuni; le fort fut emporté d'assaut, et la garnison fut passée au fil de l'épée. Après cette expédition, le comte de Foix arma chevaliers Lautrec, son frère, Mirepoix et Miosschs. Il se rendit au siége de Bordeaux, assista à la reddition de la place, et fit résoudre dans le conseil du roi la construction du Château-Trompette et de celui du Ha. Il accompagna le roi, qui se retirait à Tours; il était regardé comme le plus cher de ses favoris. Dans ce voyage, le comte de Lautrec mourut à Bridère sous les yeux de son frère. La comtesse de Lautrec accoucha d'un fils (1), et mourut le même jour à Mirande. Ces pertes domestiques ne permirent point au comte de Foix de suivre plus long-temps la cour de Charles. Il vint distraire sa douleur en Béarn. Là, il s'occupa de soulager ses peuples; il réforma les garnisons d'Orthez, de Sauveterre, de Morlane, de Morlaas et de Montaner; il assembla les états de Béarn, de Marsan, de Gabardan: c'est la première fois qu'on voit ces trois pays dé-

(1) Ce fils, nommé Jean de Lautrec, fut père d'Odes, et aïeul de Henri de Lautrec.

libérer ensemble. Les abus furent examinés; les états proposèrent leurs griefs; le souverain s'empressa de les corriger. Il nous en reste un monument authentique. — « Soit connu de tous, qu'étant assemblés les gens des trois états, de Béarn, de Marsan et de Gabardan, dans le lieu de Pau, le 20 janvier 1455, par mandement de très-haut prince et seigneur, monseigneur Gaston, par la grâce de Dieu, comte de Foix, seigneur de Béarn, et comte de Bigorre, de Castelbon, de Marsan et de Gabardan, seigneur et vicomte de Narbonne, de Nébouzan, de Villemur, de Castillon, et captal de Buch; après les propositions faites par lui aux gens desdits états, ils lui ont remis quelques articles concernant les griefs faits aux pays par le seigneur et les officiers. Ces articles sont au nombre de trente-neuf. Le seigneur a fait une réponse au pied de chaque article. Ensuite les états ont répliqué aux réponses du seigneur; et il est demeuré arrêté entre eux que tout ce que lesdits pays ont demandé sera dorénavant observé de point en point par le seigneur et ses officiers, et notamment dans le Béarn, Marsan et Gabardan, pour les sujets de ces pays, absens ou présens. Il n'y aura ni chancelier ni chancellerie, ni nouvelle taxe dans les lettres de justice ou droit de greffe. Il en sera usé suivant le for et coutume et suivant l'usage des seigneurs précédens. C'est ce que le seigneur a juré lui-même à son avènement; et

1465.

s'il faisait quelque chose de contraire, ou s'il excédait les taxes usitées, aucun sujet du présent pays ne sera tenu d'obéir. A cet effet, il donne le présent titre, retenu par moi notaire, afin qu'il ne soit jamais porté atteinte aux fors, coutumes et liberté desdits pays, signé de sa main et scellé de ses armes. Le seigneur ordonne que copie collationnée de ce titre soit donnée à quiconque la demandera. » Cet acte fut rédigé à Pau, dans la chapelle du château. Les témoins étaient « les nobles barons, monsieur Jean, vicomte de Cramailles, seigneur de Navailles ; monsieur Jean de Béarn, seigneur de Miossens ; Mathieu de Lescun, Pierre de Domy et Pierre d'Aros, et Jean, seigneur de Gayrosse, sénéchal de Béarn ; les honorables savans, messieurs Archambaud de Samadet et Jean de Davansem, licenciés en droit, juges de Béarn ; Pierre de Navailles, Arnaud, Guillaume de Lafite ; maître Guillaume de Lavelat, maître Pierre de Lavigne, procureurs-généraux du seigneur ; les jurats de Morlaas, Orthez, Oloron ; le maire de Mont-de-Marsan ; les députés de Gabaret, etc. Signé et retenu par Cap-de-Vielle, notaire public à Pau. »

Ainsi Gaston reconnut d'une manière solennelle qu'il n'avait point le droit d'augmenter les frais de justice : c'est en effet une imposition nouvelle, et la constitution du pays ne permet pas au souverain de lever un impôt sans le consentement de

ses sujets. La manière dont cette déclaration fut publiée a quelques rapports avec les formalités des enregistremens : la cour de Gaston est le tribunal de sa justice; elle est formée par les membres de la cour majour, le sénéchal, les deux juges et les quatre procureurs-généraux; les députés des villes y assistent : c'est un lit de justice.

Le reste de la vie de Gaston n'offre plus qu'un seul événement, encore est-il étranger au Béarn. Il ne lui suffisait pas d'être souverain d'un état particulier et d'occuper le premier rang parmi les seigneurs d'un grand royaume, il voulait être roi, et l'ambition de le devenir conduisit ce prince dans la Navarre. Blanche, héritière de ce royaume, l'avait porté en dot à Jean, roi d'Arragon; elle mourut, laissant après elle trois enfans : Blanche, Éléonore et Charles. Blanche, mariée à Henri IV, roi de Castille, n'eut point d'enfans. L'Église prononça son divorce; elle se retira à Lescar, et peu de temps après elle y mourut. Éléonore fut mariée à Gaston. Charles était l'héritier naturel de la couronne. Son père s'était remarié avec Jeanne, fille de l'amirante de Castille. Cette ambitieuse marâtre voulut usurper la Navarre. Charles fit alors parler ses droits, et réclama son héritage. Le roi d'Arragon soutint que devenu roi de Navarre par son mariage, il ne devait cesser de l'être que par sa mort. Les états de Navarre se déclarèrent pour le jeune prince. Louis de Beaumont,

connétable de Navarre, était le chef de ce parti; les Grammont, maréchaux héréditaires de Navarre, embrassèrent la cause du roi : ainsi se formèrent ces deux factions rivales qui divisèrent l'état et causèrent sa ruine; elles se terminèrent comme doivent toujours finir les factions dans un état monarchique, par l'expulsion des rois et la conquête du royaume. Gaston embrassa la défense de son beau-père, ou plutôt il ne consulta que son propre intérêt : il voyait le chemin du trône s'ouvrir devant lui; son armée, jointe à celle d'Arragon, défit les Navarrois, et Charles lui-même fut fait prisonnier. Cet événement ne ralentit pas la guerre; les Catalans se révoltèrent et les Navarrois se liguèrent avec le roi de Castille. De son côté, le roi d'Arragon crut devoir recourir au roi de France, et Gaston se rendit auprès de lui pour négocier un traité d'alliance. Cependant Charles mourut à Barcelone : sa mort ne parut point naturelle; on l'imputa à sa cruelle marâtre. « L'âme de dom Charles, disait-on alors, se plaint dans les rues de Barcelone; elle demande vengeance contre la reine Jeanne. » Vengeance ! s'écrièrent les Catalans; et à l'instant ils courent à Gironne, où la reine était : elle eut à peine le temps de se réfugier dans une église, tenant son fils entre les bras. Gaston rentrait en Espagne avec les secours de la France; il se porte rapidement à Gironne; les Catalans sont défaits; mais la

guerre se soutient en Navarre par les armées de la Castille. Enfin, les deux rois choisissent pour arbitre Louis XI, et ce prince vient à Bayonne; Gaston se rend auprès de lui comme représentant son beau-père. Le roi de Castille s'avance jusqu'à Fontarabie; l'entrevue des trois princes eut lieu à Andaye; Louis publia sa décision : elle fut acceptée par les deux souverains; mais les états de Navarre ne voulurent point la ratifier. Les princes, las de la guerre, conclurent entre eux une trève. La Navarre rentra dans son devoir; le comte de Foix et son épouse gouvernèrent paisiblement ce royaume. Après quelques années de repos, leur administration fut troublée par un nouvel orage. Jeanne, toujours insatiable de pouvoir, renouvela ses anciennes tentatives, et la guerre fut déclarée entre le comte de Foix et son beau-père. Des succès divers amenèrent une trève, et la mort de Jeanne permit enfin de conclure une paix durable. Le traité fut signé à Olite : « Le roi Jean 1471.
» sera pendant sa vie roi de Navarre; le comte et
» la comtesse seront gouverneurs perpétuels du
» royaume. Les états jureront de les reconnaître
» pour leurs légitimes souverains après la mort du
» roi. Le comte et la comtesse jureront d'observer
» les priviléges. Il y aura amnistie pour le passé.
» Les états seront garans du traité. » Telles furent les conditions de cette paix. Gaston était alors en Béarn, aux eaux chaudes; un événement funeste

l'avait rappelé en France. Gaston, l'aîné de ses fils, jeune prince de la plus haute espérance, élevé à la cour de Charles VII, et gendre de ce roi, accompagnait Charles, son beau-frère, qui venait prendre possession du duché de Guienne; un tournois eut lieu à Libourne : Gaston y périt, blessé
1470. par un éclat de lance, à l'âge de vingt-sept ans. Son corps fut déposé dans l'église de Saint-André de Bordeaux. Il laissait deux enfans en bas âge, François Phœbus et Catherine. Leur aïeul se rendit auprès d'eux à la cour de France; il les recommanda aux soins de Louis XI, leur oncle, et les confia à la tutelle de Madeleine de France leur mère. Il se proposait de finir ses jours en Béarn, lorsque de nouveaux troubles s'élevèrent en Navarre. Éléonore pressa son époux de se rendre auprès d'elle: il partit avec une suite nombreuse; mais la mort l'arrêta à Roncevaux. On le transporta au tom-
1472. beau de ses pères, dans l'église des dominicains d'Orthez.

L'histoire peut reprocher à ce prince la guerre de Navarre; mais ses sujets n'eurent aucun reproche à lui faire. Jamais il ne viola leurs droits; jamais il n'enfreignit leurs priviléges; et, pour me servir de leur expression, il fut affable, populaire et *droiturier*.

Gaston laissa une postérité nombreuse. Jean, le second de ses fils, eut pour apanage la vicomté de Narbonne; gouverneur de Guienne et de Dau-

phiné, il se distingua dans les guerres d'Italie et surtout à la bataille de Fornoue. Gendre de Louis XII, il fut père de deux enfans : l'un est Germaine de Foix, mariée à Ferdinand, roi de Castille et d'Arragon; l'autre est ce célèbre Gaston, duc de Nemours, l'Achille des Français et l'ami de Bayard. Le troisième fils du comte de Foix fut cardinal, évêque de Vannes et de Lescar. Élevé en Italie avec le plus grand faste, il ne parut en Béarn qu'un moment. Un conclave le rappela à Rome, et la mort l'y surprit en 1490. Le quatrième, Jacques de Foix, acquit un nom dans la guerre d'Italie et mourut jeune. Les filles de Gaston eurent une destinée aussi brillante : Marie fut mariée par l'avis du cardinal son frère au marquis de Montferrat. Jeanne épousa le comte d'Armagnac. Marguerite fut mariée au duc de Bretagne et fut mère d'Anne de Bretagne, qui devint deux fois reine de France. Enfin, Catherine épousa le comte de Candalle, captal de Buch; de ce mariage, naquit Anne, qui fut mariée à Ladislas, roi de Bohême et de Hongrie. Ainsi le comte de Foix fut aïeul de quatre reines.

François Phœbus était âgé de quatre ans lorsque son aïeul mourut. Louis XI envoya trois ambassadeurs auprès des états de Béarn, pour leur recommander les intérêts de son neveu. Leurs lettres de créance étaient conçues en ces termes : « A mes très-chers et bien-amés les gens des trois états de

François Phœbus. 1472.

Béarn. Très-chers et bien-amés, nous avons su présentement la mort et le trépas de notre très-cher et amé cousin le prince de Navarre, qui nous a déplu et déplaît de tout notre cœur, et pour ce que nous savons que toujours avez été bons et loyaux envers vos seigneurs, et aussi par la singulière affection et amour que avons à vous, ne voudrions donner aucun ordre au fait de notre très-cher neveu le prince François Phœbus, votre seigneur, sans votre conseil et avis. Si vous prions, très-chers, que vous veuilliez avoir sa personne pour recommandée, et vous assembler, et délibérer quelle conduite nous lui devons donner, et icelle nous envoyer; car nous sommes délibérés du tout nous y conduire selon vos dits avis et opinion, soit touchant sa personne, soit à l'égard de ses terres et seigneuries, comme plus à plein vous diront mes féaux conseillers, l'évêque de Comminge; Gaston de Lyon, vicomte de l'Isle, sénéchal de Toulouse; et messire Antoine de Bonneval, lesquels nous envoyons par-delà pour cette cause, si les voulez croire de ce qu'ils vous diront de par nous. Donné à Povance le 22 juillet, *signé* Louis; et plus bas, P. de Sarrage. » Des instructions écrites furent données par le Roi à ces ambassadeurs, de ce qu'ils auraient à rencontrer de par ledit seigneur aux gens desdits États de Béarn : 1° après la présentation des lettres écrites aux gens des États dudit pays, et la salutation accoutumée faite, leur

diront que la mort et trépas de monsieur le prince de Navarre est venue à la connaissance du Roi et lui déplaît de tout son cœur; 2° que le prince François Phœbus, neveu du Roi, est encore en bas âge, et a besoin, durant son bas âge, de bon gouvernement et conduite, et qu'au Roi appartient la charge comme de son propre neveu; et par quoi il voudrait et désirerait de tout son cœur, la personne de son neveu être bien nourrie, traitée et conduite, et ses terres et seigneuries être gouvernées à son profit et utilité, et aussi de ses pays et sujets; 3° que le Roi leur recommande tant qu'il peut son neveu, leur seigneur et leur prince; qu'ils veuillent s'assembler et adviser quel ordre il doit mettre à la conduite et gouvernement de son dit neveu, car il est délibéré de s'y conduire par leur avis; 4° qu'ils veuillent avoir pour recommandés tous les serviteurs de feu monsieur le prince, et les veuillent bien traiter et entretenir en leurs offices et ce qui leur était dû; 5° qu'ils veuillent envoyer devant le Roi leurs dits avis et opinion, et l'avertir des affaires qui sont au pays ou qui pourraient y survenir, pour les pourvoir et les secourir; car il est délibéré de les garder d'oppression et de dommages, comme il ferait ses propres sujets. »

Les ambassadeurs remplirent leur mission; les états leur remirent une lettre pour le Roi de France, et les prièrent de les recommander aux bonnes grâces de ce monarque. La lettre des états

est écrite en béarnais : « A très-haut, très-puissant et excellent prince et notre redoutable seigneur. Nous nous recommandons humblement à votre royale majesté; nous vous remercions de la grâce et de l'honneur que vous nous avez fait de nous écrire si doucement et bénignement; vous montrez bien l'affection que vous avez toujours eue pour cette maison; et présentement avez cause de l'aimer plus que jamais, et telle est notre entière confiance; et pour répondre à ce qui nous est écrit, remontré de votre part, nous enverrons bientôt aucuns personnages devers votre royale majesté; et nous l'aurions déjà fait sans les funérailles de notre dit seigneur et autres occupations. Nous vous supplions de nous avoir tous pour recommandés, et de nous tenir en votre bonne grâce, et de nous commander tout ce qu'il vous plaira. Que le fils de Dieu vous ait toujours en sa grâce et protection, et vous donne l'accomplissement de vos très-hauts désirs. A Lescar, le 23 août 1472. *Signé*, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les gens des trois états. »

Avant que cette réponse eût été faite, Louis XI avait déjà changé de projet; il ne voulait plus entrer dans les affaires du Béarn. Ses ambassadeurs avaient sans doute présenté l'opinion publique des états. Un protecteur tel que Louis XI devait inspirer à un pays libre une frayeur légitime; aussi le Roi se borna-t-il à soutenir les démarches de sa

cour. Ce changement de système fut annoncé aux états par une seconde lettre. L'adresse est : « A nos chers et bons amis les gens d'église, nobles, bourgeois et autres manans et habitans de Béarn, Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France : chers et bons amis, ainsi que naguères vous avons écrit, après ce que nous avons su le trépas de notre très-cher et amé cousin le prince de Navarre, comte de Foix, nous avons envoyé par-delà nos amés et féaux l'évêque de Comminge, le sénéchal de Toulouse, et Antoine de Bonneval, pour aider et secourir à notre très-chère et très-amée sœur la princesse de Viane, en tous ses faits et affaires, esquels sommes délibérés de la porter et favoriser envers et contre tous; et aussi pour donner ordre aux pays et terres d'elle et de notre cher et aimé neveu François Phœbus de Foix, et de notre chère et aimée nièce Catherine de Foix, ses enfans; et pour ce que nous savons que de tous temps avez été bons, vrais, loyaux, nous vous prions, qu'en continuant de plus en plus votre bonne loyauté, vous vous employiez ès affaires d'elle et de nos dits neveu et nièce, ainsi que bons et loyaux sujets doivent faire à leur seigneur. Donné à la Guierche, le sept août. *Signé* Louis. »

En effet, Magdeleine ne tarda point à se rendre en Béarn avec ses deux enfans; elle fut déclarée tutrice de son fils et régente de l'État, et fit en cette qualité le serment d'usage; pareillement est-il

écrit dans le cahier des états : « A juré la très-excellente princesse et notre très-redoutable dame, madame Magdeleine, fille et sœur de roi de France, princesse de Viane, mère et tutrice de François Phœbus, encore pupille. »

1472. Depuis cette époque, Magdeleine gouverna le Béarn au nom de son fils; elle reçut le cahier des états. On se plaignait dans un article d'une exaction commise par les bayles. Lorsqu'un cadavre était trouvé sur un chemin, s'il ne paraissait point que sa mort fût l'effet d'un crime, les officiers du fisc n'avaient aucune amende à exiger. Le bayle de Pau exigea cependant une amende dans une circonstance semblable. Les états en firent l'objet d'une plainte directe, et la régente y eut égard; elle ordonna de nouveau l'exécution littérale des anciens réglemens. Les états observent, dans un autre article, que les franchises accordées aux marchands d'Orthez, et à quelques autres dans les domaines du seigneur, deviennent inutiles, parce que les receveurs arrêtent les marchandises entre les mains des messagers, et quelquefois malgré la présence des commis. Madame ordonne que les receveurs s'en rapporteront au serment des messagers ou des commis qui déclareront le nom du marchand, propriétaire des marchandises; mais elle veut que ces marchands donnent aux messagers une procuration spéciale d'attester leur propriété.

L'administration de la régente fut paisible et tranquille; elle veillait avec soin sur l'éducation de ses enfans, et réglait sa conduite politique par les conseils de son frère. Ils lui devinrent bientôt nécessaires. Le roi Jean mourut. Éléonore fut couronnée reine de Navarre; elle jouit peu d'un trône qu'elle avait si long-temps désiré; elle ne vécut que quinze jours après son couronnement. Les factions de Beaumont et de Grammont reprirent les armes; chacune d'elles s'empara de quelques places, et le royaume entier fut livré pendant deux ans à la révolte et aux troubles inséparables de l'anarchie. Enfin les menaces des rois de France et d'Arragon, et quelques négociations heureuses amenèrent un instant de calme. Les états s'assemblèrent à Tudela, par ordre de Magdeleine. Le cardinal de Foix les harangua; et tel fut l'effet de son discours, que l'assemblée entière offrit à l'instant de reconnaître son légitime souverain. Des députés furent envoyés vers Magdeleine et son fils; elle quitta Mazères pour les recevoir à Pau. La noblesse de Foix, commandée par Gaspard de Villemur, l'accompagnait; et celle de Béarn, ayant pour chef Jacques de Foix, s'était rassemblée pour aller au-devant de la régente. Ces deux corps formaient quinze cents lances, « ce qui serait admirable, dit un auteur contemporain, si le seigneur de Béarn n'avait eu seulement en Béarn que sept cents hommagers. » C'est au milieu de ce cortége

1479.

que François Phœbus reçut les députés de la Na-
1481. varre et qu'il entra lui-même dans ce royaume. Le comte de Lerins, chef de la maison de Beaumont, lui ouvrit les portes de Pampelune; il reçut le serment des états et fut couronné. La joie fut générale; le peuple s'empressait autour du prince, tant il était affamé de voir un roi.

1482. François Phœbus, devenu majeur, remplit envers son peuple le devoir qui lui était imposé par la constitution du pays. Les états furent assemblés. «On y vit l'évêque d'Oloron, Pierre de Béarn, administrateur perpétuel de l'abbaye de Luc; Jean de Salette, et frère Bernard du Barbier, abbé de Sauvelade. Les barons étaient, Jean de Foix, seigneur de Navailles et comte de Carmecing; Jean, seigneur d'Andoins; Jean de Béarn, seigneur de Garderen et sénéchal de Béarn; Pierre de Béarn. Les jurats des villes et les syndics des vallées y parurent avec la qualité spéciale de députés. Là, le sérénissime roi et notre seigneur souverain et naturel, monsieur François Phœbus, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, duc de Nemours, de Guandie, Monblanc et Pennefiel, comte de Foix, seigneur de Béarn, comte de Bigorre et de Rivegorce, vicomte de Castelbon, de Marsan, Gavardan et Nébouzan, seigneur de la cité de Balaguer et pair de France, jura, à l'exemple de ses ancêtres, de garder les fors et coutumes. Ses sujets jurèrent, à leur tour, de lui être fidèles.» Son règne fut court. Un

matin, dans les premiers jours de l'année 1483, 1483.
jouant de la flûte, il tomba mort. On le crut empoisonné, et ce soupçon n'a rien d'extraordinaire dans un siècle où la plupart des grands furent exposés à une mort pareille. Il fut enterré à Lescar. Ce prince avait fixé sa résidence à Pau; il se plaisait à décorer le château. L'on voit encore sur une des portes cette inscription : *Phœbus me fi.*

LIVRE QUATRIÈME.

MAISON D'ALBRET.

CHAPITRE PREMIER.

Règne de Catherine. — Elle épouse Jean d'Albret. — Jean est excommunié par le pape Jules II, qui donne la Navarre au premier occupant. — Ce royaume est envahi par Ferdinand, roi d'Arragon. — Le parlement de Toulouse conteste l'indépendance du Béarn.

Catherine. La mort imprévue de François Phœbus semblait annoncer à la régente que l'on méditait une révolution dans le gouvernement. Elle se hâta de la prévenir, en présentant Catherine à l'assemblée des états. Catherine, unique sœur de François Phœbus, réunissait sur sa tête l'immense héritage de la maison de Foix et la couronne de Navarre : c'était le plus grand parti de l'Europe. Le roi de Cas-

tille s'empressa de la demander pour son fils, encore au berceau; mais Louis XI vivait, et sa politique jalouse ne permettait pas à ses voisins, ni même à ses sujets, de s'agrandir. Magdeleine avait pour lui la plus aveugle déférence. Elle convoqua les états de Béarn; Catherine prêta le serment que la constitution exige; elle fut reconnue souveraine. Deux jours après cette cérémonie, les états délibérèrent sur le plus important objet qui ait jamais occupé de semblables assemblées. Nous pensons que leur avis pouvait fixer le destin de l'Europe. Lors même que l'on ne considérerait point l'importance de cette délibération, elle présenterait encore un spectacle intéressant. Peut-être n'existe-t-il dans aucune histoire un monument semblable. Hâtons-nous de le placer ici tel qu'il nous fut laissé par nos ancêtres :

« Les trois états de Béarn, Marsan et Gabardan 1483.
furent mandés à Pau le 16 février 1483, par madame. Les états ouvrirent leur assemblée; la régente annonça qu'elle devait présenter une proposition lorsque les députés de Foix, de Bigorre et de Nébouzan seraient arrivés. On les attendit quelques jours. Enfin, l'assemblée étant complète, la proposition fut portée conçue en ces termes : « La reine et souveraine est en âge d'être mariée : elle demande que les états lui donnent à ce sujet leur avis et leurs conseils, suivant Dieu et leur conscience. » Les membres de l'assemblée pro-

cédèrent à l'examen de cet objet : on fit jurer à chacun de tenir la délibération secrète, et de donner son avis suivant Dieu et sa conscience, et l'on procéda aux opinions dans la forme qui suit : — Le vicaire de Lescar dit : que des quatre partis proposés de France pour la reine, savoir : le duc d'Alençon, le comte d'Angoulême, le fils du seigneur d'Albret, et le fils du comte de Boulogne, le plus convenable, à son avis, était le fils du seigneur d'Albret. — Le vicaire d'Oloron donna son assentiment à Albret. — Le seigneur de Navailles dit qu'il ne voulait point Albret, et qu'il voulait le prince de Tarente; toutefois il finit en disant qu'il s'en rapportait à madame. — Le seigneur d'Andoins : non Albret, mais Tarente. — Pour MM. de Lescun et Morlane, le procureur fondé Mazerolles donna sa voix à Albret. — Le seigneur de Garderest à Albret. — Le seigneur de Gayrosse à Albret. — Le seigneur d'Arros dit qu'Albret ne convenait pas par certaines raisons : il les exposa par écrit; mais ensuite, dans la même assemblée, il retira son écrit. — L'archidiacre de Géous, comme vicaire d'Aire, à Albret. — Ensuite les gentilshommes opinèrent sans observer de rang entre eux. Le seigneur de l'abbaye de Monein, à Albret. — Le seigneur de Salles ne voulut point Albret; il proposa une ambassade pour demander le prince de Castille. — Le seigneur de Loubie veut que l'on cherche à avoir le prince de Tarente, ou,

s'il faut absolument choisir entre les autres, il choisit Albret. — Le seigneur d'Abère dit qu'il fallait envoyer une ambassade au roi de France pour lui représenter qu'il nous fallait pour souverain un homme fait; ou si cet avis ne passe point, et qu'il faille choisir absolument entre les quatre, il se décide pour Albret. — Le seigneur de Jasses : Albret. — Le seigneur de Sus pense que les fils de la maison doivent être appelés; il nomme en conséquence le prince de Tarente. — Le seigneur de Vignes : Albret. — Le seigneur de Pomps est de l'avis de M. le sénéchal. — Le seigneur de Denguin demande Tarente, et, à son défaut, Albret. — Le seigneur de Pontas : Albret. — Le seigneur de Serres donne sa voix au prince de Tarente. — Le seigneur d'Abidos à Albret. — Le seigneur du château de Saint-Martin de Sallies s'en rapporte au choix de la reine; des quatre, il préférait Albret. — Le seigneur de la Salle de Loubieng veut qu'on ait Tarente, ou, à son défaut, Albret. — Le seigneur d'Espos opine comme le précédent. — Le seigneur de Disse nomme Albret. — Le seigneur de l'abbaye de Puyo : Albret, si l'on ne peut avoir Tarente. — Le seigneur de Mouleide est du même avis. — Le seigneur de Doucet de Sarpoureux supplie la reine de choisir Tarente et non aucun des autres. — Le seigneur de Saint-Abit : Albret. — Le seigneur de Baliros, l'abbé de Pontac et le seigneur de Sansons : Albret, si l'on ne peut avoir

Tarente. — Le seigneur de Saint-Colomme et le seigneur de Bescat : Albret. »

Les communautés opinèrent ensuite : elles avaient d'abord supplié la régente de choisir elle-même l'époux de la reine, avec le conseil des seigneurs enfans de la maison, et principalement avec le conseil de monseigneur le cardinal, de monseigneur le captal, des seigneurs ses fils, et du seigneur duc de Bretagne et autres; mais après la réponse de Madame, et la délibération des seigneurs de l'Église, barons et gentilshommes, les communautés ont opiné comme s'ensuit : « — Les bourgs, les parsans du Vicbilh, du Montanarès, de Sauveterre et de Pau; les villes de Belloc, Maslac et Castilis, opinent suivant Dieu et leur conscience; et sous le serment par eux expressément prêté dans cet objet, et leur avis n'est point qu'il doive être contracté mariage entre la reine, leur incontestable souveraine, et le fils du seigneur d'Albret. — Les montagnes d'Ossau, Aspe, Barretons, et leurs députés pour elles, déclarent que leur très-grand désir serait de voir leur souveraine mariée avec un seigneur et homme par qui, moyennant Dieu, elle eût des enfans promptement; toutefois, des quatre seigneurs proposés, le seigneur d'Albret est celui qui convient le plus, et tel est leur avis, suivant Dieu, leur conscience et leur serment. — Moncin, sous le même serment, déclare que le seigneur d'Albret convient le mieux. — Lagor et Par-

dies opinent comme les montagnes. — Sallies : de ses deux députés, l'un dit comme les bourgs et l'autre comme les montagnes. »

C'est ainsi que la noblesse et le clergé de Béarn choisirent Jean d'Albret pour époux de leur souveraine. La maison d'Albret possédait des domaines considérables ; ils étaient contigus aux domaines de la maison de Béarn : les réunir, c'était affermir la puissance de nos princes ; et tel fut, sans doute, le motif spécieux qui détermina les partisans d'Albret. La régente, ou plutôt Louis XI, avait également une raison puissante de préférer cette famille. Le duc d'Alençon et le comte d'Angoulême étaient princes du sang ; s'ils étaient devenus rois de Navarre et possesseurs de la Gascogne entière, ils auraient, dans ces temps de faction, alarmé l'autorité royale. Albret était moins à craindre parce qu'il était moins puissant. Quelques Béarnais demandaient le prince de Tarente ; c'était, pour parler comme eux, le fils de la maison : il était l'héritier du marquis de Montferrat, et le fils de Marie de Foix ; mais l'intérêt du pays avait moins de part à ce choix que l'amour naturel des Béarnais pour le sang de leurs maîtres. La pluralité dans le tiers-état se déclara contre le choix des deux premiers corps. Il est temps de l'avouer, le tiers-état avait raison : il fallait choisir pour gouverner le Béarn un prince déjà formé, éprouvé par le temps et connu par

l'expérience de son caractère et de ses vertus. Albret n'était qu'un enfant moins âgé que Catherine : la minorité des rois est l'inconvénient des couronnes héréditaires; mais qu'un peuple, libre de choisir un maître, appelle au gouvernement un enfant incapable de se gouverner lui-même, c'est une de ces fautes inexcusables en politique que l'intérêt particulier commet, et que le malheur public expie.

A peine ce mariage était-il arrêté, que Louis XI mourut. Jean de Foix, vicomte de Narbonne, saisit cet instant pour manifester ses prétentions à la souveraineté du Béarn; elle était, suivant lui, dévolue aux mâles par une espèce de loi salique. Ce droit imaginaire fut appuyé par des intrigues; il parvint par se former un parti dans la haute noblesse. Jean de Béarn, seigneur de Garderest et sénéchal de Béarn; le comte de Carmaing, baron de Coaraze; le baron d'Andoins et le seigneur de Grammont étaient au nombre des factieux. La régente assembla les états : ils se déclarèrent en sa faveur, et malgré les efforts des rebelles, leur fidélité fut inébranlable. Le conseil de la régente décida qu'il fallait arrêter prisonnier
1484. le vicomte de Narbonne. Averti de cette résolution, il n'eut que le temps de s'enfuir. Son secrétaire fut pris, et l'avis de Lautrec était de le faire pendre. Cependant le vicomte de Narbonne attaqua quelques places dans le comté de Foix;

Gaspard de Villemur était gouverneur de cette province ; il se laissa séduire par le vicomte de Narbonne, et quitta le service de la reine. Mais il mit du moins une espèce de fidélité dans sa trahison : il remit à sa souveraine les places qu'il tenait d'elle. Le vicomte de Narbonne eût d'abord quelques succès dans son entreprise; Lautrec arriva bientôt avec les troupes de la reine, et le vicomte n'eut d'espoir que dans ses négociations et dans les conspirations de quelques traîtres. Lui-même, dit-on, tenta de faire empoisonner la régente et la reine. Roger de Grammont ourdit la trame, et Garderest en fut l'instrument. Grammont attira Garderest à la Bastide de Villefranche, sous prétexte d'un rendez-vous de chasse; il lui fit la proposition de ce crime au nom du vicomte de Narbonne. Garderest se laissa séduire, et signa même une promesse écrite et remise entre les mains de Grammont. De son côté, Narbonne se tint prêt à faire une invasion dans le Béarn, à l'instant où le complot serait exécuté. Garderest se rend à Pau; il corrompt Marie de Pouillaud, maître-d'hôtel de la reine, et Thomas Brunet, son pâtissier. Le poison leur est remis par Pierre de Bellefoye, domestique de Garderest, qui s'introduit dans le château sous un faux prétexte. La fausseté du prétexte qu'il emploie est remarquée; on l'arrête; il se coupe dans ses réponses, et le secret de sa commission lui échappe. On saisit les

complices; Lautrec est chargé de conduire Garderest à la reine: son trouble le décèle, il est arrêté par le prévôt de Laussade de Belloc, et mis à la tour du château. La reine ordonne que son procès soit instruit par le conseil privé dont il était membre, comme sénéchal de Béarn. Les juges s'assemblent : c'étaient Castel-Bajac, sénéchal de Bigorre; Pierre de Béarn, sénéchal de Marsan; Bernard, vicomte de Serre; Arnaud, sieur de Doazon; Menault de Navailles, seigneur de Vignolles; Arnaud Guillaume, seigneur du château de Saint-Martin de Sallies; Raymond de Casaré et Pierre de Peres, juges de Béarn. La conspiration fut prouvée; les coupables furent condamnés au dernier supplice : les deux officiers de la maison furent exécutés à Pau, et Garderest subit le même sort à Montaner. Charles VIII envoya complimenter la reine, à l'occasion de cet événement. Quelque temps après, ce monarque se chargea de négocier la paix du vicomte de Narbonne avec sa nièce; il n'eut pas de peine à réussir. Narbonne vint à Tarbes rendre hommage à sa nièce : il reconnut ses torts, obtint son pardon, et reprit les sentimens qu'un homme de son nom n'aurait jamais dû abjurer. La reine accorda des lettres de grâce à Roger de Grammont; les factieux rentrèrent dans leur devoir; le seul comte de Carmaing, quoique du sang de la reine, persista dans sa révolte. Catherine le cita à la cour ma-

jour; il n'obéit point, et la reine ordonna, conformément au for, le ravage de ses terres et l'incendie de son château de Coaraze. Elle suspendit long-temps l'exécution de ce jugement, comme pour donner au coupable le temps du repentir. Ce fut dans cet instant de calme que la régente quitta la vie, laissant la paix à ses sujets et leur 1486.
gouvernement à Catherine.

Catherine gouverna seule pendant quelques années. Son nom paraît seul à la tête d'un réglement qu'il importe de connaître. Le pape avait la 1488.
nomination des évêchés dans le Béarn, et ce pays était compris dans ceux que la cour de Rome appelait pays d'obédience. Robert d'Espinai avait été pourvu de l'évêché de Lescar; il allait passer à l'évêché de Nantes; un Florentin faisait des démarches pour le remplacer à Lescar. Les états représentent à la reine que la nomination d'un évêque tel que d'Espinai est un grief fait au pays: il n'est jamais entré dans son évêché; il n'a rempli aucun devoir ni spirituel, ni temporel de son ministère; ses actes d'évêques se réduisent à l'extraction de ses revenus hors du pays.

Cependant un évêque de Lescar est le premier baron de Béarn: il préside les états; il est membre de la cour majour; sa présence est nécessaire dans les affaires publiques, et le pays offre actuellement, surtout dans l'état ecclésiastique, des sujets versés dans l'administration, propres aux

ambassades, et capables de tous les genres de service dans de semblables circonstances. Les états supplient la reine, et la requièrent même, sans néanmoins vouloir lui déplaire, de remédier aux abus de ces nominations étrangères par des représentations adressées au pape, et par les moyens convenables. Ils demandent que l'évêque de Lescar soit, à l'avenir, choisi parmi les personnages du pays, en sorte que l'on soit assuré de le voir résider dans son église, veiller sur elle, et remplir les devoirs relatifs à la chose publique, imposés à sa dignité. La réponse de Catherine fut celle qu'on devait attendre à des demandes si justes : la reine entend forcer le pape à ne jamais nommer à l'évêché de Lescar qu'un personnage du pays, agréé par elle; elle sait bon gré aux états de l'avoir avertie.

Jean d'Albret et Catherine. 1491. Enfin le mariage de Catherine avec Jean d'Albret fut célébré. La reine assembla à Pau les états de Foix, de Béarn, de Bigorre, de Marsan, de Gabardan et de Nébouzan. Jean, autorisé par la reine, prêta serment à ses nouveaux sujets. De leur côté, les états le reconnurent pour leur souverain, comme étant le mari de la reine; mais ils bornèrent leur serment d'obéissance à la durée du mariage.

Les nouveaux époux passèrent dans la Navarre. Ce royaume avait été gouverné pendant quelques années par le cardinal de Foix. Alain d'Albret,

père du roi, avait succédé au cardinal dans cette administration orageuse. Les factions opposées des Beaumont et des Grammont déchiraient l'état; une espèce de guerre civile y subsistait, excitée par les intrigues de Ferdinand, roi de Castille. Jean se rendit lui-même auprès de ce souverain, et conclut un accord avec lui. Les troubles de la Navarre cessèrent; les deux époux furent couronnés à Pampelune, et l'acte de leur couronnement nous apprend que la reine était alors enceinte de six mois. Le premier soin des nouveaux souverains devait être d'étouffer les germes des anciennes divisions; ils imaginèrent au contraire qu'il leur serait plus facile de diriger les factions que de les éteindre. Dans cet objet, la reine se déclara pour les Grammont, et le roi prit les Beaumont sous sa protection immédiate. Cette conduite maladroite renouvela les dissentions civiles, et cette première faute des deux souverains causa tous les malheurs de leur règne. Jean était d'un caractère faible; son inapplication extrême l'éloignait des affaires; il laissa retomber le poids de la souveraineté sur le connétable de Beaumont, et ce ministre en usurpa bientôt la puissance. Il l'employa à persécuter les membres de la faction opposée; il ne respecta pas dans ses vengeances les serviteurs et les amis du roi; enfin, il osa braver son maître. Jean se réveilla : les tribunaux du royaume s'assemblèrent; le connétable fut condamné à perdre la vie, 1506.

Il se réfugia auprès de Ferdinand, son beau-frère; les malheurs de sa faction et les regrets de son ambition trompée, causèrent bientôt sa mort; mais il remit à Ferdinand les places qu'il occupait en Navarre, et ce prince ambitieux y mit des
1508. troupes. Un nouvel ennemi s'éleva contre le roi de Navarre : le chapitre de Pampelune avait choisi pour évêque le cardinal d'Albret, frère du roi; le pape Jules II désirait que cet évêché fût donné au cardinal de Sainte-Sabine. Furieux de se voir tromper dans ses vues, il jeta son interdit sur le royaume de Navarre. Le roi Jean se rend auprès de Louis XII; il se lie avec ce souverain, et cette alliance achève la perte de son royaume. Ferdinand avait déclaré la guerre à la France; il demanda au roi de Navarre un passage dans ses états pour conduire une armée en Gascogne. Jean refuse de l'accorder. Alors Jules II lance une bulle par laquelle il excommunie le roi de Navarre, comme allié de la France, et donne son royaume au premier occupant. Le duc d'Albe entre à l'instant même en Navarre; Jean fuit sans combattre; la reine ne se retire que deux jours après lui, indignée de sa faiblesse, et la Navarre est conquise. Le roi de France envoie à son secours une armée, commandée par la Palice; mais l'activité du duc d'Albe rend ce renfort inutile. La Palice et le roi de Navarre lèvent le siége de Pampelune. L'année suivante, Louis XII fait une trève avec Fer-

dinand, sans y ménager les intérêts d'un allié qui s'était sacrifié pour la France, et la maison de Foix perd la Navarre sans retour.

Jean d'Albret, retiré en Béarn, ne pensa plus qu'à régler ses états. Une affaire particulière avait eu des suites éclatantes; c'était la querelle du baron de Coaraze; il persistait dans sa révolte. Jean d'Albret avait enfin exercé la vengeance autorisée par la loi du pays. Les terres du rebelle furent ravagées, et le château de Coaraze fut brûlé. Le comte de Carmaing osa dénoncer son souverain au parlement de Toulouse. Cet attentat, inouï jusqu'alors, excita l'indignation des Béarnais; ils se hâtèrent d'envoyer deux députés au roi de France pour réclamer le coupable, et le livrer à la cour majour. D'un autre côté, le parlement de Toulouse fit arrêter Ferraud, juge de Béarn, que ses affaires particulières avaient attiré à Montauban. Un premier arrêt lui ordonna de remettre les procédures faites en Béarn contre Gaston de Foix, baron de Coaraze. Ferraud déclara à ses juges que le Béarn était un pays indépendant, et que l'arrêt du parlement ne pourrait être envisagé, par le roi de Navarre, que comme une déclaration de guerre. Il s'évada de sa prison. A peine arrivé à Saint-Gaudens, il interjeta appel du parlement de Toulouse au concile général. Un concile œcuménique était alors regardé comme le tribunal naturel des contestations nées entre les souverains. Un second ar-

rêt du parlement de Toulouse aggrave l'injure faite au roi de Navarre. Il est condamné à une amende de cent pistoles envers le roi, à payer cinq mille livres au baron de Coaraze, et à réparer son château dans l'espace de quatre ans; enfin, le même arrêt déclare le baron de Coaraze exempt pendant sa vie de la juridiction du Béarn. L'huissier chargé de signifier cet arrêt n'osa point entrer en Béarn. Il se contenta de le signifier à Tarbes, à Raymond de Casari, juge-mage de Bigorre et membre du conseil privé du roi. Le juge Ferraud et le procureur-général Fondères, firent insérer dans le procès-verbal de l'huissier une protestation d'incompétence et leur appel au futur concile.

Alors le parlement de Toulouse ne mit plus de bornes à son ressentiment; il osa déclarer la reine et le roi de Navarre rebelles envers le roi de France, et coupables de lèse-majesté. Il prononça la confiscation de la vicomté de Béarn, faute d'hommage; mais personne n'osa se charger de signifier un pareil jugement; et Gaston de Foix, errant et fugitif, ne se hasarda jamais à reparaître en Béarn.

Jean et Catherine demandèrent à la cour de France une réparation éclatante de l'outrage fait à leur souveraineté. Louis XII leur proposa de choisir des arbitres, et de régler leurs différends dans une conférence. La cour de Navarre aquiesça à
1512. cette demande. Louis XII jura le compromis à Blois, en présence d'Etienne, bâtard d'Albret, ba-

ron de Miossens; et de Saint-Gelais, sieur de Lausac, ambassadeur du roi de Navarre. Ceux-ci firent au nom de leur maître le même serment. Les arbitres choisis par le roi de France étaient Poncher, évêque de Paris, garde-des-sceaux, et Pierre la Bernade, maître des requêtes; les arbitres nommés par le roi Jean étaient Pierre du Parer, conseiller-d'état, juge de Béarn; et Pierre de Biaix, chancelier de Navarre. Nagerolles, procureur-général du parlement de Toulouse, et Pierre de Fondères, l'un des procureurs-généraux de Béarn, exposèrent, chacun de leur côté, les droits respectifs de leurs maîtres. Quelle qu'eût été l'issue de cette conférence, elle ne pouvait point compromettre les droits des Béarnais; eux seuls en étaient juges; eux seuls avaient le droit de renoncer à la prérogative de leur indépendance, et les lois constitutives du pays interdisaient au souverain l'aliénation ou la diminution de la souveraîneté; c'était donc ici la cause du souverain et non point celle du pays. Il n'est cependant point absolument indifférent de connaître quelle fut la décision des arbitres.

Nagerolles exposa que le Béarn était une partie du duché de Guienne, et que l'hommage de la Guienne avait été rendu constamment au roi de France. Il cita un ancien arrêt du parlement de Paris, qui, sur les différends de Gaston VIII et du seigneur de Navailles, ordonna la saisie du Béarn.

Enfin, il présenta le rôle du parlement de Toulouse, dans lequel on voyait le Béarn placé parmi les sénéchaussées du ressort.

Pierre de Fondères défendit la souveraineté du Béarn : « Dans aucun temps, dans aucune circonstance, les Béarnais n'ont reconnu l'autorité d'un souverain étranger, et la suprématie de leur prince est le premier article de leur foi politique; ils ont élu seuls leurs seigneurs, et seuls ils les ont investis de la seigneurie. La monnaie d'or et d'argent fabriquée aux armes de Béarn, les péages établis par les Béarnais sur leurs frontières, leurs lois faites par eux seuls, leurs jugemens sans *appels*, la sûreté réciproque des criminels de Béarn réfugiés en France et des Français réfugiés en Béarn; nulle imposition, nulle taille, nul service militaire exigés par un souverain étranger; voilà ce qui caractérise un état indépendant. Aussi le seigneur de Béarn a-t-il occupé son rang parmi les souverains de l'Europe. Les papes, à leur avènement, envoient en Béarn nonces et légats pour saluer le souverain, et les ambassadeurs de Béarn ont à Rome leurs places marquées parmi les ambassadeurs des têtes couronnées.

» Jamais le Béarn ne rendit hommage aux ducs de Guienne, lors même que les Anglais tenaient ce duché. Le prince de Galles, vainqueur des Français, exigeait, les armes à la main, l'hommage du Béarn. Gaston Phœbus lui répondit « que le pays

de Béarn est si franche terre, qu'elle ne doit hommage à nul, fors à Dieu », et le prince de Galles n'insista point davantage.

» Le rôle du parlement de Toulouse est comme ces légendes de titres, où les princes paraissent souverains des états qu'ils n'ont pas. Que le parlement cite un de ses arrêts exécutés dans le Béarn, ou même une seule loi française publiée en Béarn par l'autorité du tribunal. Mais une telle citation est impossible, et pour se borner à un seul exemple, la pragmatique-sanction, cette loi commune de la France, est inconnue en Béarn.

» L'arrêt du parlement de Paris exige quelques détails. Gassie Arnaud de Navailles possédait la terre de Castelnau, dans le duché de Guienne en Chalosse; il fit saisir le troupeau qu'un Béarnais avait introduit dans cette terre : ce Béarnais appela Navailles devant la cour majour; Navailles observa que le délit avait été commis dans le duché de Guienne, et qu'il ne devait point être appelé devant le seigneur de Béarn. Il refusa de comparaître, malgré les ordres de Gaston. Alors la cour majour déclara que les deux parties étant sujets de Béarn, quel que fût le lieu du délit, elles ne pouvaient décliner la juridiction du tribunal. Navailles fut déclaré vassal rebelle, et ses terres de Béarn furent saisies; il eut recours à Philippe-le-Long, roi de France : ce prince employa de vaines sollicitations auprès de Gaston, qui demeura long-temps in-

flexible. Enfin, le parlement de Paris ordonna que le Béarn serait saisi à main armée. Le sénéchal de Toulouse leva des troupes; il était prêt à commencer la guerre, lorsque Gaston traita avec Navailles et renvoya sa partie devant les tribunaux de la France. Ainsi l'arrêt du parlement de Paris était une déclaration de guerre et non point un acte de juridiction. En effet, dans le même siècle, le même parlement termina les contestations élevées sur la succession du comté de Foix, et renvoya aux états de Béarn celles qui concernaient l'héritage de Béarn, d'autant que ce pays est hors du royaume. Sous le règne de Charles v, le duc de Bourbon demanda la permission de passer en Béarn avec les troupes du roi de France : il l'obtint de Gaston Phœbus en payant les frais de ce passage. Charles vi reçut l'hommage du comte de Foix pour toutes ses terres, le pays de Béarn seul excepté. Louis xi allait en pélerinage à Sarrance. Parvenu à la frontière du Béarn, il dit à son écuyer : « Baissez l'épée de France, nous sortons ici du » royaume. » Pendant son séjour à Sarrance, il ne voulut sceller aucune lettre d'état, disant qu'il était hors du royaume. Ce même roi donna des lettres de naturalité dans ses états à Jean Mériting, natif de Béarn. Charles viii, arbitre des querelles élevées par le vicomte de Narbonne, a réservé au parlement de Paris tout ce qui concerne le comté de Foix, et renvoyé aux états de Béarn tout ce qui

regarde leur pays, d'autant qu'il est hors du royaume. Burdelot, procureur-général du parlement de Paris, dans la cause de Gaston de Foix, duc de Nemours, contre le roi de Navarre, a formellement excepté le Béarn, comme un pays étranger à la France. Sous le règne de Louis XI, le parlement de Bordeaux demanda aux juges de Béarn de permettre que les criminels de Soule, appelans à Bordeaux, fussent transférés en passant par le Béarn; les juges répondirent que la terre de Béarn était pays de franchise, et le parlement de Bordeaux se contente aujourd'hui de juger les appels sans faire transférer les coupables. Enfin, quelques marchands de Laval étaient créanciers de plusieurs Béarnais, et leur créance montait à 13,000 liv. Ils obtinrent, en 1509, des lettres-de-marque par lesquelles le roi de France les autorisait à faire arrêter les Béarnais surpris dans son royaume, et à les contraindre au paiement des sommes dues par leurs compatriotes. Ces lettres-de-marque furent employées avec succès, et ladite somme fut acquittée.»

Telle fut une partie de la défense présentée par le procureur-général du Béarn; nous avons dû la rapporter, parce qu'elle appartient à l'histoire. Les arbitres prononcèrent leur sentence le 15 1512.
juillet 1512, quelques jours avant la conquête de la Navarre. Ils déclarent le parlement de Toulouse incompétent et ses jugemens nuls. Si le roi de

France prétend avoir des droits soit à la propriété soit à la souveraineté du Béarn, les arbitres lui réservent la faculté de les faire valoir devant un tribunal compétent, nonobstant leur présente sentence. Louis XII acquiesça à ce jugement; il publia des lettres-patentes par lesquelles il casse les arrêts du parlement, et défend à toutes les cours du royaume d'attenter à la souveraineté du Béarn.

1515. Jean d'Albret cherchait à recouvrer la Navarre. Il envoya des ambassadeurs à Ferdinand pour la réclamer; l'ambassade fut inutile : on n'envahit point un royaume pour le restituer ensuite. Ferdinand mourut au commencement de l'année suivante. Jean profita de cet événement pour tenter une entreprise sur la Navarre; la fermentation des esprits était alors extrême dans ce royaume: le peuple voyait avec peine démolir les places fortes; il vit avec plus de douleur encore supprimer à Olite le couvent de Saint-François; bientôt une révolte éclata, et si Jean eût paru dans ce moment avec son armée au milieu de la Haute-Navarre, il eût reconquis son royaume; mais il perdit un temps précieux au pied des Pyrénées, occupé de quelques siéges. Ximénès pourvut à la défense du pays, étouffa la révolte, et rendit inutile l'armement de Jean. Ainsi ce malheureux roi perdit une seconde fois la Navarre. Le chagrin abrégea sa vie; il mourut le 15 mai 1516, à Moncin, dans le château de Squarabaque. Catherine envoya des am-

bassadeurs au congrès de Noyon : un des principaux articles du traité conclu dans cette ville est la restitution de la Navarre. Charles-Quint la promit; mais il éluda bientôt l'exécution de sa promesse. En vain Pierre de Biaix, ambassadeur de la reine, suivit-il Charles dans les Pays-Bas, en Espagne; il n'obtint que des réponses équivoques. La reine cependant se laissait consumer par le chagrin; elle succomba bientôt, et ne survécut à son mari que huit mois.

En mourant, elle tournait encore les yeux vers 1516.
la Navarre; elle demanda même que son corps fût transporté à Pampelune avec celui de son époux; mais ce vœu ne fut point rempli; l'un et l'autre furent déposés à Lescar, où l'on célébra leurs obsèques avec magnificence. Ces deux époux étaient aimés de leurs sujets. Jean était un prince chaste, pieux et débonnaire; il aimait et cultivait les lettres. Dans sa jeunesse, il était ami du faste; dans le cours de ses malheurs, il réduisit ses dépenses au simple nécessaire. Jamais il ne surchargea ses peuples; dans ses plus grandes détresses, il n'eut jamais recours à des impositions nouvelles; on le vit même refuser les dons volontaires et les offres de ses sujets. Catherine l'égalait en bonté et le surpassait en force d'âme; elle lui dit après la perte de son royaume : « Dom Jean, si nous fussions nés, vous Catherine et moi Dom Jean, nous n'aurions jamais perdu la Navarre. »

CHAPITRE II.

Henri d'Albret. — Guerre contre les Espagnols pour le recouvrement de la Navarre. — Divers réglemens. — Introduction du calvinisme en Béarn.

Henri d'Albret.

CATHERINE et JEAN venaient de perdre leur fils unique, lorsque la naissance d'un second prince les consola de leur première perte. Il naquit à Sanguessa dans l'année 1503. Un préjugé superstitieux engagea ses parens à lui donner pour parrains deux pélerins allemands, que d'autres préjugés conduisaient à Saint-Jacques; ces pélerins le nommèrent Henri. Son éducation fut confiée aux soins de son aïeul, Alain d'Albret: ce sage précepteur s'attacha à former le cœur de son élève; il le conduisit à la cour de France, et le jeune prince y devint bientôt, soit par ses connaissances, soit dans les exercices de la chevalerie, le digne émule de François Ier. Il avait à peine quatorze ans, lorsque la mort de Catherine le mit à la tête de ses états. Alain d'Albret se chargea de diriger ses premiers pas, et gouverna l'état comme curateur du jeune prince.

La première opération de ce règne mérite d'être remarquée avec une attention particulière. Le sénéchal était le chef ambulant des justices subalternes, et le président d'un tribunal de révision. Bientôt il négligea de se transporter dans les juridictions inférieures. Il attira à son domicile les contestations nées dans les différens ressorts, et le tribunal de révision devint un tribunal ordinaire. La cour des jurats fut déserte, et leur qualité de juge ne fut plus qu'un vain nom. Rien n'était plus contraire aux principes de la constitution; les états réclamèrent contre cet abus; ils se récrièrent surtout contre l'usurpation de la justice criminelle, dans le cahier présenté en 1511, à l'évêque de Couserans, commissaire de la reine, pour tenir les états. «Depuis un temps immémorial, disaient-ils, le sénéchal allait par le pays, et jugeait les délits avec les jurats des chefs-lieux.» L'évêque de Couserans rétablit l'ancien ordre : le sénéchal exerça avec les jurats la justice criminelle. Cette juridiction était sans appel, tandis que dans les causes civiles la cour majour était un tribunal de recours ouvert, une espèce d'asile contre les vexations des juges subalternes. «Quoi! disaient les états dans leur cahier présenté en 1516, le moindre droit 1516.
réel, la confiscation d'une oie, est porté devant la cour majour, et la vie d'un homme est livrée à l'ignorance, à la passion, au libre arbitre de quel-

ques jurats rarement éclairés ! Cette considération était d'autant plus forte que l'on commençait alors à décerner la peine de mort dans les crimes graves ; quoique l'ancien for l'eût bornée aux crimes de haute trahison, de violence exercée au préjudice d'une paix jurée, et de meurtre commis en la personne d'un jurat séant dans son tribunal. Il était donc important d'assurer la justice des jugemens, et tel fut l'objet d'un réglement accordé par le souverain à la demande des états. Il fut ordonné que les jurats, avant de prononcer leur sentence contre les criminels, porteraient leurs procès au conseil-privé du seigneur pour recevoir l'avis de ses conseillers et s'y conformer en jugeant l'affaire dans leur siége.

Le conseil du souverain exerçait déjà la juridiction civile ; le for autorisait en effet les parties litigantes à recourir au tribunal du seigneur, comme *bon arbitre* et *bon baron ;* ce jugement arbitral ne pouvait être déféré par l'appel qu'à la cour majour ; elle ne s'assemblait plus ; ainsi la sentence du seigneur, prononcée dans son conseil, devenait un jugement souverain. Il y a plus : la puissance attribuée au prince imprimait le sceau de l'autorité aux décisions de son conseil, et la juridiction de ce tribunal s'agrandissait chaque jour par la confiance publique ; elle reçut son dernier accroissement par le réglement qui sou-

mettait à l'inspection, ou plutôt au jugement du conseil, les procès criminels instruits par les juges inférieurs.

Ces attributions importantes exigèrent un changement dans la forme du conseil. Attaché par sa nature à la personne du prince, il n'avait d'autre résidence que celle du prince lui-même, d'autres lois que sa volonté, d'autres formes que celles qu'il lui plaisait de suivre; mais il n'était encore que le conseil du prince : dès qu'il devint le tribunal de la nation, il fallut lui donner une constitution permanente. Alain d'Albret ordonna, conformément à la supplication des états, que sept officiers du conseil du prince résideraient en 1519.
Béarn, y compris le chancelier du pays, avec pouvoir de rendre la justice aux parties, suivant les ordonnances qu'il leur prescrivit. Ce nouveau tribunal fut installé le 27 juin 1519, et sa création forme une époque importante dans le droit public de Béarn.

Cependant l'absence de Charles-Quint excitait en Espagne des mouvemens séditieux, et des factions rivales semblaient ouvrir le royaume à des ennemis étrangers. Henri d'Albret jugea ce moment favorable pour tenter de reprendre la Navarre. François I[er] seconda ses projets, et lui fournit 1521.
même une armée, commandée par André de Foix, dit de Lesparre, frère d'Odet de Lautrec, de Thomas de Lescun, et de la comtesse de Châ-

teaubriand. Les succès de cette armée furent aussi rapides que sa marche. Elle s'empara de Saint-Jean, de la plaine de Roncevaux et de la ville de Pampelune. Le château seul fit quelque résistance. Squarabaque, colonel de l'infanterie, fut chargé de l'assiéger, et ne tarda point à le prendre. Pendant le siége, un gentilhomme espagnol fut blessé; sa blessure le rendit incapable de servir. Ne pouvant plus être guerrier, il voulut être moine et fondateur de moines. Ignace de Loyola était son nom. Le président Hénaut définit ou désigne son ordre par ces mots : « Une » société devenue célèbre par les contradictions » et les succès. » S'il eût vécu quelques années de plus, il aurait ajouté qu'elle était devenue plus célèbre encore par sa destruction imprévue. Il nous suffit de remarquer ici qu'elle dut son origine à un coup de canon tiré par des Béarnais.

Lesparre avait achevé en un mois la conquête de la Navarre; il assiégeait Logronne. L'armée espagnole s'avançait pour secourir la place; rien n'eût été plus sage que de séparer l'armée et de la disperser dans les places fortes. Lesparre aima mieux hasarder une bataille : le succès trompa son attente; lui-même fut fait prisonnier, et la Navarre fut reprise en aussi peu de temps qu'il en avait coûté pour sa conquête. « Squarabaque, colonel de l'infanterie, et l'évêque de Couserans gagnèrent au pied, et ne cessèrent de courir qu'ils ne fussent

à Bayonne, où leurs coffres les attendaient. De là ils avertirent le roi Henri, qui se tenait aux écoutes à Navarrens, prêt pour assister l'armée, si elle se fût avisée de lui en donner plutôt avis. Ceux du fort du Pignon et du château de Saint-Jean-Pied-de-Port ne s'étonnèrent nullement de cette fuite : ainsi, en perdant leurs places, ils conservèrent encore pour leur seigneur naturel la Basse-Navarre. »

Charles-Quint déclara la guerre à François Ier. Alors ce monarque envoya de nouvelles troupes vers les frontières de la Navarre : l'amiral de Bonnivet les commandait ; il borna ses entreprises à la conquête de Fontarabie ; et, tandis qu'il s'emparait de cette ville, Jacques Vélez de Médrano était obligé de rendre, après une longue défense, la seule place qui fût demeurée fidèle à son roi. L'année suivante, Charles-Quint vint lui-même en Navarre affermir sa conquête. Il envoya Philibert de Châlons, prince d'Orange, assiéger Fontarabie. Ce général réduisit bientôt cette ville ; et, 1522.
déterminé par les sollicitudes du sieur Lure, il résolut de tenter une invasion dans le Béarn. Son armée marcha par le Labour vers la frontière du Béarn. Hastingue fut brûlé ; Biduche, défendue par Grammont, son souverain, soutint un siége : elle fut emportée d'assaut, saccagée et brûlée. Ensuite Philibert de Châlons força le passage du Gave à Sordes, brûla le bourg et vint assiéger

Sauveterre. La place était défendue par le baron de Miossens ; elle le fut avec valeur. Enfin, obligée de céder après une longue résistance, elle obtint une capitulation honorable. De leur côté, les Arragonais étaient entrés en Béarn; ils avaient forcé le passage des montagnes que le bâtard de Garderest défendait; et leur armée, forte de trois mille hommes, assiégeait Oloron, où commandait le sieur Louvie. Elle était campée à Sainte-Marie; la garnison fit une sortie : elle comptait être secourue par trois compagnies de gens d'armes placés à une demi-lieue de la ville ; le secours manqua ; les assiégés furent repoussés, mis en fuite, et si vivement poursuivis que les assiégeans entrèrent pêle-mêle avec eux dans la ville. Au milieu de ce désordre, on eut assez de présence d'esprit pour lever le pont. Quelques Espagnols se noyèrent; ceux que l'on avait enfermés dans la place demeurèrent prisonniers, et le reste de l'armée se réfugia auprès du prince d'Orange, qui était alors occupé du siége de Sauveterre. Dès que cette ville eut capitulé, il s'empara de Navarrens, qui n'était point encore fortifié; Mauléon se rendit sans défense. Là se termina cette incursion: le prince retira ses troupes, évacua les places conquises, pilla Garrès et Saint-Jean-de-Luz, et rentra par le Labour en Espagne.

Henri, forcé de défendre ses états contre une invasion imprévue, et ne pouvant avec ses reve-

nus suffire aux dépenses de la guerre, fit sur ses sujets des levées d'argent par forme d'emprunt. C'était une infraction de leurs priviléges; et quoiqu'elle fût peut-être justifiée par la loi impérieuse de la nécessité, les états, chargés de veiller au maintien de leur constitution, se plaignirent de leur souverain au souverain lui-même. Henri fut impartial dans sa propre cause; il se condamna lui-même, et publia une déclaration qu'il importe de conserver: « Henri, roi de Navarre, comte de » Foix, seigneur souverain de Béarn, comte de » Bigorre et pair de France; les états de notre » pays du Béarn, du Marsan et du Gabardan nous » ont représenté que depuis peu de temps, de » notre ordre et par nos commissaires, il a été » fait diverses levées d'argent par emprunt, au » préjudice des établissemens faits par nous et nos » prédécesseurs. Sur les demandes des états, vou» lant avoir égard à cette représentation, et dé» sirant maintenir nos sujets dans leurs usages, » fors, coutumes et libertés, et les préserver de » toutes vexations, nous leur déclarons, avec l'avis » de notre conseil, et nous leur promettons sur » notre foi et parole de roi, que dorénavant en » aucun temps, nous ne ferons ni ne permettrons » de faire en notre nom, dans le Béarn, Marsan » et Gabardan aucun emprunt de deniers, soit en » commun, soit en particulier. » Cette déclaration fut publiée dans le conseil, présidé par mon-

seigneur Pierre de Biaix, élu évêque d'Aire, chancelier de Foix et de Béarn. Jamais la parole d'un roi ne fut donnée à ses sujets d'une manière plus solennelle. Elle fut cependant violée; mais il ne faut pas le reprocher à la mémoire de Henri : ce fut l'effet d'un événement où la providence parut se jouer des grandeurs humaines.

Henri suivit François 1er dans la guerre d'Italie; il combattit avec lui à Pavie, et fut fait prisonnier comme lui. Il aurait pu mander à ses sujets ce que François 1er écrivait à sa famille : *Tout est perdu, fors l'honneur*. Le roi de Navarre était détenu au château de Pavie, dans une tour élevée; il forma le projet de s'évader. Il avait avec lui le baron d'Arros, un page et un valet-de-chambre. On choisit une nuit obscure : des échelles de corde furent tendues; le roi descendit le premier; il fut suivi par le baron d'Arros et le valet-de-chambre, nommé Francisque. Le jeune page resta seul chargé de couvrir la retraite du roi. Il se mit dans le lit du prince; et, lorsque les gardes vinrent le matin, suivant leur usage, ouvrir les rideaux, le jeune homme leur dit, en imitant la voix de son maitre : « Laissez-moi dormir encore. » Ce stratagême réussit; l'on ne s'aperçut que le soir de l'évasion de Henri : il dut peut-être sa liberté à l'adresse de son page. Aussi devons-nous consacrer ici le nom de cet enfant intéressant : c'était François de Rochefort.

Henri se rendit à Lyon auprès de la régente, et l'aida de ses conseils. Marguerite, sœur de François, s'était déjà transportée à Madrid pour travailler à la délivrance de son frère. Enfin, après dix mois de négociation, François recouvra sa liberté; Henri rentra dans ses états. Ses sujets lui représentèrent que, pendant son absence, Charles, son frère, prince de Navarre et son lieutenant-général, avait fait lever dans le pays par des commissaires et autres officiers du roi, des sommes d'argent à titre d'emprunt, de donation et de contributions; cependant de semblables impositions ne devaient point être exigées sans une convocation des états et sans leur consentement exprès. Henri leur rappelle les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, sa captivité entre les mains de l'empereur, la nécessité de payer sa rançon, la volonté des états de la payer eux-mêmes, et la destination des levées faites uniquement dans cet objet. Mais voulant se conformer au vœu de ses sujets, et maintenir dans leur entier leurs fors, coutumes et libertés, il ordonne que les statuts anciens et sa promesse seront constamment ob- 1526.
servés et gardés, sans qu'on puisse objecter à ses sujets les contraventions passées; il leur déclare enfin sur sa parole royale, qu'il n'ordonnera ni ne permettra jamais aucune levée d'argent en Béarn, sous quelque forme que ce puisse être, sans

l'autorisation formelle et le consentement exprès des états.

Depuis cette époque, ce principe fondamental de notre constitution n'a jamais reçu d'atteinte: il est le seul garant de nos libertés.

Les abus de la justice criminelle excitèrent encore les plaintes des états. L'absence des cours majours suspendait le jugement des appels; les appels suspendaient l'exécution des sentences; ainsi les actions criminelles n'avaient plus de terme, et le criminel, à l'abri des formes, était sûr de l'impunité. Le remède le plus simple était d'attribuer au sénéchal une juridiction souveraine; mais il importait de la modérer par un tempérament qui prevînt l'abus d'un pouvoir illimité. Tel fut l'esprit d'un nouveau réglement arrêté dans les états le 6 juin 1526 : lorsque les crimes seraient de nature à mériter peine corporelle, bannissement ou torture, les trois juges du sénéchal assemblés, ou l'un d'eux, porteraient le procès à la chambre du conseil et délibéreraient avec les membres du conseil quel devrait être le jugement. Ce jugement ainsi délibéré serait ensuite prononcé dans la cour du sénéchal, et exécuté nonobstant l'appel.

L'année suivante fut consacrée par le mariage de Henri avec Marguerite de Valois, veuve du duc d'Alençon et sœur de François Ier. Marguerite avait
1527. tout ce qui plaît, jusqu'au désir de plaire; elle

n'était point ennemie de cette espèce de galanterie qu'un grave philosophe a définie le *léger*, le *délicat*, le *perpétuel mensonge de l'amour*; elle avait surtout ce libertinage d'esprit qui n'est point incompatible avec des mœurs sévères, mais qui ne respecte point assez des institutions respectables, et qui prodigue quelquefois un ridicule à la vertu. Son nom sera toujours cité parmi les gens de lettres qu'elle protégeait et qu'elle surpassa par ses contes (les *Contes de la reine de Navarre*). En un mot, elle avait tous les goûts de son frère; aussi l'aimait-il tendrement; et, lorsqu'il la donna au roi de Navarre, il se plut à lui former le plus brillant apanage; le comté d'Armagnac, les duchés de Nemours et d'Alençon y furent compris : nous le présumons du moins par l'énumération des titres qui accompagnent le nom de Henri dans les actes rédigés depuis son mariage : « Henri, roi de Navarre, duc d'Alençon et de Nemours, seigneur souverain de Béarn, comte de Foix, sire d'Albret, comte de Périgord, d'Armagnac, de Bigorre et de Dreux, vicomte de Limoges, Marsan, Tursan, Gabardan, Nébouzan, de Tartas, de Marenne et d'Aillas; pair de France. » Tels étaient les titres et les domaines de Henri. De si vastes possessions exigeaient une administration vigilante; il fallait établir une régie éclairée pour en percevoir les revenus. Henri crut devoir alors créer deux chambres des comptes : l'une fut fixée à Nérac; elle

embrassait dans son ressort tous les grands fiefs que la maison de Navarre possédait en France, et son érection contient clause « sous le bon plaisir du roi de France; » l'autre chambre des comptes fut érigée à Pau : elle s'étendait sur le domaine du Béarn et de la Navarre. La comptabilité générale des finances du roi était son principal objet. L'un et l'autre de ces tribunaux devinrent, par cette constitution, extrêmement utiles à la conservation des domaines et à l'amélioration des finances.

Henri maria deux de ses sœurs : l'une au vicomte de Rohan, l'autre au comte de Candale; celle-ci mourut avant la conclusion du mariage; les deux autres, suivant l'expression du temps, furent *nonains*. Il lui restait un frère, Charles, prince de Navarre, mais il mourut au siége de Naples, à côté de Lautrec, et de la même maladie. Le roi, resté seul de toute sa famille, ne quitta plus ses états; il se consacra tout entier au bonheur de ses sujets.

Un des premiers objets sur lequel il porta ses vues fut le tarif des péages. L'incertitude dans la fixation de ce tribut est une source d'exactions plus onéreuses au peuple que le tribut même; cette imposition a d'ailleurs, par sa nature, une autre espèce d'inconvénient : elle est levée sur les consommateurs; ainsi les pauvres l'acquittent avec le nécessaire, tandis que les riches la paient de leur superflu. C'est aux administrateurs du royaume à

combiner l'intérêt du fisc avec les besoins du peuple, en sorte que l'un ne perde rien, et que l'autre ne souffre point. Henri, pour y parvenir, assembla à Pau ses états de Béarn, Marsan et Gabardan. Pierre de Biaix, chancelier de Foix et de Béarn, présidait l'assemblée, comme abbé de Luc. Le souverain déclara qu'aucun péage ne pouvait être établi en Béarn sans le consentement des états. Il tenait de ses ancêtres les péages établis à Orthez, Sauveterre, Oloron, Sallies, Navarrens, Lagor, Pardies et Arthez. Le conseil avait fait des recherches sur le tarif de ces péages, par l'ordre du roi et sur la demande des états. Ces recherches avaient été le fondement d'un nouveau tarif; Henri le présenta aux états, et les états l'acceptèrent. Il n'est point inutile à lire, si l'on veut connaître quel était à cette époque le commerce des villes de Béarn; les bestiaux, formant le plus important article du tarif d'Orthez. Celui de Sauveterre embrasse plus d'objets : les pièces d'or monnoyé, les barres et lingots d'or y sont compris; les livres paient chacun quatre deniers, à moins que ce ne soit bréviaire de prêtre ou religieux, heures ou matines, lesquels ne paient rien. Une charge de palommes doit ou quatre deniers morlaas ou deux palommes; le cuivre, le plomb, l'étain et les fers de lances entraient en Béarn par Sauveterre; le sucre, les épiceries, la soie, les oranges, les pelleteries d'Arragon et celles du pays formaient

1533.

le principal commerce d'Oloron; le sel était la seule ressource de Sallies; Navarrens servait d'entrepôt à l'importation de l'or, du sucre, du réglisse; dans son tarif, on distingue les draps grossiers du pays et les draps fins : ces draps fins étaient le *cordeilla*. Une chose mérite d'être surtout remarquée dans ces divers tarifs, c'est que les comestibles et les consommations particulières sont exempts du péage; il n'est établi que sur le commerce.

L'agriculture était presque ignorée en Béarn; le pays était inculte, et les pâturages formaient sa principale ressource. Henri attira des laboureurs choisis dans la Bretagne et la Saintonge, et leur donna des terres à défricher. Plusieurs métairies furent formées par leurs soins dans les environs de Pau. L'exemple du souverain étendit le goût de la culture, et les Béarnais commencèrent à s'adonner au labourage.

Les censitaires exposés aux vexations des seigneurs devaient naturellement cultiver leurs terres avec négligence; le seul moyen d'éveiller leur industrie était d'assurer leur sort; il fallait donc obliger les seigneurs à fixer leurs droits par des déclarations soumises à l'inspection des tribunaux. Henri ordonna la réformation générale de l'ancien domaine
1538. de Navarre; il chargea Jacques de Foix, chancelier de Béarn, d'exiger et de recevoir les hommages et les dénombremens des fiefs situés dans le Béarn,

et dans les comtés de Foix et de Bigorre, vicomtés de Marsan, Tursan, Gabardan et Nébouzan. Cette commission importante fut remplie avec zèle. Un examen sévère précéda la vérification des dénombremens; et tel est aujourd'hui l'autorité de ces jugemens prononcés par Jacques de Foix, qu'ils tiennent lieu de titres originaires.

Une autre cause favorisa la population du Béarn, le moine Luther avait levé l'étendard de la révolte contre la cour de Rome; et, comme le dit un ministre protestant, jamais il n'y eut une nouvelle religion annoncée, qu'il ne se soit trouvé plusieurs prophètes qui aient été sur le marché les uns des autres. Calvin parut après Luther et enchérit sur lui. L'un et l'autre formèrent des prosélytes en France. Il eût été prudent au souverain d'abandonner ces sectes à leur obscurité et de les livrer au ridicule; mais le souvenir des intrigues papales était présent à la mémoire de François I. Il entendit avec plaisir les déclamations des novateurs contre la cour de Rome. Marguerite, sa sœur, riait avec lui de ces nouveaux sermons; Marot leur lisait ses psaumes français; enfin les sectes étrangères semblaient n'être point désagréables à la cour. Cependant François sentit qu'une nouvelle religion dans l'état était une semence de troubles. Il employa, pour l'étouffer, le moyen infaillible de perpétuer les sectes; il persécuta les sectaires. Plusieurs se réfugièrent en Béarn. Marguerite fa-

vorisa leurs opinions sans les adopter. Elle fit prêcher à sa cour, Roussel, émissaire de Luther; mais elle ne lui permit jamais de quitter l'habit religieux. Quelques années après elle le fit nommer évêque d'Oloron. Il lui paraissait plaisant de faire prêcher un moine contre le pape, et de faire nommer évêque, par le pape, un hérétique: enfin, si l'on veut achever de connaître sa croyance religieuse, il suffira de savoir qu'elle lisait attentivement la Bible; elle n'y cherchait point sa règle de foi; mais elle y choisissait des sujets qu'elle accommodait au théâtre, et qu'elle ornait de quelques épigrammes contre le pape. Ces pièces étaient représentées dans sa petite cour par des comédiens en titre. Elles amusaient Henri. La bulle de Jules second n'avait pas inspiré au roi de Navarre un respect filial pour la cour de Rome; et si elle peut compter tous les rois au nombre de ses fils, le roi de Navarre devait se regarder comme un fils déshérité. Quoiqu'il en soit, Henri fit ce qu'un souverain doit toujours faire à l'égard d'une secte quelconque; il ne la protégea point, il ne la persécuta point, aussi n'eut-elle aucune importance dans ses états. La tranquillité publique ne fut point troublée, et la population fleurit par la tolérance et la paix.

CHAPITRE III.

Mariage de Jeanne, unique héritière de la maison d'Albret, avec Antoine de Bourbon. — Code béarnais. — Organisation de la magistrature.

Henri n'avait qu'une fille unique; c'était le seul
enfant qui lui fût resté. Jean, son fils, était mort
âgé de deux mois, et deux autres filles n'avaient
vécu que quelques jours. Jeanne était donc héri-
tière des vastes états de Henri. Elle était retenue
à la cour de François I. Charles-Quint désirait
marier avec elle Philippe son fils, et terminer
ainsi les querelles de la Navarre; mais le rival de
Charles voulait au contraire lui susciter un nouvel
ennemi dans le prince qu'il choisirait pour être
l'époux de Jeanne. François jeta les yeux sur le duc 1540.
de Clèves. Cette alliance fut proposée à Henri;
quelque désir qu'il eût de seconder les vues de
son beau-frère, il ne s'écarta point de l'usage im-
mémorial suivi par ses ancêtres. Il assembla les
états pour les consulter sur le mariage de sa fille;
il leur exposa la naissance illustre du duc de Clèves;



sa puissance militaire, ses alliances avec les électeurs de l'empire, la probabilité de le voir un jour élu empereur, s'il avait un droit certain à la protection du roi de France; cette protection lui serait assurée par son mariage avec la princesse nièce du roi, et le roi lui-même désirait extrêmement de former cette alliance. Tels étaient les motifs présentés aux états par Henri. Une noble liberté dicta la réponse de ses sujets : « Sire, disaient-ils, le plus grand bien de vos sujets est d'avoir leur maître auprès d'eux, soit pour recevoir leurs plaintes, soit pour les défendre contre leurs ennemis. Si le mariage proposé avait lieu, ceux de vos sujets qui auraient le malheur de vous survivre, n'auraient aucun espoir de voir jamais en Béarn leurs princes; livrés par cette absence au ressentiment de ceux qu'ils ont, suivant votre volonté, traité comme leurs ennemis, ils n'auraient aucun secours à attendre de leur souverain qu'une aussi longue distance séparerait d'eux; et s'il devenait empereur, il aurait moins de moyens encore de les secourir, puisqu'il aurait des états plus vastes à défendre. Vous-même, sire, quel secours pouvez-vous attendre du duc de Clèves? Si vous tentez de recouvrer la Navarre, ou si vos ennemis attaquent vos états, le duc viendra-t-il vous défendre avec ses troupes? Le danger sera près de vous, et le secours sera loin. Le roi de France s'alliera avec l'empereur par le mariage de ses enfans; alors il fermera le

passage de ses états à l'armée de votre gendre. Votre gendre lui-même peut être arrêté par les suites de sa querelle avec l'empereur au sujet de la Gueldre; ainsi vous avez deux sujets de guerre au lieu d'un. Aucun espoir de succès dans vos entreprises. La Navarre sera perdue sans retour; le reste de vos états sera moins en sûreté, et vous exposerez à des dangers inévitables la vie et la fortune de vos sujets. »

« Sire, l'avis de vos états est que ce mariage ne convient ni à vous ni à vos sujets. Vous êtes leur souverain pour les protéger, les défendre et les conserver dans la jouissance paisible de leurs petits biens; ils ont à leurs portes leur ennemi naturel, l'ennemi de vos ancêtres; vos ancêtres s'allièrent contre lui avec la France, et telle a été leur fidélité, qu'ils ont mieux aimé perdre leur royaume que de renoncer à cette alliance; l'expérience vous a prouvé que telle est aussi la manière de penser de vos sujets; suivez donc la voie que vos ancêtres ont tracée; vous devez assurer le sort de vos sujets, sans abandonner le projet de reprendre la Navarre; la France a causé la perte de ce royaume; c'est de la France que vous devez attendre les moyens de la recouvrer; resserrez donc votre alliance avec elle par le mariage de votre princesse. Il vaut mieux, pour le bien de votre état et de vos sujets, que le roi de France leur donne un prince de son sang, que si vous aviez

pour gendre le plus grand prince de la chrétienté; représentez-lui l'attachement de vos sujets à l'alliance de la France, les services de votre famille envers la sienne, et votre constance à ne jamais abandonner ses intérêts; élevé avec lui, traité comme son fils, vous avez été prisonnier avec lui; vous aviez alors un moyen facile de recouvrer la Navarre; mais vous avez rejeté les offres de l'empereur, et vous avez préféré demeurer fidèle au roi. Représentez-lui enfin que la princesse n'est point encore en âge d'être mariée, et que rien ne doit hâter la conclusion de cette importante affaire. Le roi se rendra sans doute à ses raisons, et ne souffrira point que l'alliance de vos deux maisons finisse ainsi pour le malheur de vos sujets. Demandez un prince de son sang pour époux de votre fille. Si vous suivez ce conseil, sire, prenez de nos biens tout ce qu'il vous plaira; vos sujets se sont bien trouvés des liens qui unissaient vos prédécesseurs à la France; pour perpétuer cette union, ils ne veulent épargner ni leurs personnes ni leurs biens; mais si le mariage du duc de Clèves et de votre princesse avait lieu, les états vous supplient de ne point trouver mauvais qu'ils protestent contre ce mariage fait sans leur consentement et contraire aux fors et coutumes, par lesquels leur roi, prince et seigneur, ne peut marier aucun de ses enfans sans le consentement des états; à plus forte raison ne vous est-il point permis de marier

notre princesse, votre fille unique, sans notre consentement. »

Telle fut la réponse des états. Henri ne dissimula point le vœu de ses sujets à son beau-frère; mais François ne consultait que l'intérêt de sa politique, et, sans attendre le consentement de Henri, il fit célébrer à Châtellerault le mariage de sa nièce avec le duc de Clèves. Jeanne n'avait point encore douze ans; son mariage n'eut de réel que la cérémonie; elle fit protester contre la violence du roi en présence de Jean, seigneur d'Abère; de François Navarre, son médecin; de Gensane, secrétaire de Henri, et de Nicolas de Bourbon, son gouverneur. Le duc de Clèves ne fut pas long-temps fidèle au roi de France. Henri profita de cet instant pour faire casser le mariage de sa fille; il la ramena dans ses états, et s'occupa de l'établir d'une manière conforme aux vues de ses sujets.

Henri veillait avec soin sur l'administration de la justice. La célérité dans les jugemens et la modération des frais indispensables lui paraissaient intéresser directement la félicité publique. Le bon roi Louis XII et François Ier avaient publié dans leur royaume des ordonnances pour la prompte décision des procès. Henri choisit les dispositions les plus sages de ces lois; il y joignit des réglemens que les circonstances locales rendaient nécessaires au bien de ses sujets. Il en forma une seule ordonnance qui servit de règle aux tribunaux de 1542.

justice; elle subsiste encore, et chaque année, à l'ouverture des tribunaux, elle est lue et publiée.

C'est un code simple, clair et précis; il n'est pas une seule de ses dispositions qu'il ne fût encore utile d'exécuter à la lettre; elle suffirait pour former un magistrat. L'histoire ne doit pas dissimuler ici une faute de Henri : entraîné par l'imitation des rois de France, il permit à ses juges de taxer leur travail et de lever un droit sur le peuple ; comme si la justice n'était point une dette du souverain, et que cette dette sacrée ne dût point être acquittée par le souverain, sans frais, et de la manière la plus utile à ses sujets. Il était d'autant plus facile à Henri d'éviter cet inconvénient, que les places de justice n'étaient point vénales, et qu'il avait lui-même assigné des gages à chacun de ses juges. Peut-être crut-il devoir offrir dans cette espèce de taxe un prix à l'émulation; mais c'était à lui seul d'en supporter les frais; c'est d'ailleurs un grand mal que d'exciter l'intérêt où l'honneur seul doit régner.

1546. La justice criminelle exigeait encore une nouvelle réforme. Henri créa une chambre criminelle composée d'un président et de quatre juges. Ces quatre juges étaient des membres du conseil. Le président lui-même était le doyen du conseil; mais quelques années après ce réglement, le roi crut rendre cet établissement plus avantageux en fixant les membres de la chambre; un édit ordonna

quelesieurs de Caudan, Bonnefont, Fréchon et Colomer seraient à perpétuité membres de la chambre criminelle. Un office de président en titre fut 1552.
érigé et donné à Pierre Barthélemy; des gages attribués aux cinq officiers les dipensèrent d'exiger le salaire de leur travail, et toute espèce de perception leur fut entièrement interdite. La juridiction criminelle fut confiée à ce nouveau tribunal. Il connaissait de tous les crimes, commettait les délégués pour l'information, et réunissait en lui seul tous les degrés de justice; ce n'est pas que le sénéchal et les jurats des chefs-lieux n'eussent toujours le droit d'exercer la justice criminelle, mais ni les uns ni les autres ne devaient prononcer aucun jugement sans l'avis de la chambre. Henri, fidèle à tout ce qui portait le sceau de l'ancienne constitution, confirma les prérogatives du sénéchal; il 1550.
lui donna le premier rang dans la chambre lorsqu'il viendrait y prendre séance. L'autorité de tenir des assises dans les chefs-lieux lui fut conservée; il eut même la permission de mener avec lui l'un de ses juges et l'un des procureurs-généraux. La procédure reçut une forme invariable, par une or- 1548.
donnance particulière.

L'information devait être secrète. Dès que le décret était prononcé, les jurats auxquels il était adressé devaient l'exécuter; si l'accusé était amené dans les prisons, il devait être interrogé trois jours après son emprisonnement, et le jugement défi-

nitif devait être prononcé au plus tard dans quatre mois; enfin, Henri termina ce travail par la fixation des peines. Parmi ses ordonnances pénales, il en est une qui paraît sévère : elle prononce la peine du fouet contre ceux qui dérobent des fleurs, des herbes, des fruits dans les jardins, les vergers et les vignes, ou qui causent quelque dommage dans les taillis. Une ordonnance semblable fut publiée à Rome dans les premiers temps de la république. Les circonstances qui déterminèrent les législateurs étaient les mêmes dans les deux états. Il fallait encourager les premiers efforts de l'agriculture naissante, et mettre les fruits de l'industrie sous la sauve-garde de la puissance publique. L'art des jardins, inconnu dans l'Europe, renaissait alors. Marguerite forma des jardins qui furent long-temps regardés comme un modèle; la Plante de Pau était citée alors comme on a cité depuis les Tuileries de Paris. Il en résulta un avantage : le peuple voulut à son tour cultiver un jardin; il y trouva un moyen de suppléer à ses récoltes; ainsi le luxe du souverain offrit un exemple utile à ses sujets.

1542. Henri ne négligeait aucun moyen d'améliorer leur sort; il leur procura une nouvelle branche de commerce en établissant à Nai des manufactures de drap et d'étoffes de laine. Aucun privilége exclusif ne fut donné aux premiers entrepreneurs; chacun fut admis à jouir de son industrie, et tous

les habitans qui se livrèrent à ce travail furent encouragés par une exemption de tailles et de fiefs pendant dix ans.

Chaque ville du Béarn attirait les regards du souverain; il se plaisait à les vivifier. Moncin obtint le droit de tenir un marché et d'établir une halle. Navarrens reçut le privilége de deux foires. Cette ville fut fortifiée avec soin et munie d'une artillerie considérable. Les habitans furent chargés de pour- 1546.
voir au logement de la garnison, de veiller à l'entretien du pont, et de faire les réparations du moulin; on leur assigna pour l'indemnité de ces dépenses les revenus du moulin et l'exemption perpétuelle de soixante-quatre feux de taille, à déduire des onze mille feux de Béarn.

C'est ainsi que toutes les parties de l'état furent également vivifiées; il ne restait plus qu'à assurer la succession du trône. Henri suivit le vœu de ses peuples; il choisit l'époux de sa fille parmi les princes du sang français. Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, et chef de cette branche royale, fixa son choix. Il lui donna la main de Jeanne; 1548.
les noces furent célébrées à Moulins, et ce mariage combla de joie les Béarnais, qui se flattèrent de voir bientôt revivre leur bon maître. Ils étaient encore dans la première ivresse de leur joie, lorsque Marguerite mourut au château d'Andaux. Cette perte imprévue causa la plus vive douleur. Un seul mot suffit à l'éloge de Marguerite:

épouse et reine, elle fut pleurée par ses sujets et par son époux.

Les fors de Béarn étaient une collection informe de lois, de coutumes et d'usages; chaque partie du pays avait son code particulier; les réglemens de la cour majour et les décisions des tribunaux subalternes avaient encore augmenté la confusion des lois et la diversité des usages; il était temps de les rassembler en un seul corps, et de former un Code général, tel que chaque membre de l'état pût y trouver la mesure de ses droits. Déjà les états avaient représenté au roi que le langage presque inintelligible des anciens fors était une source de litiges et d'incertitudes, et qu'il importait au bien public de mettre en ordre, revoir, interpréter et corriger ces lois anciennes. Le souverain avait accueilli cette demande si juste. Des commissaires avaient été nommés pour rédiger ce nouveau Code: il fut lu dans l'assemblée des états; mais un aussi grand objet exigeait un examen plus étendu. Henri nomma deux commissaires pour le représenter dans la commission que les états nommèrent; elle fut présidée par Jacques de Foix, évêque de Lescar, chancelier de Foix et de Béarn, et ce prélat était à-la-fois commissaire du roi et des états. Des conférences furent tenues, et le Code fut enfin approuvé. La nouvelle coutume parut telle que nous l'observons encore; les coutumes françaises n'ont reçu leur autorité que de la confirmation du sou-

verain; la coutume de Béarn tenait son autorité d'elle-même. C'était la loi d'un peuple qui avait élu son souverain, et le souverain n'avait pas le droit de confirmer des lois auxquelles il était tenu d'obéir lui-même.

Le plan de ce Code fut extrêmement simple; la première partie contient les règles des devoirs imposés aux officiers publics depuis le souverain jusqu'aux moindres offices; la seconde partie contient les formes de procéder en justice; la troisième embrasse ce que nos usages particuliers ont ajouté au droit civil; la quatrième est le code pénal; la cinquième renferme le droit féodal, et la sixième est le tarif des divers actes que la vie civile exige.

Il n'y avait en Béarn qu'un poids et qu'une mesure; les denrées étaient taxées dans chaque lieu par les jurats; le salaire des médecins était fixé par la coutume; les frais de justice et les actes des notaires y étaient taxés; la compétence des tribunaux et leur forme de procéder étaient marquées clairement; les droits respectifs des citoyens entre eux étaient exactement définis; en un mot, on avait rassemblé dans un petit volume tout ce qu'il importait de connaître pour régler la vie civile, et le paysan le plus simple pouvait, à l'aide de ce livre, devenir dans ses propres affaires son conseil et son juge.

Il restait une chose à faire, c'était de le multiplier

en sorte que chacun pût avoir un exemplaire de ce Code.

L'art de l'imprimerie était inventé depuis un siècle. Henri attira deux imprimeurs à Pau; leurs noms étaient Jean Vingle et Henri Poivre; ils travaillèrent avec zèle à l'impression des fors et des
1552. coutumes; mais l'ignorance de l'idiôme béarnais les arrêtait à chaque ligne. Jean-Valérien Lascure corrigea le manuscrit, et facilita aux imprimeurs les moyens de publier une édition correcte. Elle parut enfin. Henri leur accorda un privilége exclusif, limité à dix ans, et les nomma ses imprimeurs. Il récompensa les soins de Lascure en anoblissant les biens qu'il possédait à Pau, à Gilos et à Jurançon. Ainsi fut terminée une entreprise utile, qui suffirait seule pour immortaliser Henri dans nos annales particulières.

Henri laissa de même un monument de sa sagesse dans les ordonnances qu'il publia relativement au clergé. La juridiction des tribunaux ecclésiastiques fut limitée aux causes purement spirituelles. Il enjoignit aux évêques de veiller exactement sur les mœurs des curés et sur leur assiduité à remplir les fonctions de leur ministère; si les évêques négligent cet objet important, il est enjoint aux conseils d'y pourvoir de la manière la plus convenable à l'édification chrétienne. On ordonne aux curés de tenir des registres de bap-

tême; on leur défend de rien exiger pour les sépultures. Enfin aucun prêtre ne pourra remplir les fonctions d'avocat dans les tribunaux laïcs, si ce n'est dans la circonstance indiquée par le for, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de défendre l'orphelin et le pauvre.

La paix constante que Henri conservait à son peuple, le laissait tout entier à l'administration de ses états; cette paix n'était que précaire; aucun traité ne liait les Espagnols; Henri les regardait comme ses ennemis irréconciliables, et l'invasion de la Navarre ne lui permettait point de traiter avec eux. Henri se tenait toujours prêt à faire la guerre. On le voit acheter, en 1552, huit cents arquebuses; les états en fixent le prix à 10 francs pièce; ils en règlent la distribution. On lit à ce sujet, dans leurs registres, cette espèce de remarque : « Le roi n'achète point des armes pour les distribuer dans le pays sans le concours des états. »

Un autre moyen d'assurer la paix était de se procurer des finances égales aux dépenses d'une guerre imprévue. Le roi de Navarre possédait tous les pays qui bordent la chaîne des Pyrénées, excepté le Roussillon. Ses états étaient l'entrepôt naturel du commerce qui se faisait entre l'Espagne et la France; il imagina de lever des droits sur les objets de ce commerce; c'est l'origine de ce droit perçu aux frontières du Béarn sous le nom de *fo-*

raine, ou traite étrangère. Ce droit était de deux pour cent sur toutes les marchandises qui sortaient de Béarn et de Navarre. Les états s'alarmèrent de cet établissement; Henri les rassura: « Cette » imposition, leur dit-il, ne se lève que sur les » marchandises étrangères; elle tend à favoriser le » commerce du pays; aucune des marchandises » étrangères importée dans le Béarn, pour l'usage » des habitans, ne sera sujette au paiement du » nouveau droit; toutes celles qui croîtront ou se» ront fabriquées dans le pays en seront exemptes, » et leur exportation sera franche. Si les receveurs » commettent la plus légère exaction, le syndic du » pays les dénoncera; le procureur-général les pour» suivra devant la chambre criminelle, et les pour» suites seront aux frais du domaine. »

Henri n'avait point encore d'héritier; ses sujets le voyaient avec inquiétude. Jeanne avait été quelque temps sans devenir enceinte. Déjà l'on proposait à Henri de se remarier; heureusement sa fille le rendit grand-père. Deux garçons naquirent successivement; mais l'un et l'autre périrent par des accidens extraordinaires. Les Béarnais se livrèrent à de nouvelles alarmes. Le ciel exauça leurs vœux; Jeanne devint enceinte, ils supplièrent le roi de la rappeler en Béarn; ce bon prince exigea de sa fille qu'elle vînt accoucher en Béarn. Je ne rappellerai point ici les circonstances de ce grand événement; cette histoire est écrite dans le cœur de

mes compatriotes, elle y vivra éternellement; leur gloire est d'avoir vu naître Henri IV.

Il naquit à Pau, le 3 décembre 1553. Son aïeul 1553.
le prit entre ses bras, le porta lui-même au baptême dans une écaille de tortue, et le mit entre les mains d'une simple paysanne destinée à lui servir de nourrice; elle l'emporta dans sa maison, à Bilhères; le fils des rois y fut nourri sans faste et sans égards, comme s'il eût été le fils d'un simple laboureur. Telle était la volonté de son aïeul. C'est le dernier trait qui honore la mémoire de Henri. Il ne jouit pas long-temps du plaisir de se voir revivre; il mourut à Hagetman, le 25 mai 1555.
1555. Ses obsèques furent célébrés à Lescar avec un concours prodigieux de ses sujets de Foix et de Béarn. Tous voulaient rendre ce dernier hommage à leur maître; ils le pleurèrent comme un bon père. L'histoire le placera au rang des grands rois, à côté de son petit fils. Charles-Quint disait: «Je n'ai jamais vu qu'un homme en France, et »cet homme c'est le roi de Navarre.»

Il importe à la clarté de l'histoire de placer ici quelques remarques sur les nouveaux offices introduits par la maison d'Albret dans la constitution du Béarn. Le premier qui se présente à nous est celui du chancelier: les rois de Navarre avaient un chancelier, les souverains de Béarn n'en avaient point; et nous avons vu, sous le règne de Gaston, les Béarnais s'opposer à l'introduction de

ce nouvel office. Il paraît que Jean d'Albret, voulant choisir des commissaires égaux en dignités aux commissaires du roi de France, conféra le premier à l'un de ses conseillers le titre de chevalier, et tandis qu'Étienne Poncher parut comme garde-des-sceaux de France, Pierre de Biaix prit la qualité de chancelier de Foix et de Béarn. Ce titre, au reste, ne lui donnait que le droit de présider dans le conseil du prince ; aucun émolument de sceau, aucune taxation particulière ne fut accordée à cet office, et l'office lui-même fut regardé comme si peu nécessaire à la constitution, qu'il ne fut point rempli depuis la mort de Jacques de Foix jusqu au règne de Henri de Bourbon. Le chancelier de Navarre, au contraire, remplissait une charge de la couronne; c'était un office et non point une simple commission : il fut constamment rempli jusqu'à l'union de la Navarre avec la France; le chancelier de France devint alors chancelier de France et de Navarre; les deux offices furent réunis en un seul. Dès l'instant où le conseil particulier du prince eut été érigé en tribunal de justice, le souverain forma pour lui-même un nouveau conseil ; l'un était permanent, l'autre au contraire suivait le prince ; l'un était le conseil ordinaire, et l'autre était le conseil privé ; en un mot, l'un appartenait à la nation, l'autre était au souverain. Lorsque Philippe-le-Bel rendit le parlement sédentaire, il

forma un conseil pour remplacer le parlement auprès de sa personne. Ce conseil fut nommé tour à tour le conseil secret, le conseil d'en haut et le grand conseil. Ce grand conseil devint, par une révolution semblable, un tribunal permanent, et François Ier forma un nouveau conseil-d'état. La même cause produisit en Béarn un établissement semblable : le conseil privé était composé des ministres d'état, d'un maître des requêtes et de quelques secrétaires du roi. Le maître des requêtes avait seul un titre d'office; il était en même temps membre du conseil ordinaire. Jacques Etchar, procureur-général, fut nommé en 1567 à la place de maître des requêtes, vacante par la mort de Pierre Bonnefont : ses provisions lui donnent le titre de maître des requêtes et de conseiller au conseil. Comme conseiller, il fut reçu au conseil ordinaire; comme maître des requêtes, il prêta serment au conseil privé : les autres charges du conseil n'étaient que de simples commissions. Sous le règne de Henri de Bourbon, les conseillers-d'état furent érigés en titre d'office; enfin le conseil privé avait ses greffiers, désignés sous le nom de secrétaires. Tels étaient, sous Henri d'Albret, Colom et Gensanne; leur salaire était fixé par le chancelier ou le président du conseil.

Le conseil ordinaire n'était d'abord composé que de sept membres ; la chambre criminelle fut

créée et formée de cinq juges. La reine Jeanne ordonna en 1568 que le service civil et criminel serait alternativement rempli par les membres du conseil et de la chambre criminelle augmentée d'un juge. Alors le conseil fut composé d'un premier président, d'un second président ou président criminel, de douze conseillers, d'un avocat-général, d'un procureur-général civil, et d'un procureur-général criminel. Les gages du conseil montaient à 3800 liv., suivant l'état arrêté le 1er janvier 1556. Le président civil et l'avocat-général avaient 300 liv.; le maître des requêtes et le président criminel recevaient 400 liv. On donnait 200 liv. à chaque conseiller. Il y eut une augmentation de gages en 1577: les conseillers furent portés à 300 liv., l'avocat-général à 400 liv, , et chacun des procureurs-généraux eut 200 liv. Il paraît qu'on observait une espèce d'ordre dans la distribution des emplois : le procureur général civil ou criminel devenait conseiller; on élevait le conseiller au rang de président ou de maître des requêtes, le président était ensuite admis au conseil-d'état. Dans la rédaction du nouveau for, on invitait les membres du conseil à présenter trois sujets pour remplir les places vacantes; mais le souverain avait obtenu le droit de ne pas s'astreindre à ce choix ; ainsi ce n'était qu'une formalité vaine; le conseil ne l'employa jamais, et le souverain nomma seul aux offices.

Le sénéchal suivit en quelque sorte l'exemple du souverain; il fixa ses juges à des résidences certaines, comme le souverain avait rendu son conseil sédentaire. Pau devint la résidence de l'un de ces juges; l'autre fut placé à Orthez, et le troisième fut envoyé à Oloron. L'acte public de cet établissement ne nous est point connu : il est postérieur à la nouvelle rédaction du for; mais il a précédé la composition du style, et nous craindrions peu de nous tromper en fixant l'année 1555 comme l'époque de cet établissement. Ces trois juges reçurent une espèce d'apanage; on leur forma un territoire, et le Béarn fut divisé en trois sénéchaussées. La sénéchaussée de Pau fut divisée, en 1576, et l'on créa une nouvelle sénéchaussée. Le tribunal aurait dû naturellement être placé au centre de la nouvelle juridiction; mais l'ancienne capitale du Béarn réclamait une préférence sur la ville de Lembege et le juge du sénéchal fut établi à Morlaas. Enfin, un cinquième siége fut érigé à Sauveterre en 1606, et son ressort fut formé par des démembremens d'Oloron et d'Orthez. Ainsi le Béarn fut partagé en cinq sénéchaussées, et cette division subsiste encore.

Si l'on était curieux de connaître quel était en Béarn l'habit de la magistrature, nous indiquerions un édit de l'année 1600, rendu en faveur du procureur-général criminel. Cet officier était obligé de suivre le sénéchal, lorsqu'il tenait ses

assises; le conseil le regardait comme dégradé par cette espèce de mission subalterne; une déclaration du roi le réhabilita. Il fut ordonné que le procureur-général criminel serait regardé comme membre essentiel du conseil; et qu'il aurait, comme les autres officiers, le droit de porter la robe rouge. Le procureur-général civil et le syndic de la province s'opposèrent à cette innovation : cependant la déclaration fut enregistrée; le procureur-général criminel vêtit la robe rouge, et la tranquillité publique ne fut point troublée.

Une autre ordonnance de la même époque nous fait présumer que le service public retenait les magistrats au palais jusqu'à l'entrée de la nuit. « Il leur sera distribué, chaque année, trente-huit flambeaux de cire jaune, chacun du poids de trois livres, afin qu'il leur soit plus facile de se faire éclairer l'hiver, étant nuit lors de leur retour du palais. »

La chambre des comptes était composée d'un premier président, de cinq conseillers, d'un procureur patrimonial et d'un greffier. Le procureur patrimonial avait 100 livres de gages; les épices des comptes vérifiées par la chambre étaient fixées à 2855 liv. Elle n'avait de juridiction que sur les comptables; c'était le tribunal du fisc; il n'avait aucun rapport avec les citoyens; les états affectèrent de ne point laisser insérer dans le for les réglemens concernant l'établissement de cette chambre.

La réformation du domaine était confiée à un officier particulier, créé sous le nom de réformateur des domaines; l'inspection des finances était laissée au général des finances, et le général des monnaies avait le département des monnaies. Ces trois officiers étaient reçus à la chambre des comptes et lui servaient comme de juges subalternes.

Henri d'Albret établit aussi un grand voyer sous le nom de maître des chemins. L'administration des chemins appartenait aux jurats. Eux seuls répondaient de leur entretien; eux seuls devaient y veiller. Trois chemins seulement étaient confiés à la vigilance du souverain; ils communiquaient de royaume à royaume; c'était le canal du commerce; il importait de les tenir dans le meilleur état. Le maître des chemins fut chargé de veiller sur leur entretien et de prévenir la négligence des jurats; et comme le souverain n'avait aucun droit sur les chemins particuliers, la juridiction de cet officier fut limitée aux routes royales. Ces routes devinrent plus importantes par l'établissement de la poste. Elle existait avant 1555, puisque le réglement fait à cette époque est conçu en ces termes : « Les maîtres de poste auront soin d'avoir le nombre de chevaux qu'il leur est ordonné d'entretenir en bon état, avec les harnais nécessaires. Ils ne prendront point les chevaux des habitans ni ceux des passans, à moins qu'il ne survînt une nécessité

telle que les chevaux ordinaires ne pussent suffire à la course; alors ils sont autorisés à prendre les chevaux des particuliers sur l'indication et à l'assistance des jurats de la ville ou du lieu où la poste est placée. Ces nouveaux établissemens, ces divers tribunaux et ces offices multipliés semblaient devoir former un système d'administration étranger et contraire à l'ancienne constitution du pays. Un seul moyen se présentait de lier ces nouveaux offices au corps de l'état; c'était de les placer sous l'inspection surveillante de la nation : on adopta ce sage tempérament; mais il fallait quelqu'un qui fût chargé d'avertir les états, de suivre leurs vues et de leur servir d'interprète et d'organe. Le syndic des états devint le commissaire né des états et leur représentant. Aucune loi ne dut être proposée sans être communiquée à cet officier public; aucun office ne dut être créé sans sa participation; aucun officier même ne dut être reçu sans laisser ses provisions à l'examen préalable du syndic. Ainsi tout ce qui peut intéresser l'administration générale et particulière, tout, en un mot, se fesait en Béarn sous l'inspection immédiate des états et par l'autorité du souverain. C'est ainsi que la constitution, loin d'être altérée par les nouveaux établissemens, reçut peut-être un nouveau degré de perfection; Henri chercha surtout à unir entre eux ses tribunaux et les représentans de la nation; ainsi les évêques et les abbés, présidens-

nés des états, furent appelés à présider le conseil; ainsi les syndics des états furent invités à prendre leur place dans le parquet à côté des gens du roi, et l'on vit assis sur la même ligne les officiers du souverain et ceux de la nation. En un mot, Henri d'Albret paraît avoir, mieux que tout autre monarque, senti cette importante vérité:

L'autorité du souverain et la liberté du peuple ne sont point ennemies et ne doivent ni se combattre ni se détruire. Au contraire, c'est sur la parfaite intelligence de l'autorité et de la liberté que doit être fondé le bonheur d'un état.

LIVRE CINQUIÈME.

MAISON DE BOURBON.

CHAPITRE PREMIER.

Jeanne d'Albret et Antoine de Bourbon. — Antoine de Bourbon embrasse le calvinisme, puis l'abjure, tandis que Jeanne, au contraire, entre dans la nouvelle secte. — Antoine est tué au siége de Rouen. — Règne de Jeanne depuis son veuvage. — Troubles occasionnés par l'introduction du protestantisme.

Jeanne d'Albret.

TEL était le Béarn lorsque Jeanne d'Albret en devint souveraine. Jeanne avait reçu l'éducation la plus soignée; elle avait eu pendant plusieurs années pour précepteur Nicolas Bourbon, l'un des hommes les plus instruits de son siècle; ses progrès avaient surpassé l'espérance de ses maîtres; elle parlait facilement la langue latine et l'espa-

gnol; elle avait quelque connaissance de la langue grecque; elle ne dédaignait pas même de cultiver la poésie; en un mot, elle avait l'esprit, les connaissances et le goût de sa mère; à des talens aussi variés elle unissait un caractère intrépide et ferme; et l'on reconnaissait à ces traits la fille de Henri.

Antoine de Bourbon se rendit avec elle à Pau, pour satisfaire à la loi du serment. Les états s'assemblèrent dans la grande salle du château; la reine et le roi étaient assis sur le trône ayant auprès d'eux les membres de leur conseil-privé et de leur conseil ordinaire, les prélats et les officiers de leur maison. Un vicaire-général du cardinal d'Armagnac, l'évêque de Lescar, porta la parole au nom des états. Les deux époux placèrent chacun leur main sur le livre de la messe, le *Te igitur* et la croix, et dans cette attitude, Antoine prononça la formule accoutumée du serment. Parmi les témoins de cet acte solennel, on voit les noms de Renier de Borderie, maître-d'hôtel du roi; de Regnié de Sainte-Colomme, conseiller et maître des requêtes, et de Nicolas d'Augua, évêque de Mende et chancelier de Navarre. Cet évêque de Mende était bâtard du chancelier Duprat, évêque d'Auxerre. Jacques de Foix, chancelier de Béarn, évêque de Lescar, avait laissé une fille, Jeanne de Beyric; elle est qualifiée dans les registres de la chambre des comptes, fille naturelle de l'évêque de Lescar. Ces exemples attestent que le clergé de

ce temps négligeait le soin de cacher le désordre de ses mœurs. Les sectaires affectaient au contraire une austérité évangélique: le peuple s'accoutumait à les respecter; leurs chefs étaient instruits dans les sciences et cultivaient les lettres. Le calvinisme fut bientôt regardé comme la religion des savans et des beaux-esprits; la sévérité des mœurs acquit aux sectaires le respect du peuple, et l'amour des lettres leur assura la protection des grands. Antoine les favorisait ouvertement; il avait quelques ministres à sa suite; il leur permit de prêcher en Béarn. Cette espèce de révolte spirituelle alarma la cour de Rome; elle était prête à lancer ses foudres sur le roi de Navarre. Le cardinal d'Armagnac, qui se trouvait alors à Rome, conjura l'orage. Un ennemi plus redoutable menaçait Antoine; le roi de France Henri II voyait avec peine le Béarn de-
1556. venir l'asile du calvinisme; il en témoigna son mécontentement. Dans ce moment même, la France était à la veille de conclure la paix avec l'Espagne; il importait au roi de Navarre de faire stipuler ses intérêts dans le traité; il ne pouvait l'obtenir que du roi de France. De si grands intérêts appelèrent à la cour de Henri, Antoine et son épouse; le Béarn les vit partir à regret; ils laissèrent leur fils sous la tutelle de Suzanne de Bourbon, épouse de Jean d'Albret, baron de Miossens; cette gouvernante conduisit le jeune prince au château de Coaraze; « là, il courait tête nue, exposé au froid, au so-

leil, à la fatigue, et n'avait d'autres menins que les enfans du village. »

Louis d'Albret, nouvel évêque de Lesear, et Suzanne de Bourbon, sa belle-sœur, quoique catholiques l'un et l'autre, protégèrent les ealvinistes; leur nombre s'acerut rapidement; un ministre, nommé françois de Guay, et surnommé le Beau Normand, célébra publiquement la eène dans une 1557.
maison particulière; la noblesse et le peuple y coururent en foule; et l'on remarqua dans ee troupeau de néophites, une *nonain de la maison de Foix*. Cet éclat surprit Antoine et lui déplut ou parut lui déplaire; il envoya en Béarn le cardinal d'Armagnac pour s'opposer aux progrès de la secte.

Le cardinal fit arrêter à Pau un ex-jaeobin devenu ministre et prédieant; Henri Barran était son nom : on s'assura de lui sans lui faire aueun mal; les autres ministres se dispersèrent et tout rentra dans l'ordre.

Le jeune prince de Béarn avait été nommé, par son père, lieutenant-général de ses états; il avait pour collègue le eardinal d'Armagnac; le jeune prince tint deux fois les états; on voit son nom à la tête de quelques réglemens : « Henri, fils unique de très-hauts etc. Antoine et Jeanne, rois de Navarre et souverains de Béarn. » Nous remarquons que les premières lettres-patentes que ce jeune prince ait signées, contiennent une 1558.
exemption de péages aecordée à ses sujets.

Le roi de Navarre, mal accueilli à la cour de France, avait vu ses intérêts sacrifiés dans les négociations de paix avec l'Espagne; il résolut de tenter seul une invasion en Espagne; quelques intelligences pratiquées dans Fontarabie semblaient lui livrer cette place. Le cardinal d'Armagnac assembla en Béarn une armée, le sieur de Burie en était général; lorsqu'elle dut passer la frontière au pont d'Osserin, les montagnards des trois vallées refusèrent de marcher plus avant; les barons d'Arros et Squarabaque employèrent en vain les exhortations les plus pressantes, les montagnards s'obstinèrent dans leur refus; ce refus était fondé sur la loi; il fallut y déférer et leur rendre la liberté. Cette espèce de désertion ne déconcerta point le général. Il marcha vers Fontarabie avec le reste de ses troupes; mais le débordement des eaux, le défaut de munitions et la disette des vivres rendirent ses efforts inutiles. Antoine partit de Paris en poste pour aller joindre son armée. Arrivé à Bayonne, il découvrit la trahison de ceux qui l'attiraient en Espagne; se voyant privé de leur secours, il retira ses troupes. L'un des traîtres, nommé Gamboa, fut arrêté et livré à la justice, il fut condamné par Armand de Gontaut, seigneur d'Andeaux et sénéchal de Béarn.

1559. Antoine vivait paisible dans ses états, lorsque la mort inopinée de Henri II vint troubler son repos. Premier prince du sang de France, il

avait le droit d'occuper la première place à la cour du nouveau souverain; mais sa lenteur à se rendre auprès de lui, laissa un champ libre à l'ambition des Guises; ils étaient maîtres lorsqu'il arriva; on saisit, pour l'écarter, un prétexte honorable; il fut chargé, avec le cardinal son frère, de conduire Élisabeth de France à Philippe II son mari. Antoine rentra dans ses états; il professa publiquement le calvinisme et ne ménagea plus rien. La conspiration d'Amboise éclata. Le capitaine Mazères de Béarn fut une des victimes sacrifiées dans cette malheureuse entreprise. Le prince de Condé, que 1569.
la cour regardait comme le chef muet de la conspiration, se retira en Béarn auprès du roi son frère. Cependant les démarches de Coligny et ses demandes au nom des calvinistes déterminèrent la cour à convoquer les états-généraux. Le roi lui-même invita le roi de Navarre et le prince de Condé à se rendre à Orléans pour assister à l'assemblée; ces deux princes se mirent en marche malgré les représentations de la reine Jeanne. Ils arrivent à Orléans avec une faible escorte; on les reçoit en criminels; le prince de Condé est arrêté prisonnier, sous le prétexte d'une nouvelle conspiration découverte par l'imprudence de la Sague, gentilhomme basque, agent du prince. Les Guises conspirent en même temps la mort d'Antoine. Voici, dit Oligaraï, comment la reine Jeanne racontait ce fait, et comment il est écrit dans ses mémoires: «Le roi

de France feignit d'être malade et fit appeler dans sa chambre le roi de Navarre; il devait lui tenir les propos les plus injurieux; on espérait exciter ainsi un mouvement de colère dans le roi de Navarre; François devait saisir cet instant pour le frapper, et les Guises, cachés derrière la tapisserie, devaient se montrer alors et achever cette sanglante exécution. Tout était prêt : Antoine était déjà à la porte de l'appartement; la duchesse de Montpensier l'arrête et lui révèle le complot. Antoine se retire et fait présenter ses excuses; le roi le mande une seconde fois; alors il ne balance plus : « Renti, dit-il » à son capitaine des gardes, je vais au lieu où l'on » a conjuré ma mort, je vendrai cher ma vie : Dieu » me sauvera peut-être, mais si je meurs, prends » ma chemise, porte-la toute sanglante à ma femme » et à mon fils. Puisqu'il n'est point encore en âge » de me venger, qu'ils l'envoient et la fassent porter » dans toutes les cours de l'Europe. » Sur ce propos il s'avance dans la chambre du roi. Le cardinal de Lorraine ferma soudain la porte.

Etant devant le roi, pressé de paroles fort piquantes de sa majesté, il y répondit fort prudemment et sagement. Le roi se voyant satisfait, se contenta de menaces et épargna les coups, au grand regret du duc de Guise et du maréchal de Saint-André qui étaient dans la salle, attendant une catastrophe plus tragique; et furent le duc de Guise et cardinal si téméraires, n'ayant issue de

leur souhait, de lâcher ces paroles à part : « Voilà » le cœur le plus poltron que fût jamais. » François II mourut peu de jours après cette scène. Charles IX était mineur. Le roi de Navarre fut déclaré lieutenant-général du royaume de France ; alors la reine Jeanne vint à Paris, amenant avec elle son fils âgé de huit ans; elle le mit au collége de Navarre pour y *être institué ez bonnes lettres;* 1561.
il y eut pour compagnon le duc d'Anjou qui fut son roi, et le duc de Guise qui le voulut être. Louis d'Albert, évêque de Lescar, et Armand de Gontaut, seigneur de Saint-Geniès, et d'Andeaux gouvernèrent le Béarn comme lieutenans-généraux pendant l'absence de leurs maîtres. »

Les intrigues des cours de Madrid et de Rome, ménagées avec art par le maréchal de Saint-André, déterminèrent Antoine à se séparer des calvinistes; il congédia les ministres et se déclara catholique. Une circonstance singulière a marqué cet événement. « La reine sa femme, dit Brantôme, souffrait impatiemment que d'abord il se fût fait huguenot, lui disant que s'il voulait se ruiner et faire confisquer tout son bien, elle ne voulait point perdre le peu qui lui restait; puis elle changea bien ainsi que son mari, car celui-ci se changea en catholique, et elle se changea en huguenote très-forte. » Antoine le vit avec peine. Jeanne se retira en Béarn, ramena son fils avec

elle et l'entoura des hommes les plus vertueux et les plus savans de son siècle.

1562. Pons de la Caze, Beauvais, la Gaucherie et Florent Chrétien, tous protestans, furent ses instituteurs. « Je ne veux point, leur disait-elle, que mon » fils soit un illustre ignorant. » La reine veillait elle-même à l'éducation de Henri; elle avait surtout expressément défendu qu'on n'en laissât approcher ni les valets ni les flatteurs.

Cependant la guerre civile était déclarée en France; les calvinistes s'étaient emparés de Rouen; la cour résolut de ne point les laisser se fortifier dans cette place; le roi de Navarre l'investit avec une armée nombreuse; Rouen fut emporté d'assaut; mais le roi de Navarre fut blessé et mourut de sa blessure après un mois de souffrances.

Antoine était brave, sincère, affable, libéral et populaire. Dans des temps plus heureux, il eût été un grand homme, et il ne parut qu'un homme médiocre dans un siècle de trouble, où l'on n'estimait que les qualités d'un chef de parti; son indécision était extrême et telle, qu'il mourut flottant entre Genève et Rome.

Jeanne établit en Béarn l'exercice public du calvinisme; elle appela un ministre de Genève; vingt ministres instruits par lui furent chargés de prêcher en Béarnais la nouvelle doctrine; d'autres furent envoyés en Navarre pour évangéliser

en basque; quelques églises furent choisies pour être des temples du nouveau culte. Ces changemens occupèrent peu le peuple de Béarn; le clergé seul fit entendre quelques plaintes, et le cardinal d'Armagnac, légat du pape en Béarn, les présenta à la reine, dans une lettre qu'il n'est point inutile de connaître. « Je ne puis nier, madame,
» (écrit-il à la reine) que je n'aie été averti à mon 1563.
» grand regret de ce qui est avenu ces jours passés » en votre ville de Lescar, quand les images des » églises y furent abattues, les autels et fonds baptismaux ruinés, les ornemens pris par vos gens, » et interdit aux chanoines d'y faire plus le service, » et d'autant, madame, que cela a été fait en votre » présence et par votre commandement, j'en ai été » marri davantage........ car combien que vous » ayez arrêté de planter en votre pays de Béarn et » de Navarre, cela ne succédera jamais, parce que » vos sujets n'y consentiront aucunement, vous » ayant déjà fait entendre aux derniers états, qu'ils » ne veulent pour chose du monde abandonner la » foi dans laquelle ils sont nés; et ne doutez pas » que vous n'ayez affaire à un peuple tant constant, » nourri et entretenu dans l'observation du pays, » que quand il ne serait question que de tirer les » droits seigneuriaux, encore trouverez en eux une » grande résistance, et à plus forte raison les trou- » verez-vous aliénés de l'obéissance qu'ils ont portée » à vos majeurs, si vous entreprenez de forcer leurs

» consciences. Véritablement, madame, il n'y a
» chose qui soit plutôt cause d'une rébellion, que
» quand le prince veut ôter par force une ancienne
» religion reçue et observée de ses sujets. Et si vous
» pensez qu'il leur sera force de passer par là, con-
» sidérez le pays où ils sont, enclos et environnés
» de deux rois, les plus puissans de l'Europe. Le
» roi d'Espagne et les Espagnols seraient bien aises
» d'avoir cette malheureuse occasion d'entrer en
» vos pays pour vous en chasser dehors. Je ne sais
» ce que notre roi entreprendra là-dessus, et s'il
» n'aimera pas mieux s'en saisir devant qu'un autre
» y mette le pied. Je sais bien, madame, que vous
» aimez mieux perdre le royaume, duchés et prin-
» cipautés, et vous contenter de cinq cents livres
» de rente que de laisser votre entreprise fondée,
» comme vous croyez, à l'avancement de l'évangile
» et au zèle de Dieu; mais messieurs vos enfans
» n'ont pas mérité de vous que vous les priviez
» volontairement de si beaux héritages. » Le car-
dinal entreprend ensuite la controverse et cite les livres des pères. Il supplie ensuite la reine de ne trouver ni étrange ni mauvais, que, reçu par elle en qualité de légat, il soit auprès d'elle le défenseur de la foi. Il termine sa lettre en assurant qu'il l'a faite lui-même et qu'elle est écrite de sa main. Cette lettre était très-longue; le reine y répondit sur-le-champ par une lettre plus longue encore.
« . . . . . . Quant à la réformation, dit-elle, que

» j'ai commencée à Pau et à Lescar, que j'ai déli-
» béré continuer en toute ma souveraineté de Béarn,
» je l'ai apprise par la Bible que je lis plus que les
» docteurs, formant mon patron sur le roi Josias,
» afin qu'il ne me soit reproché, comme aux autres
» rois d'Israël, que j'ai laissé les hauts lieux. . . . .
» vois bien, mon cousin, que vous êtes mal in-
» formé tant de la réponse de mes états que de la
» condition de mes sujets : les états m'ont protesté
» obéissance. Pour la religion; . . . . . je ne fais
» rien par force ; il n'y a ni mort, ni emprison-
» nement, ni condamnation, qui sont les nerfs de
» la force. Je sais quels voisins j'ai; l'un n'aime pas
» la religion que je tiens; je n'aime pas la sienne
» aussi ; mais pour cela je m'assure que nous ne
» laisserons d'être amis et voisins; et n'ai si mal
» fait mes affaires et ne suis si destituée de parens,
» et d'amis que mon remède ne soit prêt s'il en était
» autrement. L'autre qui me soutient, c'est l'ap-
» pui, c'est la racine dont le plus grand honneur
» que j'aye est d'en être une petite branche, et le-
» quel n'abhorre la religion réformée, comme vous
» dites, la permettant près de sa personne aux
» grands, entre lesquels l'honneur de mon fils
» m'est si cher que je le spécifierai. L'un n'y vou-
» drait penser, pour n'offenser en moi un plus
» grand; car vous savez la conséquence de ce pays
» pour la France. L'autre n'est tyran, ni usurpateur,
» —Vous vous êtes fait une réponse que j'approuve,

» touchant que j'aime mieux être pauvre et servir
» Dieu ; mais je n'en vois le danger, espérant, au
» lieu de diminuer à mon fils, lui augmenter ses
» biens, honneurs et grandeurs, par les seuls
» moyens que tout chrétien doit chercher ; et
» quand l'esprit de Dieu ne m'y attirerait point,
» le sens humain me mettrait devant les yeux une
» infinité d'exemples : l'un et principal à mon
» grand regret, du feu roi mon mari ; où sont ces
» belles couronnes que vous lui promettiez et qu'il
» a acquises à combattre contre la vraie religion
» et sa conscience, comme la confession dernière
» qu'il en a faite à sa mort en est un sûr témoi-
» gnage ? . . . Vous alléguez tant d'exécrations que
» dites avoir été faites par ceux de notre religion ;
» ôtez la poutre de votre œil pour voir le fétu de votre
» prochain ; nétoyez la terre du sang juste que les
» vôtres ont épandu, témoin de ce que vous savez
» que je sais. Je ne veux pour cela approuver ce
» qui, sous l'ombre de la vraie religion, s'est fait
» en plusieurs lieux, au grand regret des gens de
» bien, et suis celle qui plus crie vengeance contre
» ceux-là, comme ayant pollué la vraie religion,
» de laquelle peste Béarn sera aussi bien sauvé
» comme il l'a été jusqu'ici des autres inconvé-
» niens. . . . . . Quant aux livres anciens, de vrai,
» je ne suis femme assez savante pour avoir tant vu,
» et ne vous en mécrois non plus que moi, vous
» ayant toujours plus vu versé à servir à la répu-

» blique qu'à l'ecclésiastique. Quand vous dites
» que nous laissons l'ancienne doctrine pour suivre
» les apostats, prenez-vous par le nez, vous qui
» avez renoncé et rejeté le saint lait dont la feue
» reine, ma mère, vous avait nourri, avant que
» les honneurs de Rome vous eussent oppilé les
» veines de l'entendement. »

Ici commence la discussion de la controverse.
« Lisez une autre fois mieux les passages avant que
» de les alléguer mal à propos. Encore me serait-
» il pardonné, à moi qui suis une femme; mais un
» cardinal être si vieux et si ignorant; certes, mon
» cousin, j'en ai honte pour vous : je crois que
» vous m'en cuidez faire, de me dire si souvent
» mes ministres et mes docteurs; que plût à Dieu
» qu'ils fussent miens pour être riches d'un tel
» trésor; je dirai, comme saint Paul; je n'ai point
» honte de l'évangile...... Quant aux œuvres de
» nos ministres, seriez-vous point d'avis qu'ils en
» fussent apprendre de meilleures à Rome. Vous
» me priez ne trouver étrange ne mauvais ce que
» me dites; étrange, non pour la profession que
» vous faites, mais mauvais le plus du monde,
» et mêmement m'alléguant l'autorité, en quoi
» vous le faites, de légat du pape. Je n'en veux
» recevoir au prix que la France l'a reçu, qui n'est
» pas à s'en repentir; car je ne reconnais en Béarn
» que Dieu auquel je dois rendre compte de la
» charge qu'il m'a baillée de son peuple. — De

» par celle qui ne sait comme se nommer, ne pou-
» vant être amie, et doutant de la parenté, jusques
» au temps de la repentance et pénitence, qui
» vous sera cousine (1) et amie. JEANNE. »

Cette lettre peint Jeanne tout entière : elle expose ses principes, ses projets et sa situation : c'est l'abrégé de son histoire. Ferme dans le projet d'établir le calvinisme sans employer la violence, elle fit placer dans l'évêché d'Oloron Claude Régin, imbu de la nouvelle doctrine. Claude Régin n'était point Béarnais : la reine lui accorda des lettres de naturalité. Louis d'Albret, évêque de Lescar, favorisait les sectaires. Presque tous les membres du conseil avaient adopté la foi de leur souveraine, et Jeanne elle-même remplissait de calvinistes les places de l'état. Ainsi, lorsque les
1563. affaires générales des réformés l'appelèrent de nouveau à la cour de France, elle nomma pour son lieutenant-général en Béarn le comte de Grammont, qui s'était distingué à la tête des Gascons, dans l'armée des calvinistes commandée par le prince de Condé.

(1) Georges, cardinal d'Armagnac, légat d'Avignon, archevêque de Toulouse, évêque de Rhodez, était fils du bâtard d'Armagnac, baron de Caussade. Le bâtard d'Armagnac était né de Charles, dernier comte d'Armagnac, qui, retenu quinze ans prisonnier par Louis XI, mourut imbécille, et ne laissa point de postérité légitime.

Le pape avait fait afficher un décret du saint office qui déclarait Jeanne suspecte d'hérésie, la citait à comparaître en personne, et prononçait, en cas de refus, la confiscation de ses terres. La cour de France arrêta la publication de ce décret, et le pape réserva ses foudres pour un autre temps. Le jeune roi se préparait à visiter son royaume : Jeanne rentra dans ses états. Quelques mécontentemens avaient éclaté en Navarre; Grammont contint les mutins, et la présence de la reine acheva de rétablir le calme.

L'année suivante fut marquée par une loi utile 1564.
et sage. Il y avait quelques années que les états avaient représenté à la reine la nécessité de rédiger un code de procédure clair et simple. « Les » officiers de justice, disaient-ils, abusent des formes » pour fouler et dévorer le peuple. » La reine nomma, de concert avec eux, des commissaires pour rédiger une nouvelle loi. Six années entières furent employées à la composition et à l'examen de ce travail; il en résulta l'établissement d'un ordre de procédure si simple, que les législateurs modernes de France ont regretté de ne l'avoir point connu avant la publication de leur ordonnance civile. Le réglement donné par la reine Jeanne à ses tribunaux de justice, est connu sous le nom de *Style*, et il fut constamment observé en entier dans le ressort du parlement de Navarre.

Le roi de France vint avec sa mère à Bayonne; Isabelle de Castille et le duc d'Albe eurent avec eux une entrevue : voyage funeste, s'il est vrai qu'alors l'affreux massacre de la Saint-Barthelemy fût déterminé! Jeanne parut un instant à la cour de son neveu; elle passa ensuite dans ses états de Foix, où la propagation du calvinisme l'occupa
1565. toute entière. Le baron de Miossens remplit en Béarn, pendant son absence, les fonctions de lieutenant-général.

Le Béarn était tranquille; les deux religions étaient publiquement professées; les églises étaient communes aux deux cultes : mais tel est l'esprit de l'homme; les sectes protégées deviennent bientôt intolérantes; les calvinistes, assemblés à Pau, demandèrent à la reine l'abolition du culte romain. Jeanne vit avec plaisir cette démarche; elle crut qu'il était temps de consommer son ouvrage; cependant elle ne prononça point d'une manière expresse l'abolition de l'ancien culte : elle confirma simplement l'exercice public du calvinisme; et, sous prétexte de réformer les mœurs, elle défendit les
1566. blasphêmes, les jeux de hasard, les danses dissolues, les processions publiques et les enterremens dans les églises. Des appointemens furent accordés aux ministres; la liberté de conférer des bénéfices fut ôtée aux ecclésiastiques; les patrons laïcs conservèrent le droit de présenter à leurs bénéfices, sous la condition expresse de choisir des sujets calvinistes.

Un sénat ecclésiastique, établi par la reine, reçut l'autorité nécessaire pour veiller sur les mœurs et le culte. Enfin, ce sénat eut ordre de rechercher un certain nombre d'enfans propres aux lettres: ils devaient être élevés aux frais de l'état dans le collége royal fondé par la reine. Ce collége était établi à Orthez, dans la maison des dominicains; toutes les langues, toutes les sciences étaient enseignées par des professeurs particuliers; ces professeurs etaient calvinistes : on y conférait des grades, soit en droit, soit en théologie, et même en médecine. L'inscription placée sur la porte de l'université, annonçait l'objet de cet établissement et l'intention de la reine : *Sic Johanna Orthesii novas Athenas princeps instituit, decusque avorum auget.*

Les nouvelles ordonnances de la reine furent registrées au conseil; elles excitèrent une fermentation générale parmi les catholiques. Ils s'assemblèrent à Pau chez le baron de Miossens; le baron d'Arros, appelé comme les autres à cetté assemblée, protesta contre cette convocation illégale faite sans l'ordre de la reine. On délibéra de demander par un député la permission de s'assembler. La reine parut offensée de cette démarche; les catholiques se rassemblèrent encore une fois chez l'évêque de Lescar. Le comte de Grammont arriva de la cour sur ces entrefaites; les circonstances lui parurent exiger que la publication des

ordonnances fût suspendue : il envoya à la reine l'avocat-général Darreau. Jeanne sentit que sa présence était nécessaire en Béarn : elle se mit en marche à l'instant même ; la noblesse et le sénéchal de Béarn vinrent au-devant d'elle. A peine fut-elle arrivée à Pau qu'elle ordonna la démolition des autels et la suppression des images. Quelques mouvemens séditieux éclatèrent alors ; il y eut des émeutes : les chefs étaient un Supersantis, un Tasta, un Pesquite, cordelier ; les exploits de ces factieux furent aussi obscurs que leurs noms. Le sénéchal en fit arrêter quelques-uns, et commença leur procès. Cependant les états s'assemblèrent : jamais l'ordre de la noblesse n'y parut aussi nombreux. On y voyait entre autres, parmi les gentilshommes, ce vicomte d'Orthe commandant de Bayonne, que sa conduite et sa belle réponse rendront toujours cher à l'humanité. Il y eut de longs débats dans l'assemblée ; le comte de Grammont soutint avec chaleur le projet de la reine ; Claude Régin fut un des plus ardens à les combattre. Cet évêque avait cependant conseillé lui-même à la reine de ne point aller à la messe ; du moins le lui reprocha-t-elle en pleine assemblée. Quoi qu'il en soit, les catholiques l'emportèrent, et les états demandèrent à la reine de modifier son édit. Jeanne, inflexible dans ses projets, déclara qu'elle ne le modifierait point. Les états annoncèrent alors qu'ils allaient se séparer

sans rien conclure. La reine, offensée de cette détermination, leur dit qu'aux mauvais serviteurs il ne fallait de congé, et quelle ne voulait aucunement les forcer. Cependant elle les priait de ne point laisser les choses imparfaites; mais n'ayant rien obtenu d'eux après cette démarche, elle les congédia.

Jeanne récompensa le zèle et les services de Grammont en assurant à son fils la main de la jeune d'Andoins; elle était unique héritière de cette ancienne famille; sa fortune montant à vingt-cinq mille livres de rente, ne pouvait être considérée que pour le moindre de ses avantages; c'était Corizandre.

La reine sentit, par la résistance des états, que 1567.
son ordonnance était prématurée; elle changea de système et publia, de Tarbes, une nouvelle loi. Elle défend de porter des armes à feu, de recevoir et loger ceux qui porteraient de pareilles armes. Elle prohibe les assemblées publiques et particulières, faites en armes, et les assemblées de communautés convoquées sans observer les formes légales. Elle défend enfin de forcer et piller les temples, de rompre et abattre les autels et les images, de se provoquer et de s'injurier dans l'une ou dans l'autre religion, et de porter aucun obstacle au libre exercice de l'un et de l'autre culte. Le conseil, le sénéchal, ses lieutenans et les autres juges étaient chargés de veiller à l'exécution de la

loi. Les contrevenans devaient être punis comme criminels de lèse-majesté, par la mort et la confiscation des biens. Il était enjoint au sénéchal de se transporter partout où l'on tiendrait des assemblées.

Cette déclaration fut publiée à l'audience du conseil; Darreau, avocat-général, en requit la lecture. Gassion, syndic des états, représenta que les lettres-patentes concernant l'état et régime du pays, devaient lui être communiquées avant de les publier. L'avocat-général répondit que la nouvelle déclaration exigeait une exécution prompte, et que le moindre retard serait funeste aux intérêts de la reine et au repos de ses sujets. Le conseil ordonna la lecture de l'édit; le syndic protesta, déclarant qu'il ne pouvait ni donner ni refuser son consentement. Dès que la lecture fut achevée, le conseil ordonna que sur le repli des lettres seraient mis ces mots : « Lues, publiées et enregistrées pour être exécutées sous les modifications énoncées dans l'arrêt pris à ce sujet; » qu'une copie serait envoyée dans les villes et lieux aux jurats, auxquels il est enjoint de les faire publier à son de trompe, eux présens et revêtus de leurs chaperons, à l'assistance et sur la réquisition des procureurs particuliers. Le syndic, après avoir entendu l'arrêt, déclara que l'édit lui paraissait présenter une contravention au for, puisqu'il étendait à de nouveaux crimes la peine de la confiscation; il demanda

que la déclaration fût rejetée, ou qu'elle lui fût communiquée, afin qu'il pût en remontrer les griefs à la reine. Le conseil ordonna qu'une copie de l'édit serait délivrée au syndic et qu'il se pourvoirait devers la reine. Alors le syndic demanda encore qu'il lui fût remis une copie de l'arrêt, afin d'examiner si les modifications délibérées par le conseil mettaient à couvert l'intérêt du pays; ce qui lui fut accordé.

CHAPITRE II.

Jeanne se rend avec son fils à l'armée du prince de Condé en révolte contre le roi de France. — Des troupes françaises occupent le Béarn. — Elles en sont chassées par celles de la reine. — Le culte catholique est aboli. — Jeanne va à la cour de France, et y meurt.

Cette loi sage ramena le calme dans le Béarn, et les deux partis vécurent en paix. Quelques seigneurs, excités ou du moins protégés par la cour de France, causèrent une révolte en Navarre; la reine y fit marcher des troupes commandées par son fils. A leur apparition, les mutins se dispersèrent dans les montagnes; le jeune prince somma

les Navarrois de rentrer dans l'obéissance, leur déclarant que la reine laissait à ses sujets la liberté de conscience et ne demandait que leur amour. Tous les Navarrois à l'envi assurèrent Henri de leur fidélité; ils accusèrent les membres de la noblesse d'être les seuls auteurs du trouble. La reine accorda aux rebelles une amnistie générale; les chefs de la rébellion furent seuls exceptés du pardon, et la chancellerie de Navarre reçut ordre de commencer leur procès.

Alors Lamothe-Fénélon se rendit auprès de la reine, envoyé par la cour de France. Fénélon avait l'âme douce et sensible; sa conversation était agréable et instructive; il était estimé de la reine. Le premier objet de sa commission était de demander la grâce des chefs navarrois; il l'obtint sans peine. La reine y mit une seule condition : elle exigea que les coupables vinssent eux-mêmes à Pau implorer sa clémence. Ils obéirent : elle leur pardonna noblement. Luxe, le plus distingué de ces seigneurs, revenu chez lui, reçut de la part du roi de France le collier de l'Ordre. Qu'avait-il fait pour mériter cet honneur? Il avait été rebelle à son souverain. L'ambassade de Fénélon avait un objet plus important : on voulait détacher la reine des calvinistes, ou l'engager du moins à se rendre à la cour de France. Fénélon se retira sans obtenir ni l'un ni l'autre. Le cardinal de Lorraine tenta même de faire enlever le jeune

prince de Navarre. La reine quitta alors le Béarn, menant son fils et sa fille avec elle. Fénélon lui fut envoyé de nouveau; il venait chargé de renouveler ses instances et de joindre même les menaces aux prières. La reine poursuivit sa route; elle écrivit de Bergerac au roi de France: « Le cardinal de Lor» raine, s'attachant aux princes de votre sang, a » contraint monsieur le prince, mon frère, à venir » chercher secours parmi ses parens; et lui étant » mon fils si proche et moi si alliée, nous n'avons » pu moins, Seigneur, que lui venir offrir ce » que le sang et l'amitié nous commandent....... » Je vous supplie donc très-humblement, Monsei» gneur, trouver bon que je sois partie de chez moi » avec mon fils, en intention de servir à mon Dieu, » à vous qui êtes mon roi, et à mon sang, et croire » que les armes ne sont entre nos mains que pour » ces trois choses-là. Pour mon particulier, le car» dinal a eu tort de changer votre autorité en vio» lence, lorsqu'il a voulu faire ravir mon fils pour » vous le mener, comme si votre simple comman» dement n'avait point assez de pouvoir sur lui et » sur moi..... M. Lamothe s'en va satisfait de mon » intention, qui ne sera jamais autre que de mettre » vie et bien pour la conservation de votre règne. » A Bergerac, le 16 septembre 1568. Votre très» humble sujette et tante, Jeanne. » 1568.

La reine traversa la Gascogne et le Périgord, suivie de cinquante gentilshommes; elle échappa

à la vigilance de Monluc, chargé de l'arrêter; enfin, elle fut reçue à Cognac par le prince de Condé; elle lui remit ses pierreries, pour les engager et subvenir aux dépenses de la guerre. Elle choisit ensuite La Rochelle pour sa retraite et celle de ses enfans; de là, Chatelier fut envoyé de sa part vers Élisabeth, pour lui exposer le véritable état de la France.

Charles IX se hâta d'envoyer au sieur de Luxe une commission pour entrer en Béarn à main armée; il adressa sur le même objet des lettres-patentes au parlement de Toulouse: « Comme, est-il dit dans ces lettres, la reine de Navarre, notre tante, et le prince son fils, notre frère, ont joint les rebelles; qu'ils l'ont fait sans doute contre leur gré et par violence, et qu'ils sont pour ainsi dire captifs au milieu d'eux, nous avons résolu de défendre leurs possessions contre les entreprises d'aucuns pour les conserver à la reine; en conséquence, nous saisir et emparer, non-seulement de ce qu'elle tient en notre dition, mais aussi des autres pays qu'elle tient en souveraineté. A ces causes, etc.........» Le baron d'Arros avait été nommé par la reine lieutenant-général du Béarn et commandant des troupes. En apprenant les projets de Charles, il se hâta de convoquer les états. On délibéra unanimement de pourvoir à la défense du pays. Douze compagnies d'infanterie furent levées. Uniquement destinées à

la garde du Béarn, il fut défendu, sous peine de la vie, de leur laisser passer la frontière. D'Antin, sénéchal de Bigorre, fit révolter cette province de la reine; le parlement y fit abattre partout les armoiries de Navarre. D'un autre côté, le parlement de Bordeaux déclara Jeanne rebelle et confisqua ses terres; Monluc se chargea d'exécuter l'arrêt. L'intrigue de la cour de France avait corrompu plusieurs seigneurs de Béarn. Armand de Gontaut, seigneur d'Andaux et sénéchal; Henri de Béarn, baron de Garderest, Sainte-Colomme et Domesan, avaient reçu le collier de l'Ordre: c'était sans doute le prix mis à leur honneur; ils ne furent plus que des sujets infidèles. Enfin, le duc d'Anjou envoya 1569.
Terride avec une armée pour envahir le Béarn; les rebelles alors ne gardèrent plus de mesures; ils surprirent Oloron; d'Arros fortifia la garnison de Navarrens et y mit Bazillon pour défendre la place. Le comte de Grammont demeura fidèle à la reine, malgré les offres séduisantes de Charles; il seconda d'Arros et le servit utilement de ses conseils et de son bras. Ils tentèrent de reprendre Oloron, défendu par le capitaine Bonasse et les fils de Squarabaque. Un coup de main exécuté avec audace faillit à les rendre maîtres de la place. Cependant l'armée de Terride entrait en Béarn, partagée en plusieurs divisions. L'une, conduite par Sainte-Colomme, attaqua Pontac, le pilla et le saccagea. Naï subit ensuite le même sort; la perte

de cette ville fut estimée 100,000 livres. Une autre division, sous les ordres de Garderest, entra par le Vicbilh; Morlaas se rendit aux rebelles sans défense. Le capitaine Canbios, suivant la route d'Arzac, parut devant Lescar et fut reçu dans la ville; mais ses soldats indisciplinés se livrèrent au pillage et mirent tout à feu et à sang. Le vicomte Detchaux et Domesan attaquèrent Sauveterre, place assez forte; elle fut rendue par Manaud de Belloc, qui ne sut pas la défendre; Sallies capitula; les habitans de Belloc, ne voulant point traiter avec les ennemis de leur reine, et n'étant pas assez forts pour résister, abandonnèrent leur ville; il n'y resta que deux hommes et trois femmes. Auger, seigneur de Gouze, commandait dans Orthez : cette ville était livrée à des partis et mal affermie dans son devoir. D'Arros avait ordonné à Auger de se retirer à Navarrens; Auger voulut du moins attendre l'ennemi. Le sénéchal vint lui-même sommer la ville de se remettre entre les mains de Terride, chargé de recevoir le Béarn en la sauve-garde du roi, et de le conserver à la reine; les habitans obligèrent leur gouverneur à capituler; Auger rendit la place, à condition qu'on respecterait la personne et les biens des réformés : condition assez mal observée, ainsi qu'elle le sera toujours dans les guerres civiles. L'armée de Terride vint se réunir à Bizanos; quelques compagnies seulement furent détachées pour aller chercher l'artillerie à Dax.

Cependant Terride avait fait convoquer les états. Les lettres étaient signées par Lisec, mari de l'héritière de Navailles. On désespérait de les assembler; le duc d'Anjou écrivit lui-même aux communautés de Béarn pour les engager à nommer leurs députés. Le sénéchal allait de ville en ville, 1569.
assurant qu'il importait au service de la reine de tenir une assemblée. Enfin, elle eut lieu à Lescar le 14 avril : les états nommèrent des députés pour haranguer Terride. Casenave, abbé de la Reûle; Gabriel de Béarn, baron de Garderest ; Armand de Gontaud, sieur d'Andauxet sénéchal de Béarn; Antoine d'Aydie, sieur de Sainte-Colomme; François de Béarn, sieur de Bonasse, et Séridos, étaient les députés de la noblesse, et en même temps les principaux rebelles. Terride remit aux états une sommation conçue en ces termes : « Antoine de Lomagne, baron de Terride, vicomte de Gunois, lieutenant-général aux états de Béarn, salut. Le roi....... voulant prendre sous sa sauvegarde le pays et souveraineté de Béarn....... de son exprès commandement, vous sommons de soumettre vos personnes et biens à la protection de sa majesté, pour être traités, maintenus et défendus suivant vos fors, priviléges et coutumes; autrement, en votre refus, etc. » Les états demandèrent un délai pour avertir la reine et prendre ses ordres; ce délai fut refusé. Les états remirent alors à Terride la déclaration suivante : « D'autant,

Monsieur, que vous avez déclaré ne pouvoir accorder de terme, et considérant vos grandes forces et puissante armée, vu les offres faites par vous au nom du roi très-chrétien, les états acceptent telles offres et déclarations, singulièrement en ce qu'il plaît à sa majesté de recevoir le Béarn en sa sauve-garde, sous l'autorité et domination de la reine, dame souveraine de ce pays, protestant qu'ils veulent vivre sous la domination de ladite souveraine et de sa postérité à jamais. Les états acceptent notamment la déclaration de la souveraineté du pays de Béarn faite en votre sommation, et l'offre de les maintenir dans leurs fors, et de les y rétablir si quelques-uns avaient été violés; vous proposant qu'entre autres priviléges, les capitaines des châteaux, villes et forteresses du pays, et aussi les magistrats et administrateurs de la justice doivent être natifs du pays; joint que la justice se rend dans le pays en dernier ressort, sans que les habitans puissent être jugés ailleurs, ni par appel, ni d'aucune autre manière....... et avec les conditions susdites et non autrement, les états se mettent sous la protection de sa majesté, sans préjudice de continuer en l'obéissance, domination et fidélité de leur souveraine, protestant qu'ils aiment mieux mourir que de se démettre de telle fidélité et obéissance sous la sauve-garde du roi. *Signé* P. de Lugar, syndic de Béarn. »

Terride s'étant présenté avec une partie de ses troupes aux portes de Pau, fut repoussé avec perte. Il attendit son artillerie pour renouveler son attaque. Dès qu'elle fut arrivée, il fit tirer sur la ville quelques pièces de campagne; en même temps il somma la ville de se rendre. Le conseil fut d'avis de capituler; Terride promit de ne maltraiter personne et d'entretenir la ville en paix. Seize ministres furent arrêtés, sans employer contre eux la violence : on leur donna le château pour prison.

Sabatier et Miremont, commissaires du parlement de Toulouse, étaient déjà à Tarbes, et lorsqu'ils apprirent la réduction de Pau, ils se hâtèrent d'écrire à Terride pour savoir de lui s'ils devaient se transporter encore dans le Béarn pour effectuer la réunion de ce pays à leur ressort. Le même jour, Terride reçut la même demande du parlement de Bordeaux; sa réponse à ces deux cours fut la même : « Il n'est pas temps encore, » leur disait-il, « votre présence nuirait aux affaires » du roi; l'union que vous projetez causerait une » révolte » De leur côté, les deux syndics de Béarn, Beauzai et Luger, exhortèrent les commissaires de Toulouse à suspendre leurs opérations jusqu'à la réduction de Navarrens; ils adressèrent en même temps au conseil de France un mémoire qu'il importe de connaître.

« Depuis Charles Martel, disaient-ils, la sei-

gneurie de Béarn a été entretenue en souveraineté de justice, et les habitans régis par leurs fors et coutumes sans avoir à reconnaître aucun seigneur. Après quelque temps, les Béarnais ne se trouvant pas bien de la démocratie, élurent pour les gouverner un seigneur, lequel devait jurer à son peuple l'observation de leurs fors ; il lui fut prescrit de ne jamais s'absenter sans laisser à sa place un lieutenant-général chargé d'administrer la justice et de régler l'état. Aucun souverain n'a régné en Béarn sans prêter ce serment, et notamment depuis huit cents ans, la justice a toujours été rendue souverainement dans le pays, sans que jamais aucun tribunal étranger en ait pris connaissance. Il n'y a d'ailleurs ni mémoire, ni tradition, que jamais les Béarnais ou leur souverain aient fait hommage à un supérieur quelconque. Le roi s'étant déclaré protecteur du pays, n'a pas plus de droit que n'en a le seigneur de Béarn. Ainsi il ne peut accorder aucune juridiction ni à l'un ni à l'autre des deux parlemens de Toulouse et de Bordeaux; lors même qu'ils entreprendraient de faire valoir d'anciens droits, une prescription de huit cents ans les aurait tous éteints. La capitulation signée par le sieur de Terride, fait d'ailleurs une réserve expresse de la souveraineté de la justice; mais en supposant que le roi eût le pouvoir d'unir le Béarn à l'un de ces ressorts, il serait contre son intérêt de le faire. Il n'y a greffes aux

cours souveraines de France, ayant aussi peu de terres dans leurs juridictions, qui rendent autant au roi que les greffes du Béarn rendent au seigneur. Si l'union avait lieu, les greffes du pays ravaleraient et n'augmenteraient ceux de Toulouse et de Bordeaux; car, au criminel, les condamnés appelleraient et seraient conduits aux dépens de sa majesté; ce qui lui occasionnerait grande dépense. Ajoutez la célérité de la peine et l'utilité de l'exemple. Un tribunal souverain contient un pays; et ce frein est nécessaire aux Béarnais, peuple de montagnards, fiers et armés. Quant au civil, les habitans du pays sont pauvres par l'infertilité des terres; la justice leur a toujours été rendue avec brièveté, équité, droiture, et à si peu de frais, que s'ils devaient aujourd'hui l'aller chercher à Toulouse et à Bordeaux, ils aimeraient mieux abandonner leur procès, tant à cause de leur pauvreté et de la difficulté des chemins, qu'à cause des formes de procéder de ces deux tribunaux; formes de si longue traînée, que les procès y sont immortels. Faites vérifier, sire, les procès pendant à Toulouse et à Bordeaux, vous en verrez de quinze et vingt ans. Il faut imputer cette immortalité de procès à la négligence des juges ou à la multitude des affaires; dans l'un et l'autre cas, il ne faut point augmenter leur ressort; bien au contraire, il faut le diminuer, et laissant la cour souveraine à Pau, joindre à son ressort la justice souveraine de la

basse Navarre, de la Soule, du Labour, de l'Armagnac et de la Bigorre, pays limitrophes du Béarn. Tous les habitans de ces pays trouveront ainsi un soulagement dans une justice plus briève et moins dispendieuse. »

Le sieur de Terride avait déjà fait investir Navarrens par sa cavalerie; le 27 avril il y conduisit son armée : il forma son magasin général à Orthez; l'artillerie, qui venait de Dax et de Bayonne, y fut déposée. Son armée était composée de quatre compagnies de gens d'armes, et de trente-trois compagnies d'infanterie.

Les gens d'armes étaient ceux de Terride, de Negrepelisse et du sénéchal; les compagnies étaient celles de Gohas, Poudenx, l'Artigue, Roquelaure, La Gruère, Pardiac, Montaut de Chalosse, vicomte de Labatut; Stévie, Angosse, Lisos, Ségalas, Roquépine, Bertonnieu, Barbotan, Cornac, Auront, Horgues, Saint-Martin, Dus, Bédozède, Habas, du Tilh, Bonasse, Montaud d'Ossau, Sus de Bourgades, le vicomte d'Etchaux, Saint-Estéven, Armendaris, Avoüe, Domésan et Luxe.

Navarrens était défendu par six compagnies d'infanterie assez incomplètes : elles étaient aux ordres de Sales, Poqueron, Lamothe, Cortade, Moret et Brasselai, capitaines; et de Higuères, Rei, d'Arros aîné, Navailles, Arramis et d'Arros cadet, enseignes. Les officiers sans emplois particuliers étaient les capitaines Casaban, Espalungue, Lurb-,

le jeune Lamothe, Brasselai, Lafite, Disse, les barons de Vida et de Monblanc, tous deux Gascons.

Bazillon commandait en qualité de gouverneur de la ville, et le baron d'Arros, lieutenant-général de la reine, s'était renfermé dans la place. La défense fut vigoureuse; les assiégeans se rebutèrent : ils convertirent le siége en blocus. La désertion se mit dans leurs troupes; enfin, ils étaient prêts de se retirer, lorsqu'un valet-de-chambre du roi de France vint apporter au général des dépêches adressées aux états de Béarn. Terride les convoqua à Luc, le 5 juillet. Dans cette assemblée, on détermina, suivant la volonté du roi, de choisir des juges catholiques, d'exclure les protestans des places municipales, de confisquer leurs biens, et de faire en Espagne un emprunt de 3000 ducats, sous l'hypothèque du pays. Terride s'empressa de détruire le conseil; il le remplaça par un tribunal de juges vendus à la France et infidèl s à leur pays.

Cependant la reine ne perdait point de vue le Béarn. Le baron de Lons, venu de sa part, avait annoncé des secours prochains. Elle jeta les yeux sur le comte de Montgomeri, et lui confia l'entreprise de remettre le Béarn sous son obéissance. Ce général rassembla les troupes de la reine dans le pays de Foix; et marchant rapidement vers le Béarn, suivi des vicomtes de Bruniquet, de Paulin, de Caumont, de Montamàs, de Périguau

et de Monclar, il arrive à Pontac le 6 août. Le lendemain son armée passe le Gave à Coaraze, la cavalerie à gué, et l'infanterie sur une espèce de pont formé par des charrettes chargées de pierres. Le 8, les habitans de la vallée d'Ossau, sujets fidèles de la reine, vinrent au-devant de l'armée; le général fit en leur présence publier la commission de la reine. Il arrive le lendemain devant Navarrens; le siége était déjà levé: Terride s'était replié vers Orthez avec la meilleure partie de ses troupes; le reste s'était partagé pour renforcer les garnisons d'Oloron et de Mauléon. Ce siége de Navarrens avait duré trois mois; la perte des assiégés fut de quarante hommes; celle des assiégeans montait à huit cents: ils tirèrent dix-sept cents coups de canon. Il paraît que cette armée était novice dans l'art des siéges. Montgomeri laissa reposer deux jours ses troupes; le baron de Lons et le sieur de Louvic vinrent le joindre. Il marcha vers Orthez sans perdre de temps. Arrivé sur la hauteur de Magret, il forma son plan d'attaque: le vicomte de Monclar, avec cinq cents arquebusiers, força le village de Départ; les ennemis se rejetèrent dans la ville. Pendant ce temps, Montgomeri faisait passer la rivière à son armée au-dessous d'Orthez, à un gué peu sûr. Les gens d'armes d'Andaux étaient répandus dans la plaine au-dessus du gué; mais au-lieu de s'opposer au passage de l'armée, ils se réfugièrent dans la ville.

Montgomeri les suit de près ; et, sans balancer un moment, il fait escalader la ville en plein midi, et s'en rend maître. Tout est massacré, l'église Saint-Nicolas est détruite, les couvens brûlés, les religieux écrasés : les rues étaient pleines de cadavres ; et le Gave, dit-on, fut teint de sang. Terride et ses principaux officiers s'étaient réfugiés dans le château ; une terreur panique semblait leur avoir ôté les moyens de se défendre. La position du château aurait pu les rassurer ; mais dans la précipitation de leur fuite, ils n'avaient pu le munir de vivres : la faim les contraignit de recourir à la miséricorde du vainqueur. Le vainqueur exigea que les ministres prisonniers fussent remis en liberté ; que le sieur de Terride demeurât prisonnier entre ses mains pour être échangé en France avec un frère de Montgomeri ; que tous les officiers fussent de même prisonniers jusqu'à leur échange ; que les soldats sortissent sans armes, et que l'artillerie demeurât entre leurs mains pour la remettre au prince de Navarre. Cette capitulation fut signée le 13, et le même jour, le général envoya ses prisonniers à Navarrens. Pau était occupé par Henri de Navailles, sieur de Peyre ; le baron de Lons, avec l'avant-garde de l'armée, vint le sommer de se rendre ; mais il jugea plus prudent de fuir, et disparut le lendemain avant le jour, abandonnant ses troupes. Squarabaque et Bonasse

imitèrent son exemple; l'un fuit d'Oloron, et l'autre évacua Naï. Quinze jours suffirent pour rétablir en Béarn l'autorité de la reine. L'armée de Montgomeri était tout au plus de trois mille cinq cents hommes.

Montgomeri rappela les membres du conseil dispersés par les factieux; il les rétablit lui-même dans leur tribunal à Pau, le 23 août, leur enjoignit de poursuivre les rebelles, et le conseil fut autorisé à se transporter dans tous les lieux de son ressort. Le conseil alors rappela tous ses officiers ministériels; il ordonna, par le même arrêt, aux juges du sénéchal de Pau, d'Orthez et d'Oloron, de continuer l'exercice de leurs charges: les procès des rebelles furent suivis avec zèle. Montgomeri, par une lettre du 20 septembre, datée d'Amon, avertit le conseil de suspendre l'exécution de ses arrêts contre les rebelles jusqu'à nouvel ordre. Il défendit en même temps, par une ordonnance, à ceux qui avaient souffert quelque chose pendant la révolte de se faire justice eux-mêmes, et leur ordonna de s'adresser au conseil. En un mot, tout tendait à rétablir l'ordre et la paix. Andaux et Squarabaque excitèrent encore quelques mouvemens dans la vallée d'Aspe; le général les déclara rebelles, ordonna de leur courir sus et de les prendre morts ou vifs. Il marcha ensuite sur les rebelles de la Navarre : tous furent défaits en un instant; Mauléon fut pris; la

Bigorre rentra dans l'obéissance et le devoir. Enfin, il n'y eut plus dans les états de la reine ni ennemis, ni rebelles. Montgomeri termina sa mission en mettant sous une saisie générale les deux évêchés, les trois abbayes et tous les biens du clergé. Il remit ensuite son pouvoir entre les mains du baron d'Arros et du sieur de Fontrailles de Montamas, quitta le Béarn avec son armée, et fut se réunir aux troupes des princes, échappées à la défaite de Moncontour.

L'administration intérieure devint alors paisible; quelques mouvemens séditieux excités sur la frontière par le zèle infatigable de Monluc, occupèrent quelquefois les lieutenans-généraux, sans influer néanmoins sur la tranquillité de l'état. Jeanne, toujours retenue à la Rochelle par l'intérêt des calvinistes, dictait ses ordres à ses lieutenans, et gouvernait par eux comme si elle eût été présente. Elle n'eut que le temps de frapper le dernier coup. Le moment était enfin arrivé. La révolte des catholiques avait rendu leur croyance odieuse; les Béarnais virent publier avec indifférence la déclaration solennelle par laquelle la reine abolissait l'exercice public de la religion romaine. Les biens eclésiastiques furent mis en régie; leurs revenus formèrent une caisse qui servait à payer les appointemens des officiers civils et militaires, les gages des ministres, les honoraires des professeurs et les pensions des élèves placés

dans le collége royal à la charge de l'état. Un réglement publié sur l'administration de la justice, excluait du conseil les officiers catholiques; le conseil suspendit un instant l'exécution de cette loi et consulta la reine sur la manière de l'interpréter. Sa réponse fut impérative; mais elle ne fut publiée qu'après un intervalle de six mois; et soit
1570. que pendant ce délai, des conversions se fussent opérées, soit que les membres du conseil fussent déjà calvinistes, un seul fut privé de son état par ce nouveau réglement; ce seul magistrat catholique était le greffier en chef. Enfin la reine accorda une amnistie générale à tous ceux de ses sujets qui avaient porté les armes contre elle. Le conseil, en enregistrant les lettres-patentes rendues à ce sujet, y mit quelques restrictions; la reine les supprima et voulut que sa clémence fût entière.

D'Arros, de son côté, s'occupait de mettre l'état militaire sous l'influence de l'autorité civile. Montgomeri avait ordonné à tous les capitaines de livrer aux tribunaux les soldats accusés et poursuivis en justice; son successeur étendit plus loin ce réglement. Il est défendu aux maréchaux-de-camp, colonels, capitaines, lieutenans, enseignes, soldats fantassins ou cavaliers, de couper les blés en herbe, dans quelque lieu et sous quelque prétexte que ce soit. Les chefs et les officiers seront tenus de livrer eux-mêmes les coupables, ou de-

meureront responsables des dommages causés, soit au public, soit aux particuliers.

La paix générale de la France permit enfin à la reine de rentrer dans le Béarn. Elle tint les états au mois de novembre 1571. Quelques réglemens 1571.
rédigés dans cette assemblée doivent être remarqués. L'année commençait en Béarn le 25 mars; c'était ce jour-là que le millésime changeait dans les actes publics. En France, on suivait une règle moins constante; le samedi saint, après vêpres, était l'instant fixé pour le renouvellement de l'année. L'ordonnance de Roussillon, publiée en 1564, substitua à ce terme incertain le premier jour de janvier. Les Béarnais voulant se conformer au langage de leurs voisins, adoptèrent en 1571 ce changement dans l'époque de leur année.

Les monnaies de Béarn étaient alors frappées au même titre que celles de France, et la valeur des pièces était la même; ce réglement avait pour objet de faciliter entre les deux états le commerce des denrées. Le numéraire était peu abondant; l'intérêt de l'argent fut fixé au denier douze, ou huit et un tiers pour cent. Il était même permis d'exiger cet intérêt d'avance, et ce n'est qu'en 1640 que cette stipulation fut prohibée par un réglement des états. Quelques personnes stipulaient le paiement des intérêts en denrées, c'était un moyen d'usure; Jeanne déclara nulles de semblables promesses.

La plupart des terres concédées par la reine furent assujéties à des redevances de millet; c'était l'espèce de grain que l'on cultivait à cette époque. On voit aussi dans quelques actes d'anoblissement la condition imposée au vassal de servir en *bergantine;* c'était l'armure du temps. La permission de bâtir un colombier était accordée sous la redevance d'une paire de pigeons. Quatre-vingts arpens furent anoblis en faveur de Casans; autour de sa maison *tout y croît,* à la charge d'offrir chaque année à la reine deux linottes.

1572. Catherine de Médicis cherchait un moyen d'attirer à sa cour la reine de Navarre et son fils. Elle proposa le mariage de sa fille avec le jeune prince de Béarn. Jeanne, long-temps retenue par une juste défiance, se rendit à Paris; elle fut indignée du spectacle de cette cour corrompue; elle écrivait à son fils, en lui parlant de la jeune princesse: « Elle » est belle, de bonne grâce et bien avisée; mais » nourrie en la plus maudite et corrompue compa- » gnie qui fût jamais. » Quelques jours après cette lettre, elle lui mandait: « mon fils, je suis en mal » d'enfant et en telle extrémité que, si je n'y » avais pourvu, j'eusse été cruellement tourmen- » tée; il me faut négocier tout au rebours de ce » que j'avais espéré. Je n'ai liberté de parler que » seulement à la reine-mère qui me traite à la » fourche. . . . . Je crains fort de tomber malade, » car je ne me sens pas bien. Je vous envoie un

» bouquet pour mettre sur l'oreille puisque vous
» êtes à vendre...... Je demeure en ma première
» opinion qu'il faut que vous retourniez en Béarn:
» mon fils, on ne tâche qu'à vous séparer de Dieu
» et de moi.... De par votre bonne mère et meil-
» leure amie, Jeanne. » Les funestes pressentimens
de la reine sur sa santé ne furent que trop vrais;
elle mourut peu de jours après le départ de cette
lettre. Daubigné ne doute pas que cette reine
n'ait été empoisonnée; il la peint en ces termes:
« N'ayant de femme que le sexe, l'âme entière aux
» choses viriles, l'esprit puissant aux grandes af-
» faires, le cœur invincible aux grandes adversités.»

La plus illustre des Romaines, la fille de Scipion, ne voulait ajouter à son nom qu'un seul titre: *Cornélie, mère des Gracques.* Nous graverons cette inscription au pied de la statue élevée à notre reine: *Jeanne, mère de Henri* IV.

CHAPITRE III.

Henri de Bourbon, second du nom en Béarn.

Henri iv. Henri de Bourbon était Henri ii en Béarn et Henri iii en Navarre; il fut Henri iv en France. Ce nom si cher à l'humanité est devenu pour ainsi dire un nom propre. Nous l'emploierons, quoique Béarnais, en parlant de notre monarque; nous n'écrirons point ici sa vie; elle est au-dessus de nos forces et n'appartient point à notre plan. Nous écrivons l'histoire du Béarn, et quoique Henri soit Béarnais, sa vie appartient en entier à l'histoire de France.

1572. Henri était à Chaunay lorsqu'il apprit la mort de la reine sa mère. Son premier soin fut d'annoncer ce triste événement à ses sujets de Béarn. Il écrivit au conseil et à d'Arros, lieutenant-génér-rl. Le prince leur or donnait de continuer les fonctions de leurs offices; il leur prescrivit surtout de veiller à l'observation des ordonnances ecclésiastiques : « C'est, leur dit-il, la volonté dernière de » ma mère, consignée dans son testament. »

Je ne rappellerai point ici le funeste mariage de Henri avec Marguerite de Valois, ni l'exécrable événement qui le suivit de près. Puisse-t-il à jamais être effacé de la mémoire des hommes! Henri, prisonnier au milieu d'une cour exercée au crime, languit deux ans dans l'inaction et la contrainte. enfin il s'évada et reprit le commandement des calvinistes. Le baron d'Arros gouvernait le Béarn; son âge avancé ne lui permettait plus de remplir les fonctions actives de sa place; il demanda lui-même un successeur; le roi nomma, pour le rem- 1575.
placer, Henri d'Albret, baron de Miossens; mais d'Arros conserva toujours la première place dans le conseil privé, dans l'estime publique et dans la faveur du roi. La commission de Miossens lui donnait expressément le pouvoir de nommer aux offices des sujets dignes de les remplir, sans aucune distinction de culte. Les états assemblés demandèrent un réglement par lequel l'exclusion des catholiques fut révoquée. Ce réglement fut accordé par le lieutenant-général. Le conseil persista seul à exiger de ses membres la profession de la religion réformée. Cette manière de penser était contraire à celle du roi; la tolérance eût été dans son cœur, lors même qu'il ne l'eût pas trouvé dans l'intérêt de l'état. « Monsieur Bats », écrivait-il à l'un de ses braves capitaines, « combien que soyez de 1577.
» ceux-là du pape, je n'en ai pas moins de confiance » en vous; ceux qui suivent tout droit leur cons-

» cience sont de ma religion, et moi je suis de
» celle de tous ceux-là qui sont braves et bons. »

Une maxime chère à Henri était que la justice est une des colonnes de l'état. Il veilla toujours avec soin sur l'administration des tribunaux. Soit qu'il eût remarqué quelques abus en Béarn, soit qu'il voulût les prévenir, il nomma une commission de personnes distinguées par leur mérite, pour examiner tout ce qui concernait la justice : ces commissaires étaient le chancelier de Faur de Glatena, les sieurs d'Arros, de Benac et de Salles, membres du conseil privé; les sieurs de Casa, Tesnes, Gilots et Casenave, conseillers au conseil ordinaire, et Garos, avocat-général. Ils rédigèrent un réglement qui rendit les jugemens plus prompts et moins chers : les avocats devaient rendre compte des faits aux gens du roi, et se concilier en leur présence; s'ils parvenaient à s'accorder sur la vérité des faits, le tribunal devait les entendre à l'instant même et prononcer son jugement à l'audience, sans délai et sans frais; s'il restait quelque incertitude sur les faits, le tribunal permettait alors aux avocats d'écrire avec clarté, avec briéveté; les répétitions et les digressions leur étaient sévèrement interdites; enfin le rapporteur devait faire prononcer le jugement dans six semaines au plus tard; et la plus grande modération dans la taxe du rapport était recommandée à tous les membres du conseil.

Catherine, sœur de Henri, rentra en Béarn vers la fin de l'année 1577; elle avait les graces, l'esprit et les talens de sa mère et de son aïeule. Henri l'aimait tendrement; il la déclara régente de ses états. Bernard de Montaut, sieur de Benac, baron de Navailles, fut nommé lieutenant-général pour gouverner sous elle le Béarn; il fut ensuite remplacé dans cet emploi par Armand de Gontaut, sieur d'Andeaux et Saint-Geniès. Henri combattait et négociait tour-à-tour avec la cour de France. Souvent trompé par l'issue des traités, il l'était rarement par le sort des armes. Enfin une espèce de trève lui permit de venir en Béarn satisfaire à la loi du serment.

Les états furent assemblés le 2 avril à Pau, dans 1581. la salle du château; autrefois on présentait au souverain le livre de la messe sur lequel il jurait, Henri était calviniste, il fallut choisir une autre forme de serment; celle que l'on adopta dans cette circonstance est devenue la règle observée depuis dans tous les actes solennels. Henri, la main droite levée, tête nue, promet et jure « au nom de Dieu vivant, d'être bon et fidèle seigneur, etc. » Il déclare qu'il est fâché de n'avoir pu remplir plutôt le devoir du serment envers ses fidèles sujets; depuis la mort de sa mère, des occupations légitimes et des guerres continuelles l'ont arrêté dans le royaume de France; il ne veut ni n'entend que ce retard puisse servir de prétexte à ses

30

successeurs, ni préjudicier à ses sujets. De leur côté, les sujets de Henri, tête nue, à genoux, sans armes et la main levée, promettent et jurent « au nom de Dieu vivant, d'être bons et fidèles sujets, etc...... » Le roi, suivant l'usage, confirma son serment par des lettres-patentes; il y ratifia d'une manière expresse tous les réglemens faits en son absence, sur la demande des états, par ses lieutenans-généraux; et si des ordres contraires aux fors et réglemens du pays étaient arrachés au souverain, par surprise, par importunité ou par toute autre voie, il défend qu'on y ait aucun égard. Enfin on lit dans ces lettres, ces mots : « *La fidélité éprouvée de nos sujets naturels nous incite de plus en plus à les aimer d'un très-grand amour et d'une affection cordiale.* » Dans un souverain vulgaire, ces expressions nous paraîtraient une formule d'usage; dans Henri, c'est le langage de son âme.

Marguerite de Valois était alors auprès de Henri : « Nous nous en revînmes, dit-elle dans ses mé- » moires, à Pau, en Béarn, où n'ayant nul exer- » cice de la religion catholique, l'on me permit » seulement de faire dire la messe en une petite » chapelle, qui n'a que trois ou quatre pas de long, » qui, étant fort étroite, était pleine quand nous » étions sept ou huit. A l'heure que l'on voulait » dire la messe, on levait le pont du château, de

» peur que les catholiques, qui n'avaient aucun » exercice de la religion, l'ouïssent.

» Les habitans de Pau trouvèrent moyen, le jour » de la Pentecôte, avant qu'on levât le pont, d'en» trer au château, et se glissèrent dans la chapelle. » Quelques huguenots l'allèrent dire au Pin, secré» taire de mon mari, lequel possédait infiniment » son maître et avait grande autorité en sa maison, » menant les affaires de ceux de la religion. Il en» voya les gardes du roi mon mari, lesquels les » tirant hors et les battant, les menèrent en pri» son. Je m'en allai plaindre au roi mon mari. Le » Pin se mit en tiers sans y être appelé, et osa » prendre la parole; je suppliai le roi qu'il m'en » fît raison; lui, voyant que je m'en passionnais » justement, le fit sortir et ôter devant moi, me » disant qu'il était fort marri de l'indiscrétion du » Pin; que le zèle de sa religion l'avait transporté » à cela, et qu'il m'en ferait telle raison que je vou» drais; que pour les prisonniers catholiques, il » aviserait avec ses conseillers du parlement de » Pau, ce qui pourrait se faire pour me contenter. » M'ayant ainsi parlé, il vit le Pin qui le changea; » mais voyant que je m'opiniâtrais à vouloir qu'il » chassât ce Pin, il fut contraint, enfin, de lui » donner congé. »

Henri, pressé par les besoins de l'État, avait ordonné la vente de ses domaines, par engagement à concurrence de soixante mille livres; le procu-

reur-général et le syndic des états représentèrent, l'un et l'autre, l'inconvénient de cette mesure; un moyen plus simple se présentait; c'était d'obliger les acquéreurs de biens ecclésiastiques à payer le prix de leurs acquisitions; Henri adopta cette ressource. Les possesseurs des biens ecclésiastiques durent fournir la moitié des sommes qu'ils devaient; l'aliénation des domaines n'eut pas lieu, et l'État fut exempt de dettes.

L'université d'Orthez fleurissait; c'était une fondation de la reine Jeanne; Henri confirma ses priviléges; il lui accorda un sceau public et le droit de conférer des grades dans toutes sortes de facultés. Les registres de la chambre des comptes attestent qu'il y avait un professeur de médecine et un professeur de théologie; nous présumons aussi qu'il existait une faculté de droit, mais il n'en est resté aucun vestige. Cette université établie à Orthez dans son origine, fut transportée, en 1592, à Lescar; elle fut ensuite rappelée à Orthez, en 1609, et fut supprimée par Louis XIII en 1620.

Henri renouvela la défense de s'assembler en armes et de convoquer aucun corps sans observer les formes prescrites; il inspira, par son exemple, la tolérance; l'ordre et la paix régnèrent dans ses états. C'est alors qu'il fit graver sur ses monnaies cette devise, présage heureux de ses travaux et de sa gloire: *Invia virtuti nulla via est.*

L'état de la France exigeait la présence de Henri;

il laissa ses sujets sous la tutelle de sa sœur. « D'autant qu'il nous convient à présent nous absenter » et éloigner de ce pays pour certain temps, nous » avons nommé notre très-chère sœur, madame la » princesse, régente et représentant notre personne » en nos royaumes et pays souverains, comme aussi » en nos comtés de Foix, etc.; avec pouvoir de commander, pourvoir à la défense de nos états, remédier aux griefs et plaintes de nos sujets, convoquer les états au temps accoutumé, ou autre » que le bien du service pourrait exiger; pourvoir » aux états et offices, advenant vacation d'iceux » ou autrement; comme aussi aux places des colléges dépendans de notre autorité; ordonner de » nos finances, assembler gens de guerre, pourvoir aux garnisons et munitions de nos places; » donner grâces et pardons, remettre les amendes » aux coupables, évoquer à soi et à son conseil, » en toute raison et justice; homologuer l'aliénation des biens nobles, anoblir les ruraux, sans » diminution de nos droits; assembler le synode » des ministres, et généralement disposer de tout » comme nous pourrions faire si nous étions sur les » lieux. Néanmoins, d'autant que notre sœur nous » a déclaré ne vouloir rien effectuer de son pouvoir sans un bon conseil, nous conformant à cette » intention, nous avons nommé le sieur de Saint-Geniès notre lieutenant, pour représenter notre » personne et celle de notre sœur, dans nos royau-

» mes et pays souverains. . . . . exhortant et priant » notre sœur de prendre avis et conseils du sieur » de Saint-Geniès et des autres personnages choisis » par nous pour être le conseil de notre sœur, et » nommés au réglement qui par nous lui a été » baillé. »

L'administration de Catherine fut paisible et tranquille; elle ne fut troublée, ni par des séditions intérieures, ni par des guerres étrangères; tandis que les pays voisins étaient le théâtre d'une guerre civile. Le souverain ne permit point à ses
1583. sujets d'y prendre part. Un réglement défendit aux Béarnais de sortir du pays, en armes. Nous remarquons un autre réglement, publié la même année, et renouvelé l'année suivante; il défend aux Béarnais de former des amas de grains levés dans le pays, et de les transporter en Espagne. Cette loi paraît relative aux circonstances d'une disette arrivée en Espagne et prévue en Béarn; mais elle prouve que le commerce des grains était entièrement libre dans les États de nos princes.

Une autre ordonnance publiée par le lieutenant-général Saint-Geniès mérite d'être remarquée. Elle défend de chasser à une lieue aux environs de Pau, afin que le roi, lorsqu'il y habite, puisse avoir le plaisir de la chasse. Les Béarnais avaient la liberté de chasser soit dans leurs terres, soit dans celles d'autrui; ils étaient à cet égard aussi libres que les Romains; ainsi l'ordonnance de Saint-

Geniès était contraire aux privilèges des Béarnais; mais il s'agissait de procurer un plaisir à leur bon maître : elle ne trouva point de rebelles.

Jean de Lendresse, avocat-général, passa à la place de conseiller; ses provisions furent publiées à l'audience; Mesplès, syndic des états, en demanda la communication; il se servit du terme *nous;* le procureur-général Dupont se leva : « Il » n'appartient point, dit-il, au syndic des états, » soit qu'il paraisse seul, soit qu'il vienne assisté » de son collègue, d'employer ce terme : il n'est » décent que dans la bouche des officiers de Sa » Majesté; il a une importance, une dignité peu » convenable à la modestie, au respect que les su- » jets du roi doivent aux tribunaux de justice, » images vivantes du prince. » Le conseil défendit au syndic, soit seul, soit assisté de son confrère, de se servir du terme *nous ;* il indiqua une autre formule: « le syndic ou les syndics requièrent, etc. » Mesplès refusa, dans un premier mouvement de colère, de souscrire à cet arrêt; une assemblée de chambres fut convoquée; le syndic présent à cette assemblée la rendit inutile par un désaveu du passé, et le chancelier Duferrier consacra par sa présence la décision solennelle du conseil. 1584.

Cette espèce de jalousie entre les officiers du conseil et les syndics des états, tenait à la constitution même des deux corps. Le conseil chargé par le souverain de vérifier les lois, croyait pou-

voir inspecter et modifier les lois rédigées dans l'assemblée des états. Les états pensaient que la sanction du souverain, donnée à leurs réglemens, suffisait pour leur donner l'autorité de la loi. Les demandes respectives des deux corps furent présentées à la régente : elle prononça des décisions conformes à l'esprit de la constitution. « Les ré-
» glemens obtenus du souverain par les états seront
1586. » enregistrés au conseil sans aucune restriction ni » modification. L'interprétation des fors, coutumes » et réglemens des états, lorsque les dispositions » de ces lois seront douteuses, ne pourra être faite » que par le roi et les états. » Le conseil fit quelques représentations à ce sujet; la régente daigna lui développer dans une lettre les motifs de sa décision; ils se réduisaient à ce seul principe : « l'autorité législative réside essentiellement dans l'assemblée générale du pays, composée du souverain, de la noblesse et du tiers-état. »

1586. Le conseil et la chambre des comptes tenaient leurs séances dans le château. Henri les transféra dans une maison particulière, située près du temple et du cimetière; elle appartenait autrefois aux évêques de Lescar; des ordres furent donnés de l'augmenter et de la disposer d'une manière convenable, et la dépense fut assignée sur les deniers du fisc : on la nomma *le Palais*.

Cependant le roi de Navarre était devenu l'héritier présomptif de la couronne de France. Henri III

avait paru se rapprocher de lui. Le roi de Navarre s'était hâté de défendre à ses sujets de se liguer avec les ennemis du roi de France ; mais la faction des Lorrains l'emporta. Le roi de Navarre fut réduit à combattre et vaincre le roi de France. Il le battit à Coutras : « Sire, monseigneur et frère, lui écri- » vait-il du champ de bataille, remerciez Dieu, » j'ai battu vos ennemis et votre armée. Vous en- » tendrez de la Burthe, si malgré que je sois l'arme » au poing au milieu de votre royaume, c'est moi » qui suis votre ennemi comme ils vous le disent ; » ouvrez donc vos yeux, sire, et connaissez qui sont- » ils. Est-ce moi, votre frère, qui peux être ennemi » de votre personne? moi, prince de votre sang, » de votre couronne? moi, Français, de votre peu- » ple? Non, sire, vos ennemis, ce sont ceux-là qui, » par la ruine de notre sang et de la noblesse, veu- » lent la vôtre, et au par-dessus votre couronne..... » Bandez, sire, cette plaie de votre peuple ; baillez- » lui la paix, baillez-la à Dieu, à vos états, à votre » frère, à votre conscience. Vainqueur, c'est moi » qui vous la demande ; ou, s'il faut guerre, laissez- » moi la rendre à ceux-là qui, seuls, vous la font » et à nous ; et me les baillez à mener à cette heure, » qu'ils savent quel je suis. La Burthe, un des plus » hommes de bien qui soit en la chrétienté, et que » par devers vous je dépêche avec simple lettre de » créance, vous fera entendre que je ne veux que » le repos de tous et la conservation du mien, etc. »

Le président Hénaut n'a point eu connaissance de cette lettre. « Le roi de Navarre, dit-il, ne profita point de sa victoire. » C'est une erreur; il en profita pour dessiller les yeux de Henri III et ménager le sang des Français. La négociation de La Burthe exigeait un intervalle de temps; le roi de Navarre revint en Béarn, accompagné par le comte de Soissons. L'amour attirait ce dernier auprès de Catherine : on attribue un semblable motif au voyage du premier, et l'on ne se rappelle point le vainqueur de Coutras sans rappeler en même temps Corizandre d'Andoins, comtesse de Guiche.

1588. Henri donna à sa sœur de nouveaux témoignages de sa confiance; il la déclara régente par de nouvelles lettres-patentes où il se plut à rendre justice aux rares qualités de Catherine : « elle a par sa » singulière prudence si bien et si sagement gou- » verné nos royaumes et nos pays, et tout au » gré, soulagement et contentement de nos sujets, » que nous voyons bien qu'à présent étant comme » nous sommes, sur le point de nous éloigner de nos » dits royaumes et pays, pour les occasions notoires » à chacun, nous ne voulons ni ne devons partir » sans tout de nouveau déclarer combien nous » est agréable le doux et sage gouvernement et ma- » niement de nos dites affaires faites en notre ab- » sence par notre dite sœur. » Qu'il me soit permis d'ajouter une remarque au texte de ces lettres: elles sont signées par Duplessis-Mornai, alors pre-

mier ministre du roi de Navarre : « ce vertueux Mornai, qui ne sut jamais farder la vérité. »

Il fallait des secours pécuniaires au roi de Navarre. Son trésor était dans les cœurs de ses sujets; tous s'empressaient de lui ouvrir leur bourse. On ne saurait croire quelle fut la quantité de petits emprunts faits à divers particuliers sur le simple billet de Henri. La princesse Catherine emprunta des états de Béarn, au nom de son frère, une somme de 30,000 livres; elle signa une obligation de payer cette somme avec les intérêts au denier 12, et les greffes du conseil servirent d'hypothèque à la sûreté des créanciers. La vente des biens ecclésiastiques fournit encore une dernière ressource; ainsi Henri soutint les dépenses d'une guerre ruineuse sans mettre des impositions nouvelles sur ses sujets; il les fit vivre en paix et lui seul fit la guerre.

CHAPITRE IV.

Henri devient roi de France, sous le nom de Henri IV.

Les dix années suivantes sont stériles pour l'histoire du Béarn; mais c'est précisément à l'année 1583 qu'appartient l'événement qui lie l'histoire de cette principauté à celle du royaume de France. Le duc d'Anjou, frère du roi, mourut à trente ans, et sa mort donnant ouverture aux droits de Henri de Navarre, celui-ci n'eut plus à combattre seulement comme chef du parti des huguenots, mais comme héritier de la couronne.

Le siége de Paris, l'extinction de la race des Valois dans la personne de Henri III, la bataille d'Ivry et l'abjuration de Henri IV mirent fin à la guerre civile.

1592. Devenu roi, Henri rendant compte à sa sœur du combat d'Aumale, où il avait tant exposé sa vie, ajoutait : « Ceux qui ne s'y sont pas trouvés » doivent avoir bien des regrets, car j'ai eu affaire » de tous mes bons amis, et je vous ai vu bien » près d'être mon héritière. » Quelques mois après cette journée, il appela Catherine auprès de lui;

Catherine était adorée en Béarn; le peuple la voyait partir avec regret; elle éprouvait elle-même une espèce d'émotion inconnue. Un jour dans sa maison de Castel-Buziat, que la reine sa mère avait fait bâtir, elle écrivit ces mots sur la muraille: « *Quò me fata vocant.* » Les Béarnais cherchèrent à la retenir; mais Catherine était toute résolue à venir trouver son frère à son mandement; elle forma un conseil de régence, auquel elle recommanda ses Béarnais dans les termes les plus tendres. Elle partit enfin, les yeux baignés de larmes, disant adieu au peuple qui se pressait autour d'elle pour la voir encore une fois. On raconte qu'une femme lui dit : « *Et Madame, plan vedem l'anade com* » *de la voste may; mas nou veyram pas la* » *tournade* (1). » Ce triste présage augmenta la douleur publique.

L'esprit de la ligue agitait la Bigorre; quelques factieux cherchaient à s'emparer de cette province; la présence de Catherine les avait contenus dans leur devoir; mais après son départ, ils prirent les armes, et Tarbes fut assiégé. Catherine avait prévu leur dessein; les capitaines des Béarnais étaient chargés de veiller à la défense de la Bigorre. Incamps envoya sur-le-champ cent dix arquebusiers que Bénac eut l'adresse d'introduire dans la place assiégée, à l'insu des ennemis. Sus y con-

(1) Madame, nous voyons votre départ comme celui de votre mère, mais nous ne verrons pas le retour.

duisit lui-même trente maîtres et quatre-vingts arquebusiers à cheval. Le siége fut levé, mais les rebelles implorèrent alors le secours du marquis de Villars. Ils écrivaient à ce général : « La porte » vous est ouverte pour piller la Bigorre et courir » le pays jusqu'à Bayonne. La Bigorre sera à vous ; » et de Béarn vous en retirerez, devant qu'on per- » mette à votre armée d'y entrer, cinquante mille » écus. » Cette perspective séduisit Villars ; il marcha vers la Bigorre avec son armée ; Sus ramena en Béarn ses troupes et celles d'Incamps ; Villars entra sans obstacle dans les places de Bigorre ; une seule lui résista, c'était Lourdes, défendue par le capitaine Incamps ; Villars l'attaqua, mais en vain ; craignant d'être arrêté trop long-temps par un siége en forme, il se hâta de marcher vers le Béarn. Incamps, de son côté, laissa le commandement de Lourdes à d'Espalungue, et courut défendre Naï, dont il était gouverneur ; là, se rassemblaient les forces destinées à s'opposer à l'invasion de Villars. Le général français avait fait sommer les administrations du Béarn de traiter avec lui de la rançon du pays, et les menaçait, à leur refus, des dernières extrémités de la guerre ; ces menaces furent sans effet. Il fit sommer, par un trompette, la ville de Pau. « Belle boutade, dit Ologaraï, mais mieux rabrouée par le baron de Lons, gentilhomme valeureux et nourri dès son enfance parmi les plus grandes armées. » Cependant l'avant-garde des ennemis fut arrêtée devant Pontac, village qui

n'était nullement tenable, par un petit corps de troupes sans canon. Du Laur y conduisit toute la cavalerie; la garnison résistait encore. Enfin toute l'armée de Villars se réunit devant la place; alors le capitaine Lamothe évacua le village et effectua sa retraite sans être inquiété. Quelques divisions entre les chefs des troupes rassemblées à Naï, empêchèrent le secours de Pontac. Les registres de cette petite ville contiennent un détail de ce siége, curieux par sa naïveté : « L'an mille cinq cent nobante-deux, et lou ters du mès de décembre, » esté assiégade la présente ville de Pontac, per » lou marquis de Villars, accompagnat de grand » nombre de cavalerie et de deux gros canons et un » courtaut. Là, on fon bruslades lo nombre de » cent cinquante maisons, et demoura en la pré- » sente ville, hoeyt jours; et persoque las forces » d'en pays qui cren en la ville de Naï et aux vil- » lages de l'entour, non viengon per nous secourir, » ce que videns et craignons fassen trompats, nos » em sortim la noeyt sixième après deudit mées. » Estant aixi sortits, lon dit marquis et sa ligue » entran dans la place et fort de guerre; on y fut » beaucoup de violemens et forçamens à toutes » las hemmes qui y trouvan, tant à las vieilles » adgades de plus de quonte-vingts ans; que a las » jouenes mendres de douze ans; que aussi lou » plus grand pillage que jamais sic estat en place » du monde, sans y lechar rens que la terre; et après

» en ladite ville y viengon une grandie malaudie » de la contagion que ledit marquis et sas gens y » lecha, talement que de ladite contagion y mori » très cent personnes, et si bien ledit marquis y » perdo deux cents hommes; et aussi los loços de » ger esten fors mautraitats et pillats, et non aute » d'en païs. » Villars se retira sans rien entreprendre de plus, et son expédition se réduisit à piller trois villages.

Henri ne tarda point à récompenser les services du baron de Lons, chambellan de Navarre: il le nomma colonel général de l'infanterie et maître de l'artillerie en Navarre et en Béarn; déjà il lui avait assigné, quatre ans auparavant, une gratification de quarante mille livres sur le domaine de Béarn.

Saint-Geniès était mort; Henri lui donna pour successeur Jacques de Caumont, sieur de la Force; c'est celui dont *la Henriade* raconte l'étonnante aventure. Dans la commission du nouveau gouverneur, le secrétaire d'état, Loménie, lui avait attribué le pouvoir de faire vivre les gens de guerre par étapes, de faire punir les gens de guerre par le prévôt, et d'assembler le ban et arrière-ban. Lorsqu'elle fut présentée au conseil, les syndics y formèrent opposition; ils présentèrent trois sujets de plainte. 1°. On ne peut faire des étapes sans faire des cotises, et les cotises ne peuvent avoir lieu sans le consentement des états; 2°. il n'y a point de prévôt en Béarn, et la juridiction

même sur les gens de guerre appartient aux officiers de justice déjà établis et ne peut leur être ôtée; 3°. les Béarnais ne sont point sujets au ban ni à l'arrière-ban. Cette réclamation était juste; le conseil ordonna qu'à cet égard, les fors, coutumes, priviléges, usages et libertés seraient observés, sans que les provisions du sieur de la Force puissent y donner atteinte.

De nouvelles lettres-patentes attribuèrent au gouverneur le droit de pourvoir aux offices, autres néanmoins que ceux de la chancellerie du conseil et de la chambre des comptes. On exceptait aussi l'office de sénéchal, de procureur général au sénéchal, de colonel de l'infanterie, des capitaines des Parsans et du gouverneur de Navarrens. Toutes ces premières charges demeuraient à la nomination du roi. Les autres étaient abandonnées au choix du gouverneur.

Aucun office n'était encore vénal en Béarn. 1596.
Ologaraï, auteur contemporain, l'atteste; une circonstance seule pourrait faire présumer le contraire. Augustin Loyard, maître des requêtes, pourvu d'un office de conseiller, jura, avant sa réception, qu'il n'avait point acheté cet office ni directement ni indirectement, et qu'il n'avait donné ni argent ni autre chose pour servir de prix. Un pareil serment ne fut exigé en France que lorsque la vénalité des offices fut publiquement établie.

Henri choisit avec soin ceux qu'il plaça dans ses anciens états. Armand de Ferrier, ce célèbre ambassadeur de la France au concile de Trente, fut nommé chancelier de Béarn et mourut à Pau, en 1585, âgé de 79 ans. Michel de Huraut, sieur du Fai, petit-fils du chancelier l'Hôpital, héritier de son nom, de ses talens et de ses vertus, remplit la place de chancelier de Navarre. Il eut pour successeur Calignon, ce célèbre rédacteur de l'édit de Nantes; Calignon fut successivement secrétaire de Henri, intendant de ses armées, intendant général de sa maison de Navarre, membre du conseil des finances et chancelier de Navarre : places qu'il n'avait jamais sollicitées; « S'il eût été catho» lique, disait Henri, je l'aurais fait chancelier de » France. » Le conseil de Béarn eut pour chef un de ces de Mesmes dont le nom est sacré dans les fastes de la magistrature. Parmi les membres du conseil, on remarquait Gillot, l'un des auteurs de la satire Ménippée. Le vieux Sponde, secrétaire de la reine Jeanne, avait été long-temps le conseil du prince et l'oracle du pays. Henri de Sponde, son fils, et filleul du roi, se distingua par son érudition, remplit successivement plusieurs places de magistrature, et mourut évêque de Pamiers, laissant après lui de nombreux ouvrages, et, ce qui vaut mieux, laissant à ses successeurs l'exemple d'une vie entièrement consacrée aux pauvres.

1598. Le roi, tranquille possesseur de la France, se

livra au mouvement naturel de son cœur : *dès qu'il put se venger, il en perdit l'envie ;* une amnistie générale fut accordée à ceux qui avaient pris les armes contre lui, soit en Navarre, soit en Béarn, et quel que fût leur culte.

Cette même année fut marquée par le mariage de la princesse Catherine. Jamais princesse ne fut aussi fréquemment recherchée. « Premièrement » dès qu'elle fut née, à savoir le sept février 1558, » il fut convenu de la marier à François, fils de » France, duc d'Alençon. Ensuite le roi Henri III » revenant de Pologne, la désira; et tient-on que » si le roi l'eût vue il l'eût épousée. Mais la royne » mère, Catherine de Médicis, la lui figura naine » et contrefaite, ce qui était très-faux; car elle était » de stature médiocre et d'une belle taille; bien » est vrai qu'elle avait une jambe un peu courte, » qui est une note de ceux d'Albret, comme était » Alain, sire d'Albret, bisaïeul de Catherine. Ladite » royne mère fit à sa fillole ce bon office, voulant » désadvancer le roi de Navarre. » Le duc de Lorraine, qui fut depuis son beau-père; le roi d'Espagne, Philippe; le duc de Savoie; le prince d'Anhalt, se mirent ensuite sur les rangs. Élisabeth la demanda pour le roi d'Ecosse, lui assurant que si pour l'amour d'elle, elle passait dans son île, elle lui laisserait après sa mort la couronne d'Angleterre. Enfin le comte de Soissons et le duc de Montpensier aspirèrent à la main de Catherine.

Henri la donna au duc de Bar, fils du duc de Lorraine. Jamais princesse ne manqua autant de mariages; elle s'en consolait en disant avec gaîté:

Grata superveniet quæ non sperabitur hora.

Cette heure vint, et ce fut le terme de son bonheur; elle cherchait à charmer ses ennuis dans le commerce des muses; elle jouait bien du luth, chantait encore mieux, et faisait assez bien des vers. Une mélancolie profonde marque ses derniers écrits; le chagrin abrégea sa vie; elle mourut en 1604, ne laissant point d'enfans. On la sollicitait de se faire catholique: « Non, dit-elle, je » ne serai jamais d'une religion où il me faudrait » croire que ma mère est damnée. »

1599. L'édit de Nantes avait établi la tolérance en France en faveur des calvinistes; il restait à l'établir en Béarn en faveur des catholiques. Henri publia une loi par laquelle il rétablissait en Béarn l'exercice public du culte catholique; deux évêques furent nommés; on leur assigna des appointemens fixes; mille écus à l'un et six cents écus à l'autre; ils furent établis dans les anciennes maisons épiscopales, et la loi leur accordait la faculté de racheter les biens dépendans anciennement de leurs évêchés. Le gouverneur eut ordre de choisir douze paroisses où l'on pût rétablir le culte catholique de manière à y faire participer commodément les catholiques du Béarn; on assigna sur le domaine

les appointemens des douze curés. Enfin tous les Béarnais, calvinistes ou catholiques, devaient, indifféremment et sans distinction de culte, être admis aux charges, offices et dignités. Cette loi reçut en Bearn son entière exécution. Le conseil présenta quelques observations au souverain qui daigna lui-même y répondre. Une de ces observations concernait la permission accordée par l'édit à toutes personnes ecclésiastiques de visiter les malades catholiques; le conseil demande au roi d'excepter les jésuites, et de défendre leur admission en Béarn. Le roi laisse au conseil la liberté de statuer lui-même sur cet objet; le conseil rend alors un arrêt par lequel il défend de recevoir les jésuites dans le pays soit pour y résider, soit pour y remplir les fonctions ecclésiastiques; il mande aux évêques et autres sujets du roi d'y tenir la main.

Jacques de Castille, baron de Castelnau, obtint, comme une récompense de ses services, la place de sénéchal de Béarn; mais le sénéchal devait être Béarnais, et Castelnau ne l'était point. Les états réclamèrent contre ce choix : Henri, fidèle aux lois de sa patrie, révoqua les provisions accordées à Castelnau, et choisit pour le remplacer Joseph de Montesquiou, sieur de Sainte-Colomme. Montesquiou était né Béarnais; et, quoique d'une famille étrangère au Béarn, il avait été naturalisé dans le pays par son alliance avec l'héri- 1599.

tière de Sainte-Colomme. C'est ainsi que les Grammont, les Gontaut-Saint-Geniès et les Gontaut-Biron devinrent Béarnais par leurs mariages avec les héritières d'Andoins, d'Andaux et d'Arros.

Le nouveau sénéchal prétendit avoir le droit de siéger à la première place dans la chambre criminelle : le conseil rejeta sa demande. « Vous » avez, lui dit-on, une cour séparée, votre juri- » diction particulière et vos officiers propres; de » son côté, la chambre criminelle a été créée sou- » veraine et unie au corps du conseil; elle a un » président particulier établi en titre d'office, et » jamais aucun de vos prédécesseurs n'a présidé » dans cette chambre. » Sainte-Colomme ne paraît point avoir réclamé contre ce jugement du con-
1600. seil. L'année suivante, il obtint du roi les pouvoirs nécessaires pour remplir les fonctions essentielles de sa place, il tint les assises, et jugea les crimes dans les villes et villages du pays.

1601. Henri ouvrit l'année séculaire en accordant une grâce spéciale à la ville qui l'avait vu naître. Pau fut déclarée exempte de tailles : sa contribution était réglée à soixante-deux feux; elle supportait alors une imposition de cinquante sols. Ces exemptions diminuaient les revenus du trésor; le roi seul en supportait la perte. Lors même qu'il eût fallu rejeter le tribut de Pau sur les autres villes, elles auraient vu sans peine cette distinction accordée à la patrie de leur bon roi.

L'état du Béarn était heureux et tranquille; la justice et la paix y fleurissaient à l'ombre du trône. Nous en avons un témoignage irréfragable dans ces paroles de Henri : « Si Dieu me prête vie, » disait-il aux députés de Beauvais, j'établirai » parmi vous le même ordre qui règne en mon » pays de Béarn; les plus longs procès n'y durent » que trois mois, et ne sont si hardis les juges de » prendre épices, sinon à la plus petite mesure. » J'ai deux villages dans mon pays de Béarn, con» tinuait-il, séparés par une rivière : dans l'un ne » s'est jamais dit de messes, dans l'autre ne s'est » jamais fait de prêche; et pour cela ne laissent les » habitans de vivre entre eux comme frères. »

Sous le règne de Henri parut la première histoire de Béarn que l'on ait imprimée; elle est d'Ologaraï. Je n'ai été frappé que d'une seule idée de cet écrivain; c'est cette prière qui termine son ouvrage : « O cieux! soyez favorable à votre oint; » faites-le vivre en postérité; accroissez sa gloire, » prolongez son règne; que les fils de ses fils » l'aient toujours pour modèle, règnent comme » lui et soient obéis comme lui avec l'amour et » l'affection de leurs sujets. » 1609.

En effet Henri, quoique occupé de la France, semble n'avoir jamais perdu de vue le Béarn : il y traitait ses affaires domestiques; c'était sa famille. S'il fixe en 1592 un apanage à sa sœur, c'est à la chambre des comptes de Pau qu'il adresse

ses lettres; c'est là qu'il dépose ensuite le contrat de mariage de cette princesse avec le duc de Bar. Lui naît-il un enfant? il l'écrit lui-même à ses compatriotes; le second de ses fils est nommé *Gaston*, nom propre des anciens princes de Béarn.
1606. Lorsqu'en 1606, il donne au fils de la belle Gabrielle l'hôtel que les rois de Navarre possédaient à Fontainebleau, cette donation est consignée dans les registres de la chambre de Pau. En un mot, Henri cherchait à ne jamais confondre en lui le souverain de Béarn avec le roi de France. Il refusa long-temps de confondre son domaine privé avec le domaine de France. Le parlement de Paris le pressait en vain d'unir à la couronne les fiefs qu'il possédait dans le royaume : Henri résistait à cette demande; et son esprit droit et juste ne voyait que de vains sophismes dans les raisonnemens employés par les défenseurs du domaine. Cependant il consulta de Belloi, magistrat vertueux, distingué par son héroïque fermeté à défendre autrefois la cause de Henri. Le roi avait récompensé ses services en le nommant avocat-général au parlement de Toulouse. De Belloi examina les principes qui peuvent décider la réunion des domaines; elle lui parut conforme à l'intérêt de l'état : il exposa son opinion dans un mémoire où les agens du fisc trouvent encore aujourd'hui leurs plus fortes armes. N'oublions pas de remarquer que de Belloi s'exprime ainsi sur

l'indépendance du Béarn : « Ceux de Béarn semblent avoir prescrit leur liberté. » Calignon, juge impartial et non moins éclairé que de Belloi, déclara comme lui, après un examen des titres primitifs, que l'indépendance et la souveraineté du Béarn étaient incontestables. Alors Henri dé- 1607.
clara publiquement que toutes ses possessions mouvantes de la couronne avaient été réunies au domaine à l'instant de son avènement au trône ; la Navarre et le Béarn demeurèrent dans leur indépendance; elles eurent un gouvernement séparé de l'administration française. Un conseil-d'état propre à la Navarre et au Béarn était fixé à Pau ; un secrétaire d'état servait auprès du gouverneur; un autre était fixé près du roi : son titre était : *Secrétaire d'état de Navarre et de Béarn.* Ses provisions avaient été registrées à la chambre des comptes de Pau. Laminie remplissait cette place : c'est lui que Henri nommait l'*honnête gentilhomme.*

Le clergé avait souvent demandé à Henri de consacrer son autorité au rétablissement de la religion catholique. « Je sais, leur répondait Henri, » que la religion et la justice sont les colonnes et » les fondemens de ce royaume; et quand elles » n'y seraient point, je les y voudrais établir, mais » pied à pied, comme je fais en toutes choses. Je » ferai ensorte que l'église soit aussi bien qu'elle » était au temps de Louis XII; mais il faut, par

» vos bons exemples, que vous répariez ce que les
» mauvais ont détruit, et que la vigilance recouvre
» ce que la nonchalance a perdu. Vous m'avez
» exhorté de mon devoir, je vous exhorte du
» vôtre. Faisons bien vous et moi; allez par un
» chemin et moi par l'autre; si nous nous rencon-
» trons ce sera bien fait. Mes prédécesseurs vous
» ont donné des paroles avec beaucoup d'appareil,
» et moi, avec ma jaquette grise, je vous donnerai
» des effets : je suis tout gris par le dehors, mais
» tout or au dedans. »

Cette protection promise au clergé lui fut accordée avec éclat en Béarn. L'évêque de Lescar
1609. fut rétabli dans sa ville épiscopale, et son chapitre reprit une nouvelle existence. Les évêques de Tarbes et de Dax obtinrent la main-levée de leurs biens situés en Béarn et compris dans la saisie générale; des missionnaires éclairés vinrent prêcher la foi; on distingua parmi ces nouveaux apôtres trois barnabites, envoyés d'Italie pour former en Béarn une colonie de leur ordre : l'un d'eux se nommait Colom, et était fils d'un secrétaire de la reine Jeanne. Enfin, Henri donna la moitié de la dîme de Sainte-Marie à l'évêque d'Oloron, sous la condition expresse d'entretenir un bon prédicateur dans son diocèse. Ainsi, sans employer la violence à déraciner l'hérésie, il la calma; il assoupit le fanatime de l'une et de l'autre religion; enfin, il atteignit le but qu'il s'é-

tait proposé dans sa harangue aux députés du parlement : «Il ne faut plus, disait-il, faire de dis- » tinction de catholiques et de huguenots; il faut » que tous soient bons citoyens..... Je suis roi » berger, qui ne veux répandre le sang de mes » brebis; mais je veux les rassembler avec dou- » ceur. »

L'abbé de Marolles a laissé des mémoires où il dépeint naïvement le règne du bon Henri IV. « L'idée qui me reste de ces temps-là me donne » de la joie; je revois en esprit la beauté des cam- » pagnes d'alors. Il me semble qu'elles étaient » plus fertiles, que les prairies étaient plus ver- » doyantes, que nos arbres avaient plus de fruits. » Le bétail était mené sûrement aux champs, et les » laboureurs versaient les guérets pour y jeter du » blé, que les leveurs de tailles et les gens de » guerre n'avaient point ravagé; ils avaient leurs » meubles, leurs provisions nécessaires; ils cou- » chaient dans leur lit; on voyait chez eux une » propreté bienséante; l'éloignement du grand » monde ne rendait point la noblesse plus gros- » sière; partout on entendait les concerts des mu- » settes et les chansons des bergers; la danse rus- » tique durait jusqu'au soir. On ne se plaignait » point, comme aujourd'hui, des impositions ex- » cessives: chacun payait sa taxe avec gaîté. »

Henri jouissait du plaisir de rendre heureux ses sujets : « Je les aime, disait-il, comme mes

» enfans. » Il fit graver sur ses médailles un bouclier placé sur des lauriers; autour de cet emblême on lisait ces mots : *Mihi plebis amor.* (Mon égide est l'amour de mes peuples). Comme l'idée de nuire n'approcha jamais de son âme, il était sans défiance : « Il n'appartient qu'aux ty- » rans, disait-il, d'être toujours en frayeur. » Il faut l'écrire, quoique ma main s'y refuse; c'est au milieu de la France, heureuse par les soins de notre bon Henri, qu'un parricide exécrable rendit nos pères orphelins, et fit couler des larmes dont le temps ne tarira jamais la source.

Ici je terminerai l'histoire du Béarn, puisque des priviléges méconnus, et les plaintes inutiles des peuples ne sauraient former une histoire. Un fleuve a parcouru une vaste étendue de pays; ses eaux bienfaisantes fertilisaient les terres; je le vois se précipiter dans la mer. On reconnaît encore à quelque distance du bord ses eaux limpides et pures. Plus loin, il est confondu dans les flots tumultueux de l'Océan. Je détournerai mes yeux de ce spectacle funeste; j'aime mieux les reporter sur la vie de nos anciens princes. Seize princes depuis Gaston de Moncade jusqu'à Henri de Bourbon ont régné en Béarn: la durée de leur règne embrasse quatre siècles et demi. Dans ce long espace de temps, le pays a vécu dans une paix profonde; aucun ennemi n'est entré en Béarn. Une seule invasion eut lieu dans la guerre civile

excitée sous la reine Jeanne; guerre étouffée en naissant. Otez cette année de nos fastes, vous n'y verrez qu'une paix perpétuelle. Mais ce n'est rien encore; nos annales offrent un phénomène unique dans l'histoire des gouvernemens: seize princes ont régné dans le même pays pendant quatre siècles et demi, sans enfreindre le moindre de ses priviléges. Quelle qu'ait été la différence de leurs caractères et la diversité de leur situation; au milieu des revers, au sein de la gloire, malgré l'attrait du pouvoir ou les conseils de la nécessité, ils n'ont jamais porté la plus légère atteinte à la liberté de leurs sujets.

FIN.

TABLE

DES CHAPITRES.

Pages.

LIVRE SECOND.

MAISON DE MONCADE.

LIVRE TROISIÈME.

MAISON DE FOIX.

LIVRE QUATRIÈME.

MAISON D'ALBRET.

LIVRE CINQUIÈME.

MAISON DE BOURBON.

FIN DE LA TABLE.





